


8
1-F
37
BIBLIOTECA NAZIONALE
VITTORIO EMANUELE
6
22 A
25



# ACTES ET MEMOIRES DES NEGOTIATIONS DE LA PAIX DE NIMEGUE.

*Troisiéme Edition, revuë, corrigée & augmentée.*

TOME SECOND.




A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS, Marchand Libraire près la Cour, à la Librairie Françoise.

M. DC. XCVII.



# TABLE
## DES MATIERES
### Suivant l'ordre & le rang qu'elles ont dans ce
## TOME SECOND.

# TABLE.





Pro-

Adresse

8



Ha-

Me-

Trai-

# TABLE.



Rati-

FIN.

ME-

# MEMOIRES ET NEGOTIATIONS de la Paix de Nimegue.

## TOME SECOND.

---

## PROPOSITIO
Cæsarea pro Coronâ Franciæ, & mutatis mutandis pro Corona Sueciæ.

*Illustrissimi & Excellentissimi Domini,*

*Cum Sacra Cæsarea Majestas Dominus noster Clementissimus ex quo Romani Imperii Regnorumque & Provinciarum suarum hæreditariarum gubernacula suscepit, nihil antiquiùs neque magis in votis habuerit, quàm ut se Sacrumque Romanum Imperium, & hujus Principes inter, & exteras Coronas, Principes & Status, jura viciniæ, & amicitiæ, sarta tecta conservarentur, nihil quidquam, quod mutuam fiduciam labefactare posset, admitteretur, quin potius, ut commercia passim efflorescerent, reliquisque pacis & tranquillitatis publicæ commodis & fructibus subditi utrinque fruerentur, uti præterita clarius testantur, & omnibus compertum est, ita nemini dubium esse potest, quin suæ Sacræ Cæsareæ Majestati perquam grave acciderit, se unà cum Imperio Romano funesto huic bello cum Serenissimis, primò quidem Franciæ, deinde etiam Sueciæ Regibus implicari, quamquam nihil intermissura sit,*

*sit, quod ad sedandum illud componendumque pertinere possit, quoties spes universalis, honestæ & securæ Pacis effulserit, eoque Sacræ Cæsareæ Majestatis nomine nos in hoc Pacis Congressu comparere jussi plena cum potestate Legati Extraordinarii talibus instructi sumus mandatis, quæ ejusdem sinceram Pacis restabiliendæ promptitudinem clare edocere possint. Et primùm quidem meritò Excellentiis Vestris & gratulamur & gratias agimus, quod suâ prudentiâ, & indefesso labore maximam partem superatis, quæ circa præliminaria exortæ fuere difficultatibus, rem eo deduxerint ut de ipsâ Pace sermo institui, & postulata eum in finem hinc inde exhiberi possint, quæ ex parte suæ Sacræ Cæsareæ Majestatis alia non esse declaramus, quàm ut simul sibi & Sacro Romano Imperio, omnibusque & singulis suis confœderatis ab altè memorato Rege Regnoque Franciæ ablata restituantur* (in Propositione adversus Coronam Sueciæ loco horum verborum, posita sunt sequentia: *à Regnoque Sueciæ debita satisfactio præstetur,*) *damnaque illata cum omni causâ resarciantur, simul & congruis mediis & modis viæ & causæ futurorum dissidiorum radicitùs amputentur, uti hæc omnia & singula latiùs specificabuntur. Quæ cum ita comparata sint, ut nullo jure negari possint, ita nobis pollicemur, Excellentias Vestras ad ea consequenda, ipsamque adeò Pacem Orbi Christiano hisce pactis restituendam cum immortali magnæ Britanniæ Regiæ Majestatis gloria proprioque suo merito, sedulò porro allaboraturas, quarum pios Conatus & operam ut Deus Opt. Max. prosperet seriò vovemus.*

F. UDALRICUS KINSKY.
HENRICUS STRAATMAN.

Concordat cum Originali.

J. BERKELEY. W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Noviomagi 3. Martii 1677.

TRA-

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*de l'Empereur touchant la Couronne de France, & la Couronne de Suede, si l'on change ce qui se doit changer.*

*Tres-Illustres & tres-Excellens Seigneurs,*

SA Majesté Imperiale, nostre Seigneur tres-clement, n'ayant rien souhaité avec plus de passion, que de voir les droits de l'amitié & du voisinage inviolablement conservez entr'Elle, l'Empire Romain & ses Princes d'un costé, & les Couronnes, Princes & Etats estrangers de l'autre, & que non seulement, il ne se commît aucune chose qui pût en aucune maniere chocquer la bonne intelligence de part & d'autre; mais aussi que le commerce fleurit parmi les sujets desdits Princes, & que chacun d'eux jouit des autres fruits de la Paix & du repos public, ainsi que tout le monde sçait les choses passées, qui en sont des tesmoins irreprochables. Personne ne peut douter, qu'il n'ait esté fort fâcheux à sadite Majesté Imperiale de se voir enveloppée avec l'Empire Romain, dans une guerre funeste tant contre le Roy de France, que celuy de Suede, & qu'elle n'emploie tous ses soins, pour trouver moyen de la terminer, toutesfois & quantes qu'elle verra quelque apparence d'une Paix universelle, stable & honnéte, auxquelles fins il nous a esté commandé par sadite M. Imp. de paroistre, dans ce Traité de Paix, avec des instructions, qui font assez connoistre sa sincere promptitude pour le restablissement de la Paix. C'est pourquoy nous congratulons, & rendons graces à vos Excellences, de ce qu'ayant par leur prudence & assiduité infatigable surmonté les dif-

ficultés qui s'estoient levées, touchant les préliminaires, ils ont poussé les affaires si avant que l'on peut maintenant traiter de la Paix, & presenter à cette fin des demandes de part & d'autre, lesquelles nous déclarons estre du costé de sa Maj. Imper.

Que le Roi susdit donne satisfaction tant à Elle, qu'à l'Emp. Romain & à tous & un chacun de ses Alliez, que les conquêtes de la France se restituent, & que les dommages, causés pour quelque sujet que ce soit, soient reparés, & qu'on avise en même temps aux moyens, de desraciner entierement toutes les semences de discorde, comme ci-aprés il sera specifié plus au long. Ce qui étant de telle nature qu'on ne peut le refuser par aucune raison de justice, nous nous promettons, que vos Excellences feront leurs efforts pour l'obtenir, & pour rendre la Paix à la Chrestienté, à ces conditions-là, & à la gloire immortelle du Roy de la Grande Bretagne, & à l'augmentation de merites de vos Excellences, dont nous prions Dieu, de vouloir par sa benediction faire prosperer le travail.

François Udalric Kinsky.
Henry Straatman.

*Conformément à l'original,*

Jo. Berkeley.
W. Temple.
L. Jenkins.

Fait à Nimegue 3. Mars 1677.

PRO-

# PROPOSITION

de la Corona de España para el ajustamiento de la Paz con la de Francia.

*QUe se restituyan todas las Provincias, Plazas, Ciudades, villas, Señorios y territorios de qualquier nombre conque puedan ser llamados, que han ocupado las armas de Francia en los Reynos, Provincias y Dominios comprehendidos en la Monarchia de España, desde diez y siete de Septiembre del año passado 1665. todo en el propio estado y con las mismas fortificaciones que ay se hallan sin reserba ninguna.*

2. *Que haviendose rebelado los Messineses contra su Rey y Señor natural entregadose en manos de la Francia y haviendo sus Armas ocupado no sola la Ciudad de Messina sino tambien la de Augusta, Tauromina, y otras del Reyno de Sicilia, se restituyan las referidas Ciudades de Messina, Augusta y Tauromina, y todo los demas que havieren ocupada las Armas de Francia en el Reyno de Sicilia sin reserba de ningun rebelde, y con las mismas conditiones del articulo antecedente.*

3. *Que se haya cumplida reparazion de todos los daños recebidos en differentes partes de la Monarquia, tanto per los incendios y ruinas executados por las armas de Francia en multas villas, y Lugares como per las fortalezas, y Castillos desmantelados con la restituzion de artilleria, municiones, y otros pertrechos de guerra que en ellas havia y tambien sea cumplida satisfaccion de todos los gastos hechos assi por tierra como por mar en las guerras que despues del año 1665. se ran tenido con la Francia.*

4. *Que todas las Confiscaziones de haziendas, rentas y de otro qualquier genero de bienes indistintamente, por qualquier razon o pretexto que se ayan hecho a los vassallos de la Monarquia de España, assi en los Payses ocupados de las Armas de Francia, desde del veynte y cinco*

*de Septiembre del año 1665. como tambien en los que antecedemente possëya la Francia se anullen, y los arrestos que huviere hecho se lebanten, y los propietarios sean puestos en quieta, y pacifica possession de sus tierras, rentas, y haziendas con la restituzion de los frutos desde el dia de la confiscazion de arresto, y con la reparazion de los daños que huvieren padecido.*

*5. Que a todos los subditos de la Corona de España se les haga reparazion de todos los incendios, y ruinas de Castillos, Casas, Quemas y Cortas de bosques, Jardines y arboles que durante esta guerra huvieren padecido, dandoles entera reparazion, assi de todo lo que importa a el Capital, como tambien de los daños, y intereses segun su justo valor.*

*6. Y por que la Esperienza de otros Tratados ha enseñado que el quedar las materias, en los articulos de la Pas, o no del todo decididas, o remitidas a conferenzias particulares, o sujetas a interpretazion non an estinguido el calor de la guerra, antes han suministrado materia a nuevos incendios, se reserva la facultad, de ampliar, restringir, o añadir acuellas proposiziones que segun la exigencia se juzgaren mas proprias, y que pretengan en quanta fuere possible todo lo que pudiere conducir a que la pas que con la ayuda de dios se pretende hazer, sea firme, segura y estable.*

*7. Que a todos los Alliados de la Corona de España, y a cada uno dellos seles de justa, y cumplida satisfazion tanto de los daños recebidos, como de todo lo que les huvieren ocupado las armas de Francia, Fha en Nimega a 3. Marzo del año 1677.*

DON PEDRO RONQUILLO.

*Concordat cum Originali,*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRA-

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*d'Espagne pour la Paix à faire avec la France.*

1. QUe toutes les Provinces, Places, Villes, Bourgs, seigneuries & terres, soient restituez, de quelque nom & en quelque lieu qu'ils soient situez, que les Armes de la France ont occupés depuis le 17. Septembre de l'an 1665. dans les Royaumes, Provinces, & Domaines conquis sous la Monarchie d'Espagne, le tout dans le mesme estat, & avec les mesmes fortifications, qu'il se trouve à present sans aucune reserve.

2. Que la Ville de Messine, qui s'est revoltée contre son Roi & Seigneur Naturel, en se mettant entre les mains de la France, & ayant les armes de cette Couronne occupé non seulement la Ville de Messine, mais aussi celles d'Augusta, Tavormina, & autres dans le Royaume de Sicile, lesdites Villes de Messine, Augusta & Tavormina, & toutes les autres, que les armes de la France pourroient avoir occupées, dans ledit Royaume de Sicile, soient restituées sans reserve d'aucun Rebelle, & avec les mêmes conditions de l'article précedent.

3. Qu'il se fasse une entiere reparation de tous les dommages reçûs en divers endroits de la Monarchie, tant par les incendies & ravages faits par les Armes de France en beaucoup de Villes & de lieux, comme par les Châteaux & Forteresses démantelées, avec restitution de l'Artillerie, munitions, & autres preparatifs de guerre, qu'il y avoit; & qu'il soit donné une entiere satisfaction de toutes les despenses faites par terre, & par mer dans les guerres, que depuis l'an 1665. l'on a eu avec la France.

4. Que toutes les confiscations des terres, rentes, ou de toutes autres ſortes des biens indiſtinctement ſoient annullées, pour quelque raiſon ou pretexte, qu'on les ait faites contre les Vaſſaux & ſujets de la Monarchie d'Eſpagne, tant dans les païs occupés par les Armes de France depuis le 25 de Septembre de l'an 1665, que dans ceux que la France poſſedoit auparavant, & que les arreſts faits ſur ce ſujet ſoient levés, & les proprietaires remis en tranquille & paiſible poſſeſſion de leurs terres, rentes & biens, avec la reſtitution des fruits depuis le jour de la confiscation ou de l'arreſt, & avec reparation des dommages, qu'ils auront ſouſferts.

5. Qu'à tous les ſujets de la Couronne d'Eſpagne ſoit fait reparation de tous incendies & ruines de Chaſteaux, maiſons brulées, de tous bois, jardins & arbres coupez & ruinez, & des autres pertes ſouffertes pendant cette guerre, en leur faiſant entiére reparation tant du capital, que de tous les dommages & intereſts ſelon leur juſte valeur.

6. Et comme l'experience d'autres traitez a enſeigné, que les matiéres n'eſtant pas entiérement decidées dans les articles de la Paix, ou renvoyées à des conferences particulieres, ou ſujettes à des interpretations, cela n'a pas eſteint la chaleur de la guerre, mais pluſtôt donné ſujet à de nouveaux embraſemens, on ſe reſerve la liberté d'amplifier, reſtreindre ou ajouter toutes les propoſitions, que ſelon l'exigence on jugera plus propres, & qui contiennent, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourra eſtre avantageux, à ce que la Paix, que l'on pretend de faire avec l'aide de Dieu, ſoit ferme, ſeure, & durable.

7. Qu'à tous les Alliez de la Couronne d'Eſpagne, & à chacun d'eux ſoit donnée juſte & entiere ſatisfaction tant des dommages receus, que de

de tout ce que les Armes de France pourront avoir pris & occupé sur eux. Fait à Nimegue le 3. de Mars 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.

*Conformément à l'Original,*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

# PROPOSITION

de las Pretensiones de España para el ajustamiento de Paz con Suecia.

1. *QUe la Corona de Suecia de entera y cumplida satisfazion y reparacion à la de España de todos los gastos hechos y daños ricevidos tanto por tierra como por mar en esta presente guerra, y tambien de los derechos que la competen por contractos estipulados, por parte de la Corona de España cumplidos y por la de Suecia no observados.*

2. *Y porque la experençia de otros trattados ha enseñado que el quedar las materias en los Articulos de la Paz o no del todo decididas, o remitidas à conferençias particulares o sujetas a interpretacion nò han extinguido el calor de la guerra antes han subministrado materia a nuevos incendios, se reserva la facultad de empliar, restringir o añadir a aquellas propositiones que segun la exigencia se juzgaren mas proprias, y que prevengan en quanto fuere possible, todo lo que pudiere conducir à que la Paz que con la ayuda de Dios se pretende haçer, sea firme, segura, y estable.*

3. *Que a todos los Alliados de la Corona de España y a cadauno de ellos se les de entera, justa y complida satisfattion, tanto de los daños ricevidos, como de to-*

*de lo que les huvieren occupado las Armas de Sueçia. Fha en Nimega a 3 de Marzo del año 1677.*

DON PEDRO RONQUILLO.

Concordat cum Originali,

Jo. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADUCTION.

# PROPOSITIONS

*d'Espagne pour la Paix à faire avec la Suede.*

1. QUe la Couronne de Suede donne entiere satisfaction & reparation à l'Espagne de toutes les dépenses faites, & dommages receus tant par terre que par mer, dans cette presente guerre, & aussi des droits qui luy conviennent par contracts stipulez, executez de la part de l'Espagne, mais non observez de la part de la Suede.

2. Et comme l'experience d'autres traités a enseigné, que les matieres n'estant pas entierement decidées dans les Articles de la Paix, ou renvoyées à des conferences particulieres, ou sujetes à des interpretations, cela n'a pas esteint la chaleur de la guerre, mais plustost donné sujet à de nouveaux embrasemens, on se reserve la liberté d'amplifier, restreindre, ou ajoûter toutes les propositions, que selon l'exigence on jugera plus propres, & qui contiennent, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourra estre avantageux, à ce que la paix, que l'on prétend de faire avec l'aide de Dieu, soit ferme, seure & durable.

3. Qu'à tous les Alliez de la Couronne d'Espagne, & à chacun d'Eux soit donnée juste & entiere satisfaction tant des dommages receus, que de tout ce que les armes de la Suede pourront avoir

pris

pris & occupé sur eux. Fait à Niméguele 5. de Mars 1679.

Don Pedro Ronquillo.

*Conformément à l'Original,*

Io. Berkeley.
W. Temple.
L. Jenkins.

# PROPOSITIO

Danica pro Corona Franciæ.

*Cum durantibus hisce calamitosis Europæ motibus, Serenissimus & Potentissimus Daniæ & Norvegiæ Rex, se quoque (quamquam id omni conatu evadere allaboraverit) contra Serenissimum & Potentissimum Galliæ Regem Christianissimum insperatâ inimicitiâ & hostilitate implicatum videat, ad eamque penitùs consopiendam, pacemque inter Sacras eorum Regias Majestates, hac generalis pacis tractatus occasione, intervenientibus Serenissimi ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis perquàm laudabilibus & mediantibus curis, resarciendam summopere inclinet, subsequentia in eum finem infrascriptus Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius Sacræ suæ Regiæ Majestatis (in quantum Regis & Domini sui clementissimi voluntas & intentio hucusque super hisce ipsi cognita est & perspecta) hic proponere necesse habuit, quæ nomine Sacræ suæ alte memoratæ Regiæ Majestatis à Christianissimo Galliæ Rege exspectat atque desiderat. Ut nimirum primò peculiaris Sacræ suæ Regiæ Majestatis Confœderatis à Christianissima Suâ Majestate talibus generalis Pacis conditionibus satisfiat, quæ justis eorum prætensionibus adæquatæ securitati publicæ prospicientes, damnis illatis atque perpessis satisfactoriæ,*

*adeoque omni honesto & necessario in totum convenientes meritò existimari possint.*

*Quandoquidem etiam immerita & inopinata Regis Christianissimi belli denuntiatio adversus sæpe dictam Suam Regiam Majestatem ad novas & immensas impensas, Sacram Suam Regiam Majestatem cum summo ejus detrimento adegerit, maximique inde sumptus etiamnum quotidie existant, omni æquitati & Justitiæ consentaneum videtur, ut secundò prædictæ omnes impensæ totique isti sumptus à Rege Christianissimo Sacræ Suæ Regiæ Majestati pro plenaria eorundem satisfactione omnino persolvantur, retribuanturque. Quemadmodum & tertiò, ut damna omnia subjectis Sacræ Suæ Regiæ Majestatis tam ante, quàm post denuntiationem hujus belli terrâ marique illata, quocunque titulo nuncupari possint, in integrum reparentur, & compensentur.*

*Verùm cum ulterioribus Regis ac Domini sui Clementissimi mandatis de voluntate ejus hâc in causâ nondum satis se instructum infra scriptus ejusdem Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius agnoscat, ea hoc ipso sibi ampliùs reservari solenni protestatione requirit, quæ postmodum specialioribus Regis sui clementissimi Jussis ad prædictum Pacis finem spectantia ad ipsum pervenerint desideria; præfata interea omnia sollicitis & pergratis Excellentissimorum D.D D. Mediatorum officiis cum omni observantiæ ac debitæ devotionis studiis enixe recommendant.*

I. Höeg.

Concordat cum Originali,

J. Berkeley.
W. Temple.
L. Jenkins.

21. Februarii 1677.
3. Martii.

TRA-

TRADUCTION.

# PROPOSITIONS

*du Roy de Dannemarc contre la France,*

LE Sereniſſime & Tres-Puiſſant Roy de Dannemarc, ſe voyant engagé dans cette fâcheuſe guerre qui continuë toûjours dans l'Europe, (quoy qu'il ait fait tous ſes efforts pour l'éviter,) contre le Sereniſſime & tres-PuiſſantRoy deFrance, par une haine & animoſité ineſperée; ſon intention particuliere eſt de l'aſſoupir entierement, par le rétabliſſement de la Paix entre leurs Sacrées & Royales Majeſtez, par l'occaſion qui ſe preſente du traité de la Paix generale, par les ſoins tres-loüables & la mediation du Sereniſſime & tres-Puiſſant Roy de la Grande Bretagne; A cette fin, le ſouſſigné, Ambaſſ. Extraordinaire & Plenipotentiaire de ſa Sacrée Majeſté, a crû neceſſaire, (autant que la volonté & l'intention du Roy ſon Maiſtre luy eſt connuë ſur ce ſujet,) d'expoſer icy ce qu'il attend & ſouhaite de la part du Roy Tres-Chrétien, au nom de ſadite Majeſté. Premierement, que Sa Majeſté Tres-Chrétienne donne ſatisfaction aux Alliez de ſadite Sacrée Majeſté, par telles conditions de Paix, qu'elles répondent à leurs juſtes prétentions, qu'elles regardent la tranquillité publique, qu'elles reparent les pertes ſouffertes, de ſorte qu'on puiſſe les reputer en toute maniere conformes à l'honnêteté & à la neceſſité.

Et comme la déclaration ſurprenante de la guerre de la part du Roy Tres-Chrêtien contre ſadite S.R.M. l'a obligé à de nouvelles & prodigieuſes dépenſes à ſon grand préjudice, & que les frais ſe continuënt encore de jour en jour, il ſemble tres-juſte & tres-équitable; qu'en ſecond lieu, tous

lesdits frais & ces grandes dépenses soient rendus & payés entierement à sadite Sacrée & RoyaleMajesté, de même & en troiziême lieu, que les sujets de Sa Royale Majesté soient recompensez des domages qu'ils ont souferts, avant & depuis la declaration de la guerre par mer, de quelque nature qu'ils soient.

Mais comme le susdit Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire soussigné reconnoit, qu'il n'est pas encore suffisamment instruit de la volonté du Roy son Maistre sur ce sujet, par les derniers ordres qu'il a reçus de luy, en ce cas il proteste solemnellement, qu'il se reserve à augmenter les choses que son Roy Tres-Clement luy aura fait sçavoir, pour l'avancement de la susdite paix, par des ordres particuliers, remettant neantmoins, avec tout le respect qu'il doit, toutes choses aux soins officieux de leurs Excellences Messieurs les Mediateurs.

J. HEUGH.

*Conformément à l'Original*,

Jo. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

ce 3. de Mars 21. de Fevrier de l'an 1677.

# PROPOSITIO

Danorum præsentata D. D. Mediatoribus die 3. Martii, & Seuciæ Legatis Eodem die.

*QUemadmodum neminem latere potest, qui vel minimam saltem notitiam auctorum & causarum afflicti hujus Christiani Orbis status habeat, quanto cum mærore & tristitiâ Serenissimus & Potentissimus Daniæ, Norwegiæ, &c. Rex è longinquo spectaverit illam perquàm cruentam tanti sanguinis effusionem & deplo-*

*deplorandam plurimarum Provinciarum devastationem, non minùs quàm quo invitô ac repugnante animo Sacra sua Regia Majestas eò se tandem pertractam senserit, ut Confœderatorum suorum tantis cladibus affectorum, periculis & fortuna, se quoque ex vi fœderum contra novos belli asseclas solummodo sancitorum, immisceret, in eum unice finem, ut adversæ Partes belligerantes tandem ad mitiores pacis cogitationes & quietis publicæ redditionem permoverentur; Ita etiamnum alte memorata Sacra sua Regia Majestas nihil magis in votis habeat, quàm ut pia hæcce ejus intentio per æquas, firmas, atque honestas compositiones quantociùs maturum & optatum sortiatur finem. Et quanquam benigno supremi Numinis hucusque cooperante auxilio Sacræ suæ Regiæ Majestatis arma ipsi insigne rerum suarum incrementum abunde polliceri videantur, si proprio ma is commodo & utilitati, quàm communi saluti consultum optaret, nihilominus ut universis & singulis constare possit pacem publicam unicum ejus scopum fuisse & adhuc esse, & ad eandem Orbi Christiano reddendam nullibi ex sua parte summe dictam Sacram Suam Regiam Majestatem indefessis, generosissimis, & nunquam non laudandis Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis, tanquam recepti communis Mediatoris, conatibus defuturam, quæ pro pace sumpsit arma, pro pace etiam deponere promptam, paratamque se exhibet, modò perchari ejus Confœderati (quorum causam, uti suam fecit, ita & nunc facit) & Sacra Sua Regia Majestas una & simul cum iis ab adversæ Partis belligerantibus tales reconciliationis conditiones obtinere & sibi stabilire queat, quæ gloriæ ipsorum haud dispares, regnis, ditionibus & statibus uniuscujusque tutæ, damnis perpessis & sumptibus expensis satisfacientes atque adeo securitati publicæ adæquatæ merito existimari possint.*

*Quorum omnium, dum pro sua singuli altè memoratorum Confœderatorum parte, prout rebus suis con-*

*sul-*

*sultiùs duxerint, semetipsos per Ministros suos ad hunc Paris tractandæ Generalis conventum missos, certiores reddere, enituntur, subsequentia habet summe præfatæ Suæ Regiæ Majestatis Daniæ, Norvegiæ, &c. infra scriptus Extraordinarius Legatus ac Plenipotentiarius, quæ Regis ac Domini sui Clementissimi nomine à Serenissimo ac Potentissimo Rege Sueciæ, &c. in eundem finem omnino desiderat.*

*Et quidem primò ut omnia inter Suam Regiam Majestatem Daniæ & Norwegiæ &c. & Regem Regnumque Sueciæ in eum rerum restituantur statum, quo antequam bellum, quod per pacem Bromsebroensem tandem terminatum, inter septemtrionalia Daniæ, Norwegiæ, & Sueciæ Regna, iisque subjacentes Provincias & ditiones exortum est, ea fuisse satis superque constat, eo nimirum modo, ut quæ temporum infortuniis à Sacratissimæ memoriæ Daniæ Norwegiæ Regum Imperio, potestate & dispositione divulsæ sunt Provinciæ, Ditiones, Insulæ, Civitates, munimenta, jura & prærogativæ, speciatim quoque Vectigalium & Teloniorum exemptio, Sueciæ Eique obedientium Statuum incolis concessa, non solùm per prædictum tractatum Bromsebroënsem, verùm etiam per eos, qui postmodum ulterioribus adversæ fortunæ auspiciis Rotschildiæ & Hafniæ initi sunt, & sanciti, in totum & absque ulla unquam exceptione redeant ad Sacram suam alte prædictam Regiam Majestatem Daniæ, Norwegiæ, &c. &c. & ab eadem ejusque successoribus hæreditariis in perpetuum sine omni Regis Regnique Sueciæ prætensionis specie, absoluto & irrevocabili jure possideantur, atque adeò prædicti tractatus Bromsebroënsis, Rotschildiensis & Hafniensis in omnibus & singulis, quæ plenariæ huicce restitutioni contraria esse possunt, omninò aboleantur, abrogentur & in totum annihilentur. Eæ nimirum sunt hujus postulati conditiones, ut non solùm propriæ securitati aliquatenus necessario consulere, sed & publicæ*

*blicæ navigationum & commerciorum utilitati & æquilibrio pro viribus hoc ipso prospicere maxime Sacræ Suæ prædictæ Regiæ Majestati curæ cordique sit.*

*2. Cùm etiam Rex Regnumque Sueciæ, quam per Pacem Westphalicam cum tanto tam præclaram Provinciarum & Dominationum, quæ inde ei accesserunt, lucro, quibuscumque contra genuinum ejusdem Pacis sensum oppressis statibus abunde promisit Guarantiam & securitatem, inopinatâ suâ in Electoratum Brandeburgicum, eique subjectas Provincias & Ditiones invasione notorie infregerit, nec posteà, quam Cæsari & Romano Imperio (quoad status ejusdem Imperii) debebat obedientiam, præstare voluerit, avocatoria prioris, conclusa posterioris, nullâ ullibi eorum habitâ ratione spernenda, Suecique ideò hostes jamdudum prædicti Imperii manifestè & palàm declarati sint. Æquissimum secundò existimat Sacra sua Regia Majestas Daniæ & Norwegiæ ac instanter urget, ut altè memoratus Rex Regnumque Sueciæ hoc ipso ulteriore quarumcumque prædictarum Provinciarum & Ditionum possessione & Dominatione in perpetuum penitùs privetur, & ab iisdem in totum removeatur & excludatur, ea quidem ratione, ut quæ in utroque Pomeraniæ Ducatu, Sueciæ hucusque fuere subjectæ (Insulâ Rugiâ exceptâ quæ ut semper ab immemorabilibus retrò temporibus Daniæ adhæsit, ità etiamnùm, ut eidem restituatur, necesse est) Serenissimo Electori Brandeburgico cedantur, Ducatus verò Bremensis & Episcopatus Verdensis, cum omnibus illorum pertinentiis & dependentiis R.S.M. ejusque Confæderatis, qui armis eos occuparunt (prout quisque Armis & Expensis novum hunc hostem ubique compescere reipsâ allaboraverit) in æquam, & prout ampliùs convenerit partitionem tradantur, Wismariâ cum subjacentibus Ditionibus soli Regiæ Suæ Majestati, sicut par est, omninò relictâ.*

*3. Ut autem & tertiò constet, quantum bono publi-*

*co, summe dicta S. S. R. M. consultum cupiat, à Rege Regnoque Sueciæ omninò desiderandum censet, ut quæ cum summo publicæ commerciorum in Mari Balthico libertatis detrimento introduxerit, & sanciverit Monopolia, ubicumque locorum eidem parentium aboleantur, nec imposterum ullo modo ita tolerentur ut Sueciæ eiqu' subjacentium Regnorum incolæ præ aliis nationibus peculiare aliquod emolumentum inde sibi capere vel arrogare possint.*

4. *Et ne de novo proximè & imposterùm sub quocumque prætextu, à Rege, Regnoque Sueciæ improvisos Armorum motus, & immeritas aggressiones S.S.R.M. expectare habeat, ejusmodi loca munita & propugnacula sibi in confiniis undique versus tradi postulat, quibus securitati suæ satis præcavere & prospicere possit, præsidii solummodò in iis summè dictæ suæ Sacræ Regiæ Majestati Daniæ & Norvegiæ, Regi verò & Regno Sueciæ redditruum eorum jure relicto.*

*De cætero cum ex prædictis omnibus nihil S.S.R.M. satisfacere valeat, nisi uno eodemque tempore perchari ejus ante memorati Confœderati plenariam à summè dictâ suâ Majestate Regiâ, Sueciæque Regno nanciscantur satisfactionem, sub hac potissimum conditione superiora omnia postulata desiderat, cùm nec ullo unquam pretio, nec alio quovis modo à summè prædictis Confœderatis suis illorumve interesse divelli se patiatur. Unum solummodò habet infrascriptus Legatus extraordinarius & Plenipotentiarius, quod adhuc moneat, nempè ut ulteriores præfatorum omnium extensiones & interpretationes, ipsimet, prout par erit, relinquantur: ipsique, si Divino jubente Numine, per illos quos Excellentissimi Domini Legati & Extraordinarii & Plenipotentiarii Sueciæ desideriis & transactionibus hisce adferre voluerint moras, nova rerum facies obtingat, prædictas conditiones adaugere, & pro rerum statu immutare sit integrum. Atque ita hæsce Excellentissimorum Dominorum Mediato-*

*rum sollicitis & laudabilibus curis obsequenti, & ad quævis ipsorum studia paratissimo animo officiosissimè recommendat.*

J. Höeg.

Concordat cum Originali,

Jo. Berkeley.
W. Temple.
L. Jenkins.

TRADUCTION.

# PROPOSITIONS

*des Danois presentées à Messieurs les Mediateurs, le troisiéme de Mars, & aux Ambassadeurs de Suede le même jour.*

Il n'y a personne, pour peu qu'il ait de connoissance de la source & des causes de la calamité qui afflige à present la Chrêtienté, qui ne sçache, avec combien de chagrin & de tristesse le Serenissime & Tres-Puissant Roy de Dannemarc, a vû venir de loin cette grande effusion de sang, & cette deplorable desolation de tant de Provinces, de même avec combien de repugnance Sa Sacrée & Royale Majesté s'est sentie enfin engagée à prendre part aux dangers & à la fortune de ses Alliés, qui avoient déja souffert tant de pertes, par la force des Alliances établies seulement contre les nouvelles entreprises de guerre; n'ayant point d'autre but en cela que de porter toutes les Parties, qui sont en guerre, à des pensées favorables de Paix, & au rétablissement de la tranquillité publique; aussi sadite Sacrée Royale Majesté, ne souhaite rien tant, que sa pieuse intention ait une fin promte & heureuse, par un accord juste & stable; Et bien que par l'aide favorable de Dieu, les Armes de Sa Sacrée Royale Majesté semblent lui pro-

promettre un progrés merveilleux dans ses affaires, s'il cherchoit plutôt son avantage que le bien public, cependant afin que chacun connoisse, qu'il n'a point d'autre pensée, qu'il n'en a point eu, & n'aura point d'autre, que pour la Paix generale, il s'engage volontiers à la rétablir de son côté dans la Chrêtienté, de seconder par tous ses efforts *le loüable dessein & les peines que prennent là-dessus les Tres-genereux Mediateurs de la part du Serenissime & Tres-Puissant Roy de la Grande Bretagne*, & autant qu'il s'est trouvé disposé à prendre les Armes pour la Paix, autant le sera-t-il à les mettre bas aussi pour la Paix, pourvû que ses tres-chers Confederés, desquels il a pris & prend encore la cause en main, ensemble Sa Sacrée Royale Majesté, puissent établir de telles conditions de Paix avec leurs Parties adverses, qu'elles leur soient glorieuses, & avantageuses à leurs Royaumes & Etats, & qu'elles reparent les dommages & les frais qu'ils ont soufferts, & enfin qu'elles tendent à la tranquillité publique.

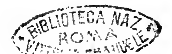
De toutes lesquelles choses, comme les susdits Confederés s'efforcent de donner connoissance, selon qu'ils trouvent à propos par leurs Ministres, qu'ils ont envoyés à l'Assemblée qui se fait pour traiter de la Paix generale, le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Royale Majesté de Dannemarc & de Norvegue, a de son côté à proposer sommairement ce qui suit, c'est-à-dire ce qu'il attend de la part du Serenissime & tres-Puissant Roy de Suede au nom de son Roy, & Seigneur Tres-Clement.

Premierement, que toutes choses soient remises comme elles étoient avant la guerre, entre Sa Royale Majesté de Dannemarc & de Norvegue, & le Roy & le Royaume de Suede, & qui fut terminé par la Paix de Bremsenbrouë, qui fut faite ensuite

ensuite de ladite guerre entre les Royaumes Septentrionaux de Dannemarc, Norvegue & Suede, & les Provinces & Etats circonvoisins, de maniere que toutes les Provinces, Etats, Isles, Villes, Forteresses, Droits & Prerogatives, & en particulier l'exemption des tributs & peages, qui avoit esté accordée à la Suede & à ses habitans, non seulement par ledit Traité de Bremsebrouë ; mais aussi par ceux qui se sont faits depuis à Rotschilde & Hasnie ; toutes lesquelles choses ôtées du Royaume, puissance & autorité de sadite Serenissime Majesté de Dannemarc & Norvegue, par un revers inesperé, luy soient entierement restituées, & sans nulle reserve, pour en joüir par luy & par ses Successeurs à jamais & de plein droit, sans aucune pretention du côté du Roy de Suede, ni de son Royaume, & par ce moyen les susdits Traités de Bremsenbrouë, Rotschilde & Hasnie, entant qu'ils sont contraires à la susdite restitution, soient du tout annullés & abrogés. Les Conditions de cette demande ne regardent pas seulement la seureté particuliere de Sadite Royale Majesté, mais son principal soin en cela & sa plus grande passion est de pourvoir au rétablissement de la Navigation publique & du commerce.

2. Parce aussi que le Roy de Suede, par une invasion inopinée dans l'Electorat de Brandebourg, & dans les Provinces & Etats qui luy sont sujets, a rompu manifestement la Garantie & seureté qu'il avoit promise par la Paix de Westphalie, par laquelle il a profité de tant de belles Provinces & Seigneuries, chacun de ses Etats ayant esté estimé positivement par ladite Paix ; & a pretendu se soustraire de l'obeïssance, dont il étoit redevable envers l'Empereur à cause des Etats qu'il possedoit dans l'Empire, sans aucune raison valable, que d'ailleurs les Suedois sont depuis long-

temps



temps ennemis declarés du susdit Empire, Sadite Royale Majesté de Dannemarc & Norvegue tient en second lieu, pour chose tres-juste, & demande avec instance, sçavoir que ledit Roy de Suede soit à jamais exclus & entiérement privé de la jouïssance & Seigneurie de toutes lesdites Provinces & Etats, c'est-à-dire, de tout ce qui étoit sujet à la Suede dans l'un & l'autre Duché de Pomeranie, (excepté, l'Ile de Rugen, qui ayant été de tout temps immemorial attachée au Dannemarc, y soit reünie) soit livré au Serenissime Electeur de Brandebourg, & le Duché de Bréme, & l'Eveché de Verden avec tout ce qui en dépend soit cedé à Sadite Royale Majesté, & à ses Confederés qui s'en sont emparés par les Armes, (selon les efforts & les frais que chacun se trouvera avoir faits pour reprimer un si redoutable ennemi) à chacun également ou selon qu'il sera convenu; Wismar & ses dépendances laissées à Sadite Royale Majesté en particulier.

3. Et afin qu'il paroisse d'autant plus, combien Sadite Royale Majesté recherche le bien public, elle est d'avis d'obtenir entierement du Roy & Royaume de Suede, que les tributs qu'il a établis & introduits sur la Mer Balthique, au tres-grand dommage de la liberté du Commerce, soient abolis par tout où ils sont, & ne soient plus soufferts en aucune maniere, en sorte que la Suede & les habitans des Royaumes adjacens n'y puissent tirer & s'attribuer aucun profit sur les autres Nations, & afin de détourner par là d'icy en avant les mouvemens subits & les injustes attaques du Roy de Suede sur les Etats de Sadite Sacrée Royale Majesté.

4. En quatriéme lieu, Sadite Majesté demande que les forts & boulevards qui sont le long des frontieres luy soient livrés, afin de mieux pourvoir par ce moyen à sa seureté, pour avoir seulement

ment droit d'y mettre garnison, abandonnant le revenu au Roy de Suede & à son Royaume.

Au reste comme Sadite Royale Majesté ne pourroit être satisfaite en toutes ses requisitions susmentionées, à moins que le Roy de Suede n'ait donné un entier contentement aussi aux susdits Confederez, ce n'est que sous cette condition seulement qu'il demande tout ce qu'il a allegué, n'y ayant aucune consideration ni aucun avantage de son côté qui soit capable de l'aliéner des interêts de sesdits Confederés.

Le soussigné Ambassadeur Plenipotentiaire n'a plus que ce mot à ajouter, sçavoir, qu'il se reserve l'interprétation & l'extension de tout ce que dessus, selon qu'il sera convenable, & le droit entier d'augmenter les susdites conditions & les changer selon l'état des choses, si par la permission de Dieu la face des affaires venoit à changer, par les revolutions & changemens, qu'y voudroient apporter Messieurs les tres-Excellents Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Suede; & en cette maniere, il recommande le tout aux soins loüables de Messieurs les tres-Excellents Mediateurs, auxquels il est tres-affectionné & disposé à leurs services.

HEUGH.

*Conformément à l'Original,*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PRO-

# PROPOSITION

*faites à Messieurs les Mediateurs, par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, pour parvenir à un Traité de Paix avec le Roy de France.*

MESSIEURS,

POur témoigner à Vos Excellences, combien Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies desirent voir la Paix rétablie dans la Chrêtienté, & specialement aussi entre le Roy de France & leurs Hautes Puissances. Et qu'ils veulent de leur part apporter toute sorte de facilité à ce qui pourra servir à l'avancement d'un si grand bien. Ils ne demandent pour leur interest particulier, que la restitution de la Ville de Mastricht, avec le Comté de Vroonhoft, & ce qui est de leur partage, & droit sur les Comté & Païs de Fauquemont, Dalhem & Rolleduc d'outre Meuse, avec les Villages de redemtion, Bancqs, de St. Servais, & tout ce qui dépend de ladite Ville, & une satisfaction entiere des pretentions particulieres de Son Altesse Monseigneur le Prince d'Orange, lesquelles seront specifiquement declarées. Etant au reste resolus, quoy qu'ils ayent fait des pertes irreparables, & qu'ils ayent souffert des frais & des dommages inestimables, durant le temps de cette funeste guerre, (dont avec tres-juste raison ils pourroient demander la reparation & les dedommagemens,) de sacrifier le tout au repos public. Pourvû que les Alliés de leurs Hautes Puissances trouvent aussi en même temps une satisfaction entiere de ce qui leur est dû.

Et pour affermir d'autant plus & faire subsister le

le Traité, qui par la grace de Dieu doit eſtre conclu, Meſſeigneurs les Eſtats Generaux croient tres-neceſſaire, qu'il contienne une renonciation generale, & particuliere de toutes ſortes de prétentions, tant du temps paſſé, que du preſent, quelles qu'elles puiſſent eſtre, que l'une Partie pourroit intenter contre l'autre, pour éviter à l'avenir toutes les occaſions, que l'on pourroit ſuſciter & faire naître de nouvelles diſſenſions, comme ſecondement auſſi que ledit Traité contienne un reglement, par lequel on puiſſe prévenir les incommoditez, qui naiſſent & ſurviennent d'ordinaire, au fait du commerce & de la Navigation reciproque, tant du côté des Souverains, que des ſujets, de part & d'autre. Et ſouhaitant de tout noſtre cœur, que vos Excellences, par leur ſage entremiſe, nous procurent la Paix ſur ces Principes, nous demeurons,

MESSIEURS,

*De vos Excellences*

*les tres-humbles & tres-obeïſſans ſerviteurs.*

H. V. BEVERNINGK.
W. V. HAREN.

*Conformément à l'Original,*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

# PROPOSITIO

Unitarum Provinciarum fœderati Belgii pro Coronâ Sueciæ.

*Illustrissimi Domini,*

*CUm anno superiori* 1675. *orta sint quædam dissidia inter Serenissimum & Potentissimum D. D. Carolum Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, &c. Et Serenissimum D. D. Electorem Brandenburgicum, &c. quæ in apertum bellum exarserunt; simulque Dominos Ordinis Generales uniti Belgii ratione fœderum, quæ iis, cum præfato Domino Electore intercedebant, eousque in partes traxerunt, ut Manifesto aut Diplomate Publico Bellum hinc inde indictum fuerit. Domini autem Ordines Generales nihil antiquiùs habeant, quàm ut salus publica & quies in Orbe Christiano redintegrentur, nos religiosè, eorum nomine profitemur, eos ad Pacem, cum præfato Domino Rege resarciendam, semper fore paratissimos, modo illa generalis sit, & interesse simul comprehendat Dominorum Imperatoris, Regum, & Principum cum quibus confœderati sunt.*

*Hoc dumtaxat specialiter superaddito, ut in eo Tractatu, qui annuente Deo concludendus est, apponantur, declarenturq; leges & media, quibus prospiciatur incommodis, quæ plerumque exoriri solent, circa commerciorum, navigationisque Jura, exercitiumque reciprocum tam respectu supremarum Potestatum quàm subditorum utriusque Partis.*

*Porrò ut Excellentiæ Vestræ hisce Principiis & legibus, industriâ & labore suo Pacem & Tranquil-*

*quillitatem Orbi Christiano restituant animitùs vovemus.*

Excellentiarum Vestrarum ad omnia officia paratissimi

H. V. Beverninck.
W. V. Haren.

*Concordat cum Originali*

J. Berkeley.
W. Temple.
L. Jenkins.

Dabamus Noviomagi 3. Martii 1677.

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*des Provinces Unies des Païs-Bas concernant la Couronne de Suede.*

*Tres Illustres Seigneurs,*

S'Etant élevé l'année derniere 1675. certains differens entre le Serenissime & Tres-Puissant Seigneur Charles Roy de Suede, des Gots, & des Vandales, &c. Et le Serenissime Prince Electeur de Brandebourg, &c. lesquels par la suite ont degeneré en une guerre ouverte; & qui en même-temps ont tellement engagé en leur parti Messeigneurs les Etats Generaux des Païs-bas unis, à cause de l'alliance qu'ils avoient avec le susdit Seigneur Electeur, que la guerre de part & d'autre fut declarée par un manifeste & acte public. Mais comme lesdits Seigneurs Etats Generaux n'ont rien plus en recommandation, que le rétablissement du salut & du repos public dans le Christianisme; nous assurons de bonne foy de leur part, qu'ils seront toûjours disposez à retablir la Paix avec ledit

Seigneur Roy, pourvû que cette paix soit generale, & que les interêts des Seigneurs, Empereur, Roys & Princes leurs Alliez y soient compris.

Cecy estant seulement ajoûté de particulier, que dans le Traité, qui, par l'assistance favorable de Dieu, se va conclure, on y insere & déclare des loix & des moyens par lesquels il soit suffisamment pourvû aux inconveniens qui quelquefois ont accoutumé de se former, à l'égard des droits du commerce & de la Navigation sur l'exercice reciproque d'iceux, tant du côté desdites Puissances Superieures, que du côté de leurs sujets de part & d'autre.

Nous supplions donc de tout nôtre cœur vos Excellences, de vouloir par de tels principes & loix, & selon vôtre prudence & attachement, remettre la paix & la tranquillité parmy les Chrestiens.

MESSIEURS,

*De Vos Excellences*
*les tres-obeissants*

H. V. BEVERNINGK.
W. V. HAREN.

*Conformément à l'Original.*

JO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Donné à Nimegue ce 3 Mars 1677.

PRO-

# PROPOSITIO

Legatorum Plenipotentiariorum suæ Serenitatis Electoralis Brandeburgicæ pro Coronâ Franciæ.

*Serenissimus Elector Brandeburgicus Dominus noster Clementissimus, cùm ante bellum exortum ingentia prospiceret mala & pericula inde oritura, non intermisit tam apud Serenissimum & Potentissimum Galliæ Regem Christianissimum, quàm apud Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum omnem ad conciliandos animos, & ad avertendum bellum adeo nocivum adhibere operam, suaque offerre studia ac officia ut Regiæ suæ Majestati Christianissimæ satisfactio, si quæ deberetur congrua & conveniens à præfatis Dominis Ordinibus præstaretur.*

*Posteaquam autem Elector Serenissimus omni suâ sollicitudine, curâ, ac diligentiâ nihil proficere, nec bellum ullo amicabili modo præveniri potuit, exercitus verò Gallicus priùs in terras Serenitatis suæ, quàm in ipsas Provincias Dominorum Ordinum ingressus, ac illi proinde per hasce copias in Ducatu suo Cliviensi & Comitatu Marcano infinita mala, & damna immensa, illata sunt, ac etiamnum inferantur. Ratio ipsa & æquitas postulant, ut ad restaurandum Pacem æquam, firmam, & honestam, Primo loco omne detrimentum, quod in præfatis suis ditionibus durante hoc bello à dictis Copiis Gallicanis est perpessus, id Serenitati suæ Electorali, præviâ speciali designatione, quam legati ipsius Extraordinarii sunt exhibituri, ante omnia resarciatur, id quod & Christianissima sua Majestas sæpius in se recepit ac promisit.*

*Desiderat secundò Serenitas sua Electoralis, ut sibi ditionibusque suis sufficiens præstetur in futurum securitas.*

*Et tertiò, ut Pax sit universalis, omnesque belli Socios & Electoralis suæ Serenitatis Fæderatos comprehendat.*

*Quod ut promovere velit Serenissimus ac Potentissimus Magnæ Britanniæ Rex & Mediator humillimè & obnixè rogatur.*

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITS.
WERNER. W. BLASPIEL.

*Concordat cum Originali*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

Neomagi 3 Martii / 21 Februarii, 1677.

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*des Ambassadeurs Plenipotentiaires de Sa Serenité Electorale de Brandebourg à l'égard de la Couronne de France.*

LE Serenissime Electeur de Brandebourg nôtre Prince Tres-Clement, prévoyant les malheurs & les inconvenients, qui sont les suites ordinaires de la guerre, n'a cessé de faire tous ses efforts, avant qu'elle fût déclarée, pour se procurer la bienveillance, tant du Serenissime & Tres-Puissant Roy de France Tres-Chrestien, que des Hauts & Puissans Seigneurs Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, & tâcher de détourner une guerre si pernicieuse, il s'est même employé avec attachement & affection, à ce que Sa Royale Majesté Tres-Chrestienne soit pleinement satisfaite de la part desdits Seigneurs Etats Generaux

raux, si tant est que quelque chose lui fut dûe. Mais le Serenissime Electeur voyant que ses soins, ses peines & ses offices n'avançoient rien, & que la guerre ne se pouvoit éviter par aucune voie amiable, que même l'Armée de France estoit plûtôt entrée sur les Terres de saSerenité, que dans les Etats Unis, ces troupes Françoises ayant aporté des maux infinis & des dommages immenses dans son Duché de Cleve, & son Comté de Mark qui ne finissent pas encore. La raison & l'équité requierent, que pour le rétablissement d'une Paix seure, équitable, & honnête, en premier lieu tout le domage qu'il a souffert dans ses Etats susnommez pendant cette guerre, de la part desdites troupes Françoises, Sa Serenité Electorale avant toutes choses en soit indemnisée, & que lesdites pertes dont ses Ambassadeurs Extraordinaires fourniront un estat particulier, luy soient restituées, ce que même Sa Majesté Tres-Chrestienne a souvent accordé & promis.

Sa Serenité Electorale souhaite en second lieu, qu'il y ait à l'avenir seureté entiere tant pour luy que pour ses Etats.

Et troisiémement, que la Paix soit generale, & comprenne tous les Amis, & confederez de Sa Serenité Electorale.

Le Serenissime & Tres-Puissant Roy de la Grande Bretagne & Mediateur estant tres-humblement prié, de vouloir porter les esprits à cette proposition.

*Laur. Christoph. Somnitz, Werner, Willh. Blaespiel.*

Conformément à l'Original

Jo. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

# PROPOSITIO

## Electoralis Brandeburgica pro Coronâ Suecica.

*Quoniam dubio procul hisce de Pace tractatibus id intenditur, quæriturque ut & æqua illa & secura consequatur, Serenissimus Elector Brandeburgicus Dominus noster Clementissimus, nullas alias proponit Pacis conditiones, quàm quæ ad obtinendum scopum illum æquæ & securæ Pacis facere queant.*

*Antequam funestum hoc bellum exoriretur, nullum aliud Serenitati Electorali cum belligerantibus erat commercium, quàm mutui affectus & amicitiæ, atque hinc subditi ejusdem altâ pace fructibusq; ejusdem gaudebant; Ubi verò translato in Germaniam bello, cùm & amor & leges Patriæ tum & fides & salus publica Serenitatem suam Elect. cum copiis suis aliò vocassent, Exercitus Suecicus nullâ lacessitus injuriâ, Suæ Ser. terras hostiliter invasit, miris illæ modis afflictæ atque vastatæ sunt, ut damnum, quodsua Ser. Elect. ita perpessa est plane sit irreparabile, non poterat istavio-lenta invasio cum contemptu & ignominia suæ Ser. Elect. conjuncta, tum damna, quæ diximus negligi; Itaque necessariæ defensionis, jurisque sui vindicandi causâ Serenissimus Elector in Exercitus & quæ eò spectant immensos facere sumptus necesse habuit, quorum omnium nomine, si pax æqua est stabilienda Ser. suæ Electorali à Serenissimo & Potentissimo Rege Sueciæ & satisfactio & indemnitas præstanda; frustra autem pax conficiatur, nisi & ante omnia id cautum fuerit, ut secura illa sit. Pacis causâ Coronæ Sueciæ magna Pomeraniæ pars cessit, sed belli opportunitatem & maxima incommoda illa res dedit. Non licuit Ser. Electori, nec terris ejus ut in pace securis esse, sed uti in bello cum damnis intolerandis conjuncto semper paratum esse oportuit,*

*oportuit, & tamen hoc ipsum quæque propterea factæ sunt impensæ, frustra fuerunt, quando invasio, uti nuper, opportuna, proclivis & facilis visa. Ab iis igitur nisi liberetur sua Serenitas Elect. periculis, incommodisque longe maximis, nullo modo secura Pax, imo nec ipsa quidem qualiscunque iniri poterit. Ut igitur & quod æquum & quod securum, sua Ser. Electoralis obtineat Seren. & Potentiss. Mag Britanniæ Rex pro summo suæ justitiæ studio, proque laudabiliter suscepto mediatorio munere, ut haud gravate promovere velit; hoc verò est, quod à sua Regiâ Majestate humillimis precibus contenditur; sed ne ipsa Regia Majestas Sueciæ justa negare & postulata tam æqua aversari voluerit; ulteriora tum horum quoque declaratio reservantur, & hoc comprimis quod nihil horum pro contracto aut constituto habebitur, nisi pariter Confœderatis suæ Ser. Elect. in omnibus satisfactum fuerit. Propositum Neomagi die 21. Feb. 1677.*

Suæ Serenitatis Elect. Brandeb. Legati Plenipotentiarii Extraordinarii.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WERNER WILH. BLASPIEL.

Concordat cum Originali,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*de l'Electeur de Brandebourg, à l'égard de la Couronne de Suede.*

PArce que sans doute dans les Traitez de Paix qui s'agitent, on n'a point d'autre intention que de la rendre juste & stable, le Serenissime Electeur de Brandebourg nôtre tres-clement Seigneur

 gneur

gneur ne propose d'autres conditions de Paix, que celles qui peuvent tendre à cette unique fin.

Avant cette guerre si sanglante, il n'y avoit point d'autre commerce entre sa Serenité Electorale & ses presens Ennemis, que celuy d'une affection mutuelle & d'une bonne amitié, & les sujets pareillement jouissoient des fruits d'une paix profonde; mais la guerre s'étant jettée dans l'Allemagne, & l'amour & les loix de la patrie, aussi bien que la fidelité, & le salut public, appellant ailleurs Sa Serenité Electorale avec ses troupes, l'Armée de Suede, sans aucun sujet d'injure, entra avec impetuosité sur les terres de Sa Serenité dont elles ont été ruinées de sorte que le dommage, que Sa Serenité Electorale en a soufert, est du tout irreparable, cette irruption violente, au mêpris & à l'affront de Sa Serenité Electorale, ne se pouvoit negliger, aussi le Serenissime Electeur fut forcé, par la necessité de se defendre, de lever une armée nouvelle avec des frais immenses, tous lesquels, pour rendre la Paix juste & équitable, doivent être entierement restituez à Sa Serenité Electorale par le Serenissime & tres-Puissant Roy de Suede. D'ailleurs c'est en vain qu'on veut faire la Paix, si on ne prend garde avant toutes choses, à la rendre stable: en faveur de la Paix, il été cedé à la Couronne de Suede beaucoup en Pomeranie, mais malheureusement cela n'à produit que des occasions de guerre, & a attiré de grandes incommoditez. Le Serenissime Electeur ny son païs n'ont pas été en seureté comme dans une Paix, mais il a falu se tenir toûjours prêt avec de grands dommages comme dans une guerre ouverte, & cependant tous ses soins & les frais ont été inutiles, puisque cela n'a pû empêcher l'irruption, qui vient de se faire dans son Païs, si donc Sa Serenité Electorale n'est mise à couvert de ces dangers & frequentes risques,

risques, bien loin de pouvoir établir une paix seure, il n'y a pas moyen de la faire; c'est pourquoy afin que Sa Serenité Electorale obtienne & la justice & la seureté tout ensemble, le Serenissime & tres-Puissant Roy de la Grande Bretagne, selon le zele dont il est porté pour la justice, & par sa louable fonction de Mediateur, voudra bien porter les esprits à cette Proposition, Et c'est dequoy sa Royale Majesté est tres-humblement suppliée, mais en cas que sa Royale Majesté de Suede veüille refuser des choses si équitables, il y aura lieu à une nouvelle declaration: Et sur tout qu'il n'y aura rien de tout ce que dessus établi & traité, à moins que les Confederez de Sa Serenité Electorale ne soient entierement satisfaits. Proposé à Nimégue le 21 de Fevrier 1677.

*Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Serenité Electorale,*

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WERNER. WILH. BLASPIEL.

*Conformément à l'original,*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

# PROPOSITIONS

*faites à Messieurs les Mediateurs par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec l'Empereur, & avec les Princes d'Allemagne ses Alliez.*

APrés que le Roy a procuré de tout son pouvoir l'avancement du traité de Paix, & que pour cet effect Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions, qu'on desiroit touchant le pouvoir de ses Ministres en l'assemblée de Nimégue, quoy que le pre-

le premier qui leur avoit esté expedié fût tres-ample & en tres-bonne forme, les Plenipotentiares en France ont estimé ne pouvoir donner ensuite des preuves plus effectives de la sincerité des intentions de sa Majesté pour le repos public, qu'en facilitant par des propositions justes & raisonnables, les moyens de restablir & de conclure promptement une bonne & seure Paix.) C'est à cette fin que lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires déclarent, que comme sa Majesté ne s'est pas vûë sans beaucoup de peine & de repugnance, engagée dans une guerre, qui embrase aujourd'huy une si grande partie de l'Allemagne, & qu'elle n'a jamais rien desiré davantage qu'une exacte & religieuse observation des Traitez de Westphalie, qu'elle a toûjours regardés comme un fondement solide & inébranlable de l'amitié de la France & de l'Empire, elle contribuera avec joye à leur rendre sa premiere force, & verra avec plaisir, que l'Allemagne soit redevable une seconde fois à l'observation de ces Traités du restablissement de son repos. A cet effet lesdits Plenipotentiaires demandent que lesdits Traités soient rétablies en leur entier, se reservant de faire cy-aprés en faveur de leurs Alliez telles autres instances, qu'ils estimeront justes & raisonnables. Fait à Nimegue le 3. Mars 1677.

*Le Mareschal* D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

*Conformément à l'Original*,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PRO-

# PROPOSITIO

à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ ad Pacem, cum suâ Cæsareâ Majestate & Imperio Romano-Germanico, restaurandam, Illustrissimis & Excellentissimis D.D. Legatis Mediatoribus ab altè memoratæ Suæ Regiæ Majestatis Plenipotentiariis, exhibita & commendata.

*QUantam curam semper adhibuerit Sacra Regia Majesta Sueciæ, de omnibus iis quæ ad Imperii Romano-Germanici salutem & Westphalicæ pacis integritatem spectare potuerunt, id cuncta ejusdem acta, confœderationes, declarationes & conatus abundè testantur, & evincunt; imprimis post exortos in Europa præsentes bellorum motus, sicut mediatione inter Partes belligerantes tum statim susceptâ & fideliter præstitâ satis declaravit sibi nihil magis cordi esse, quàm ut publica illa calamitas, honestâ & tutâ pace quantociùs tolleretur, ita simul pro Imperii tranquillitate & securitate tuendâ sincerum studium contulit. Eoque magis etiam ab omni vel minimâ suspicione hostilis animi se tutam, liberamque fore credidit, quo studiosiùs communi incendio extinguendo tum dedit operam Proinde satis inopinatum S. R. M. accidit leve illud cum sua Serenitate Electorali Brandeburgica subortum diffidium in causam vel prætextum belli acerrimi conversum esse, posthabitis etiam omnibus, quæ præsto fuerunt mediis, quibus tolli & in ipsâ herbâ sopiri potuisset, operâ scilicet communium amicorum, præsertim suæ Cæsareæ Majestatis & quorundam Imperii Electorum & Principum, quorum amicæ interventioni totum negotium S. R. M. libenter componendum commiserat. Et quamvis deinceps in ruinam & perniciem ducatuum, terrarum & locorum S. R. M. in Imperio sitorum, non solum arma à quibusdam Imperii Statibus illata, sed*

*etiam externa Danorum evocata sunt, idque omninò præter spem & talia neutiquam merita evenerit, eo tamen adhuc affectu in tranquillitatem & quietem Imperii fertur, & à sanguinis Christiani effusione adeò abhorret, ut suam promptitudinem ad arma deponenda, pacemque honesto securoque modo renovandam non difficulter testatam cupiat. Et sicut in eum finem Legatos suos Plenipotentiarios, ad Tractatus hosce Pacis ineundos tempestive misit, perque eosdem omni facilitate circa præliminarium compositionem demonstrata, pacificæ intentionis suæ satis multa hactenus documenta dedit, ità jam prædicti Legati non obstante gravi illo impedimento, quod ab adversâ Parte, contra liberum inter suæ Regiæ Majestatis Aulam & eos literarum commercium inaudito plane exemplo adhuc infertur, ad propositionem ipsarum Pacis generalis conditionum consentire, speciatim verò ad Pacem cum suâ Cæsareâ Majestate & Imperio honestam, securamque reducendam, has quæ sequuntur conditiones insinuare voluerunt.*

1. *Inimicitiæ & offensæ per amnestiam tollantur.*

2. *Pax Westphalica in omnibus & singulis, pristino suo vigori restituta, sarta tecta maneat.*

3. *Provinciæ, Urbes, loca quævis munita vel non munita per dictam Pacem ad Sueciam pertinentia, cum omnibus juribus, præeminentiis & dependentiis à quocunque demum occupata sint, restituantur, & in eum plane statum reponantur prout erant & possidebantur ante bellum.*

4. *Etiam pro damnis quibuscunque illatis justa satisfactio solvatur.*

5. *Hoc modo (reservatâ tamen facultate, Fæderatorum causas pro usu & exigentia insinuandi & deducendi,) pax æterna, sincera, intemerata, cum bonâ & fidâ amicitiâ, utrinque coalescere, ac denuo confirmari*

*firmari poterit. Actum Neomagi, die 21. Februarii Anno 1677.*

BENEDICTUS OXENSTIERNA.
JOH. PAULINUS OLIVEKRANS.

Concordat cum originali,

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*de la part de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, pour le retablissement de la Paix, avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire d'Allemagne, faite & representée aux Tres-illustres & Tres-Excellens Ambassadeurs Mediateurs, par les Plenipotentiaires de sadite Royale Majesté.*

IL paroît suffisamment par les actions, alliances, declarations & efforts de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, de quelle affection il a toûjours esté porté pour tout ce qui touche l'interest, & le bien de l'Empire d'Allemagne, & la conservation inviolable de la Paix de Westphalie, Sur tout, en ce que depuis ces derniers mouvemens de guerre, qui travaillent l'Europe, il a fait connoître, par la Mediation, qu'il entreprit aussitôt & de bonne foy, entre les Parties qui étoient en guerre, qu'il n'avoit rien tant à cœur, que de faire cesser ces miseres publiques par une Paix seure & legitime ; Et en même temps il fit voir la passion sincere qu'il avoit pour la seureté & la tranquilité de l'Empire. Il crut par ce moyen estre à couvert de tout soupçon d'hostilité vû son attachement à éteindre cet embrasement commun. Cependant il survint tout

tout à coup un petit démelé entre sa Sacrée Royale Majesté & sa Serenité Electorale de Brandebourg, qui ensuite est devenu une guerre tres-sanglante, sans que les moyens, qu'on employa pour l'assoupir dans son principe, ayent de rien servi, c'est-à-dire l'entremise de leurs Amis communs, & particulierement de sa Sacrée Majesté Imperiale, & de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, à qui sa Royale Majesté avoit volontiers remis toute l'affaire, & bien que par la suite, non seulement les armes de certains Etats de l'Empire, mais même celles des Danois, ayent esté introduites dans les Terres & Duchez, que sa Royale Majesté possede dans l'Empire, à leur grand dommage & destruction, ce qui est arrivé contre toute attente & sans aucun sujet; si est-ce que non-obstant tout cela, il est encore tellement affectionné au repos & à la tranquilité de l'Empire, & toûjours rempli d'une telle horreur à l'égard de l'effusion du sang des Chrétiens, qu'il se sent toûjours prêt à mettre les armes bas, pour le rétablissement d'une Paix honnête & asseurée. Et comme à cette fin il a envoyé à temps ses Ambassadeurs Plenipotentiaires, pour le Traité de cette Paix, & que jusqu'icy il a manifestement montré, que son intention est toute pacifique par sa facilité à l'égard des Préliminaires, aussi lesdits Ambass. non-obstant ce dur empêchement, qui continuë encore de la part de ses ennemis, & qui est sans exemple, contre la libre correspondance entre la Cour de S. R. M. & Eux par le moyen des lettres; ils ont neanmoins bien voulu donner les mains à la proposition des conditions d'une Paix generale, & singulierement une Paix honnête & stable avec S. M. Imperiale, & font tous leurs efforts pour faire recevoir lesdites conditions.

1. Que toutes inimitiés & rancunes soient abolies par une Amnistie.

2. Que

2. Que la Paix de Westphalie soit rétablie en toute maniere, selon sa premiere force & vigueur, & qu'elle demeure en cet état.

3. Que les Provinces, Villes & autres Lieux fortifiés ou non, appartenans par ladite Paix à la Suede, luy soyent rendus avec tous leurs Droits, Privileges & Dépendances par quiconque s'en est emparé, & qu'ils soient remis au même état, qu'ils étoient avant la guerre.

4. Qu'il soit entierement indemnisé de toutes les pertes & dommages qu'il a souferts.

5. Et par ce moyen, (sauf pourtant la reserve qu'il fait de proposer & de prendre en main les raisons de ses Confederés selon qu'il verra bon être,) on pourra rétablir & renoüer de part & d'autre, une Paix eternelle, sincere, & appuyée d'une bonne & fidelle amitié. Donné à Nimegue le 21. Fevrier 1677.

BENOIT OXENSTIERN.
JEAN PAULIN OLIVEKRANS.

*Conformément à l'Original,*

J. BERKELEY. W. TEMPLE. L. JENKINS.

# PROPOSITIONS

*faites à Messieurs les Mediateurs par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix, avec le Roy Catholique.*

APrés que le Roy a procuré de tout son pouvoir, d'avancer le Traité de Paix, & que pour cet effet Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions, qu'on desiroit touchant le Pouvoir de ses Ministres à l'Assemblée de Nimegue, quoy que le premier qui leur avoit esté expedié fût tres-ample & en tres-bonne forme. Les Plenipotentiaires de

France

France ont estimé, ne pouvoir donner ensuite des preuves plus effectives de la sincerité des intentions de Sa Majesté pour le repos public, qu'en facilitant par des Propositions justes & raisonnables les moyens de restablir & de conclure promptement une bonne & seure Paix. C'est à cette fin que lesdits Plenipotentiaires déclarent, que comme Sa Majesté s'est vûë attaquée, (contre toute justice & contre la foy du Traité d'Aix-la-Chapelle,) par Sa Majesté Catholique, elle croit pouvoir prétendre avec raison, que toutes choses demeureront, à l'égard de cette Couronne, en l'état auquel le sort des armes les a mises, sauf les droits & prétentions de Sa Majesté, qui seront toûjours reservés dans leur entier. Fait à Nimegue ce 3. Mars 1677.

*le Mareschal* D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

*Conformément à l'Original*,
JO. BERKELEY. W. TEMPLE. L. JENKINS.

# PROPOSITIO

à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ ad Pacem cum Suâ Regiâ Majestate Hispaniæ restaurandum Illustrissimis ac Excellentissimis D. D. Legatis Mediatoribus ab altè memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis Legatis Plenipotentiariis exhibita & recommendata.

*Sacra Regia Majestas Sueciæ cum Suâ Regiâ Majestate Hispaniæ nihil sibi unquam controversi fuisse, nec ullas offensas intercessisse novit, ideoque tantò magis præter spem & meritum accidit, quòd bellum sibi à parte ejusdem denuntiatum sit, sperat autem, prout ipsa ab inimicitiis bello-*

*bellorum per Orbem Christianum continuatione sanguinisque profusione aliena est, Suam Majestatem Hispanicam, iisdem argumentis motam pari inclinatione sibi occursuram, & sicut in eum finem Legatos suos Plenipotentiarios ad Tractatus hosce Pacis ineundos tempestive misit, perque eosdem omni facilitate circa Præliminarium compositionem demonstratâ pacificæ intentionis suæ satis multa hactenùs documenta dedit, ita jam prædicti Legati, non obstante gravi illo impedimento, quod ab adversâ parte, contra liberum inter S. R. M. Aulam & eos literarum commercium, inaudito planè exemplo adhuc infertur ad Propositionem ipsarum Pacis Generalis conditionum consentire : speciatim verò ad Pacem cum suâ Majestate Hispanicâ honestam, securamque reducendam, has quæ sequuntur conditiones insinuare voluerit.*

1. *Inimicitiæ & offensæ per Amnestiam tollantur.*

2. *Sua Majestas Hispanica pro sociali in bello operâ & parte curet loca occupata Suecicæ ditionis reddi.*

3. *Satisfactionem etiam pro damnis & expensis solvat. Hoc modo (reservata tamen facultate fœderatorum causas pro usu & exigentiâ insinuandi & deducendi) Pax æterna, sincera, intemerata cum bonâ & fidâ amicitiâ utrinque coalescere ac denuò confirmari poterit. Actum Neomagi die* 21. *Feb. Anno* 1677.

BENED. OXENSTIERNA.
JOH. PAULIN. OLIVEKRANS.

Concordat cum Originali,

JO. BERKELEY. W. TEMPLE. L. JENKINS.

TRA-

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*de la part de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, pour le retablissement de la Paix avec Sa Royale Majesté d'Espagne, representée & recommandée aux tres-Illustres, & tres-Excellens Seigneurs, Messieurs les Ambassadeurs de la Mediation, par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de sadite Royale Majesté.*

SA Sacrée Royale Majesté de Suede sçait, qu'il n'y a jamais eû aucun demêlé, ni aucune querelle entre luy & Sa Royale Majesté d'Espagne, aussi la guerre, qui luy a été declarée de la part de Sadite Majesté d'Espagne, est survenuë contre toute attente & sans aucun sujet; mais il espere, que comme S. M. d'Espagne est d'un esprit tout à fait repugnant à tant de profusion de sang, que cette guerre a causée depuis si long-temps dans le Christianisme, se sentant touchée de ces accidens si funestes, ne manquera pas de son côté de faire tous ses efforts pour y mettre fin: Et comme il a envoyé en temps & lieu & pour cette fin ses Ambassadeurs Plenipotentiaires pour les Traités de cette Paix, & ayant par eux mêmes fait paroître suffisamment son extrême facilité à cet égard, sur la composition des Preliminaires, il a donné par là jusqu'ici des marques singulieres qu'il avoit l'ame tout à fait portée à la Paix; aussi sesdits Ambassadeurs, non-obstant le continuel empêchement, qui est sans exemple, de la part de leurs Ennemis, contre la libre correspondance des lettres, entre la Cour de Sadite Royale Majesté & eux, n'ont pas laissé de faire les Propositions suivantes sur le sujet de la Paix generale, & en particulier d'une Paix ferme & stable avec Sa Majesté d'Espagne.

1. Que

1. Que toutes animosités & differens seront aneantis par une Amnistie.

2. Sa Majesté d'Espagne fera tous ses efforts de son côté & celuy de ses Alliés en la guerre, que les Places prises sur la Suede luy soient renduës.

3. Il payera aussi les dommages & pertes soufferts. Par ce moyen, (sauf la reserve de propoler aussi & soutenir les Droits des Alliés, selon que le cas y écherra,) on pourra rétablir & renouer une Paix éternelle, sincere, & appuyée de bonne foy & amitié cordiale de part & d'autre. Fait à Nimegue le 21 Fevrier 1677.

BENOIT OXENSTIERN.
JEHAN PAULIN OLIVEKRANS.

*Conformément à l'Original.*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

# PROPOSITIONS

*faites à Messieurs les Mediateurs par les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec le Roy de Dannemarc.*

APrés que le Roi a procuré de tout son pouvoir l'avancement du Traité de Paix, & que pour cet effet Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions qu'on desiroit, touchant le Pouvoir de ses Ministres en l'Assemblée de Nimegue, quoy que le premier qui leur avoit esté expedié fût tres-ample & en tres-bonne forme. Les Plenipotentiaires de France ont estimé ne pouvoir donner ensuite des preuves plus effectives de la sincerité des intentions de Sa Majesté pour le repos public, qu'en facilitant par des Propositions justes & raison-

raisonnables, les moyens de restablir & de conclure promptement une bonne & seure Paix. C'est à cette fin, que lesdits Plenipotentiaires declarent, que comme le Roy leur Maistre n'a resolu de faire la guerre au Roy de Dannemarc, que parce qu'au prejudice du Traité de Paix, signé à Coppenhaguen en l'année 1660, de l'execution duquel Sa Majesté a donné la Garantie, le Roy de Dannemarc n'a pas laissé d'attaquer & de faire la guerre au Roy de Suede, Sa Majesté sera preste de la faire cesser de sa part, pourvû que ledit Traité de Coppenhaguen & celuy de Westphalie soient rétablis en leur entier. Fait à Nimegue ce 3. Mars 1677.

*Le Mareschal* D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

*Conformément à l'Original*,
JO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

# PROPOSITIO

à parte S. R. M. Sueciæ ad Pacem cum suâ Regiâ Majestate Daniæ restaurandam Illustrissimis ac Excellentissimis D.D. Legatis Mediatoribus ab altè memoratæ suæ Regiæ Majestatis Legatis Plenipotentiariis exhibita & commendata.

*QUam studiosè & sollicitè Sacra sua Regia M. Sueciæ amicitiam & bonam vicinitatem cum suâ Regiâ Majestate Daniæ conservatam voluerit, facilè ex eo patet, quod non tantùm ipsa Pacem inter utriusque Regna Anno 1660. solemniter conclusam ac firmis validisque septam & roboratam Guarantiis observantissi-*

*mè coluerit, sed & omnia argumenta & occasiones studiose subministrarit, ac publice etiam proposuerit, quibus sua Majestas Daniæ induci potuisset, ut pariter eandem observaret & reciprocis studiis suæ Regiæ Majestatis bonis intentionibus & oblationibus responderet. Itaque præter meritum suæ Regiæ Majestatis Sueciæ accidit, quod S. M. Daniæ dictam Pacem tam religiosè cultam rumpere, ac ne ullius quidem tituli manifestatione bellive declaratione præmissis, terrâ marique infestis armis suam R. M. amica omnia potiùs expectantem aggredi voluerit. Confidit quidem S. R. M. Sueciæ successum, qui bonam causam comitari solet, sibi per Dei auxilium in armis non defuturum, verumtamen nihil magis curæ cordique habet, quam ut cum minimâ sanguinis Christiani effusione bellum quamprimùm terminari, bona inter utramque partem amicitia renovari, salusque securitas & felicitas utriusque Regnis & subditis redire queat & sicut in eum finem Legatos suos Plenipotentiarios ad Tractatus hosce Pacis ineundos tempestivè misit, perque eosdem omni facilitate circa Præliminarium compositionem demonstratâ, pacificæ intentionis suæ satis multa hactenùs documenta dedit; Ita jam prædicti Legati non obstante gravi illo impedimento, quòd ab adversâ parte contra liberum inter S. R. M. Aulam, & eos literarum commercium inaudito plane exemplo adhuc infertur, ad propositionem ipsarum Pacis Generalis conditionum consentire, speciatim verò ad Pacem cum S. M. Daniæ, honestam, securamque reducendam has quæ sequentur Conditiones insinuare voluerit.*

1. *Inimicitiæ & offensæ per Amnestiam tollantur.*

2. *Pax Haffniensis in omnibus & singulis pristino suo vigori & integritati restituta, sarta tecta maneat.*

3. *Quæ in Imperio armis Danicis gesta sunt ad Westphalicam Pacem redigantur, quæ pariter in omnibus & singulis pristino suo vigori & integritati restituta, sarta tecta maneat.*

4. Pro-

4. *Provinciæ, Urbes, Loca quævis munita vel non munita per dicta Haffnienſia & Weſtphalica pacta ad Sueciam pertinentia, cum omnibus juribus præeminentiis & dependentiis à ſuâ Majeſtate Daniæ occupata reſtituantur, & in eum plane ſtatum reponantur, prout erant & poſſidebantur ante bellum.*

5. *Pro belli damnis & expenſis juſta ſatisfactio præſtetur.*

6. *De ſecuritate impoſterùm habenda plane caveatur.*

*Hoc modo (reſervatâ tamen facultate fœderatorum cauſas pro uſu & exigentiâ inſinuandi & deducendi) Pax æterna, ſincera, & intemerata cum bonâ & firmâ amicitiâ utrinque coaleſcere ac denuò confirmari potèrit. Actum Neomagi die 21 Feb. Anno 1677.*

BENEDICTUS OXENSTIERNA,
JOAN. PAVLIN. OLIVEKRANS.

Concordat cum Originali,

JO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*de la part de Sa Sacrée Royale Majeſté de Suede pour le rétabliſſement de la Paix avec Sa Royale Majeſté de Dannemarc, repreſentée & recommandée aux tres-Illuſtres, & tres-Excellens Seigneurs Meſſieurs les Ambaſſadeurs de la Mediation, par les Ambaſſadeurs Plènipotentiaires de Sa Royale Majeſté ſusnommée.*

QUe ſa Sacrée Royale Majeſté de Suede ait toujours eu intention ſincere d'entretenir l'amitié & bon voiſinage avec Sa Royale Maj. de Dannemarc, on le voit manifeſtement, en ce que non ſeule-

seulement il a toûjours religieusement observé la Paix, solemnellement concluë & appuyée de fermes & solides garenties entre leurs Royaumes l'année 1660, mais qu'il a sans cesse fourni des sujets & des occasions, même les a exposez au public, pour inviter par là Sa Maj. Danoise, à faire le méme de son côté & à répondre aux efforts & bonnes intentions de Sa Royale Maj. de Suede. Il est arrivé cependant, que sa Majesté Danoise ne s'est pas souciée de rompre une Paix si religieusement cultivée, & d'attaquer par mer & par terre, sans aucun manifeste préallablement publié, & sans aucune déclaration de guerre, Sa Royale Majesté, qui ne s'attendoit à rien moins, qu'à de telles violences. Il est bien vray, que Sa Royale Majesté de Suede a toûjours esté persuadée, qu'un heureux succez, qui accompagne d'ordinaire une bonne cause, ne manqueroit pas à ses armes, par le secours & l'assistance de Dieu; cependant il n'a rien tant à cœur ni plus en recommandation, que de mettre fin au plutôt à cette guerre, afin d'arrester l'effusion du sang Chrestien, & renoüer une bonne amitié, entre les deux partis, comme aussi restablir le salut, la seureté & la felicité dans leurs Royaumes & parmy leurs sujets; Et comme à cette fin il a envoyé en temps & lieu ses Ambassadeurs Plenipotentiaires pour traiter de cette Paix, & qu'il a montré suffisamment, avec quelle facilité il s'est porté au sujet de la composition des Préliminaires, il a bien fait voir jusqu'icy par eux mêmes & par les marques qu'il en a données, qu'il n'a point d'autre pensée que pour la Paix. Pareillement ses Ambassadeurs susdits, non-obstant cet extraordinaire empeschement, qu'on continuë de leur faire de la part des Ennemis sur la libre correspondance des lettres entre la Cour de Sadite Royale Majesté & Eux, chose entierement inoüie;

ils n'ont pas refusé de prester l'oreille à la proposition même des conditions de la Paix generale, & en particulier à retablir une Paix honnête & perdurable avec sa Majesté Danoise.

1. Que tous differents & injures soient oubliez par une Amnistie.

2. Que la Paix de Haffnie soit restablie en toutes choses en son premier état & premiere vigueur, & soit conservée de même.

3. Que les choses qui ont esté faites en Allemagne par les armes de Dannemarc soient remises sur le pied de la Paix de Westphalie, laquelle pareillement reprendra en toutes choses sa pleine force & vigueur.

4. Que les Provinces, Villes, & autres lieux, fortifiez ou non fortifiez, appartenans à la Suede par lesdits traitez de Haffnie & de Westphalie, & occupez depuis par Sa Majesté Danoise, luy soient restituez, avec tous les Droits & préeminences qui en dependent, & soient remis entierement au même estat, qu'ils estoient avant la guerre.

5. Qu'il soit satisfait des dommages & frais legitimes de la guerre.

6. Qu'il ait à l'avenir Garentie seure & entiere.

Par ce moyen (se reservant neanmoins la faculté d'exposer & deduire le droit de ses Alliez, selon qu'il écherra,) on pourra restablir & renoüer de nouveau une Paix perdurable, sincere & solide, soutenuë d'une amitié ferme & loyale de part & d'autre. Fait à Nimegue le 21. Fevrier 1677.

BENOIST OXENSTIERN.
JEHAN PAULIN OLIVEKRANS.

*La Copie est conforme à l'Original,*

J°. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

PRO-

# PROPOSITIONS

*faites à Messieurs les Mediateurs par les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix, avec Messeigneurs les Etats des Provinces Unies.*

APrés que le Roy a procuré de tout son pouvoir l'avancement de la Paix, & que pour cet effet Sa Majesté a fait donner toutes les satisfactions qu'on desiroit, touchant le pouvoir de ses Ministres, en l'Assemblée de Nimegue, quoyque le premier qui leur avoit été expedié fust tres-ample & en tres-bonne forme. Les Plenipotentiaires de France ont estimé, ne pouvoir donner ensuite des preuves plus effectives de la sincerité des intentions de Sa Majesté pour le repos public, qu'en facilitant, par des propositions justes & raisonnables, les moyens de rétablir & de conclure promptement une bonne & seure Paix. C'est à cette fin que lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires déclarent, que comme l'amitié constante, qui a tousjours esté entre la France & les Etats Generaux des Provinces Unies, n'a esté interrompuë depuis quelques années, que par des sujets de mécontentement, qu'il est facile à present de faire cesser, & même d'empescher qu'ils ne puissent renaistre à l'avenir, Sa Majesté veut bien rendre auxdits Etats Generaux sa premiere amitié, & escouter favorablement toutes les propositions, qui luy seront faites de leur part, même touchant un traité de commerce. C'est à quoy se renferment quant à present lesdits Plenipotentiaires de France, se reservant de faire ci aprés en faveur de leurs Alliez, telles & autres

instances, qu'ils estimeront justes & raisonnables. Fait à Nimegue ce 3. Mars 1677. Signé,

Le Mareschal D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

*Cette copie est conforme à l'original,*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

# PROPOSITIO

à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ ad Pacem cum Celsis ac Præpotentibus Dominis Dominis Ordinibus Generalibus fœderati Belgii restaurandam, Illustrissimis & Excellentissimis D. D. Legatis Mediatoribus, ab altè memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis Legatis Plenipotentiariis exhibita & commendata.

*INter Reges Regnumque Sueciæ ab unâ, & Ordines Generales fœderati Belgii ab alterâ parte, antehac sincera & firma semper viguit Amicitia.*

*Eam Sacra Regia Majestas Sueciæ lubenter quoque coluit, ad exemplum Prædecessorum suorum continuato benevolo affectu, & variis officiis in emolumentum utriusque Status vergentibus: proinde maxime inopinatum suæ Majestati accidit hoc, quòd contra eandem prima jam vice declaratum ab iis est Bellum.*

*Cæterum cum Sacra Regia Majestas non sciat Celsitudinem dictorum D. D. Ordinum ullas secum habere controversias proprium statum concernentes: cùm præcedentium temporum satis ampla cum utriusque utilitate cultam amicitiam animo adhuc inhærere speret; cumque ad illius amicitiæ renovationem viam jam ante aperuit, concesso inter utriusque subditos libero commerciorum & navigationis usu; ideò ad hoc quod in*

*opere*

*opere adeò salutari restare potest feliciter perficiendum, suam promptitudinem ulterius declarare voluit Legatis suis Plenipotentiariis, ad Tractatus hosce Pacis ineundos tempestive missis, qui deinceps non tantùm omni facilitate circa præliminarium compositionem demonstrata pacificæ hujus intentionis satis multa documenta hactenus dederunt: verum nunc etiam non obstante gravi illo impedimento, quod ab adversâ parte, contra liberum inter Sacræ Regiæ Majestatis Aulam & eos literarum commercium, inaudito planè exemplo, adhuc infertur, ad propositionem ipsarum Pacis Generalis conditionum consentire, speciatim verò ad Pacem cum Celsitudine Dominorum Ordinum Generalium honestam securamque reducendam, has, quæ sequuntur conditiones, insinuare voluerunt.*

1. *Inimicitiæ & simultates per Amnestiam tollantur.*

2. *Fœderum & Commerciorum usus prout ante Bellum restauretur.*

3. *Provinciæ, Urbes, loca quævis munita vel non munita, quæ D. D. Ordinum Generalium subsidiis partim militaribus terrâ marive, partim pecuniariis occupata sunt Sueciæ restituantur.*

4. *Etiam damna, quæ aliàs occasione hujus belli publice privatimve data sunt, resarciantur. Hoc modo, reservatâ tamen facultate Fœderatorum causas pro usu & exigentia insinuandi & deducendi, Pax æterna, sincera, intemerata cum bonâ & fidâ amicitiâ utrinque coalescere ac denuò confirmari poterit, Actum Neomagi die 21. Februarii 1677.*

BENEDICTUS OXENSTIERNA.
JOH. PAULINUS OLIVEKRANS.

*Concordat cum Originali.*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*de la part de Sa Sacrée Royale Majesté de Suede, pour le retablissement de la Paix, avec Messeigneurs les tres Hauts & tres-Puissants Etats Generaux des Provinces Unies, representées avec recommandation, aux tres-Illustres & tres-Excellents Ambassadeurs Mediateurs, par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de sa susdite Sacrée Royale Majesté.*

IL y a toûjours eu ci-devant une sincere & ferme amitié, entre le Roy & le Royaume de Suede d'une part; & les Etats Generaux des Provinces Unies de l'autre.

Aussi Sa Sacrée Royale Maj. à l'exemple de ses Prédecesseurs, l'a entretenuë par une continuelle bien-veillance & par divers bons offices à l'avantage reciproque de leurs Etats. C'est pourquoy rien n'a tant surpris Sa Majesté, que cette guerre qu'ils luy ont déclarée, pour la premiere fois.

Au reste Sa Sacrée Royale Majesté, ne sçachant pas, qu'il y ait aucun sujet de different entre lesdits Hauts & Puissants Seigneurs Etats & luy, touchant leurs Etats propres; esperant d'ailleurs que l'ancienne bonne intelligence d'entr'Eux, entretenuë avec beaucoup d'utilité & d'avantage de part & d'autre, fera encore quelque impression dans leurs esprits, & que de son côté il a déja ouvert le chemin au rétablissement de cette amitié, en accordant la liberté du Commerce & de la Navigation entre leurs sujets; Pareillement il a bien voulu faire paroître sa promptitude, à achever ce qui reste pour un Ouvrage si salutaire, ayant à cette fin envoyé en temps & lieu ses Ambassadeurs Pleni-

Plenipotentiaires, pour agir dans ces Traitez de Paix, lesquels non seulement ont donné des marques sensibles de son extrême facilité, au sujet de la composition des préliminaires, mais ont fait conoître suffisamment, qu'il n'avoit rien tant à cœur que la Paix; mais deplus & non-obstant l'obstacle inoüi & sans exemple, qui leur est fait de la part de leurs ennemis, contre la libre correspondance des Lettres, entre la Cour de Sa Royale Maj. & Eux, ils ont bien voulu donner leur approbation aux conditions proposées sur la Paix Generale, & sur tout au rétablissement d'une Paix honorable & solide avec lesdits H. & P. Seigneurs les Etats Generaux, & pour cet effet ont exposé les conditions suivantes.

1. Que toutes rancunes & animositez soient ôtées par l'Amnistie.

2. Que les alliances & le commerce soient rétablis comme avant la guerre.

3. Que les Provinces, Villes, & autres lieux, fortifiez ou non fortifiez, qui ont été occupez par les garnisons & les troupes auxiliaires, tant par Mer que par Terre desdits Seigneurs Etats Generaux, soient restitués à la Suede.

4. Même que les pertes & dommages, soufferts à l'occasion de cette guerre, en public & en particulier soient rétablis.

Par ce moyen (sauf neanmoins le pouvoir d'insinuer & déduire les moyens & raisons des Confederez, selon l'exigence du cas) on pourra renouveller & confirmer de nouveau une Paix durable, solide, & apuyée d'une bonne & sincere amitié. Fait à Nimegue le 21. Fevrier 1677.

BENOIT OXENSTIERN.

J. PAULIN OLIVEKRANS.

*La Copie est conforme à l'Original,*

JO. BERKELEY. W. TEMPLE. L. JENKINS.

# PROPOSITIONS

*faites à Messieurs les Mediateurs, par les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de France, pour parvenir à un Traité de Paix avec l'Electeur de Brandebourg.*

LE Roy ayant procuré de tout son pouvoir l'avancement de la Paix, & pour cet effet Sa Majesté ayant fait donner toute la satisfaction qu'on desiroit, touchant le pouvoir de ses Ministres en l'Assemblée deNimegue,quoy-que le premier,qui leur avoit esté expedié,fût tres-ample & en tres-bonne forme;les Plenipotentiaires deFrance ont estimé ne pouvoir donner ensuite des preuvesplus effectives de la sincerité des intentions de Sa Maj. pour le repos public, qu'en facilitant par des propositions justes & raisonnables les moyens de le rétablir, & de conclure promptement une bonne & seure Paix.C'est à cette fin, que les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires déclarent,que comme SaMajesté ne s'est pas veüë, sans beaucoup de peine & de repugnance, engagée dans une guerre, qui embrase aujourd'huy une si grande partie de l'Allemagne, & qu'elle n'a jamais rien desiré davantage, qu'une exacte & religieuse observation des Traités de Westphalie, qu'elle a toujours regardés comme un fondement solide & inesbranlable de l'amitié de la France & de l'Empire, Elle contribuera avec joye à leur rendre sa premiere force, & verra avec plaisir,que l'Allemagne soit redevable une seconde fois à l'observation de ces Traités, du rétablissement de son repos. En vûë de quoy, lesdits Plenipotentiaires demandent, que lesdits Traités soient restablis en leur entier, se reservant, de faire ci-aprés en faveur de leurs Alliez telles autres instances qu'ils esti-

estimeront justes & raisonnables. Fait à Nimegue ce 3. Mars 1677.

*La Mareschal* D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

*Cette Copie est conforme à l'Original,*
JO. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

# PROPOSITIO

à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ ad Pacem cum sua Serenitate Electorali Brandeburgica restaurandam, Illustrissimis & Excellentissimis DD. Legatis Mediatoribus ab altè memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis Legatis Plenipotentiariis exhibita & commendata.

*QUantam curam semper adhibuerit sua Regia Majestas Sueciæ de omnibus iis, quæ ad Imperii Romano-Germanici salutem, & Westphalicæ pacis integritatem spectare potuerunt; speciatim autem ad bonam amicitiam cum Suâ Serenitate Electorali Brandeburgicâ conservandam, id omnia ejus acta, confœderationes, declarationes & conatus abunde testantur & evincunt, imprimis post exortos in Europâ præsentes bellorum motus, sicut mediatione inter Partes belligerantes tum statim susceptâ & fideliter præstitâ satis declaravit, sibi nihil magis cordi esse, quàm ut publica illa calamitas, honestâ & tutâ pace quantocius tolleretur, ita simul pro Imperii tranquillitate & securitate tuendâ sincerum studium contulit; ac in specie suum in Suam Serenitatem Electoralem affectum satis demonstravit, dum eidem bonam pacem cum S. R. M. Galliæ procuravit eâque pace conclusâ in communionem consiliorum pro ge-*

*generali tranquillitate Orbi Christiano comparandâ novo fœdere assumpsit. Itaque longè quidem à belli consiliis abfuit S. R. M. etiam tùm cum suborta inter se & Suam Serenitatem Electoralem dissidia, ad communes Amicos, imprimis ad Imperatorem, & quosdam in Imperio Electores & Principes referret.*

*Quorum Amica interpositio si recepta fuisset, nullum bellum extitisset, & quamvis deinceps in ruinam, & perniciem Ducatuum, Terrarum & Locorum S.R.M. in Imperio sitorum, non solùm arma à Sua Serenitate Electorali illata sint, sed & multorum aliorum provocata, eo tamen affectu S.R.M. in Serenitatem Electoralem fertur, ut memor pristinæ amicitiæ & aliena à profusione sanguinis Christiani, suam promptitudinem ad arma deponenda, pacemque honesto securoque modo renovandam non difficulter testatum cupiat, & sicut in eum finem Legatos suos Plenipotentiarios ad tractatus hosce Pacis ineundos tempestive misit, perque eosdem omni facilitate circa præliminarium compositionem demonstrata pacificæ intentionis suæ satis multa hactenus documenta dedit, ita jam prædicti Legati non obstante gravi illo impedimento, quod ab adversa parte contra liberum literarum commercium, inaudito plane exemplo, adhuc infertur ad propositionem ipsarum Pacis Generalis conditionum consentire, speciatim verò ad Pacem cum Sua Serenitate Electorali Brandenburgica honestam, securamque reducendam, has quæ sequuntur conditiones insinuare voluerunt.*

1. *Inimicitiæ & offensæ per Amnestiam tollantur.*

2. *Pax Westphalica in omnibus & singulis pristino suo vigori, & integritati restituta, sarta tecta maneat.*

3. *Loca quævis à Sua Serenitate Electorali occupata, cum omnibus juribus, præeminentiis, & dependentiis restituantur, & in eum plane statum reponantur prout erant & possidebantur ante bellum.*

4 *Etiam pro damnis illatis justa satisfactio solvatur.*

5. Hoc

5. *Hoc modo (reservatâ tamen facultate fœderatorum causas pro usu & exigentiâ insinuandi, & deducendi) pax æterna, sincera, & intemerata cum bonâ & fidâ amicitiâ utrinque coalescere, ac denuo confirmari poterit. Actum Neomagi die* 21. *Febr. Anno* 1677.

BENEDICTUS OXENSTIERNA.
JOAN. PAULIN. OLIVEKRANS.

*Concordat cum Originali,*

Jo. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*de la part de Sa Sacrée Royale Majesté Suedoise pour le retablissement de la Paix avec Sa Serenité Electorale de Brandebourg, representée & recommandée aux tres-Illustres, & tres-Excellents Ambassadeurs Mediateurs, par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de Sa Royale Majesté susmentionnée.*

COmbien Sa Royale Majesté de Suede, a toûjours donné ses soins à toutes les choses qui regardent le Salut, & le repos de l'Empire d'Allemagne, & la conservation de la Paix de Westphalie, & sur tout à entretenir une bonne & sincere amitié avec Sa Serenité Electorale de Brandebourg; toutes ses actions, ses alliances, declarations & deportemens en font foy, & en font des témoignages incontestables, particulierement il en a donné des preuves, dés le moment que la guerre présente s'est élevée dans l'Europe, par la mediation qu'il entreprit aussi-tôt, & qu'il presenta de bonne foy entre les Parties alors en guerre; faisant voir par là qu'il n'avoit rien tant à cœur que de mettre fin incessamment à cette calamité publi-

que, par une Paix honnête & solide; par où on remarque en méme temps son affection sincere pour le repos & le bien de l'Empire, & sur tout son zele & sa bonne volonté à l'égard de Sa Serenité de Brandebourg, en luy procurant une bonne Paix avec sa Royale Majesté de France, ensuite dequoy il le receut par une nouvelle Alliance en la communauté de leurs desseins, pour travailler conjointement à rendre une Paix generale à tout le Christianisme. Ainsi Sa Majesté Suedoise a toûjours été éloignée des desseins de la guerre, de sorte même que certains demêlez s'étant levez entre luy & Sa Serenité Electorale, il s'en remit au jugement de leurs Amis communs, & sur tout à l'Empereur & à quelques-uns des Electeurs & Princes de l'Empire, desquels si on avoit accepté l'entremise, il n'y auroit point eu de guerre: & bien que Sa Serenité Electorale ait enfin, non seulement porté ses Armes sur les Duchez, Terres & Etats de Sa Royale Majesté, situez dans l'Empire, à leur entiére desolation & destruction, mais y a même attiré les armes estrangeres, cependant Sa Royale Majesté conserve toûjours une telle affection à Sa Serenité Electorale, qu'en memoire de leur amitié precédente, & dans l'aversion qu'il a de voir tant de sang Chrétien répandu, il souhaite avec passion, qu'on connoisse sa promptitude à poser les Armes, & rétablir une Paix stable & honorable. Et comme à cette fin il a envoyé en temps & lieu ses Ambassadeurs Plenipotentiaires, pour agir dans les Traitez de cette Paix, & ayant demontré son extrême facilité au sujet de l'accord des Préliminaires; il a fait paroître jusqu'icy des marques suffisantes de son inclination à la Paix. Aussi sesdits Ambassadeurs, non-obstant cet obstacle inoüi, & sans exemple, qu'on continuë de leur faire de la part de leurs ennemis contre la libre

bre correſpondance de lettres, ils n'ont pas refuſé de prêter l'oreille à la propoſition des conditions de la Paix generale, & ſur tout à une Paix honorable & ſolide avec ſa Serenité Electorale de Brandebourg; & à ce ſujet ils ont expoſé les conditions ſuivantes.

1. Que les injures & animoſitez ſoient évanoüies par une amniſtie.

2. Que la Paix de Weſtphalie ſoit rétablie & remiſe en toute maniére en ſon premier état, & premiere force, & ſoit conſervée de même.

3. Que tous les lieux occupez par ſa Serenité Electorale ſoient reſtituez avec tous leurs droits, privileges & dépendances, & qu'ils ſoient remis en l'état qu'ils étoient avant la guerre.

4. Comme auſſi qu'il y ait ſatisfaction des pertes & dommages ſoufferts.

5. Par ce moyen, (ſe reſervant neanmoins le pouvoir d'expoſer & d'inſinuer, ſelon l'occurrence, les moyens & les raiſons de leurs Confederez;) on pourra rétablir & renoüer une Paix éternelle, honorable & ſolidement appuyée d'une bonne & ſincere amitié de part & d'autre. Fait à Nimegue le 21. Fevrier 1677.

BENOIT OXENSTIERN.
JEAN PAULIN OLIVEKRANS.

*La Copie eſt conforme à l'Original,*

J. BERKELEY.
W. TEMPLE.
L. JENKINS.

# RELATION

*des Trois Secretaires, qui ont été envoyés aux Mediateurs d'Angleterre, pour leur presenter les Propositions de Messieurs les Alliez.*

Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs des Alliés envoyent à vos Excellences leurs Propositions pour la Paix, parmi lesquelles elles trouveront aussi celle de S. A. le Duc de Lorraine: par où elles verront, de mesme que par la Lettre y jointe, les raisons qui ont obligé sadite A. d'en user ainsi.

Quant aux Confederés qui ne se trouvent pas encor ici, leursdites Excellences leur reservent la liberté de donner aussi leurs Propositions, dés que leurs Ministres se seront mis en estat de paroistre ici & de faire leur fonction.

Leursdites Excellences se confient à vos Excellences que, selon ce qui est accordé, Elles voudront bien communiquer leurs Propositions au parti contraire, lors qu'elles auront aussi reçu les leurs, dont ils pourront faire l'eschange en même temps.

Milord Barclay n'a respondu autre chose, sinon qu'ayant reçu la Proposition des Ambassadeurs de France, ils attendoient aussi celle de Suede; qu'aussi-tost qu'ils l'auroient reçüe, ils les ouvriroient & en feroient l'eschange en mesme temps. Qu'ils ne manqueroient pas de continuer leurs prieres, aussi-bien que leurs diligences pour l'avancement d'une si bonne œuvre.

CARTA

# C A R T A

que Dom Pedro Ronquillo mi Sr. eſcrivio en 3. de Marzo de 1677. a los Emba. Ex. Medianeros enviandoles las Propoſiciones de Eſpaña para el ajuſte de la Paz con Francia.

Excell. Veſt.

*Remito à Vas. Excell. la Propoſicion de las pretenſiones para el ajuſtamiento de la Paz entre las dos Coronas, tan moderadas que ſin eſtenderſe el Rey Cattolico mi Señor à pedir todo lo que la juſticia no le puede negar, ſe reduze à aquellos terminos que la propria Concienzia, y la mas eſtreſcha obligacion de Rey, le confina.*

*Bien notorio es al Mundo, quanto à ſu Majª. Cattol. desde el principio de ſu Govierno le ha devido la tranquilidad, y repoſſo Comun, y mas expreſſamente al Seren. Rey de la gran Bretaña Cuyos officios de Mediador Comun, incomparable celo del repoſſo de la Chriſtiandad, piadoſos ſentimientos dela effuſion de tanta ſangre Chriſtiana, y entrañable compaſſion de los incendios, deſſolaciones, y incomparables ruynas, deno Una, ſino de muchas Provinzias, ha hallado en el Rel animo del Rey mi Señor la mas facil acogida, la mayor eſtimacion, la inclination mas ſincera à prebenir à ſu Mag. Brit. el glorioſo renombre del juſto Pacificador del Orbe Chriſtiano, y à Vas. Excell. el incomparable merito, y gloria de ſer los Inſtrumentos de prudencia y de juſticia para encaminar, y perficionar tan grande accion. G. de Dios a Vas Excel. &c.*

TRA-

TRADUCTION.

# LETTRE

*de Don Pedro Ronquillo, à Messieurs les Mediateurs d'Angleterre, du 3. Mars 1677. en envoyant ses Propositions pour la Paix avec la France.*

J'Envoye à vos Excellences la Proposition des pretentions pour le rétablissement de la Paix entre les deux Couronnes. Elles sont si moderées, que le Roy mon Maître sans demander tout ce que la justice même ne pourroit pas luy refuser, s'est contenu dans les bornes, que sa propre conscience & la plus estroite obligation d'un Roy luy ont permis.

Tout le Monde sçait, combien sa Majesté Catholique dés le commencement de son Regne a eu soin, de recommander la tranquillité & le repos commun, & singulierement encore au Roy de la Grande Bretagne, dont les offices de Mediateur commun, l'incomparable zele pour le repos de la Chrêtienté; les pitoyables sentimens touchant l'effusion de tant de sang Chrétien, & la cordiale compassion des embrasemens, desolations,& incomparables ruines de tant de Provinces, ont attendri l'ame du Roy mon Maître; & l'ont incité à lui donner d'une affection sincére la glorieuse renommée de juste Pacificateur de toute la Chrétienté, & à vos Excellences, l'incomparable merite, & la gloire d'estre les instruments de prudence & de justice pour commencer, & achever une action de cette importance.

LETTRE

# LETTRE

*de son A. S. le Duc de Lorraine, à Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs d'Angleterre, en envoyant ses premieres Propositions du 19. Fevrier 1677.*

MESSIEURS,

AYant esté averti, qu'il estoit necessaire que je fisse donner à l'Assemblée de Nimegue mes pretensions contre la France, lorsque leurs Majestés Imperiale & Catholique, & Messieurs les Etats Generaux feront faire la declaration des leurs, J'ay creu que ne pouvant faire trouver personne de mes gens à Nimegue que je n'aye obtenu des passeports dans les formes, que je suis en droit de pretendre, pour ne pas faire tort à ma Maison; je pouvois addresser mes intentions à Messieurs les Ambassadeurs de leurs Maj. Imperiale & Catholique, & de Messieurs les Estats Generaux; & les prier de les faire entendre à vos Excellences, qui n'y verront qu'une demande generale de mes Estats, occupés par les Armes de sa Majest. tres-Chrêtienne. Ma pretention me paroît si juste, que je m'asseure qu'elle trouvera la protection toute entiere, que sa Maj. Brit. a bien voulu m'accorder pour le restablissement de ma Maison, comme je l'ay toûjours esperé de sa grandeur & de sa puissance: & que vos Excellences m'en feront ressentir les effets par leurs bons offices, que je leur demande en cette rencontre avec autant d'empressement, que j'en aurai tousjours à leur en tesmoigner ma reconnoissance, estant, MESSIEURS

*Vostre tres-affectionné Serviteur*

CH. DE LORRAINE.

*à Esling le 9. Fevr. 1677.*

LETTRE

# LETTRE

*de son S. A. le Duc de Lorraine, à Monsieur le Comte de Kinky Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale, en envoyant ses premieres Propositions du 19. Fevrier 1677.*

MONSIEUR,

J'Envoye à Vôtre Excellence la Sauvegarde, qu'elle a demandée pour la Personne pour qui Monsieur le Mareschal de l'Estrade l'a desirée: J'y ai joint un Memoire, qui contient, en peu de mots & en general, les pretensions que je crois de voir presenter dans ce premier commencement ; ce que je prie V. E avec Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne & Messieurs les Ambassadeurs des Etats Generaux, de vouloir faire en mon nom, lors qu'elle jugera necessaire de declarer celles de leurs Majestés Imperiale & Catholique. V. E. sçait, que je ne puis faire trouver personne de mes Gens à Nimegue sans qualité; & que la difficulté que l'on fait de m'accorder des Passeports avec les qualités, que mes Ancestres ont accoûtumé, & sont en possession de donner à leurs Ministres, pour ne pas faire de préjudice à mes Droits & à ma Maison. D'ailleurs Sa Majesté Imperiale ayant bien voulu se faire informer de mes interêts, je ne puis en faire expliquer le détail, qu'au retour du President Canon, que je feray passer de Vienne à Nimegue, dés que je sçauray les intentions de la Cour. Cependant je presume assez de l'amitié de V. E. pour croire, qu'elle voudra bien, conjointement avec Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne, & Messieurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats, faire ma declaration, suivant la forme de ce Memoire. Je luy addresse toutes les lettres que j'écris

j'écris en cachet volant, afin que V. E. les voye avec M. l'Ambassadeur d'Espagne: vous remettant & à luy, de les faire donner, lors que vous trouverés qu'il sera absolument necessaire, & que V. E. croira que je ne puis pas differer; C'est la grace que je demande à V. E. étant,

MONSIEUR,

*Vôtre Tres-affectioné Serviteur,*

CH. DE LORRAINE.

à Essling le 19 Fevrier 1677.

# LETTRE

*de son A. S. le Duc de Lorraine, à Don Pedro de Ronquillo Ambassadeur d'Espagne, du 19 Fevrier 1677.*

MONSIEUR,

COmme V. E. sçait à fond l'état de mes interests, & que je ne puis envoyer personne à Nimegue, que la difficulté des Passeports ne soit ajustée, & que je ne sçache le détail des intentions de Sa Majesté Imperiale sur mes affaires, j'ay pris le party, (sçachant combien je dois esperer de l'affection de V. E.) de faire donner ma pretention en general, & d'en addresser le Memoire à Monsieur le Comte de Kinsky, pour le prier avec V. E. & Messieurs les Ambassadeurs des Etats Generaux, de demander en mon Nom la restitution de mes Etats sur ce pied, en attendant que je puisse faire trouver mes Gens à Nimegue, pour y agir plus particulierement sur mes interêts. J'espere que V. E. voudra bien en communiquer avec

avec Monſieur le Comte de Kinsky, & voir ce que je luy écris, & les lettres que je luy addreſſe pour s'en ſervir dans le beſoin, j'ay reſſenti en tant de rencontres les offices obligeants de V. E. que je me flatte de la continuation en cette rencontre ſi importante à ma Maiſon & à mes Etats : elle en ſçait ſi fort le détail, que je ne dois pas l'en faire inſtruire davantage ; mais ſeulement la prier de continuer à me croire,

MONSIEUR,

*Vôtre Tres-affectionné Serviteur,*

CH. DE LORRAINE.

à l'Eſling le 19 Fevrier 1677.

# LETTRE

*de ſon A. S. le Duc de Lorraine, à Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas du 19 Fevrier 1677.*

MESSIEURS,

Ayant été recherché de la part de leurs Hautes Puiſſances, de faire donner mes pretentions contre la France, pour les joindre avec celles de leurs Majeſtés Imperiale & Catholique, & de leurs Hautes Puiſſances ; & les donner toutes enſemble aux Mediateurs, je ne puis prendre d'autre party, en attendant la deciſion de la difficulté des Paſſeports, & le retour de mon Envoyé à Vienne au ſujet du détail de mes affaires, que de former ma pretention en general, dont j'envoye le Memoire à Monſieur le Comte de Kinsky, le priant de le

donner

donner lors qu'il sera necessaire, avec Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne & Vos Excellences : me persuadant, qu'elles voudront bien me faire cette grace, comme je les en prie avec d'autant plus de facilité, qu'ayant experimenté de si bons offices de la protection de leurs Hautes Puissances, Vos Excellences voudront bien m'obliger en cette rencontre, dont j'aurai toute la reconnoissance que je dois avoir, étant,

MESSIEURS,

*Vôtre Tres-affectionné Serviteur,*

CHARLES DE LORRAINE.

à Esling le 19 Fevrier 1677.

# PROPOSITION

*de son A. S. le Duc de Lorraine, laquelle fut delivrée par Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs d'Angleterre, à Messieurs les Ambassadeurs de France après l'acceptation du Pleinpouvoir de M. le President Canon.*

Monsieur le Duc de Lorraine, n'ayant pû jusques à present, comme il auroit desiré faire trouver ses Ministres à Nimegue pour la sollicitation de ses interêts dans la Negotiation de la Paix, a jugé à propos, en attendant l'expedition des Passeports qui luy sont necessaires à cet effet, de prier Messieurs les Ambassadeurs de leurs Majestés Imperiale & Catholique, & de Messeigneurs les Etats Generaux, que lors qu'ils donneront les pretentions de leurs Majestés Imperiale & Catholique; & mesdits Seigneurs les Etats Generaux contre

contre la France, ils veuillent bien faire entendre au nom de son Altesse Serenissime de Lorraine, que sadite Altesse se trouvant aujourd'huy le seul & unique heritier des Ducs de Lorraine ses Predecesseurs, il espere dans la conjoncture presente, où toutes les Puissances de l'Europe concourent à procurer à tous les Princes engagés dans la guerre une bonne Paix, juste & de durée, & se promet de la justice de Sa Majesté Tres-Chrétienne la restitution de ses Etats & Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y appartenantes & en dependantes, occupées presentement par les armes de sadite Majesté Tres-Chrestienne, qui sont l'heritage, les biens & la succession de ses ayeuls, ensemble la restitution des titres, archives, meubles & effects, emportés desdits Duchés par les Officiers du Roy Tres-Chrestien, avec indemnité des ruines des Villes, Chasteaux, Bourgs, Villages & Peuples desdits Païs, dont il fera faire le détail specifique dans la suite par ses Ministres, lors qu'ils se seront rendus à Nimegue. Donné à Eslingen le dix-neuviéme de Fevrier mil six cens soixante & dixsept.

CHARLES DE LORRAINE.

*F. le Begue.*

LET-

# LETTRE

*de son A. S. le Duc de Lorraine, à Messieurs les Ambassadeurs du Roy de Dannemarc du 5 May 1677.*

MESSIEURS,

LEs marques d'amitié, que Sa Majesté Danoise a bien voulu me donner & à ma Maison, & le soin qu'Elle m'a témoigné vouloir prendre pour le recouvrement de mes Etats, m'obligent de prier Vos Excellences d'assister de leurs offices mes Ministres Plenipotentiaires dans cette Assemblée, dont je leur seray tres-obligé; Je sçay assés leur merite, leur application au bien public, & leur Zele pour la Justice, pour esperer cette grace de leur civilité; J'ay chargé le Sieur Canon, Conseiller dans mon Conseil d'Etat, President en ma Cour Souveraine, & l'un de mes Ministres Plenipotentiaires, de les en prier de ma part & de témoigner à V. V. E. E. combien je suis,

MESSIEURS,

*Vôtre Tres-affectionné Serviteur,*

CHARLES DE LORRAINE.

Au Camp d'Autel le 5 May 1677.

EPI-

# EPISTOLA

Domini Episcopi Osnabrugensis, Ducis Brunovicensis & Luneburgensis, ad clarum & pereruditum D. Gustavum Danielem Smidt Consiliarium & Residentem Hagæ-Comitum.

*ERnestus Augustus, Dei Gratiâ, Episcopus Osnabrugensis, Dux Brunovicensis & Luneburgensis. Cùm ex re nostrâ fuerit, ut & Neomagi addita hic nostra desideria absque ulteriori dilatione exhibeantur. Hinc mandamus fideliter nobis dilecto Gustavo Danieli Smidt Consiliario & Residenti nostro Hagæ-Comitum, ut quamprimùm ad dictum Neomagum se recipiat præfataque nostra desideria, Regis Magnæ Britanniæ Illustrissimis & Excellentissimis Dominis Legatis Mediatoribus debito modo insinuet, & eorum favori nostro nomine commendet, siquidem suæ Legitimationis ergo has literas producendi, extradendique ipsi potestatem facimus; non dubitantes quin antè Laudati Domini Mediatores Documentum aliquod dictorum desideriorum Insinuationis, & ab ipsis factæ acceptationis, ipsi reddere velint, quemadmodùm ab illis decenter petendum, & id postea nobis transmittendum erit. Dabantur in Civitate nostrâ Osnabrugensi die* 17 *Maji* 1677.

Superscriptum,

ERNESTUS AUGUSTUS.

Claro atque Pererudito Gustavo
Danieli Smidt, Consiliario
& Residenti nostro fideliter
dilecto Hagæ-Comitum.

TRA-

TRADUCTION.

# LETTRE

*de Monsieur l'Evêque d'Osnabrug Duc de Bronsvic & de Lunebourg, à Monsieur Gustave Daniel Smidt, Conseiller & Resident à la Haye.*

ERnest Auguste par la grace de Dieu Evesque d'Osnabrug, Duc de Bronsvic & de Lunebourg. Etant de nôtre interest de ne pas tarder davantage à representer à Nimegue ce que nous desirons : Nous avons jugé à propos d'ordonner à nôtre Feal & Amé, le Sieur Gustave Daniel, Conseiller en nos Conseils, & Resident de nôtre part à la Haye, d'aller au plutôt à Nimegue, pour y conferer comme il appartient, avec LL.EE.MM. les Ambassadeurs Mediateurs, de ce qu'ils sçavent que nous souhaitons, & pour le recommander à leur faveur en nôtre nom, en vertu du pouvoir que nous lui donnons, de produire & delivrer ces Lettres : ne faisant nul doute, que leursdites EE. ne lui donnent quelque instruction sur la susdite insinuation de nos desirs, ayant témoigné estre bien-aises qu'on la leur fît, & de nous l'envoyer aprés la leur avoir demandée d'une maniere convenable. En nôtre Ville d'Osnabrug, le 17 Mai, 1677.

*La subscription étoit,*

ERNEST AUGUSTE.

*Au fameux & tres-sçavant Gustave Daniel Smidt, nôtre Feal & Amé Resident pour nous à la Haye.*

# PRÆTENSIONES
*Episcopi Osnabrugensis.*

,, CUm Serenissimus Princeps Dominus Erne-
,, stus Augustus, Dux Brunsvicensis & Lune-
,, burgensis Princeps Osnabrugensis & Lunebur-
,, gensis hactenus ex eo, quod Serenissimi ac Po-
,, tentissimi Franciæ & Sueciæ Reges literas Com-
,, meatus in tali forma concedere detrectaverint
,, quâ & Ser. Princeps ultra Præjudicium Status
,, atque jurium suorum Plenipotentiarios suos ad
,, celebrem hunc Conventum ablegare potuisset,
,, præpeditus fuerit: eâ tamen adhuc fiduciâ ni-
,, tatur Ser. ac Potent. Magnæ Britanniæ Regem
,, pro glorioso, quod omnium placito suscepit
,, Mediationis Munere effecturum ut earum ad-
,, huc potens fiat; interim tamen cum cæteri Con-
,, fœderati ad Tractatus progrediantur & Præten-
,, siones eorum jam magnâ ex parte expositæ sint,
,, Ser. Princeps diutiùs differendum non esse judi-
,, cavit suum quoque ad Pacem animum pro-
,, pense declarare, & altissimi præfati Regis Ma-
,, gnæ Britanniæ Illust. ac Excellentissimis Do-
,, minis Legatis Med. desideria sua exhibere; nul-
,, lus dubitans pro insigni sua æquitate & pruden-
,, tiâ effecturos, ut æquo animo suscipiantur &
,, justa eorum quoque habeatur ratio. Præcavere
,, autem summopere vult: sibi per hoc, quod cir-
,, ca causam ipsam mentem suam hoc scripto ali-
,, quo modo explicuerit, nullatenus suo juri
,, mittendi & insigniendi Ministros suos ad
,, Conventum hunc, eo quo ex re & dignita-
,, te sua visum fuerit, Caractere præjudicium
,, fieri debere, prout desuper solemnissimè prote-
,, statur.

Quem-

,, Quemadmodum itaque Sereniſſimus Prin-
,, ceps ex communi Imperii Ratisbonnæ habita
,, declaratione & concluſo, inſuperque ad requi-
,, ſitionem Sacræ Cæſareæ Majeſtatis cæterorum-
,, que Confœderatorum, arma in eum finem
,, ſumpſit, quo dignitas & ſecuritas Sacri Ro-
,, mani Imperii ejuſque Statuum libertas & Jura
,, ſarta tecta conſervarentur, ſic quoque cum cæ-
,, teris Confœderatis ex animo exoptat, ut omnia
,, Gravamina Pacem & Tranquillitatem publi-
,, cam turbantia è medio tollantur & alta Pax
,, reſtabiliatur & inviolabiliter obſervetur, deſide-
,, ratque ut Pax ſtabilienda ſit univerſalis omnes-
,, que Confœderati in ea comprehendantur.
,, Cum etiam æquitati & juſtæ rationi conveniens
,, ſit ut Damna quæ Sereniſſimus Princeps duran-
,, te hoc Bello perpeſſus ſimul ac ſumptus, quos
,, ad id impendere coactus, reſarciantur, petit
,, ut congrua ipſi deſuper attribuatur ſatisfactio,
,, &c.

,, Reſervat tamen Sereniſſimus Princeps ſibi fa-
,, cultatem in præſenti hoc Conventu ulterius de-
,, ducendi ea, quæ ad ſuam & Sereniſſimæ Do-
,, mus ſuæ & Confœderatorum Securitatem ac
,, Indemnitatem, pro Rerum exigentiâ porro
,, ſpectare & deſiderari poterunt.

TRADUCTION.

## Les PRETENTIONS

### *de l'Evêque d'Osnabrug.*

Les difficultés que leurs Majeſtés les Rois de France & de Suede ont fait juſqu'à preſent d'accorder des Saufconduits dans les formes requiſes, ſans préjudicier à ſon Etat ni à ſes drois, ayant

ayant empêché le Serenissime Prince & Seigneur, Ernest Auguste Duc de Bronsvic & de Lunebourg, Prince d'Osnabrug & de Lunebourg, d'envoyer ses Plenipotentiaires à cette celebre Assemblée: Il a neanmoins tant de confiance en la Mediation du Serenissime & tres-Puissant Prince le Roi de la Grande Bretagne, qu'il espere de les obtenir. Et comme cependant tous les autres Confederez sont au Lieu du Traité, & que la pluspart de leurs prétentions y ont déja esté exposées, Sa Serenité n'a pas crû pouvoir differer plus long-temps à témoigner aussi-bien qu'eux son empressement pour la Paix, & à declarer ses prétensions à LL. EE. MM. les Ambassadeurs Mediateurs: ayant tant de confiance à leur prudence & équité, qu'ils ne feront pas difficulté de les entendre, & d'y avoir un égard juste & raisonnable. Avec cette precaution neanmoins, qu'en faisant connoître ses intentions par cet Ecrit, il ne prétend nullement préjudicier, au droit qu'il a d'envoyer ses Ministres à l'Assemblée, & de les revêtir de tel caractere, qu'il lui plaira, suivant l'exigence & la dignité des affaires qu'il voudra leur commettre, ce qu'il proteste solemnellement.

Tout ainsi donc que le Serenissime Prince a pris les armes en execution des conclusions arrêtées à Ratisbonne; & depuis à la requisition de S. M. I. & des autres Confederez, à dessein de contribuer à la conservation de la dignité & seureté de l'Empire Romain; comme aussi pour maintenir les droits & la liberté de ses Etats: De même il souhaite de tout son cœur, que tous les griefs qui troublent la Paix & la tranquillité publique, soient entierement extirpés; & qu'une Paix ferme & profonde soit rétablie, & inviolablement observée, & deplus que cette Paix soit univer[illegible] sorte que tous les Alliés y soient genera-

lement

lement compris. Et parce qu'il est juste que les dommages que lui a causé cette guerre, soient reparés, & qu'on le rembourse des frais où elle l'a engagé, il demande qu'il lui en soit fait une juste satisfaction.

Cependant ladite Serenité se reservant toujours le pouvoir de deduire plus amplement dans cette même Assemblée, ce qui concerne la seureté & l'indemnité de lui & de sa Maison, suivant l'exigence des choses, & que les cas le requerront.

# PRÆTENSIONES

*Ducum Cellensis & Guelpherbitani.*

„ SPeraverant equidem Serenissimi Principes
„ Dominus Georgius Wilhelmus & Dominus
„ Rudolphus Augustus Duces Brunsvicenses &
„ Luneburgenses, intercessione Serenissimi &
„ Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis pro glo-
„ rioso, quod omnium applausu suscepit, mune-
„ re tandem obtentam iri à Serenissimo atque Po-
„ tentissimo Galliæ Rege Christianissimo literas
„ commeatus ea in formâ quæ & Serenissimi Du-
„ ces citra præjudicium Status atque Jurium suo-
„ rum Plenipotentiarios ad Tractatus illico able-
„ gare possent, quantum & bellum aversarentur
„ & Pacem promotam cuperent; attamen cum
„ videant Altissimi Memorati Regis Christianissi-
„ mi Majestatem nec dum permoveri potuisse ut
„ justissimæ petitioni eorum deferret: Interea
„ vero ad negotium principale properari atque à
„ cæteris Confœderatis prætensiones ad illud spe-
„ ctantes proponi. hinc ne unquam suspicio su-
„ boriatur ac si Serenissimi Duces minori ad Pa-
„ cem conciliandam ferantur studio & ipsi quo-
„ que Altissimæ præfatæ Regiæ Majestatis Britan-

 „ niæ

,, niæ Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Dominis
,, Legatis deſideria ſua hoc ſcripto exponere vo-
,, luerunt, nec quicquam dubitantes, illos pro in-
,, ſigni ſua æquitate & prudentia in id incubitu-
,, ros effecturosque apud ſumme Memorati Regis
,, Chriſtianiſſimi Majeſtatem, ut juſta illorum
,, habeatur ratio.

,, Ac primo quidem, ſicuti Orbi jamdum ſatis
,, innotuit, Sereniſſimos Duces ad requiſitionem
,, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis cæterorumque Con-
,, fœderatorum arma ſumpſiſſe, tum ut ſatisface-
,, rent pactis, quæ cum illis pro mutuâ defenſione
,, inierant tum ut dignitatem atque libertatem,
,, Sacri Romani Imperii ejusque Statuum conſer-
,, varent, ac ſiniſtris interpretationibus Pacificatio-
,, num Weſtphaliarum non ſinerent labefactari;
,, plurimis rerum argumentis in Comitiis Impe-
,, rii, quæ etiamnum Ratisbonnæ habentur, ut
,, tantis malis ſociatis occurreretur, Sereniſſimi Du-
,, ces hoc repetitum volunt; quod à Sacra Cæſarea
,, Majeſtate, accedente conſenſu & ſuffragio di-
,, ctorum Statuum Imperii, eum in finem ut Im-
,, perio ejusque Statibus ſecuritas Juraque ſua in-
,, poſterum illibata conſtare poſſint, nullisque
,, omnino gravaminibus ejusmodi atque violen-
,, tiis locus relinquatur, poſtulabitur. Cum autem
,, æquitati non minus conſentaneum, ut damna
,, quæ Sereniſſimi Duces bello hoc durante per-
,, peſſi, juxta ac ſumptus quos in id impendere
,, coacti, reſarciantur, petunt ſecundò ut ratione
,, illorum congrua ipſis præſtetur ſatisfactio: de-
,, ſiderant inſuper tertiò, ut Pax ſit univerſalis, om-
,, nesque eorum Confœderati ſub illa compre-
,, hendantur, &c.

,, Quarto reſervant ſibi facultatem in præſenti
,, hoc Conventu ulterius deducendi ea, quæ &
,, ad ſuam, Sereniſſimæ Domus ſuæ ut & Confœ-
dera-

,, deratorum securitatem ac indemnitatem spe-
,, ctant, utque, pro rerum & temporum condi-
,, tione, porrò exigi poterunt, &c.

,, Ante omnia autem quam solemnissimè pro-
,, testantur si quod circa causam principalem men-
,, tem suam hoc scripto exposuerint, nullum
,, plane præjudicium facere voluisse Juri quo gau-
,, dent, Ministros suos eo insigniendi characte-
,, re, sub quo mittere eos ad hunc Conventum è
,, re & dignitate sua visum fuerit, cum id lucu-
,, lentis adeo exemplis ac rationibus firmatum,
,, ut quo pacto in dubium vocari possit nullate-
,, nus constet.

TRADUCTION.

## Les PRETENTIONS

*des Ducs de Zell & de Wolfenbuttel.*

LEurs Serenités MM. les Princes George Guillaume, & Rudolf Auguste, Ducs de Bronsvic & de Lunebourg, s'estoient toûjours flatés d'obtenir par l'entremise du Serenissime & tres-Puissant Prince le Roi de la G. B. en vûë de la Mediation, qui lui a esté conferée d'un applaudissement general; ils s'estoient dis-je toûjours flatés d'obtenir du Roi T. C. des Saufconduits, par le moyen desquels les Plenipotentiaires se pussent trouver au Lieu du Traité, sans déroger à leur Etat ni à leurs droits; afin d'y exposer l'aversion qu'ils ont pour la guerre, & leur inclination pour la Paix. Neanmoins voyant que jusqu'ici sadite M. T. C. n'a pu se resoudre à écouter leur juste demande; & que cependant on travailloit à l'avancement de la Paix, & que tous les Confederez y proposoient leurs prétentions; ils se sont crus obligés, pour cou-

per pied au ſoupçon qu'on pourroit avoir, qu'ils n'ont pas tant de zele que les autres pour procurer la Paix, d'expoſer par cet Ecrit à Sadite M.B. & à M.M. les Ambaſſadeurs, quels ſont ſes deſirs & ſes ſouhaits, ayant une ferme confiance en leur prudence & équité, qu'ils y auront égard, & qu'ils y feront auſſi incliner ſa Maj. Tres-Chretienne.

Et premierement, comme tout le Monde ſçait, que leurs SS. ont pris les Armes à l'inſtance de Sa Majeſté Imperiale & des autres Confederés, tant pour ſatisfaire à l'accord paſſé entr'eux pour leur commune deſenſe, que pour maintenir la liberté & la dignité du S. Empire; & pour empêcher qu'on ne fit tort à ſes Etats par les ſiniſtres interpretations, que l'on pourroit donner à la Paix de Weſtphalie; & enfin pour détourner tant de maux enſemble, qu'on avoit à craindre pendant la Diéte de Ratisbonne. Comme leurs SS. ont fait leur devoir en cette rencontre, Elles ſouhaitent qu'à l'avenir Sa Majeſté Imperiale du conſentement deſdits Etats, conſerve leurs droits & leurs privileges, de telle maniere qu'à l'avenir ils ne reçoivent aucun dommage, & que nul des Membres de l'Empire ne ſoit violenté ni grevé. Et comme il eſt de l'équité, que le préjudice qu'ils ont reçû pendant le cours de cette guerre, leur ſoit reparé, auſſi bien que les frais qu'ils ont été obligés de faire; Ils demandent en ſecond lieu, qu'il leur en ſoit fait une ſatisfaction raiſonnable; & troiſiemement que la Paix ſoit telle, que tous les Confederés y ſoient generalement compris.

En quatriéme lieu, ils ſe reſervent la faculté, de deduire plus amplement dans cette Aſſemblée, ſuivant l'exigence des temps & des affaires, ce qui concerne la ſureté & l'indemnité, tant de leur Maiſon Sereniſſime que des Confederés.

Sur

Sur tout ils proteſtent ſolemnellement, qu'en expoſant par cet Eſcrit leurs principales intentions, ils ne prétendent nullement préjudicier au droit qu'ils ont de donner à leurs Miniſtres tel caractere, qu'il leur plaira pour ſe trouver à cette Aſſemblée, ce droit leur étant confirmé par tant d'exemples memorables, qu'ils ne croient pas que perſonne en puiſſe douter.

# TESTIMONIUM

Thomæ Chudleigh Secretarii Legationis Anglicæ.

*EGo Thomas Chudleigh Armiger, Secretarius Legationis munere Mediatorio nomine S. Reg. Majeſtatis Magnæ Britanniæ Domini mei Clementiſſimi hîc Neomagi fungentis atteſtor, Quod duo Originalia alterum mandati alterum deſideriorum ſuperius hîc transſumptorum, debito modo inſinuata & exhibita fuerint heri Illuſt. & Excell. D.D.D. Legatis Mediatoribus juxta mandati præfati vim & Tenorem, quodque prædicta deſideria penes Excellentias ſuas jam nunc depoſita remanent Partibus quas ſpectant propediem communicanda.*

Datum Neomagi 14. May 1677.

T. CHUDLEIGH.

TRADUCTION.

# CERTIFICAT

***du Secretaire des Ambaſſadeurs Mediateurs.***

JE, ſouſſigné Thomas Chudleigh Ecuyer & Secretaire de l'Ambaſſade, que le Roy de la G. B. mon bon Seigneur & Maître a envoyée à

Nimegue, pour y exercer en son Nom la charge de Mediateur, certifie que deux Originaux, l'un du contenu de l'ordre, l'autre des pretentions tirées des Piéces cy-dessus, furent hier duëment insinuées & delivrées à LL. EE. MM. les Ambassadeurs Mediateurs, suivant la force & teneur dudit ordre; & que lesdits souhaits & pretentions, sont presentement en depôt entre les mains de LL. EE. pour être au-plutôt communiquées à qui il appartient.

Donné à Nimegue, le 14 Mai 1677.
T. CHUDLEIGH.

## MEMOIRE

*Que son Altesse Serenissime le Duc d'Hanover a fait presenter aux Mediateurs d'Angleterre, par son Ministre à la Haye.*

MESSIEURS,

SOn Altesse Serenissime, le Duc de Brunswijk & Lunebourg, Hanover, sçachant que les Parties Interessées en la Negotiation de la Paix, qu'on traite en ce lieu, ont presque tous delivré leurs prétentions entre les mains de vos Excellences, Elle a creu ne devoir pas differer plus long-temps à exposer aussi ses Interests & pretensions particulieres à cette Illustre Assemblée: Et dautant que les difficultez survenuës pour les Passeports des Ambassadeurs des Princes de l'Empire ont empêché jusqu'à present, que sadite Altesse n'ait pû Envoyer ses Ministres à cette Assemblée, afin d'y traiter avec toutes les formalitez requises, Elle a jugé à propos en attendant qu'il se trouve quelque remede à cet incident d'ordonner au soussigné, en vertu

vertu du pouvoir ci-joint, de presenter & delivrer à vos Excellences ce Memoire, où ses prétensions sont contenuës, & les prier de sa part de le recevoir, & communiquer à tous les autres Ambassadeurs & Plenipotentiaires, ne doutant point que dans la suite de ces Negotiations, vos Excellences ne contribuent au possible, par leur autorité & bons offices, qu'il y soit pris tel égard, qu'elles jugeront elles-mesmes, que l'équité & la justice le demandent.

Vos Excellences peuvent estre asseurées, qu'agissant en cecy conformément à la bienveillance, que sa Majesté Britannique a tousjours eüe pour son Altesse Serenissime, aussi bien qu'à leur office de Mediateurs, sadite Altesse en conservera non seulement une obligation tres-particuliere à l'égard de sa Majesté, mais encore toute la reconnoissance, qu'elle sera capable d'avoir pour vos Excellences dans les occasions; Fait à Nimegue le $\frac{17}{27}$ Mai 1677.

*de vos Excellences*

*le Tres-humble & Tres-obeissant Serviteur,*

H. HUNECKEN.

# PRÆTENSIONES

## Ducis Calenbergensis.

*Quanto acerbius Serenissimus Princeps Dominus Johannes Fridericus Dux Brunsvicensis ac Luneburgensis, funesto belli incendio, quo jam Magna pars Christiani Orbis hucusque correpta est, indoluit; tanto Majori affectus est lætitiâ quum intellexit, singulas belligerantium Partes per summi Numinis gratiam de*

*amissæ Pacis restauratione jam denuo serias suscepisse cogitationes; eumque in finem Illustrissimos & Excellentissimos Legatos suos Plenipotentiarios ad pacificationem jussisse congredi; atque adeò Sereniss. ac Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis gloriosissimâ interventione, perficiundo tàm arduo operi revera in hoc demum loco manus admovisse.*

*Et vero sicuti Serenissimus Dux ardens suum conservandæ pariter & reducendæ Pacis studium non minus quacunque occasione palam professus est, quam factis universo Orbi in hunc usque diem ostendere laboravit: Ita etiam hunc in locum, ad suum conferendum studium & operam, suorum quempiam dudum ablegasset, nisi illum ab isthac sua promptitudine retardassent oberta de commeatus literis difficultas, & metus, ne ex præpostera facilitate, & sibi, & dignitati & statui suo aliquid crearetur præjudicii.*

*Attamen ne interea temporis donec juribus suis & dignitati consulendi rationem inirent Inclyti Imperii Proceres, seria illa Serenissimi Principis in pacem propensio hîc potissimum loci aut deesset, aut penitus ignoraretur, aut etiam, quæ tam ad publicæ salutis promotionem, quam interesse ac status sui securitatem pertinent, ab ipso intempestive negligi, aut prætermitti videantur, ideo Serenissimus Princeps e suâ publicâque re fore duxit, si suam quoque mentem hac in parte eorum laudabilissimo hoc conventu scripto explicaret.*

*Inprimis autem cum cæteris S. Rom. Imp. Ordinibus, non modo ardentissime exoptat, quin potius salutis suæ summam in eo ponit, ut quantocius sincera, universalis ac firma Pax totum orbem Christianum restabiliatur, pristinusque Sacro Rom. Germ. Imperio splendor & reliqua Pacis commoda ita reducantur ut simul omnium & singulorum ejus Ordinum Statuumve libertas, jura, & dignitates in tuto collocatæ quam solidissime imposterum possint conservari.*

*Deinde cum fere universo orbi satis innotuerit, præcipuè*

*cipuè verò Reg. M. Daniæ, Domini Electoris Brandeburgici nec non Domini Episcopi Monasteriensis Illust. & Excell. Dominis Legatis penitus sit cognitum, quidnam de indemnitate & conservatione neutralitatis, omnibusque eo pertinentibus altissime memorati ipsorum Domini Principales in tractatu, quem sub summâ S. Cæs. Majestatis autoritate, Hannoveræ, ad diem $\frac{11}{21}$ Septemb. anni 1675. cum Serenissimo Duce inierunt solemniter pacti sint & promiserint; non potest Sereniss. Dux quin Illust. & Excel. Dominos Legatos Reg. Maj. Magnæ Britanniæ, officiose roget, ut pro illâ, quâ pollent, autoritate, curam operamque suam in id sedulo velint impendere, quo maxime præsenti hac pacificatione dicti tractatus, & quæcumque ipsi ex eo competunt, jurium & prætensionum, non minus ac reliquorum ad præsens pacificationis negotium spectantium ratio habeatur. Sicutietiam Reg. Maj. Daniæ, Domini Elect. Brandenburgici, & Domini Episcopi Monasteriensis Illust. & Excell. Dominos Legatos debito modo requirit, ut nomine altissime memoratorum Principalium suorum, quorum ibi vices gerunt, valentissima sua officia eò interponere velint, quò omnia & singula, quæ in nominato jam tractatu Serenissimo Duci quam sanctissime concessa sunt & promissa vi & virtute tanti Regis, tantorumque Principum interpositæ garantiæ & fidei, ipsi & plenarie præstentur, & rite perficiantur.*

*Promittit hoc utique sibi Serenissimus Dux eo facilius quoniam non tantum tabulæ tractatus, & summa æquitas illud diserte loquuntur & postulant; sed & Serenissimus Dux omnia & singula, quæ per istud pactum in se suscepit, optima fide, quin & cum detrimento suo, hactenus executus, insuper etiam propter hoc in se collatum studium de Illust. & Excell. Dominis Legatis pro cujusvis dignitate, bene mereri, nunquam non promtus sit, atque paratus, reservatâ sibi potestate, & hæc ipsa ulterius declarandi, & quæ præterea ad suam,*

*Domusque suæ, vel etiam Imperii indemnitatem securitatemque spectant, addendi. Actum Neomagi die* $\frac{17}{27}$ *Maii 1677.*

H. HUNECKEN.

TRADUCTION.

# PRETENTIONS

*du Duc de Calenberg.*

AUtant que sa Serenité, M. le Prince, Jean Frideric Duc de Bronsvic & de Lunebourg, a été affligé que cette funeste guerre ait presque embrazé la Chrétienté; autant a-t-il eu de joie, lors qu'il a sçu, que toutes les Parties interessées étoient par la grace de Dieu dans un veritable dessein de penser serieusement au rétablissement de la Paix, & que pour cet effet elles ont ordonné à LL. EE. MM. leurs Plenipotentiaires, de s'assembler pour en convenir, par l'entremise du Serenissime & tres-Puissant Prince le Roi de la G. B. qui s'est chargé de la Mediation pour accomplir un si grand Ouvrage.

Et comme SS. n'a pas moins fait paroître jusqu'ici par les effets, que de vive voix, l'ardeur avec laquelle il souhaite la conservation & le rétablissement de la Paix. Aussi il y a long-temps qu'il n'eût pas manqué d'envoyer quelqu'un en ce lieu, pour y contribuer de ses offices & de son zele, si le refus qu'on a fait de lui accorder un passage libre pour le transport des Lettres, n'eût retardé son pieux dessein; la peur qu'il avoit de préjudicier à sa dignité & à son Etat, l'ayant empêché de l'executer.

Et comme cependant les Etats de l'Empire pourroient douter de la sincere inclination, que sa

sa Serenité a pour l'avancement de la Paix ; ou de peur qu'il ne semble, qu'elle neglige tant les interêts & la sureté du public que les siens propres, sadite Serenité a cru être de son interêt & du bien public, de faire connoître par ecrit à cette celebre Assemblée, qu'elle est son intention.

Et premierement, non seulement sa Serenité souhaite avec tous les Membres de l'Empire, mais elle croit même, qu'il y va de son salut, qu'une Paix ferme & generale soit rétablie dans toute la Chrêtienté; Que la splendeur du S. Empire refleurisse, & qu'il reprenne son premier lustre avec tant d'éclat, que la liberté, les droits & la dignité de ses Membres & Etats soient desormais si bien establis, qu'il soit aisé de les conserver.

Deplus, tout le Monde sçachant, & principalement LL. EE. MM. les Ambassadeurs de sa Maj. Danoise, de S. A. E. de Brandebourg & de M. l'Evêque de Munster, ce qu'ils ont promis & arrêté solemnellement avec sadite Serenité touchant l'indemnité & la conservation des droits de la Neutralité, par le Traité conclu de l'autorité Imperiale, à Hanover, le $\frac{11}{21}$ Septembre 1675. sadite Serenité se croit obligée de supplier LL. EE. MM. les Ambassadeurs de sa M. B. de s'employer efficacement, suivant le dû de leur charge, & de faire en sorte que ledit Traité ait son effet, & que l'on n'ait pas plus d'égard à ce qui lui convient en vertu d'icelui, qu'à toutes les autres choses, qui concernent la presente negotiation. Comme aussi elle suplie LL. EE. MM. les Ambassadeurs de sa Maj. Danoise, de S. A. E. de Brandebourg, & de M. l'Evêque de Munster, d'interposer l'autorité & le credit de ceux qui les emploient, afin que ce qui a esté promis si solemnellement à la Serenité, lui soit tenu, en considération

ration d'un si grand Roi & de tant de Princes, dont la foi & la Garantie y ont esté interposées.

C'est ce que Sadite Serenité se promet avec d'autant plus d'assurance, que non-seulement les Articles dudit Traité, & l'équité le portent & le requierent ; qu'à cause que Sadite Serenité a executé de tres-bonne foi tout ce qui y est contenu, & que son exactitude en cette rencontre merite que LL. EE. MM. les Ambassadeurs y ayent égard : se reservant au-reste le Pouvoir, de declarer à l'avenir plus amplement, & d'ajoûter ce qu'Elle croira être de la sureté & indemnité tant d'Elle & de Sa Maison, que de l'Empire. à Nimegue, le $\frac{17}{27}$ Mai 1677.

H. HUNNECKEN.

# LETTRE

*au Roy de France au Roy d'Angleterre en offrant une Tréve.*

TRes-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince, nôtre tres-cher & tres-amé, bon Frere, Cousin & Allié ; Depuis que vous vous employés avec tant de zele pour procurer la Paix generale, nous n'avons rien oublié de ce qui a été en nous, pour faire que la Chrétienté fût redevable de son repos à vos soins & à vôtre Mediation ; vous avez esté témoin des facilités, que nous y avons apportées, soit en envoyant nos Ambassadeurs à Nimegue, aussi-tôt que par vôtre entremise cette Ville a été choisie pour le lieu de l'Assemblée ; soit en les y faisant demeurer durant tout le temps, que les Ministres de nos Ennemis ont differé de s'y rendre, soit enfin en leur donnant ordre de secon-

des

der l'application de vos Ambassadeurs, depuis l'ouverture des conferences; mais parceque nous ne pouvions trop faire connoître, combien sinceres sont nos intentions, pour l'avancement d'un si grand Ouvrage, nous voulons bien embrasser tous les moyens, qui paroissent les plus capables d'y contribuer, lors que par la conqueste de trois places importantes Dieu respand plus visiblement sa benediction sur nos armes, dans une guerre que l'Espagne nous a declarée & qu'il joint à ces grands succés le gain d'une bataille, sur l'Armée des Etats Generaux, nous ne pouvions mieux respondre à tant de graces, qu'en recherchant les moyens les plus prompts, d'arrester l'effusion du sang Chrêtien, que nous voyons couler avec tant de douleur, ainsi quelque suite que nous puissions nous promettre de ces grands avantages, nous croyons ne pouvoir donner une plus grande preuve de nostre desir pour la tranquillité generale, qu'en regardant une Tréve de quelques années, comme la voye la plus seure pour y conduire: nous vous dirons même, que nous remettrions à cette heure entre vos mains, de nous y engager & de l'offrir à nos Ennemis, si nous pouvions le faire sans le consentement du Roy de Suede, nostre Allié, ou si nous avions pû estre instruits de ses sentiments pour la conclure; mais comme tout commerce nous est fermé depuis long-temps avec ce Prince, & que pour la liberté qui est refusée à ses Ambassadeurs au Traité de Paix, de luy faire passer leurs dépesches, & de recevoir ses instructions, nous ignorons quelles peuvent estre ses pensées. Ce que nous pouvons, est de vous informer de nos dispositions sur une Tréve, & attendre de vôtre zele pour la Paix, que vous penetriés les siennes; toûjours sommes nous bien aises de vous prouver, que de quelque fortune, dont nous eussions lieu de

nous

nous flatter dans la ſuite de la guerre, nous ſommes reſolus neanmoins d'arrêter les maux, qu'elle cauſe, préferons la gloire de contribuer à la Paix de l'Europe à celle, que nous pourrions attendre de la Puiſſance de nos armes, & que c'eſt au milieu des proſperités dont elles ſont accompagnées, que nous apportons plus de facilité à les quitter : nous trouvons d'autant plus de joye, à vous declarer nos ſentiments ſur ce ſujet, que nous ſçavons, que vous les approuverés davantage, & que vous les approuverez ſans doute, comme plus favorables pour le ſuccés de vôtre Mediation; puisqu'une Tréve empeſchera, que les evenements contraires ou favorables qui peuvent arriver pendant la Campagne, n'apportent quelque changement à la Negotiation, qui commence à ſe lier par vos Ambaſſadeurs à Nimegue: & la preſente n'étant à autre fin, nous prions Dieu, tres-Haut, tres-Excellent & tres-Puiſſant Prince, nôtre tres-cher, & tres-Amé bon Frere, Couſin & Allié, de vous tenir en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à Teroüanne le 23 d'Avril 1677.

LOUIS.

ARNAULD.

RES-

# RESPONSUM

*ab Augustissimi & Invictissimi Imperatoris ad Tractatus Pacis cum plenâ potestate Legatis Extraordinariis exhibitum D.D. Mediatoribus Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatis Extraordinariis, ad Propositionem Pacis tertiâ Martii nuper ex parte Galliæ factam.*

,, SI pari actionum sinceritate cum Sacrâ Cæ-
,, sarea Majestate & Imperio Romano pro Pa-
,, cis Westphalicæ, veræque ac fraternæ amicitiæ
,, conservatione Serenissimus & Potentissimus
,, Franciæ Rex Christianissimus concertasset,
,, quantùm Propositio Pacis novissima ex ejusdem
,, parte exhibita præ se fert, non esset quod Gal-
,, lia dictæ Pacis, nunc postliminio reducendæ,
,, gratiâ quæsita media venaretur.

,, Quàm multifariam Paci Westphalicæ, tanto
,, labore, impendio & Christiano sanguine partæ,
,, contravenerit Gallia, non minùs notum est
,, omnibus, quàm comperta sunt consilia, cura
,, & industria, quæ eidem semper conservandæ, &
,, imprimis funesto præsenti bello, ab Imperio Sa-
,, cro ejusque finibus amovendo, impendit S.C.M.
,, utpotè non verbis tantùm, sed & factis luculen-
,, tissimè comprobatum. Serenissimo Lotharin-
,, giæ Duci, anno superiori 1670. ditione omni
,, & vix non vita exuto à Gallia, unica salus reli-
,, qua erat in fugâ & Sacri Imperii protectione,
,, quæ ipsum tamquam Membrum Imperii ab an-
,, tiquissimo tempore complectitur, Augustissi-
,, mus Cæsar ut bello viam præcluderet, nec ta-
,, men Principi ad suam & Imperii protectionem
,, recurrenti deesset, maluit amicis officiis quàm
,, armis ejusdem restitutionem experiri, factâ in
,, eum

,, eum finem extraordinariâ ad instantiam totius
,, Imperii ad Regem Franciæ Christianissimum
,, ablegatione, sed Cæsaris officiis, non attentis,
,, Imperii palàm rejectis, ostendit jam tam præ-
,, clarè Gallia, quantam amicitiæ cum Imperio
,, conservandæ rationem & tranquillitatis publi-
,, cæ considerationem haberet.

,, Objecit paulò post unicum studium exten-
,, dendi fines Regni in imparatas semper Galliæ
,, armis fœderatas Belgii Provincias, & simul tum
,, novum specimen Religionis suæ dedit Gallia
,, conservandæ cum Sacro Imperio amicitiæ, &
,, Westphalicæ Pacis Anno 1672. ingenti exercitu
,, Imperium, non requisito, minùs consentienti
,, Cæsare & Imperio contra dictam Pacem non
,, tantùm, sed & Gentium mores educto, non tan-
,, tùm facta ex ipso Imperio, contra unitas *Belgii*
,, Provincias aggressione, sed & occupatis Urbibus
,, & Castellis Imperii, etiam aliquibus multo ho-
,, stili milite infessis, eorum aliis pro libitu destru-
,, ctis, aliis munitis, designatis per Imperium,
,, cum summo multorum ejusdem Ordinum
,, damno, pro libitu hospitationibus, combusto
,, ad Argentoratum super Rhenum ponte, ejusque
,, reparatione, in majorem Imperii ejusque Co-
,, mitialis Ratisbonensis conclusi contemptum,
,, vi prohibitâ, postquam implorationibus conti-
,, nuis Ordinum Imperii mota S. S. C. M. pro
,, munere suo Imperatorio ad tuendos Imperii fi-
,, nes & Status, qui impetebantur, exercitum ad-
,, duxisset, intercederet autem Suecia oblata Me-
,, diatione, simul divulgaret Gallia se copias suas
,, ex Imperio retracturam, si & suas Cæsar revo-
,, caret, S. C. M. ne & hanc restabiliendæ tran-
,, quillitatis publicæ occasionem negligeret, le-
,, giones suas ex Imperio in hæreditarias Provin-
,, cias suas reduxit; sed facturam, quæ se vulgarat
,, Galliæ

„ Gallia tantùm abeſt ut impleverit, quin potiùs
„ majorem in Imperium & intima Franconiæ
„ militem reduxerit, ad deditionem arces Cæſa-
„ reo milite munitas coëgerit, ditiones Electoris
„ Trevirenſis, ſub vano prætextu, quod unitis
„ Belgii Provinciis fœdere junctus eſſet, ferro &
„ igne priùs devaſtarit, quàm Copiæ Cæſareæ in
„ auxilium denuò accurrere poſſent, ipſamque
„ adeò ArchiepiſcopatusMetropolim vi expugna-
„ vit, decem Alſatiæ Civitates Imperiales debitæ
„ protectionis loco, propugnaculis, tormentis
„ bellicis, armis, & ipſis adeò mœnibus exuerit,
„ eaſque ad incitas redegerit. Sereniſſ. Elect. Pa-
„ latini Status, priùs hoſpitationibus exhauſtos,
„ eo tempore quo eidem amicitiam offerebat oc-
„ cuparit & exuſſerit, ut oppreſſio Circuli Bur-
„ gundici, innumera incendia Urbium & Pago-
„ rum, totius ferè tractus Rhenum inter & Mo-
„ ſellam, & Saram, licet ſolutis etiam ante termi-
„ num debendi exactionibus, jure gentium ab
„ omni executione ſecuri eſſe debuiſſent, violata
„ ſepulchra, ipſos Principum cineres, omniaque
„ ſacra, & quæ alia, ſupra uſitatum inter Chriſtia-
„ nos morem immania, à Gallis in Imperio du-
„ rante bello perpetrata ſunt, prætermittantur cæ-
„ tera ſemper amicitiæ Gallicæ cum Imperio ſtu-
„ dioſè cultæ funeſtæ illuſtria monumenta. Qui-
„ bus ritè conſideratis nemo non videt S. C. M.
„ & Imperio Romano omnibuſque ejus Statibus,
„ niſi iis major Pacis inpoſterùm à Galliâ obſer-
„ vandæ ſecuritas fiat, præſens ſemper fore peri-
„ culum, ne jam iterùm occaſione Belli accepta
„ gravior adhuc in totius tandem ſacræ compagi-
„ nis diſſolutionem irruat. Proinde jure, non niſi
„ optimo maximo, non omnia ſolùm ſingula-
„ que, quæ in Imperio ſacra ejuſque Circulis à
„ Galliâ adhuc detinentur, vel ad tempus uſque

„ Pacis

„ Pacis detinebuntur, utpotè bello injuſto occu-
„ pata à S.C.M. repetuntur, ſed ſimul etiam cum
„ pro expenſarum damnorumque in immenſum
„ excreſcentium reparatione, tum pro majore ſe-
„ curitate de non ampliùs turbando contrave-
„ niendove habenda, Alſatia atque Briſacum,
„ itemque nuper receptum Philippiburgum, cum
„ advocatiâ in Imperiales Alſatiæ Civitates unitas,
„ uti & feudalitate in eâ quæ Epiſcoptatuum Me-
„ tenſis, Tullenſis & Verdunenſis Vaſſalli, extra
„ modo memoratorum Epiſcopatuum territoria,
„ intra Imperii fines poſſident feuda, vindicantur.
„ Pacis enim Weſtphalicæ, cujus de cætero inte-
„ merata ſemper inter Cæſarem Imperiumque
„ ſacrum lex ſtabit atque ſanctimonia, beneficiis
„ omni jure excidit Gallia, quæ eidem pro arbi-
„ trio contravenit, reſervata de reliquo, ut nuper
„ in propoſitione, omnibus & ſingulis Imperii
„ Statibus ac Confœderatis competenti ſatisfa-
„ ctione & indemniſatione, tum etiam facultate
„ mutandi ac ulteriùs explicandi, prout in rem Pa-
„ cis ac ſecuritatis publicæ viſum fuerit: itemque
„ quod de ſingulis haud priùs conventum intelli-
„ gitur, quàm de toto & cum omnibus fœderatis
„ fuerit concluſum. Noviomagi 3. Maji an.
„ 1677.

F. Udalricus Comes Kinsky.
T. A. Henricus Strattman.

*Concordat cum Originali.*

T. Chudleich.
*Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S.R.M. Magnæ Britanniæ.*

TRA-

TRADUCTION.

# REPONSE

*du tres-Auguste & tres-Invincible Empereur, representée pour les Traitez de Paix, par ses Ambassadeurs Plenipotentiaires à Messieurs les Mediateurs de Sa Royale Majesté de la Grande Bretagne, à la Proposition de la Paix faite le troisiéme Mars dernier de la part de la France.*

SI le Serenissime & tres-Puissant Roy de France Tres-Chrêtien, eût fait paroître autant de sincerité en ses actions pour la conservation de la Paix de Westphalie & pour l'entretien d'une amitié veritablement fraternelle avec Sa Sacrée Majesté Imperiale & l'Empire Romain, que sa Proposition de la Paix toute recente semble le témoigner, la France n'auroit pas besoin presentement, de chercher les moyens de ramener cette Paix perduë.

Par combien de manieres la France a contrevenu par tous ses efforts, & par une si grande effusion du sang des Chrétiens à la Paix de Westphalie, cela est aussi manifestement connu de tous, que le sont les intentions, soins & attachemens, dont Sa Sacrée Majesté Imperiale a toûjours usé pour la conserver, & sur tout pour éloigner cette funeste guerre de l'Empire & de ses Confins. Il l'a fait voir assés clairement, non seulement par des paroles, mais par des effets, lors qu'ayant receu chez soy l'année derniere 1670. le Serenissime Duc de Lorraine depouillé entierement de ses Etats, & presque privé de vie par la France, n'ayant d'autre salut, qu'en la fuite & en la protection du Sacré Empire, dont de toute ancienneté il a esté un des Membres; le tres-Auguste Empereur, pour ôter tout

tout ſujet de guerre, ſans neanmoins refuſer ſa protection au Prince qui la luy demandoit, aima mieux tenter ſon rétabliſſement par une voye amiable que par les Armes; à cette fin & à la requête de tout l'Empire, il envoya un Ambaſſadeur Extraordinaire au Roy Tres-Chrêtien; mais n'ayant pas prêté l'oreille à ces moyens, que l'Empereur & l'Empire luy preſentoient, & les rejettant hautement; la France a montré evidemment par là quel état elle faiſoit de conſerver la bonne intelligence avec l'Empire, & quelle conſideration elle avoit pour la tranquillité publique.

Enſuite la France porta tous ſes deſſeins à étendre les bornes de ſon Royaume ſur les Provinces Unies qui n'étoient nullement preparées à recevoir ſes armes, & en même-temps la France donna des apparences nouvelles d'affection, pour entretenir l'amitié avec l'Empire & pour la conſervation de la Paix de Weſtphalie, & ſur cela en l'Année 1672. ayant fait paſſer une puiſſante Armée dans l'Empire, contre la volonté & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, & non ſeulement contre ladite Paix, mais contre le droit des Gens, & ne s'étant pas contentée de s'ouvrir le paſſage par l'Empire, pour ſe jetter dans les Provinces Unies, elle s'empara de quelques Villes & Châteaux de l'Empire, elle en fit ruiner quelques-uns par ſes Soldats, en fit inſulter d'autres ſelon que bon luy ſembloit, en reſervant d'autres à ſa volonté pour le ſéjour de ſes Troupes, au grand dommage de pluſieurs Etats de l'Empire: enfin elle brûla le pont de Strasbourg ſur le Rhin, & empêcha qu'on en fit la reparation au grand mêpris de l'Empire & de la Diéte de Ratisbonne; de ſorte que S.M.I. touchée des implorations continuelles des Etats de l'Empirel& en conſideration de ſa qualité d'Empereur, ayant conduit une Armée pour defendre

defendre les bornes de l'Empire, qui étoient assaillies, & en même-temps la Suede s'étant interposée & ayant offert sa mediation, declarant que la France retireroit ses troupes de l'Empire, si l'Empereur vouloit rappeler les siennes, sa Sacrée Maj. Imp. ne voulant pas negliger cette occasion de rétablir la tranquillité publique, ramena ses troupes de l'Empire, dans ses Etats hereditaires; mais tant s'en faut que la France ait executé ce qu'el le avoit promis, qu'au contraire elle fit repasser une armée plus nombreuse dans l'Empire & dans le cœur de la Franconie, força de se rendre plusieurs châteaux garnis de troupes Imperiales, & eut plûtôt ravagé & detruit par les armes & par le feu les Etats de l'Electeur de Treves, sous pretexte, qu'il estoit allié avec les Provinces Unies, que les troupes de l'Empire ne furent de nouveau accouruës au secours, la Capitale de cet Archevêché fut prise de force, dix villes Imperiales de l'Alsace, au lieu de la Protection qui leur estoit deüe, ont esté demantelées & vuidées d'armes & autres munitions de guerre, même razées. Deplus les François se sont emparez, & ont entierement ruiné les Etats du Serenissime Electeur Palatin, les habitans ayans d'abord esté contrains de tout abandonner, & cela dans le temps même qu'on offroit amitié à cet Electeur; ensuite l'accablement du Cercle de Bourgogne, combien d'embrasemens de Villes & de Villages dans toute l'étenduë entre le Rhin & la Mozelle & la Saar, bien que tous ces païs eussent dû être en pleine seureté, contre toute sorte d'insulte selon le droit des Gens; puis qu'ils avoient satisfait aux contributions, avant même que le terme de les payer fut échû; les sepulchres ont esté violez, aussi bien que les cendres des Princes, & toutes autres choses sacrées; Et quelles autres cruautez n'ont pas été commises par les Fran-

çois dans l'Empire, pendant cette guerre contre les mœurs, pratiquez parmi les Chrestiens, sans avoir égard aux illustres renseignemens de la bonne amitié, toujours promise du côté de la France avec l'Empire, qui de son côté l'a si bien gardée. Ces choses estant bien considerées, qui ne voit, que Sa Majesté Imperiale & l'Empire, aussi bien que tous les Etats qu'il contient, seront toujours en danger, si la France à l'avenir ne les guarentit d'une plus grande seureté, pour l'observation de la paix, de peur que prenant une nouvelle occasion de guerre, l'Empire ne vienne à tomber dans une entiére decadence. A cette cause Sa Majesté Imperiale, selon le bon & legitime droit qu'il en a, redemande tout ce qu'en general & en particulier les François tiennent encore dans l'Empire & dans ses Cercles, ou qu'ils tiendront jusqu'au temps de la paix, comme choses prises par une guerre injuste, & pareillement tant pour l'indemnité des frais & dommages, qui vont à l'infini, que pour avoir une plus grande seureté contre de nouveaux troubles ou contraventions, luy soient remises en sa possession l'Alsace & Brisac avec Philisbourg n'agueres repris, avec le droit de Jurisdiction sur les Villes Imperiales de l'Alsace, & le droit de Patronage sur tous les territoires & fiefs possedez par les Vassaux des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, entre les confins de l'Empire: car la France est decheüe entierement des benefices de la paix de Westphalie, laquelle quant au reste sa Majesté Imperiale, aussi bien que l'Empire entretiendra religieusement, la France de son côté y ayant contrevenu: reservant au reste, comme depuis peu il a esté dit dans une proposition, une entiere & suffisante satisfaction à tous les Etats de

de l'Empire en general & en particulier, & aux Alliez, avec une indemnité de toutes choses: comme aussi se reservant la faculté de changer & d'estendre plus au long lesdites pretentions, comme il verra bon estre pour le bien de la paix & une solide tranquillité, bien entendu pareillement que les traitez particuliers sont censez n'estre point accordez à moins qu'on ne soit convenu du general, & de ce qui concerne tous les Confederez.

*A Nimegue ce 3. May 1677.*

F. UDALRIC COMTE DE KINSKY.

T. A. HENRICUS STRAATMAN.

*La Copie est conforme à l'Original,*

T. CHUDLEICH,

Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire, & Mediatrice de S.M. de la Grande Bretagne.

## RESPONSUM

*ab Augustissimi & invictissimi Imperatoris ad tractatus Pacis cum plena potestate Legatis Extraordinariis, exhibitum D.D. Mediatoribus Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatis Extraordinariis ad propositionem Pacis tertia Martii nuper ex parte Sueciæ factam.*

„ SI Pacis Westphalicæ cum Sacrâ Cæsareâ „ Majestate & Imperio Romano observandæ „ tanta Serenissimo & Potentissimo Sueciæ Re„gi cura fuisset, quanta in propositione Pacis

,, nuper ex ejusdem parte exhibita prædicatur, ,, non utique bellum inter Sacram Cæsaream ,, Majestatem & Imperium, Coronamque Sueciæ enatum, neque de Pacis reducendæ, firmandæque mediis cum eadem nunc agendum ,, foret.

,, Experta namque in primis Suecia est, quàm ,, minimè aversi Sacra Cæsarea Majestas in ipsam ,, animi sit, quantâ potiùs solicitudine omnia ,, media pertentaverit, quibus hanc belli aleam ,, ab Imperio Sacro, ejusdemque Statibus averteret, stabilitamque amicitiam, & sacrosanctum dictæ Pacis Instrumentum, tot laboribus & impendiis coalitum in suo vigore conservaret; quàm facilem & promptam ,, se ad acceptandum Mediationem à Sueciâ ultro oblatam exhibuerit, licet non ignoraret ,, illam cum Galliâ Imperii hoste arctissimo fœdere junctam esse, posthabitâ omni licet legitimâ suspicione constanti suo Pacis & tranquillitatis publicæ desiderio non alias à Suecia ,, conditiones stipulatas, quàm quas ipsa mediationis natura dictat, scilicet ut durante ,, cum Gallis bello Suecia nulli ex belligerantibus assisteret, nec mediationis officio, usquedum communis pax stabilita foret, sese abdicaret, multo minus quid hostile contra Suam ,, Cæsaream Majestatem Romanumque Imperium & ejus confœderatos moveret, quàm declarationem cùm declinaverit Suecia, clariùs patuit, hanc mediationem non tam offerri ad restinguendum belli flagrantis fomitem, quàm ad ,, detinendas Cæsareas copias ab Imperii defensione; comprobante paulò post idipsum evidenter rerum subsecutarum eventu, atque ipsius ,, mediationis in hostiles invasiones conversione.

,, Meminit sine dubio adhuc Suecia, cùm

,, anno

,, anno millesimo sexcentesimo septuagesimo
,, tertio Galli copias suas, quibus Imperio non
,, ampliùs suspecti, sed palam infensi erant,
,, ex Imperio se reducturos divulgassent, si &
,, Cæsareæ, quas illuc pro Statuum, & finium
,, Imperii tutamine exciverant, revocarentur;
,, quo animi candore & sinceritate solo Pacis
,, & tranquillitatis publicæ studio Sacra Cæsarea
,, Majestas ad dictam mediationis Suecicæ ob-
,, lationem priùs legiones suas ex Imperio in
,, Provincias suas hæreditarias revocaverit, ut
,, proinde Galli post revocatas bona fide copias
,, Cæsareas majore quàm antea milite Germa-
,, niam inundarent, & in meditullium Impe-
,, rii, Franconiæ nimirùm intima penetrarent,
,, aliaque in Imperio non hostilia tantùm, sed
,, & immania ab ipsâ Suecia sæpiùs improbata
,, perpetrassent, Sua Cæsarea Majestas & Impe-
,, rium à Serenissimo Sueciæ Rege, ut Impe-
,, rii Statu, si non arma auxiliaria contra ma-
,, nifestos Imperii invasores & hostes, certè uti
,, à Mediatore nihil minùs, quàm hostilia con-
,, tra Imperium ejusque Status debuerit expecta-
,, re; sed visum est Sueciæ præferre omnibus aliis
,, nexibus & rationibus fœdera cum hostibus Im-
,, perii icta, iisque non tantùm accedere, quo-
,, rum violentam invasionem & perpetrata in
,, Imperio improbare se sæpius antea contestata
,, fuerat, sed & subitò, ac derepentè quo Sere-
,, nissimum Electorem Brandenburgicum ab ex-
,, peditione pro defensione Sacri Imperii susce-
,, ptâ diverteret, ejusdem ditionis occupatis ur-
,, bibus invadere, ac omnibus Sacræ Cæsareæ
,, Majestatis & totius Imperii dehortationibus in-
,, super habitis violenter detinere, & ad extre-
,, mum exhaurire: eoque nemo inficias ibit,
,, à Suecia bellum Imperio illatum posthabitâ

,, fide, quâ Sacræ Majeſtati Cæſareæ & Impe-
,, rio, uti ejusdem Status & Membrum, ob-
,, ſtringebatur, Pacem Weſtphalicam infractam,
,, turbatam tranquillitatem publicam, adeòque
,, jure merito hoſtem Imperii in plenis ejusdem
,, Comitiis declaratum, non attentâ compoſi-
,, tionis oblatione, quam Sacræ Majeſtati Cæſa-
,, reæ & quibusdam Imperii Principibus tum de-
,, mùm fecit Suecia, cùm in occupatis ditionibus
,, pedem ita jam firmaſſet, ut ſatis appareret,
,, haud ipſam uti juris eſt, violenta poſſeſſione
,, ſtatim ceſſuram, reſtituturamque omnia in in-
,, tegrum, ſed id potiùs per dictam oblationem
,, Compoſitionis & tractatuum intendere, ut ex
,, detentione legitimam quaſi poſſeſſionem aſſe-
,, reret. Ex quibus evidens eſt, niſi major Pacis
,, à Sueciâ inpoſterum obſervandæ ſecuritas ob-
,, tineatur, Auguſtiſſimo Cæſari, Sacroque Im-
,, perio præſens ſemper fore periculum, ne primâ
,, occaſione iterùm pro causâ belli arreptâ in to-
,, tius tandem ſacræ compaginis diſſolutionem
,, gravior & funeſtior irruat.

,, Proindè Auguſtiſſimus Imperator, ad ſe &
,, Imperium Sacrum revoluta vindicat omnia Do-
,, minia, Principatus, & generaliter omnia feu-
,, da, quæ à Majeſtate Suâ Cæſareâ, Sereniſſimus
,, Sueciæ Rex recognovit, ſive ea poſſideat adhuc,
,, ſive Cæſareis & Electorum aliorumque Princi-
,, pum armis recepta teneantur: Pacis enim Weſt-
,, phalicæ (cujus de cætero intemerata ſemper in-
,, ter Cæſarem Imperiumque ſacrum lex ſtabit,
,, atque ſanctimonia) beneficiis omni jure exci-
,, dit Suecia, quæ eandem pro arbitrio infregit,
,, reſervatis de reliquo, ut nuper in Propoſitione,
,, omnibus & ſingulis Imperii Statibus ac Confœ-
,, deratis competenti ſatisfactione, & indemniſa-
,, tione, tum etiam facultate mutandi, ac ulte-
,, riùs

„ riùs explicandi, prout in rem Pacis ac securita-„ tis publicæ visum fuerit, itemque quòd de sin-„ gulis haud priùs conventum intelligetur, quàm „ de toto & cum omnibus Fœderatis fuerit con-„ clusum. Noviomagi 3. Maji 1677.

FRANCISCUS UDALRICUS KINSKY.
T. A. HENRICUS STRAATMAN.

Concordat cum Originali,
T. CHUDLEICH,

*Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S.R.M. Magnæ Britanniæ.*

TRADUCTION.

# RESPONSE

*des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du tres-Auguste & invincible Empereur, pour les Traités de la Paix, representée à Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires Mediateurs de sa Royale Majesté de la Grande Bretagne à la Proposition de Paix, faite le troizième Mars dernier de la part de la Suede.*

SI le Serenissime & tres-Puissant Roy de Suede avoit eu autant de zele pour l'entretien de la Paix de Westphalie avec Sa Sacrée Majesté Imperiale & l'Empire d'Allemagne, qu'il le fait paroitre dans la Proposition de Paix representée depuis peu de sa part, il est certain qu'on ne verroit pas à present cette guerre allumée entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & l'Empire, & la Couronne de Suede, on n'auroit pas besoin d'agir non plus pour le rétablissement d'une Paix avec Elle.

La Suede n'a pas peu experimenté, que Sa Majesté Imperiale, bien loin de lui estre contraire, lui

a toujours presenté avec tant de bonne volonté toutes sortes de moyens, pour détourner de l'Empire & de ses Etats cette guerre d'aujourd'huy, & pour entretenir de tous points l'amitié establie entr'Eux par le Traité de Paix susmentionné, remis avec tant de peines & de depenses; Quelle facilité & promptitude n'a-t-il pas montrée à recevoir la Mediation, que la Suede lui offrit volontairement, bien qu'il n'ignorât pas qu'elle eût fait une étroite alliance avec la France, qui est le plus grand Ennemi de l'Empire, laissant en arriere tout soupçon quoi que bien fondé, à cause de son extrême passion pour la paix & la tranquillité publique; on ne stipula point d'autres conditions de la Suede, que celles qui sont essentielles à une Mediation, sçavoir, que durant la guerre avec les François, la Suede n'assisteroit aucun des Partis alors en guerre, & ne quitteroit point la fonction de Mediateur, que la paix ne soit arrêtée entr'Eux, beaucoup moins susciteroit-il des actes d'hostilité contre Sa Majesté Imperiale, l'Empire d'Allemagne & ses Confederez; mais n'ayant fait aucun cas de cette declaration, on a vû manifestement que cette Mediation n'estoit pas tant offerte pour esteindre l'embrasement de cette guerre cruelle, que pour détourner les troupes Imperiales de la défense de l'Empire, & l'evenement ne l'a que trop justifié dans la suite, par l'étrange metamorphose de cette prétenduë mediation en une guerre ouverte.

Sans doute la Suede se souvient encore, qu'en l'année mil six cens soixante & treize, lors que les François déclarerent qu'ils retireroient leurs Troupes de l'Empire, à qui elles estoient non seulement suspectes dés lors, mais ouvertement contraires, pourvû que celles de l'Empire, qu'ils avoient attirées là pour la défense des Etats & bor-

nes

nes de l'Empire, fussent rappellées, quelle fut la bonne foy & la sincerité de Sa Majesté Imperiale, qui voulût bien par un pur zele pour la paix & le bien public condescendre de sorte à la Mediation de la part de la Suede, que de retirer le premier ses troupes de l'Empire, & les ramener dans ses Etats hereditaires, comme en suite de ce rapel des troupes Imperiales, fait de bonne foy, les François couvrirent l'Allemagne de troupes beaucoup plus nombreuses, & se jetterent jusques dans le milieu de l'Empire, c'est-à-dire jusqu'au cœur de la Franconie, commirent non seulement des actes d'hostilité, mais de cruauté mesme, que la Suede elle mesme a si souvent desaprouvée, sa Majesté Imperiale aussi-bien que l'Empire n'avoit rien à attendre pour lors du côté du Serenissime Roy de Suede, sinon, que s'il ne vouloit pas l'assister de son secours contre les Ennemis ouverts de l'Empire, du moins, en qualité de Mediateur, il ne feroit rien moins que des actes d'hostilité, contre l'Empire & ses Etats; Mais il a semblé bon à la Suede, de preferer l'Alliance avec les Ennemis de l'Empire à toutes autres considerations; & non seulement prendre le parti de ceux, dont elle avoit desaprouvé l'irruption violente & les actes de cruauté dans l'Allemagne, à quoy cy-devant elle s'estoit si souvent opposée; mais tout d'un coup & sans aucune raison attaquer le Serenissime Electeur de Brandebourg, afin de le détourner de son entreprise pour la défense de l'Empire, s'emparer de ses terres, villes & forteresses, & les retenir injustement, sans aucune déference aux exhortations de Sa Majesté Imperiale, & de tout l'Empire, même le reduire à l'extremité par ce moyen. Qui ne voit & qui ne tombe d'accord, que la guerre declarée à l'Empire de la part de la Suede, est une infraction de la foy, qu'elle devoit à Sa Maj. Imperiale

riale & à l'Empire, comme faisant partie de ses Etats & de ses membres; par là elle a violé la paix de Westphalie, troublé la tranquillité publique, de sorte qu'il a encouru à bon droit la déclaration contre lui, d'Ennemi de l'Empire, en pleines Diétes, sans avoir égard aux offres, que la Suede n'a commancé de faire pour un accommodement à Sa Majesté Imperiale, & à certains Princes de l'Empire, que lors qu'elle se fut fortifiée dans la possession des Etats dont elle s'estoit emparée; par où elle montra suffisamment, que ce n'étoit point son dessein, de se depoüiller selon le droit, de ce qu'il occupoit par violence, ni de remettre toutes choses en leur entier, mais qu'il avoit plutôt en vûë, par cette offre d'accord & de traité, de s'attribuer par cette injuste détention, une possession presque legitime. Il resulte de tout ce qui vient d'être allegué, que si la Suede ne donne à l'avenir des moyens plus seurs d'entretenir la paix, le Tres-Auguste Empereur & l'Empire seront sans cesse exposez à un peril évident, qu'à la moindre occasion, qu'on fera passer pour sujet de guerre, il ne fasse une irruption & plus dommageable & plus funeste, à la ruine entiere de l'Allemagne.

C'est pourquoy le Tres-Auguste Empereur, aussi-bien que le Sacré Empire, repete tous les Domaines, Principautez & generalement tous les fiefs, que le Serenissime Roy de Suede tient de Sa Majesté Imperiale, soit qu'il en soit encore presentement en possession, soit qu'ils ayent esté repris par les armes de l'Empire & des Electeurs ou autres Princes, vû que la Suede est entierement déchuë des benefices de la paix de Westphalie, laquelle elle a volontairement enfreinte, & qui au reste sera toûjours entre l'Empereur & l'Empire comme une loy sacrée; reservant d'ailleurs une entiere satisfaction & indemnité aux Etats & aux

Con-

Confédérez de l'Empire, en general & en particulier, comme il est porté dans la derniere Proposition; reservant pareillement la faculté de changer ou de s'expliquer plus amplement, selon qu'il sera à propos pour le bien de la paix & de la seureté publique, comme aussi que ce qui est fait & conclu à l'égard des particuliers ne sera estimé estre fait, que par une conclusion du general, & avec tous les alliez. A Nimegue ce 3. May 1677.

F. UDALRIC DE KINSKI.
T. A. H. STRAATMAN.

*La Copie est conforme à l'Original,*

T. CHUDLEICH,

*Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.*

# RESPUESTA

*de España à las Proposiciones de la Corona de Francia, presentadas en tres de Marzo 1677.*

La proposicion de las pretensiones de la Corona de Francia, presentada en tres de Marzo passado, para la conclusion de la paz con la de España, se reduce à que las cosas se queden en el estado que la suerte de las armas las ha puesto sobra el fundamento, de que contra toda justicia y contra la fee del Tratado de Aquisgrano, su Magestad Christianissima se vio atacado por el Rey nuestro Señor.

*Consta al mundo que à penas se concluyeron los tratados de paz, en particular el de Aquisgrano, quando incessantemente el Rey Christianissimo executo contravenciones à ella, que incessantemente se han continuado, ocupando por fuerza de armas, Territorios, lugares, Castillos, y Casas Reales, desmantelando pla-*

*la Christiandad à una inevitable opression; y siendo incontestable esta verdad, lo es tambien, el que combiniendo en las Proposiciones de la Corona de España se reducira el Orbe Christiano a la deseada tranquillidad, à cuyo fin est à tan propenso el animo de Su Magestad Catolica que no escusarà el conferir y tratar sobre los medios, que mas eficazmente pudieren conducir à la conclusion de una firme, segura, y honesta paz. Nimega 3. de Mayo de 1677.*

DON PEDRO RONQUILLO.
DON JUAN BAUTISTA CHRISTYN.

*Concordat cum Originali,*

T. CHUDLEICH,
Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.

TRADUCTION.

# RESPONSE

## du Roy d'Espagne sur les Propositions de la France, presentées le 3. Mars 1677.

*La Proposition des prétentions de la France, presentées l 3. Mars pour la conclusion de la Paix avec l'Espagne, contient principalement de laisser les choses en l'etat où le sort des armes les a mises, & se fonde sur la raison de ce que Sa Majesté Tres-Chrestienne auroit esté attaquée par les armes de Sa Majesté Catholique, contre la Paix d'Aix-la-Chapelle.*

TOut le monde sçait que les Traités de Paix, particulierement celuy d'Aix-la-Chapelle, n'estoient pas plutôt conclus, que le Roy Tres-Chrêtien n'y eut contrevenu immediatement

aprés, continuant les contraventions jusques à prendre par violence des Places, Châteaux & maisons Royales, se rendant maistre de l'Artillerie, munitions, & autres provisions de guerre, occupant les passages des rivieres, ôtant les doüanes, abatant les Armes d'Espagne, & y replaçant celles de France, confisquant les biens des habitans, & les contraignant de luy prester serment de fidelité contre tout droit, & contre ce qui a esté stipulé par les traités, & ne se contentant pas d'entrer dans les Païs du Roy Cahtolique, avec de puissantes Armées sans en demander le passage, il les traverse tous, & y exerce les derniers actes d'hostilité, & tout cela sous pretexte, que c'étoit pour attaquer les Etats des Provinces Unies, amies pour lors de la Couronne d'Espagne. Sa Majesté Catholique, ayant d'abord toleré toutes ces infractions dans la seule consideration d'éviter la guerre, qu'elle avoit tant en horreur, & d'empêcher en même temps l'effusion de tant de sang Chrestien, s'est enfin trouvé obligée pour sa dignité, & pour son honneur, de prendre les armes, pour la défence de ses Etats, & de ses peuples. Cette constante verité, confirmée par des actes publics, prouve clairement que le Roy T. C. estoit Infracteur de la Paix, & que les Propositions de la France sont esloignées de toute raison, & qu'au contraire celles d'Espagne sont justes & raisonnables, fondées sur la satisfaction, qu'on prétend de la violente irruption faite pendant la minorité d'un Roi pupille, & de l'infraction des Traités stipulez, & établis sur les plus saintes & les plus inviolables loix du droit divin & humain, & de la part de l'Espagne si religieusement observées. Ce n'est pas une des moindres contradictions, qui se trouvent dans les Propositions de la France, aux preuves effectives, que Sa M. T. C. prétend de donner de la sincerité de son incli-

inclination pour le repos public, puisque si on vouloit y établir un Traité, ce ne seroit qu'un eschange evident pour les Etats de Sa Majesté Catholique, & le motif d'une guerre plus forte & plus sanglante, dont le feu s'étendroit jusqu'à embraser infailliblement tous les Princes & Etats, qui sont maintenant en repos, & qui reduiroit toute la Chrêtienté à une oppression inévitable. Cette verité étant incontestable, il est constant aussi, que voulant accepter les Propositions de la Couronne d'Espagne, on obtiendra effectivement la tranquillité & le repos, si ardemment desiré de toute la Chrêtienté, pour lequel aussi Sa Majesté étant portée d'elle même, ne refusera pas de conferer, & de traiter sur les moyens les plus convenables à la conclusion d'une bonne, honneste & durable Paix. Ce 3. May 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.
D. JEAN BAPT. CHRISTYN.

*La Copie est conforme à l'Original,*

T. CHUDLEICH,

*Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.*

# RESPUESTA

de España à las Proposiciones de la Corona de Suecia, presentadas en 3. Marzo 1677.

*Haviendo la Corona de Suecia imbadido hostilmente los Estados del Serenissimo Elector de Brandemburg, à tiempo, y tan fuera de esperanza, que sin dexar guarniciones en sus plazas, ni defensa en sus Estados, se hallava su Alteza Electoral al opposito de la Francia, en execucion de los Tratados de confederacion y Liga estipulados con Su Magestad Catolica, y sus Aliados,*

*Aliados, no pudo el Rey nuestro Señor sin faltar à la fee dellos dexar de acudir à la defensa del Serenissimo Elector, y haciendo esta verdad manifesta la justicia de las Proposiciones presentadas, en tres de Marzo; y afirmandose en ellas; espera Su Magestad Catolica, que la de Suecia acordandose de sus anteriores empeños, se acomodara à ellas, de suerte que apagado el incendio de la guerra, se puedo conseguir una justa, segura, y honesta paz. Nimega 3. de Mayo 1677.*

DON PEDRO RONQUILLO.
D. JUAN BAUTISTA CHRISTYN.

Concordat cum originali,

T. CHUDLEIGH,

*Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S.R.M. Magnæ Britanniæ.*

TRADUCTION.

# REPONSE

*d'Espagne aux Propositions de Suede, presentées le 3 Mars 1677.*

LA Couronne de Suede ayant envahi en Ennemy les Etats du Serenissime Electeur de Brandebourg, lors qu'on s'y attendoit le moins, & que Sa Serenité Electorale s'opposoit à la France, en execution des Traités de Confederation, faits avec Sa Majesté Catholique & ses Alliés, sans qu'elle ait laissé des garnisons dans ses Places; le Roy nostre Sire ne peut, sans manquer à la foi d'icelles, laisser de s'employer pour la défence du Serenissime Electeur; & cette verité rendant publique la justice des Propositions presentées le 3. Mars, & se remettant sur icelles, Sa Majesté Catholique espere, que la Suede se souvenant de ses premiers

miers engagemens, s'y accommodera, ensorte que le feu de la guerre étant esteint, on puisse obtenir une juste, seure, & honneste Paix. A Nimegue le 3. May 1677.

DON PEDRO RONQUILLO.
DON JEAN BAPTISTE CHRISTYN.

*La Copie est conforme à l'Original,*

T. CHUDLEICH,

*Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de Sa Majesté de la Grande Bretagne.*

# RESPONSUM

Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Serenissimi ac Potentissimi Regis Daniæ, Norvegiæ, &c. ad Propositiones ex parte Galliæ oblatas.

*QUemadmodùm unicuique constat præsentis quod inter Serenissimos Daniæ, Norvegiæ, &c. & Sueciæ Reges exardet belli, originem causasque à parte Sacræ Prioris Majestatis non aliunde, quàm ex necessariâ & coactâ tàm sui, quàm communi Confœderatorum defensione derivari posse, ita & illud Excellentissimos D. D. Legatos Extraordinarios, & Plenipotentiarios Galliæ fugere nequit.*

*Mirùm proinde videtur illos per Declarationem die tertio proxime elapsi mensis Martii subsignatam, culpam violatæ Pacis Haffniensis Sacræ Suæ Regiæ Majestati Daniæ, Norvegiæ, &c. imputare, nec non immeritam & inopinatam Clementissimi Regis sui adversus summè præfatam Suam Regiam Majestatem Daniæ, Norvegiæ, &c. belli denunciationem promissæ de eâdem Pace guarantiæ adscribere voluisse, eamque ob causam*

*causam tùm Haffniensis, tùm Westphalicæ Pacis restitutionem urgere. Etenim à summe memoratâ Regiâ Majestate Daniæ, Norvegiæ, &c. minime requiri potest, ut Pax Haffniensis & Westphalica illis reddantur, qui infractæ Pacis publicæ ipsimet rei sunt, quin potiùs debita nunc reparatio meritò postulatur non solùm ab iis, qui de Serenissimæ Regiæ Suæ Majestatis inevitabili necessitate Confœderatorum suorum causæ subveniendi sæpiùs & aperte admoniti, satiùs duxerunt novos armorum motus moliri, quàm in sedandis prioribus susceptæ Mediationis munere fungi, verùm etiam ab ipso Christianissimo Galliæ Rege pro denunciato novo bello & exinde emergentibus damnis. Quapropter propositionibus prioribus constanter inhærendo, nihil hîc aliud desideratur, quàm ut ab alte memorato Christianissimo Galliæ Rege talibus Sacræ suæ Regiæ Majestati Daniæ, Norvegiæ, &c. satisfiat conditionibus, quæ Divino annuente Numine & præclarâ Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis interveniente Mediatione privatam inter utrosque Reges & publicam inter universos belligerantes Pacem & Amicitiam quamprimùm restaurare valeant. Dabantur Neomagi die 3. Maji Anno 1677.*

J. HÖEGH.

Concordat cum Originali,

T. CHUDLEIGH,

*Secretarius Legationis Extraordinariæ, & Mediatoriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.*

TRA-

TRADUCTION.

# RESPONSE

*de l'Ambassadeur Extraordinaire, & Plenipotentiaire du Serenissime & tres-Puissant Roy de Dannemarc, Norvegue, &c. aux Propositions presentées de la part de la France.*

Comme tout le monde sçait, que l'origine & le sujet de la guerre d'aujourd'huy entre les Serenissimes Roys de Dannemarc, Norvegue, &c. & de la Suede, n'a esté entreprise du côté de la premiere desdites Sacrées Majestés, qu'en vûë d'une défense necessaire & forcée, tant de son côté que de celuy de ses Confederés; c'est aussi ce que Messieurs les tres-Excellens Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de France ne peuvent ignorer.

Ainsi il paroît bien étrange, que par la declaration signée par eux le troisiéme du mois de Mars dernier, ils attribuent à Sa Sacrée Royale Majesté de Dannemarc, Norvegue, &c. la faute de la rupture de la Paix de Haffnie, & par ce moyen veulent qualifier de garentie de la susdite Paix la Declaration de guerre injuste & inconsiderée de leur Roy, contre sa susdite Royale Majesté de Dannemarc, Norvegue, &c. comme aussi demander avec instance le restablissement de la Paix tant de Haffnie que de Westphalie.

Car on ne peut en aucune façon requerir de la part de Sadite Royale Majesté de Dannemarc, Norvegue, &c. de rendre compte de la Paix de Haffnie & de Westphalie à ceux qui sont eux-mêmes les veritables Infracteurs de la Paix publique; Au contraire on est en droit de demander

prese

n

presentement une entiere indemmité, non seulement de ceux, qui estant plusieurs fois & publiquement avertis de la necessité indispensable, où estoit Sa Serenissime & Royale Majesté de prendre en main la cause de ses Confederez, ont mieux aimé exciter de nouveaux mouvemens de guerre, que de continuer leur fonction de Mediateur, qu'ils avoient entreprise, afin de pacifier les premiers; mais même du Roy de France Tres-Chrestien pour sa nouvelle Declaration de guerre, & de tous les dommages qui en sont émanez. C'est pourquoy, se tenant ferme à leurs Propositions cy-devant, on ne demande presentement rien autre chose, si non que sadite Majesté Tres-Chrestienne accepte de telles conditions de la part de Sa Sacrée Royale Majesté de Dannemarc, Norvegue, &c qu'elles puissent rétablir incessamment sous la favorable assistance de Dieu, & la genereuse Mediation du Serenissime Roy de la Grande Bretagne, la Paix particuliere entre les deux Roys & generale entre tous les Interessez dans cette guerre. Donné à Nimegue le troisiéme May de l'année 1677.

J. Höegh.

***La Copie est conforme à l'original,***

T. Chudleigh,

***Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.***

RES-

# RESPONSUM

Legatii Extraordinarii, & Plenipotentiarii Sereniſſimi ac Potentiſſimi Regis Daniæ, Norvegiæ, &c. ad Propoſitiones ex parte Sueciæ oblatas.

*Vigeſimo primo proximè elapſi menſis Februarii, præſentis hujus Anni ſubſignata erat Excellentiſſimorum D.D. Legatorum & Plenipotentiariorum Sueciæ declaratio, quâ quidem evincere velle videntur Regem ſuum Clementiſſimum id ſemper ſedulò egiſſe, ut cum Sereniſſimâ ſuâ Regiâ Majeſtate Daniæ, Norvegiæ, &c. ſtudiosè & ſolemniter amicitiam & bonam vicinitatem conſervaret, additis querelis, ſummè præfatam S.R.M. Daniæ, Norvegiæ, &c. non idem pari curâ obſervaſſe, ſed altè memoratum Regem eorum præter meritum, nullâ præeunte belli denunciatione, aggreſſam eſſe, atque ita Pacem Haffnienſem rupiſſe.*

*Ejuſmodi Declarationi & inde ſuffultis deſideriis obviam ire, & reſponſa regerere tantò magis in proclivi erit, quantò clariùs toti Orbi innotuit, prædictam Pacem Haffnienſem, ex quo primùm tempore concluſa & ſancita fuit, ab adverſâ parte variis modis offenſam, læſam & contraventam eſſe. Verùm enim vero cùm in eum finem illuſtris hic Conventus celebretur, ut potiùs omnes cruenti hujus belli cauſæ, earumque effectus radicitus tollantur, quàm ut per novas exacerbationes plus minus ardentibus ejus flammis recens materia ſubminiſtretur, ſufficiet unicuique à Partium ſtudiis alieno conſiderandum relinquere; an præter meritum factam ſibi aggreſſionem conqueri poſſit qui nullâ laceſſitus injuriâ ſumptis armis aliena invaſit, & inimicâ manu validoque exercitu infeſtavit?*

*An Pacem rumpere is cenſeri debeat, qui dum in Pace præſentiſſimum ſibi periculum intentari animadvertit,*

*vertit, ad tuendam propriam securitatem & ad succurrendum Confæderatorum læsorum causæ ipse met se ad arma conferre coactus fuit? an belli declaratione contra eos opus sit, qui stricto jam gladio in alios variâ hostilitate pro lubitu grassati semetipsos apertâ vi hostes declaravere? Sed animus jam est tàm præteritarum offensarum oblivisci, quàm damnis præsentibus finem imponere, quòd ut quantociùs divinâ favente Clementiâ, & sollicitis & magnificis Magnæ Britanniæ Regis studiis atque præclarâ Mediatione, perfici possit, ex re erit absque ulterioribus quarumcunque disputationum labirinthis ad æquiora, solidioraque Pacis compendia viam sternere.*

*Ut inimicitiæ & offensæ tollantur, ad id Serenissimus Rex Daniæ, Norvegiæ, &c. ultrò se offert.*

*Nimium habet Pax Haffniensis intuiti, ut ad eam se redigi sua Regia Majestas patiatur.*

*Justiori titulo & majoribus sumptibus arma Danica in Imperio contra Regem Regnumque Sueciæ gesta sunt, quàm ut meritis frustrari debeant fructibus.*

*Nec per Haffniensem & Westphalicam Pacem quidquam ampliùs ad Sueciam pertinere dici potest, dum apud omnes in confesso sit, Suecos infractæ Pacis publicæ reos esse.*

*Pro damnis & expensis satisfactio iis merito debetur, qui aliorum damnis suis cum immensis sumptibus mederi, & vim inmeritam legitimâ armorum defensione repellere conati sunt.*

*Vera denique, injusta & æqua finium utrorumque Regnorum determinatione sita erit securitas, quæ tutior semper reddetur, per munitionum aliquarum ex parte Sueciæ cessionem, ut superioribus postulatis satis insinuatum est, ad quæ hæc, & antecedentia omnia referuntur.*

*Cùm igitur Pax nunc desideretur justa, tribuat cuique suum, quod Dania meritò suum nuncupare potest, satis alibi demonstratum.*

*Cum*

*Cùm etiam honesta optetur, satisfiat ergo & Fœderatis, quos justitiæ & honestatis vinculum pro communi defensione decenter conjunxit: & cum tuta denique voveatur, suis proinde quisque foribus ipsemet pessulum obdat, nec custodiam earum peregrinis excubiis committat.*

*Atque ita sedato bello pax omninò justa, honesta, & tuta redibit, ejusque exoptata dulcedine toti Christiano Orbi iterùm frui licebit. Actum Neomagi die* 3. *Maji Anno* 1677.

J. Höeg.

Concordat cum Originali,

T. Chudleich,

Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ S.R.M. Magnæ Britanniæ.

## Traduction.

# RESPONSE

*des Ambassadeurs du Serenissime Roy de Dannemarc, aux propositions de la Suede.*

Le vingt uniéme du mois dernier de Fevrier de la presente année, fut mise au jour une Declaration de Messieurs les tres-Excellens Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Suede, par laquelle il paroit qu'ils voudroient bien persuader, que le Roi leur Maître a toûjours eu un tres-grand soin d'entretenir avec Sa Royale Majesté de Dannemarc, de Norvegue, &c. une parfaite amitié & bon voisinage; à quoy ils ajoûtent ces plaintes, que sa susdite Royale Maj. de Dannemarc, Norvegue, &c. ne s'est point attachée à le seconder dans

dans ce dessein; mais que sans sujet, & sans aucunne Declaration préallable de guerre, elle a attaqué leur Roy susnommé, & par ce moyen violé la Paix de Haffnie.

On est d'autrnt plus en resolution de fournir de response à cette Declaration, & aux demandes qui y sont jointes, qu'il est manifeste à tout le monde, que ladite Paix de Haffnie, dés le temps même de son établissement & de sa conclusion, a esté enfreinte & violée par le Parti contraire en plusieurs manieres.

Cependant comme cette illustre Assemblée est convoquée à cette fin, que tous les sujets, & les sources de cette sanglante guerre soient plûtôt extirpez de fond en comble, que d'y joindre de nouvelles matieres d'irritation, & de plus grand embralement; il suffira de laisser au jugement de toutes Personnes desinteressées; si celuy, qui sans en avoir reçu de sujet, a pris les armes, s'est emparé du bien d'autruy, & l'a entierement ruiné avec une Armée puissante, se peut plaindre qu'il a esté attaqué à tort.

Celuy-là est-il censé avoir rompu la Paix, qui considerant, que dans la Paix même il est menacé d'un danger evident, est poussé à chercher ces moyens pour se mettre en seureté, & recourir aux armes pour prendre en main la cause de ses Alliés assaillis? est-ce qu'il est besoin de former une Declaration de guerre contre ceux, qui ayans desja les armes en main, attaquent ouvertement les autres par differens actes d'hostilité, & qui par une violence manifeste se sont declarés eux-mêmes Ennemis? Mais on est tout à fait dans la pensée, non seulement d'oublier les injures passées, mais de mettre fin aux presentes calamitez, & afin que cela se puisse d'autant plûtôt accomplir, sous la favorable assistance de Dieu, & par les soins passionnez

nez & genereux du Roi de la Grande Bretagne, & ſon Illuſtre Mediation, il eſt à propos, pour ne pas donner de nouveaux ſujets de diſpute & d'embarras, d'ouvrir le chemin à la Paix, par des moyens abregeans les plus juſtes & les plus ſolides.

Que toutes animoſitez & injures ſoient miſes ſous les piez; c'eſt ce que le Sereniſſime Roy de Dannemarc, Norvegue, &c. accepte volontiers.

Mais il y a trop de desavantage en la Paix de Haſſnie, pour demander que ſa Royale Majeſté accorde de remettre les choſes ſur ce pied.

Les armes de Dannemarc ont fait de trop grandes dépenſes, & à trop juſte titre dans l'Empire contre le Roy, & le Royaume de Suede, pour être fruſtrées d'une juſte reparation.

Et on ne peut pas dire, que la Suede puiſſe encore tirer avantage de la Paix de Haſſnie & de Weſtphalie, puiſque chacun tombe d'accord, que les Suedois ſont les infracteurs de la paix publique.

A l'égard des frais & des dommages, ceux-là en doivent eſtre recompenſez à juſte titre, qui ont ſeulement tâché d'apporter du remede aux inſultes des autres, avec des frais immenſes, & de repouſſer une injuſte violence par une defenſe naturelle des armes.

Enfin il y aura pleine ſeureté par une legitime, & équitable détermination des bornes des deux Royaumes, par laquelle ils ſeront toûjours en aſſurance, par la ceſſion de quelques forteresſes de la part de la Suede, comme il a été ſuffiſamment allegué dans les Propoſitions ci-deſſus, auxquelles on rapporte ces choſes avec les précedentes.

Comme donc on ſouhaite une entiere juſtice dans la paix, il faut rendre à chacun ce qui luy appartient, & le Dannemarc a fait aſſez voir ailleurs ce qu'il peut avec raiſon appeller ſien.

Comme pareillement on deſire qu'elle ſoit hono-

norable, il faut par consequent satisfaire les Confederez que le lieu de justice & d'honneur a étroitement uni avec nous pour la défense reciproque. Et comme enfin on veut qu'elle soit seure, il faut que chacun se renferme dans ses limites, & qu'on n'en confie point la garde aux estrangers.

La guerre étant ainsi appaisée, on verra renaître une paix juste, honorable & seure, & on pourra de nouveau jouir de la douceur tant desirée par tout le Christianisme. Fait à Nimegue le 3. May de l'année 1677.

J. HEUCH.

*La Copie est conforme à l'Original,*

T. CHUDLEICH,

*Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de sa Majesté de la Grande Bretagne.*

# RESPONSIO

Legatorum Extraordinariorum, & Plenipotentiariorum Serenissimi Electoris Brandenburgici ad Dominorum Legatorum Extraordinariorum, & Plenipotentiariorum Galliæ Propositiones ad perveniendum ad Tractatus Pacis cum Sua Serenitate Electorali Neomagi.

*SI studia Suæ Serenitatis Electoralis pro pace conservandâ ex optimo profecta animo locum invenissent, in præsenti de reducendâ illâ non foret laborandum nunc: postquam ad hos Tractatus Pacis perveniendum fuit, & Serenissimus Elector Brandeburgicus Pacem, ut quam maximè desiderat idque agit unice, ut & honesta & secura illa stabiliatur, rationes ejus ineundæ in*

*in postulatis suis supra dicto die exhibitis proposuit: Illæ cùm justæ & æquæ sint non alienum ab illis fore Regem Christianissimum sperat, atque iisdem proinde Sua Serenitas Electoralis inhæret firmiter; An vero illæ Pacis Westphalicæ leges, quæ ab una parte in suscipiendo gerendoque hoc bello neglectæ sunt, alteram obstringant adhuc partem, ita ut etiamnum in iis quæ bellum hoc spectant stare teneatur, in eo Serenissimus Elector Juris Gentium notissimæ dispositioni acquiescet. Neomagi 3. Maji 1677.*

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WILH. BLASPIEL.

*Concordat cum Originali.*

T. CHUDLEICH,

Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatoriæ Suæ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ.

TRADUCTION.

# RESPONSE

*des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Serenissime Electeur de Brandebourg aux Propositions de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, aux fins du Traité de Paix avec Sa Serenité Electorale.*

SI les soins particuliers, que s'est toûjours donné avec tant de zele & d'affection Sa Serenité Electorale pour l'entretien de la Paix, avoient réüssi selon son intention, il ne seroit pas necessaire à present de se travailler à la rétablir; mais puis qu'on en est venu à ces Traitez de paix, & que le Serenissime Electeur de Brandebourg ne souhaite rien tant que cette Paix, & n'a

n'a rien tant à cœur, que de faire ensorte qu'elle soit seure, bonne & juste, il s'est offert de l'accomplir, par les Propositions qu'il a faites le jour susdit; Et comme elles sont accompagnées de Justice & d'Equité, il a lieu d'esperer qu'elles ne seront pas rejettées par le Roy Tres-Chrestien, aussi sa Serenité Electorale y persiste formellement à l'égard de la supposition, si les loix de la paix de Westphalie, (qu'une des Parties a enfreintes, en suscitant & allumant la presente guerre,) oblige pareillement l'autre Partie, de sorte qu'elle soit mesme responsable des evenemens qui regardent cette guerre; en cela le Serenissime Electeur s'en rémet à la decision universelle du droit des Gens.

A Nimegue 3. May 1677.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WILH. BLASPIEL.

*La Copie est conforme à l'Original,*

T. CHUDLEIGH,

*Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.*

# RESPONSIO

Legatorum Extraordinariorum Serenissimi Electoris Brandenburgici ad Dominorum Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Sueciæ Propositiones, ad perveniendum ad Tractatus Pacis cum sua Serenitate Electorali, Neomagi die 3. Martii 1677. editas.

S*I S. S. E. B. terras Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ hostiliter invasisset prior, si non lacessita injuriâ damnisve ad arma indicenda, Regiam Majestatem Sueciæ, & ad sumptus in eâ faciendos permovisset jure merito Sua Regia Majestas illa à Sua Serenitate Electorali*

*ctorali posceret, quæ scripto die 3. Martii Neomagi exhibito ab eadem postulavit. Nunc cùm nihil tale Serenissimo Electori imputari possit, contrà verò Orbi constet, suam Regiam Majestatem Sueciæ absque ullâ legitimâ causâ exercitum suum ductu supremi militiæ suæ Præfecti in terras S.S.E.B. misisse, qui hostiliter eas invasit, tractavit atque insedit, donec inde pelleretur: neque enimverò Domino suo repetenti aliter ea obtingere poterant, quàm armis vindicata: sic bellum Suæ Ser. Electorali illatum, sic nihil habere amicitiæ, aut quod amicabilem saperet compositionem deprehensum fuit, postquam semel à Pacis universalis studiis recessum, armis atque vi omnia sunt acta.*

*Quæ cùm ita se habeant, ipsi suæ Regiæ Majestati Sueciæ dijudicandum relinquitur, an non optimo jure sua Serenitas Elect. Brandenburgica à suâ Regiâ Majestate expectare debeat ea, quæ absque ullo fundamento à suâ Serenitate Electorali D.D. Legati suæ Regiæ Maj. Extraordinarii, & Plenipotentiarii postularunt; Cessit olim Serenissimus Elector Brandeburgicus Pomeraniam suam pacis causâ, nunc postquam belli fomes & armamentarium quasi perpetuum contra Ser. Elect. facta, æquum erit, ut iterum pacis causâ ad eundem redeat, eique posterisque ipsius, quæ aliàs inveniri non potest, perennaturam præstet securitatem. Sic vetus coalescet amicitia, sic firma illa atque perpetua erit. Pacis Westphalicæ Leges, cùm hac in parte sua Regia Majestas Sueciæ neglexerit, S. Ser. Elect. obstringere non possunt. Inhæret itaque S. S. E. postulatis suis die 3. Martii, nuper hoc in loco exhibitis, Neomagi die 3. Maji, Anno 1677.*

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WERNER WILH. BLASPIEL.

Concordat cum Originali,

T. CHUDLEICH,

*Secretarius Legationis Extraordinariæ & Mediatriæ S. R. M. Magnæ Britanniæ.*

TRADUCTION.

# RESPONSE

*des Ambassadeurs Extraordinaires du Serenissime Electeur de Brandebourg, aux Propositions de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Suede, aux fins du Traité de Paix avec Sa Serenité Electorale: à Nimegue 3. Mars 1677.*

SI le Serenissime Electeur de Brandebourg s'étoit le premier emparé des Terres de Sa Royale Majesté de Suede, & si forcé par les outrages & pertes de la part de Sa Royale Majesté de Suede, il n'eût esté induit à prendre les armes, & à faire de grands frais à ce sujet, Sa Royale Majesté auroit juste raison de requerir de la part de Sa Serenité Electorale ce qu'il avance dans l'acte du troiziéme Mars dernier fait à Nimegue. Mais comme on ne peut rien attribuer de semblable au Serenissime Electeur, qu'au contraire tout le monde sçait que sa Royale Majesté de Suede, sans aucun sujet préallable, a envoyé son Armée sous la conduite de son Lieutenant General sur les Terres du Serenissime Electeur de Brandebourg, qui y a commis toutes sortes d'actes d'hostilité, ravagé & sejourné, jusqu'à ce qu'il en fût chassé, & ce fut mesme en vain que leur veritable Seigneur les repeta, n'ayant pû les obtenir qu'en les reprenant par les armes. Ainsi la guerre declarée à sa Serenité Electorale sans contredit n'a rien de cette prétenduë amitié, & n'a aucune marque de bonne intelligence, puisque s'estant une fois éloigné des veritables effets d'une Paix universelle, on y a derogé par la violence, & par toutes sortes d'actes d'hostilitez.

Les choses estant ainsi, on se remet au propre

juge-

jugement de sa Royale Majesté de Suede, s'il n'est pas constant que sa Seren. Electorale de Brandebourg n'est pas beaucoup plus en droit de demander à saRoyaleMaj. ce que sans aucun fondement, Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sadite Royale Maj.ont requis de sa Seren. Electorale. Autrefois pour acheter la Paix le Serenissime Electeur de Brandebourg a cedé son païs de Pomeranie, à present qu'elle n'est qu'un sujet & un entretien continuel de guerre contre le Serenissime Eecteur, il est bien raisonnable aussi, que pour raison de Paix elle retourne en sa puissance, & qu'elle lui serve de seureté, & de défense à l'avenir à luy & aux siens. Ce qu'il ne pourra jamais avoir autrement: Ainsi sera réünie l'ancienne amitié; elle demeurera ferme, & indissoluble. Les loix donc de la Paix de Westphalie, que sa Royale Majesté de Suede a enfreinte en cette occasion, ne peuvent obliger à rien sa Serenité Electorale. Et par consequent le Serenissime Electeur persiste dans les demandes, qui furent proposées le 3. Mars en cette ville. A Nimegue le 3 May de l'Année 1677.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.
WILH. BLAESPIEL.

*La Copie est conforme à l'Original,*

T. CHUDLEICH,

*Secretaire de l'Ambassade Extraordinaire & Mediatrice de S. M. de la Grande Bretagne.*

# RELACION

de lo que passò en el acto de la respuesta recada por los Mediadores à los Aliados en su Sala Ordinaria de sus conferencias, en el qual declaran reputar la per su propia casa.

EN 12. de Mayo 1677. *Embiaran los Embaxadores del S^r Emperador, y de los demas Aliados que asisten en este congresso el Secretario de la Embaxada Cessarea à los Mediadores Ingleses con un recado de que les quedavan muy reconocidos se huviesen servido de hablar con los Embaxadores Francesses, y Suecos sobre las ultimas Propuestas, y ofrecido el traer su respuesta à los Aliados, la qual en esta conformidad esperavan el dia seguiente à las onze de la mañana en la Sala ordinaria de sus conferencias en la Casa de la Villa que reputavan por suya propria, y que en caso que ne les fuesse comodas esta hora señalasen à su arbitrio la que les pareciesse. Hallo el referido Secretario juntos los Embaxad. Mediadores Inglesses en Casa de Mylord Barclay donde aceptaron la hora, y lugar señalado, y en esta conformidad vinieran el dia seguiente que fue en 13. de Mayo à las onze los tres juntos con un coche à la Casa de la Villa, entrando en el patio, y los fueron à recivir hasta la puerta el Señor Conde de Kinsky Embaxador de su Mag. Cessarea, Monseñor Hoëg Embaxador del Rey de Dinamarca; y Monseñor Beverning Embaxador de los Estados generales, que los acompañaron à la Sala de la Conferencia, donde los estavan aguardando los Embaxadores de los demas Aliados. Havianse dispuesto en circulo tantas sillas como havia personas, los Mediadores tomaron asiento junto à la chimenea sentandose en primer lugar Monseñor Barclay, Monseñor Temple à su lado derecho y Jen-*

*y Jenkins à mano izquierda: los Embaxadores Imperiales se sentaron junto à Monseñor Temple, y los demas messados sin orden en el dicho circulo. Despues de sentados tomo la palabra Barclay, diciendo que haviendo les hecho avisar sus Excellencias los Señores Aliados que tenian prevenidas sus respuestas à las Propossiciones de paz presentadas por los Adbersarios, y que por tanto desseavan saver el dia, en que pudiessen ser conmutadas con las respuestas de la parte contraria havian conferido sobre el Caso con los Embaxadores de Francia, y crejan ser de su obligacion informar à los Señores Aliados de lo que dello havia ressultado, y que assi venian à referir: les que los Embaxadores de Francia no hallavan convenir tratar en adelante por escrito respecto de no ser esto factible, de que retardava las negociaciones, y que daria occasion à que naciessen nuevios embarazos, y asperezas, que y a eran bastantes las que se ofrecian, y que se podria adelantar mas la obra de la paz con interlocuziones verbales. Que tambien los Mediadores havian hablado con los Embaxadores de Suecia, que en este parecer se conformavan con Francesses. Haviendo acavado Barclay su relazion prosiguio Monseñor Temple la platica, diciendo, que tambien havian Conferido con los Francesses en conformidad de la requissicion de los Aliados tocante à la Proposicion de Lorena preguntandoles si havian reeivido orden de admitirla, y responder à ella, pero que Francesses bolvieron à repetir las mismas razones que antes, por las quales no podian admitirlas, añadiendo que los Embaxadores de Francia havian declarado, que sibien havian dado por escrito sus primeras Proposiciones no seguirian esta forma en adelante, que mejor se podra tratar de otro modo per via de los Mediadores, non abocandosse las parles mismas, que este havia ya sido su animo des de el entregue de las primeras Pro-*

*posiciones, como antes lo havian declarado à los Mediadores de que no darian mas proposiciones por escrito, deviendo los Mediadores haçer esta justicia à Francesses, de que quando entregaron las primeras proposiciones assi selo havian declarado, lo qual sin Embargo no obstaria de que respondiessen los Señores Aliados en la manera que hallassen mas conveniente, ó, fuesse por escrito, ó, de palabra, lo qual tambien estaban promptos Francesses à aceptar y que no dejarian en casso que los Señores Aliados hiciessen sus respuestas à los Mediadores por escrito, ò, de palabra, al mismo tiempo responderles à sus proposiciones de palabra por medio de los Señores Mediadores à quienes antes se declararian sobre ello. Que los Embaxadores de Suecia, quando los Mediadores les hablaran sobre este punto mostravan ser contentos de entregar sus respuestas por escrito, pero que ne podian separarse del dictamen de Francesses, y que consequentemente les seguirian.*

*El Embaxador de su Magestad Cessarea el Señor Conde de Kinsky dio à los Mediadores las gracias de haverse servido de venir à la Sala de la Conferencia de los Aliados (que por aora, antes, y despues de este acto reputaban por su propria Cassa) para informarles dela declaracion de Francesses, que conferirian sobre ello, y les llebarian la respuesta; à esto pregunto Monseñor Temple, que si aguardarian hasta que los Señores Aliados huviessen conferido, pero respondio el Conde de Kinsky Embaxador de su Magestad Cessarea de que no querian dar esta molestia à los Señores Mediadores, conque se despiedieron, y fueron conducidos por los mismos tres Embaxadores que los havian ido à recivir hasta la puerta delantera del patio donde se entraron en el coche, y se fueron; y para que en adelante conste què en este acto, y antes del se ha-*

teni-

*tenido la Sala de la conferencia de los Señores Aliados por su cassa propria, de commun acuerdo han hallado convenir inserir esta relacion palabra pòr palabra en su Protocolo, y comunicasse unos à otros Copias dello como se ha executado.*

Concuerda esta Copia con la Relacion, que Don Pedro Ronquillo mi señor ha embiado à su Magestad.

DON LEONARDO ELZIUS.

TRADUCTION.

# RELATION

*de ce qui se passa lors que les Mediateurs porterent la response aux Alliez dans la Sale ordinaire de leur Conferences, où ceux-ci declarent de la tenir comme leur propre Maison.*

LE 12. de May 1677. les Ambassadeurs de l'Empereur & des autres Alliés assemblés à Nimegue envoyerent le Secretaire de l'Ambassade Imperiale chez les Mediáteurs Anglois, & leur firent un compliment, par lequel ils leur témoignoient qu'ils leur estoient fort obligés, de ce qu'il leur avoit plu de parler aux Ambassadeurs de France & de Suede touchant les dernieres Propositions, & de s'offrir de raporter aux Alliez leur response, laquelle ils attendoient le jour suivant à onze heures du matin dans la Sale ordinaire de leurs Conferences à la Maison de Ville, qu'ils tenoient comme leur Hôtel, & que si cette heure n'estoit pas commode aux Mediateurs, il leur plût d'en fixer une autre qui le fût da-

vantage. Ledit Secretaire trouva les Ambassadeurs Anglois ensemble chez Milord Barclay: lesquels receurent l'heure & le lieu marqué, & vinrent ensuite le jour suivant, qui estoit le 13. de May, tous trois ensemble à la Maison de Ville en carosse entrants dans la Basse Cour, où ils furent receus à la porte par Monsieur le Comte de Kinsky Ambassadeur de sa Majesté Imperiale, par Monsieur Höeg Ambassadeur du Roy de Dannemarc, & par Monsieur de Beverning Ambassadeur des Provinces Unies, qui les accompagnerent à la Sale des Conferences, où ils estoient attendus des autres Ambassadeurs des Alliez. Il y avoit autant de sieges rangés en cercle, que de personnes; les Mediateurs prirent place prés de la cheminée, Monsieur Barclay se mettant au haut bout, Monsieur Temple à sa main droite, & Monsieur Jenkins à sa gauche; les Ambassadeurs Imperiaux se mirent prés de Monsieur Temple, les autres y estoient sans distinction. Et lors qu'ils furent tous assis, Monsieur Barclay prit la parole, disant, que leurs Excellences Messieurs les Alliez leur ayant fait sçavoir, qu'ils tenoient leurs responses prestes aux Propositions de Paix, presentées par la Partie adverse, & qu'ils desiroient de sçavoir le jour, auquel on les pourroit eschanger avec les responses de l'autre Partie; Qu'ils en avoient conferé avec les Ambassad. de France, & qu'ils croyoient estre de leur devoir d'en informer Messieurs les Alliez; Aprés quoi ils insinuerent; que les Ambassadeurs de France ne trouvoient pas à propos de traiter à l'avenir par écrit; à cause que cela pourroit retarder les Negotiations, & donneroit occasion à de nouveaux embarras & aigreurs; C'est pourquoy il suffiroit de traiter de vive voix; ce moyen étant le plus propre qu'on pût prendre pour avancer la Paix.

Que

Que c'eſt de quoy ils avoient conferé avec les Ambaſſadeurs de Suede, qui ſe conformoient aux ſentimens des François. Monſieur Berclay ayant achevé de parler, Monſieur Temple pourſuivit, diſant, qu'ils s'étoient abouché avec les François enſuite de la requiſition des Alliés, touchant la Propoſition de Lorraine, en leur demandant, s'ils avoient receu ordre de l'admettre & d'y répondre; mais que les François avoient repeté les mêmes raiſons que ci-devant, pour leſquelles ils ne pouvoient les admettre; Il ajoûta, que les Ambaſſadeurs de France avoient declaré, que quoy qu'ils euſſent donné par écrit leurs premieres Propoſitions, ils ne ſuivroient pas la meſme forme d'oresenavant: Que l'on pourroit mieux traiter d'une autre façon, ſçavoir par la voye des Mediateurs, où les Parties diſent elles-mêmes leurs raiſons; Que ç'avoit été leur intention dés la conſignation des premieres Propoſitions, comme auparavant ils avoient declaré aux Mediateurs, qu'ils ne donneroient plus des Propoſitions par écrit; Qu'Eux Mediateurs devant faire cette juſtice aux François, ils l'avoient ainſi declaré, lors qu'ils conſignoient les premieres Propoſitions; ce qui pourtant n'empeſcheroit pas, que Meſſieurs les Alliés ne répondiſſent de la maniere, qu'ils trouveroient la plus convenable, ſoit par écrit ou de vive voix, que les François étoient preſts à les recevoir; & qu'ils ne laiſſeroient pas, quand Meſſieurs les Alliés donneroient réponſe aux Mediateurs par eſcrit ou de bouche, de répondre en même temps de bouche à leurs Propoſitions par l'entremiſe de Meſſieurs les Mediateurs, auxquels ils s'étoient declarés ſur cela. Que les Ambaſſadeurs de Suede, quand les Mediateurs leur parlerent ſur ce ſujet, avoient témoigné être contens de donner leurs reſponſes par écrit; mais qu'ils ne pou-

voient ſe ſeparer de la conduite des François, & conſequemment qu'ils les ſuivroient.

Que Monſieur le Comte de Kinsky Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale remercioit les Mediateurs de la peine qu'ils avoient priſe, de ſe rendre à la Sale des Conferences des Alliés, (laquelle depuis ce temps-là, comme auparavant, ils regardoient comme leur Hôtel,) pour les informer de la Declaration des François, qu'ils entretiendroient ſur cela, & leur rapporteroient la réponſe; Aprés cela Monſieur Temple demanda, s'ils devroient attendre, juſques à ce que Meſſieurs les Alliés euſſent conferé; mais Monſieur le Comte de Kinsky reſpondit, qu'ils ne vouloient pas donner cette peine à Meſſieurs les Mediateurs; Enſuite de quoy ils prirent congé, & furent reconduits par les trois mêmes Ambaſſadeurs, qui les avoient receus, juſques à la porte de la Baſſe-Cour, où ils entrerént dans leur Caroſſe & s'en allerent. Et afin qu'à l'avenir il conſte, que depuis cet Acte, comme auparavant, la Sale des Conferences des Alliés a eſté tenuë pour leur propre Maiſon; ils ont de concert trouvé à propos d'inſerer cette relation de mot à mot dans leur Protocole, & de s'en communiquer des Copies les uns aux autres; ce qui a eſté executé.

*Cette Copie s'accorde avec le rapport, que Don* Pedro Ronquillo *a envoyé à Sa Majeſté.*

DON LEONARDO FLZIUS.

AVER-

# AVERTISSEMENT.

*MEssieurs les Ambassadeurs de France ne voulurent pas donner par écrit leurs Reponses, disant que comme ils étoient allez aux Conferences pour travailler sincerement, & sans perdre le temps en disputes inutiles, & voyant, que les Alliez presentoient une espece de nouveau Manifeste, au lieu d'une simple Réponse aux Propositions de Paix, ils avoient crû necessaire, de ne faire qu'une simple Réponse de bouche, qui n'eût rien de superflu, parce qu'autrement, voulant respondre par écrit & justifier le procedé de la France, les Alliez auroient pris derechef cette occasion pour repliquer, chicaner, & tirer ainsi en longueur le Traité & la Conclusion de la Paix par de nouvelles Reponses & Répliques, sans entrer en matiere, comme il falloit faire tout de bon, sans s'amuser à des préambules & expressions, qui ne servent qu'à aigrir les Esprits, au lieu de les porter à la Paix.*

# REPONSE

*des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, pour tous les Alliés, donnée de bouche à Messieurs les Mediateurs.*

QUe pour l'Empereur, & l'Electeur de Brandebourg, ils ne croient pas, qu'ils puissent raisonnablement prétendre autre chose, que le restablissement des Traités de Westphalie, à l'observation desquels tant l'Empereur, par Sa Capitulation, que les Princes & Etats de l'Empire sont engagez, comme à une constitution & loy fondamentale de l'Empire.

Que

Que pour l'Espagne, ils insistent à leur premiere demande, à ce que de part & d'autre les affaires demeurent dans l'état, où le sort des armes les a mises à present, étant prests, au cas qu'il leur soit fait cy-aprés de la part de Sa Majesté Catholique des Propositions convenables, à y répondre en la maniere qu'on peut raisonnablement attendre de la sincerité du Roi leur Maître pour l'avancement de la Paix.

Que pour le Dannemarc, ils demandent la satisfaction de leurs Alliés.

Que pour les Etats Generaux, ils croient que par la Response déja donnée à leurs Ambassadeurs sur un reglement de commerce, ils auront raison de se contenter. à Nimegue le 2 Juin 1677.

# RESPONSE

*des Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de Suede pour tous les Alliés, donnée de bouche à Messieurs les Mediateurs.*

LEs Ambassadeurs de Suede ayant preallablement remercié M. M. les Mediateurs de leurs bons Offices, comme aussi souhaité, qu'ils puissent être suivis d'un bon succés, ont ensuite representé.

Que tous les autres Plenipotentiaires pour cette Assemblée ont eu la liberté de communiquer avec leurs Maîtres les Propositions, qui leur ont esté faites, & de recevoir les ordres pour y répondre, même d'envoyer demander l'approbation des écrits, qu'ils ont dressés pour cette fin, sans qu'ils ayent autrement voulu donner aucune Réponse, comme il est notoire, & que les Ambassadeurs de Suede n'ayant point eû la susdite liberté, ne se trouvent point encore obligés à répondre directe-

rectement aux Propositions, qui leur ont esté faites, afin d'éviter tous les prejudices dans les droits, qui leur doivent être également communs avec les autres Plenipotentiaires de cette assemblée.

Cependant comme ils ont dressé leurs premieres Propositions selon les ordres & instructions, qu'ils ont du Roy leur Maître, dans la forme & l'extension, qui de leur côté pourra assés servir de base au Traité de la Paix qui se doit faire. Ils declarent, qu'ils se tiennent encore auxdites Propositions, comme s'ils les alloient à present insinuer au lieu de Réponse.

Deplus ils se reservent la liberté de répondre par écrit tant aux Propositions de M. M. les Ambassadeurs de l'autre Partie, qu'aux responses, qui à present seront livrées de leur part. à Nimegue 2 Juin 1677.

# PROJET

*de Paix entre le Roy de France, & Messeigneurs les Etats Generaux, donné aux Ambassadeurs de France, le 17. Juin 1677, par les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires des susdits Etats Generaux, pour servir de Reponse aux Propositions de la France, le 3 Mars 1677.*

IL y aura à l'avenir entre Sa Majesté Tres-Chrêtienne & ses Successeurs, Roys de France & de Navarre, & ses Royaumes d'une part: Et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuite, & seront delaissés tous actes d'hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre lesdits Seigneurs le Roy & les Etats Generaux tant par Mer, & autres eaux que par Terre en tous leurs Royaumes, Terres, Provinces,

vinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité, ou condition qu'ils soient, sans exception de lieux & de personnes.

Et si quelques prises se font de part & d'autre, dans la Mer Baltique, ou celle du Nord depuis Terneuse jusques au bout de la Manche, dans l'espace de quatre Semaines, ou du bout de ladite Manche jusques au Cap de Saint Vincent, dans l'espace de six Semaines: & de là dans la Mer Mediterranée, & jusques à la Ligne, dans l'espace de dix Semaines: & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit Mois, à conter depuis la publication de la Paix auxdits lieux: Lesdites prises & les dommages, qui se feront de part & d'autre aprés les termes prefix, seront portés en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

Il y aura de plus entre lesdits Seigneurs Rois & Etats Generaux, & leurs Sujets & Habitans reciproquement une sincere, ferme & perpetuelle amitié, & bonne correspondance tant par Mer, que par Terre en tout & par tout tant dehors, que dedans l'Europe, sans se ressentir des offences ou dommages qu'ils ont receus par le passé à l'occasion desdites guerres.

Et en vertu de cette amitié & correspondance tant Sa Majesté que lesdits Seigneurs Etats Generaux procureront & avanceront fidellement le bien & la prosperité l'un de l'autre par tout support, aide, conseil, & assistences réelles, en toutes occasions & en tout temps.

Et ne consentiront à l'avenir à aucuns Traités ou Negotiations, qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre: Mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec soin & sincerité, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

Et

Et pour mieux asseurer à l'avenir le commerce, &c.

Ceux sur lesquels quelques biens ont esté saisis & confisqués à l'occasion de ladite guerre, ou leurs heritiers, ou ayans cause, joüiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, non-obstant toutes les incorporations au Fisc, engagemens, dons, faits, Traités, Accords, & Transactions, quelques renonciations, qui ayent été mises és dites transactions, pour exclure partie desdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits, qui conformément au present Traité seront restitués, ou doivent être restitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs ou en ayans cause, pourront estre vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer, pour ce consentement particulier, & ensuite les Proprietaires des rentes, qui de la part du Fisc seront constituées au lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions, étant à la charge du Fisc respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles, par vente ou autrement, comme de leurs propres biens.

Chacun demeurera saisi & joüira effectivement des Païs, villes, Places, Terres, Isles, & Seigneuries tant dedans, que dehors l'Europe, qu'il tient & possede à present, sans y être troublé ny inquieté, directement ny indirectement, de quelque façon que ce soit.

Mais Sa Majesté Tres-Chrestienne, voulant rendre aux Seigneurs Etats Generaux sa premiere amitié, & leur en donner une preuve particuliere dans cette occasion, les remettra dans la possession de la Ville de Mastricht avec le Comté de Vroon-

hof

hof & les Comtés & Païs de Fauquemont, Dalhem, & Rolle-Duc d'outre-Meuse, avec les Villages de Redemption, Bancqs de St. Servais, & tout ce qui dépend de ladite Ville.

Pour affermir d'autant plus, & faire subsister le Traité, on est de plus convenu entre S.M. & lesdits Seigneurs Etats Generaux, que de part & d'autre il se fera, comme il se fait par cettuy-ci une renonciation tant generale, que particuliere sur toutes sortes de pretentions, tant du temps passé que du present, quelles qu'elles puissent estre, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions, que l'on pourroit susciter & faire parvenir à de nouvelles dissensions.

Tous prisonniers de guerre seront delivrez de part & d'autre sans distinction ou reserve, & sans payer aucune rançon.

Et si par inadvertence ou autrement il survenoit quelques inobservations ou inconveniens au present Traité de la part de Sadite M. ou desdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance: mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis & chastiés. Touchant les prétentions & interêts, qui concernent le Seigneur Prince d'Orange, dont il a esté traité separement par acte, signé . . .

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

ledit écrit & tout le contenu d'iceluy sortira effet, & sera confirmé, accompli & executé, selon sa forme & teneur, ni plus ni moins, que si tous lesdits Points en general ou chacun d'eux en particulier étoit de mot à mot inseré en ce present Traité.

En

En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part desdits Seigneurs Etats Generaux, l'Empereur des Romains, les Roys d'Espagne & de Dannemarc, les Electeurs de Treves & de Brandebourg, le Duc de Lorraine, l'Evêque de Munster, les Ducs de Lunebourg & de Bronswick, Zell & Wolfenbuttel, & les Ducs de Nieubourg, & d'Osnabrug, tous Alliés & Confederés desdits Seigneurs Etats Generaux, à condition qu'ils joüiront de tous les droits, libertez, exemptions & prérogatives, comme aussi de la mesme seureté, que lesdits Seigneurs Etats Generaux par le present Traité viennent de stipuler pour Eux mêmes.

Et demeurera une liberté entiere, tant aux uns qu'aux autres, de se garantir respectivement les Traités, qui seront faits & conclus conjointement avec celuy-ci.

## MEMOIRE

*de Messieurs les Ambassadeurs de Messeigneurs les Etats Generaux, touchant le Commerce, donné aux Ambassadeurs de France, le 17. Juin 1677.*

MESSIEURS,

Comme il a pleu à Vos Excellences de se declarer sur les circonstances du 20. Article du Traité de l'an 1662, & de s'expliquer particulierement sur les Points du tarif de l'an 1632, & des 50. sols par tonneau, dont il est parlé dans le susdit Article, sans aucune reflection ulterieure sur les ampliations & changemens, qui se trouvent dans le Projet de Messeigneurs les Etats Generaux, nous présupposons, comme de fait ils ne meritent pas grande consideration, que sur iceux

il ne nous reste aucune difficulté. Or pour témoigner à vos Excellences le grand desir de Messeigneurs nos Maîtres de se remettre dans l'amitié & la bonne correspondance, dont Sa Majesté Tres-Chrestienne les honoroit devant cette funeste guerre, nous representerons succinctement dans celuy-ci leurs considerations, pour applanir generalement le reglement du commerce, & les difficultés dudit Article.

L'intention de Messeigneurs les Etats Generaux est, comme ils esperent que ce sera aussi celle de Sa Majesté Trés-Chrestienne, que ledit reglement estant arresté & renouvellé selon leur Projet sur le pied de l'an 1662, les charges aussi, & les droits seront reglés selon la pratique de ladite année, & que par ainsi seront moderez des Edicts & Reglemens, par lesquels les tarifs ont esté haussez de temps en temps jusques à present.

Et qu'il plaira à Sa Majesté de considerer favorablement, que quelques especes du crû de leurs Païs, comme les Draps, les Toiles, le Sucre rafiné, le Tabac fabriqué dans le Païs, & tout ce qui est & depend de leur pesche, comme les Fanons & Huiles de Baléine, Harang, & Saumon salé, ont esté surchargés de telle façon depuis l'an 1632, qu'il est tout à fait impossible de les debiter en France, & que par ainsi l'excés des impositions est devenu une deffence du trafic d'icelle, comme par exemple, les Draps d'Hollande devant l'an 1632, n'ayant esté chargez que de trois livres, & par le tarif de ladite année de six, se trouvent chargez presentement de quatre vingt livres, montant à la moitié de la valeur.

Sur quoy Messeigneurs les Etats Generaux esperent de la bonté de Sa Majesté, qu'au moins lesdites cinq Especes soient remises sur le pied de l'année susdite, & sur cette attente ils seront contens,

que

que l'on efface de l'Article 20. du Reglement la clause commançant, *bien entendu que toutes sortes de charges* &c. jusques aux mots *demeurera dans l'état des années susdites*.

Au regard de l'imposition de 50. sols par tonneau, Messeigneurs les Etats Generaux esperent aussi de la Justice de Sa Majesté, qu'elle considerera les inconveniens, qui en surviennent à leurs Sujets & Habitans, & qu'il est presque impossible qu'ils puissent continuer leurs navigations sur les Ports de France, au regard de cette imposition, les Sujets de Sa Majesté en estant absolument exempts, & eux se trouvant frustrez d'une grande partie de leur fret: Outre les vexations dont ils sont incommodez de toutes parts, car les fermiers ne les taxent pas selon la capacité & portée des Vaisseaux, & ensuite des certificats & des marques qu'ils ont de leurs tonneaux; mais sur un pied arbitraire, & selon le calcul qu'ils en font à leur plaisir; aussi ne considerent-ils nullement la charge, mais ladite capacité reglée selon leur fantaisie, tellement qu'un Vaisseau de cent tonneaux chargé à la moitié doit payer le droit entier de toute sa charge. En outre comme les Maitres des navires ne trouvant pas justement leur compte daus un Havre de France, se transportent dans un autre pour y chercher le reste de leur charge, on exige le droit aussi bien dans le second Port, comme on a fait dans le premier dont ils sont sortis, n'estant nullement permis aux Sujets & Habitans de Messeigneurs les Etats Generaux de trafiquer d'un Port du Royaume à l'autre sans estre sujets à cette imposition à châque fois, qu'ils sortent aussi bien de l'un que des autres Ports. Et dautant qu'il a plû à Sa Majesté, de faire esperer à Messeigneurs les Etats Generaux par l'Article separé qui fut conclû en même temps

temps avec le Traité de l'an 1662, que ſur les rémontrances, qui pourroient luy être faites aprés leur part, en les examinant avec cette grande affection dont il a plû à Sa Majeſté de les honnorer, en voudroit diſpoſer autrement, Meſſeigneurs les Etats Generaux attendent preſentement l'effet de la generoſité de Sa Majeſté ſur ce ſujet, & l'aſſurent qu'ils feront ceſſer incontinent le droit & l'impoſition, qu'ils ont eſté obligez d'établir de leur côté.

# EXTRAIT

*de quelques Articles du Traité, qui a eſté conclu entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & Meſſeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies le 27. Avril de l'an 1662. Dreſſez & amplifiez en forme d'un Reglement de commerce.*

## XIII.

ET pour mieux aſſeurer à l'avenir le commerce, & l'amitié entre les ſujets dudit Seigneur Roy, & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas: Il a eſté accordé & convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié, ou rupture, entre la Couronne de France, & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces Unies, (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera toûjours donné neuf Mois de temps, aprés ladite rupture aux ſujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effects, & les transporter où bon leur ſemblera, ce qui leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre & transporter leurs biens & meubles, en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empeſchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf Mois, à aucune ſaiſie de leurs effets, moins encore à l'arreſt de leurs Perſonnes.

XVI. Les

XVI.

Les ſujets de ſadite Majeſté, & ceux deſdits Seigneurs Eſtats Generaux n'exerceront aucunes ſortes d'hoſtilitez, ny de violences à l'avenir les uns contre les autres, tant ſur Mer que ſur Terre, ou ſur les Rivieres, rades & eaux douces, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit: & ainſi ne pourront les ſujets de ſa Majeſté prendre aucunes commiſſions, pour des armemens particuliers, ou lettres de repreſailles des Princes & Eſtats ennemis, deſdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles commiſſions, ou lettres de repreſailles, ni même aller en courſe avec elles, ſous peine d'eſtre pourſuivis, & chaſtiez comme pirates. Ce qui ſera reciproquement obſervé, par les ſujets des Provinces Unies, à l'égard des ſujets de Sa Majeſté, & ſeront à cette fin, toutes & quantes fois, que cela ſera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'obeïſſance de ſadite Majeſté & dans les Provinces Unies, publiées, & renouvellées deffences tres-expreſſes & tres-préciſes, de ſe ſervir en aucune maniere de telles commiſſions ou lettres de repreſailles, ſous la peine ſusmentionnée, ce qui ſera executé de point en point: contre les contrevenans, outre la reſtitution & la reparation entiere, auxquelles ils ſeront tenus, envers ceux auxquels ils auront cauſé aucun dommage.

XVII.

Toutes lettres de marque, & de repreſailles, qui pourroient avoir eſté ci-devant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles; & n'en pourra eſtre ci-aprés données par l'un deſdits Alliez, au préjudice des ſujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte refus de Juſtice; lequel ne pourra eſtre tenu pour verifié, ſi la requeſte de celuy, qui demande leſdites repreſail-

les, n'est communiqué au Ministre, qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Estat, contre les sujets duquel elles devroient estre données, afin que dans le terme de quatre Mois ou plustôt, s'il se peut, il puisse informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice, qui sera dû.

XVIII.

Ne pourront aussi les particuliers sujets de Sa Majesté estre mis en action, ou arrest en leurs personnes & biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir, ni les particuliers sujets desdits Seigneurs Estats Generaux, pour les debtes publiques desdits Estats.

XIX.

Les sujets & habitans des Païs de l'obeïssance de sa Majesté, & desdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converseront & frequenteront les uns avec les autres, en toute bonne amitié & correspondance: & joüiront entr'eux de la liberté du commerce & navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Païs de l'un & de l'autre de toutes sortes de marchandises & denrées, sans que le commerce & transport susdit puisse estre deffendu, sinon generalement & universellement à tous tant sujets qu'estrangers.

XX.

Et pour cet effect, les sujets de sadite Majesté, & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs marchandises & navires les Païs, Terres, Villes, Ports, Places, & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de marchandises & denrées, dont l'entrée, ou sortie, & transport ne sera deffendu

fendu à tous ſujets de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſans que cette liberté reciproque puiſſe eſtre deffenduë, limitée, ou reſtrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune conceſſion particuliere; & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre, de conceder ou faire à leurs ſujets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages, par deſſus ceux de l'autre, ou à leur préjudice, & que par ainſi ceſſera d'oresnavant l'impoſition de cinquante ſols par tonneau, laquelle a eſté établie en France ſur les navires étrangers, comme Meſſeigneurs les Etats Generaux feront auſſi ceſſer chez eux une impoſition ſemblable, qu'ils avoient miſe ſur les navires François. Payeront toutesfois les ſujets de part & d'autre, les droits accoutumez, & autres qui ſeront impoſez par Sa Majeſté, & ſes ſucceſſeurs, ou par leſdits Seigneurs Etats Generaux dans les païs de leur obeïſſance en Europe, ſans que leſdits ſujets de part & d'autre ſoient tenus de payer plus grands ou autres droits, charges, gabelles ou impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, biens, denrées, navires, ou frets d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelque nom, titre ou pretexte, que ce puiſſe eſtre, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels ſujets de l'un & de l'autre. Bien entendu, que toutes ſortes de charges & gabelles, ſoit d'entrée ou de ſortie, ſeront reglées, comme elles ont déja eſté, à l'égard de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne dans l'an 1632, & à l'esgard deſdits Seigneurs Etats en l'année 1654. Tellement qu'on ne les chargera d'aucune nouvelle impoſition, peages, ou autres droits d'entrée ou ſortie à l'avenir, & que le tout demeurera dans l'eſtat des années ſusdites.

XXI.

Les navires de guerre de l'un & de l'autre trou-

veront toûjours les rades, rivieres, ports & havres libres & ouverts, pour entrer, sortir, & demeurer à l'ancre tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir estre visités, à la charge neanmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie, par un trop long & affecté sejour, ni autrement aux Gouverneurs desdites places & ports, ausquels les Capitaines desdits navires feront sçavoir la cause de leur arivée, & de leur séjour.

XXII.

Les navires de guerre de Sa Maj. & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs sujets, qui auront esté armés en guerre, pourront en toute liberté, conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis, où bon leur semblera, sans estre obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux, ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres; sans aussi, que lesdits navires ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Maj. ou desdits Seigneurs les Etats Generaux, puissent estre arrestez, ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises: lesquelles pourront sortir & estre conduites franchement, & en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les Capitaines desdits navires de guerre seront obligez de faire apparoir, & au contraire, ne sera donné azile, ny retraite dans leur ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Maj. ou desdits Seigneurs Estats Generaux, mais y estant entrez par necessité de tempeste, ou peril de la mer, on les fera sortir le plutôt que sera possible.

XXIII.

Les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux, ne seront point reputés aubains en France, & aussi seront exempts de la Loy d'Aubeine, & pourront disposer

ſpoſer de leurs biens par teſtament, donation, ou autrement, & leurs heritiers, ſujets desdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions même *ab inteſtato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes lettres de naturalité, ſans que l'effect de cette conceſſion leur puiſſe eſtre conteſté ou empêché, ſous pretexte de quelque droit ou prérogative des Provinces, Villes, ou perſonnes privées. Pourront pareillement, ſans lesdites lettres de naturalité, s'eſtablir en toute liberté les ſujets desdits Seigneurs Eſtats, en toutes les villes du Royaume pour y faire leur commerce & trafic, ſans pourtant pouvoir y acquerir aucuns droits de bourgeoſie, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent obtenu lettres de naturalité de Sa Maj. en bonne forme, & ſeront generalement traitez ceux des Provinces Unies en tout, & par tout autant favorablement, que les ſujets propres naturels de Sa Maj. & particulierement ne pourront eſtre compris aux taxes, qui pourront eſtre faites ſur les eſtrangers; & ſera tout ce contenu au preſent article, obſervé au regard des ſujets du Roy, dans les Païs de l'obeïſſance desdits Seigneurs Etats.

XXIV.

Les navires chargez de l'un des Alliez paſſant devant les coſtes de l'autre, & relachans dans les rades ou ports par tempeſte, ou autrement, ne ſeront contrains d'y décharger, ou debiter leurs marchandiſes ou parties d'icelles, ny tenus de payer aucuns droits, ſi non lorſqu'ils y déchargeront des marchandiſes volontairement, & de leur gré.

XXV.

Les maiſtres des navires, leurs Pilotes, Officiers, & ſoldats, matelots, & autres gens de mer, les navires même, ny les denrées & marchandiſes, dont ils ſeront chargés, ne pourront être ſaiſis, ni arrêtés

en vertu d'aucun ordre general, ou particulier de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre, non pas mesme sous prétexte de la conservation, & deffense de l'Estat. Et generalement rien ne pourra estre pris aux sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux, à qui il appartiendra, & en payant comptant les choses qu'on desirera d'eux: en quoy toutefois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & authorité de justice, & par les voyes ordinaires,& pour loyales debtes,contracts, & autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droit, selon les formes de justice; & en cas que ci-aprés Sa Majesté, ou Messeigneurs les Estats trouvoient à propos, de rappeller leurs sujets du service l'un de l'autre, il ne sera permis pourtant quoi-qu'ils soient naturels & natifs du Païs du rapellant, de les faire tirer des vaisseaux, soit de guerre, soit marchands, soit en mer, soit dans les ports, où ces vaisseaux pourroient arriver, & non-obstant que ces ports soient de la jurisdiction du rapellant ou non. Et même on ne pourra visiter lesdits vaissaux sous ce prétexte, ou en faire quelque recherche, mais on les y laissera sans trouble; tant qu'ils se tiendront dedans iceux.

XXVI.

Tous les sujets & habitans de France,& des Provinces Unies pourront en toute seureté & liberté naviger & traffiquer, avec leurs vaisseaux & marchandises, & sans distinction de ceux qui sont les proprietaires de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & aussi des Ports & Royaumes des autres Etats, ou Princes vers les Places de ceux qui sont déja ennemis déclarez, tant de la France que des Provinces Unies, ou de l'un des deux; ou qui pourroient les devenir: comme aussi les mémes

mes

mes ſujets & habitans pourront naviger & traffiquer,avec la même ſeureté & liberté,avec les vaiſſeaux & marchandiſes ſusdites, ſans diſtinction de ceux qui ſont les proprietaire des Lieux, Ports, & Rades de ceux qui ſont ennemis de l'un & de l'autre desdites Parties,ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou détourbier de qui que ce ſoit, non ſeulement à droiture desdites places ennemies, vers un lieu neutre, mais auſſi d'une place ennemie à l'autre; ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la jurisdiction d'un même Souverain,ſoit qu'elles le ſoient ſous pluſieurs. Pourront de même les ſusdits ſujets & habitans, avec la même ſeureté & liberté, charger leurs marchandiſes & denrées en des navires neutres, pour eſtre transportées d'une place ennemie vers une place neutre, ou d'une place neutre vers une place ennemie; ou bien d'une place ennemie à l'autre ſans diſtinction,ſi ces places-là ſe trouvent ſituées ſous la jurisdiction d'un méme Souverain, ſoit qu'elles le ſoient ſous pluſieurs.

XXVII.

Ce transport & ce trafic s'eſtendra à toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de celles de contrebande.

XXVIII.

En ce genre de marchandiſes de contrebande s'entend ſeulement eſtre compris toutes ſortes d'armes à feu & autres aſſortimens d'icelles,comme canons, mouſquets, mortiers, petards, bombes, grenades, ſauciſſes, cercles poiſſez, affuts, fourchettes, bandolieres, meſche, poudre, ſalpetre, balles, picques, eſpées, morions,casques,cuiraſſes, hallebardes, javelines, chevaux, ſelles de cheval, fourreaux de piſtolets, baudriers,& autres munitions de guerre.

XXIX.

Ne feront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ni generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandises & denrées non comprises en l'article precedent; & en sera le transport permis, mêmes aux lieux ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux villes & places assiegées, blocquées ou investies.

XXX.

Pour l'execution de ce que dessus, il a esté accordé, qu'elle se fera en la maniere suivante. Que les navires & barques avec les marchandises des sujets de Sa Maj. estans entrez en quelque havre desdits Seigneurs Etats, & voulants de là passer à ceux desdits ennemis, seront obligez, seulement de montrer aux Officiers des havres desdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs passeports, contenans la specification de la charge de leurs navires attestez, & marqués du Séel & seing ordinaires & recognus des Officiers de l'Amirauté, des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinez; le tout en forme ordinaire & accoutumée, aprés laquelle exhibition de leurs passeports, en la forme susdite, ils ne pourront estre inquiétez, ni recherchez, détenus, ni retardez en leurs voyages sous quelque prétexte que ce soit.

XXXI.

Il en sera usé de mesme à l'égard des navires, & barques Françoises, qui iront dans quelques rades des Terres de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dedans les havres, ou y entrans sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges, lesquels ne pourront estre obligez

gez de rendre compte de leur cargaison,qu'au cas qu'il y eust soupçon qu'ils portassent aux ennemis desdits Seigneurs Etats, des marchandises de contrebande,comme il a été dit ci-dessus.

XXXII.

Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujets seront obligez de montrer dans les ports leurs Passeports,en la forme cy-dessus specifiée.

XXXIII.

Que s'ils estoient entrez dans les rades, ou estoient rencontrez en pleine Mer par quelques navires desdits Seigneurs Etats, ou d'armateurs particuliers de leurs sujets, lesdits navires des Provinces Unies,pour éviter tout desordre, n'approcheront pas plus prés des François que de la portée du Canon, & pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les Passeports, & lettres de Mer par le Maistre ou patron des navires François,en la maniere cy-dessus specifiée, selon le formulaire desdites lettres de Mer qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & lettres de Mer il puisse apparoir, non seulement de sa Charge, mais aussi du lieu de sa demeure, & residence, tant du Maistre & Patron que du navire mesme, afin que par ces deux moyens on puisse connoistre s'ils portent des marchandises de contrebande, & qu'il apparoisse suffisamment tant de la qualité dudit navire, que de son Maistre & Patron, auxquels Passeports & lettres de Mer se devra donner entiére foy & creance, afin que l'on connoisse mieux la validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contreseings de sadite Majesté, & desdits Seigneurs Estats Generaux.

XXXIV.

Et au cas que dans lesdits vaisseaux & barques Françoises, destinées vers les Havres ennemis desdits Seigneurs Estats, se trouvent par les moyens susdits quelques marchandises & denrées, de celles qui sont ci-dessus declarées de contrebande, & deffenduës, elles seront déchargées, denoncées & confisquées par devant les juges de l'Amirauté des Provinces Unies, ou autres Competans; sans que pour cela le navire & barque, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au même navire, puissent estre en aucune façon saisies ni confisquées.

XXXV.

Il a esté de plus accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de sa Majesté en un navire des ennemis desdits Seigneurs Estats, bien que ce ne fust marchandise de contrebande, sera confisqué avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ni reserve, mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les navires appartenans aux sujets du Roy Tres-Chrestien, encore que la charge ou partie d'icelle fust aux ennemis desdits Seigneurs Estats. Sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera, selon qu'il est porté dans les articles précedens. Et pour esclaircissement plus particulier de cet Article, il est accordé de plus, que le cas arrivant que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux sujets de l'autre Partie, & chargez dans les navires de ceux qui sont devenus ennemis, de toutes les deux ou de l'une des Parties, ne pourront estre confisquées aucunement, à raison ou sous pretexte de cet embarquement dans le navire ennemi: Et cela s'observera non seulement quand lesdites denrées y auront

auront esté chargées devant la declaration de la guerre, mais même quand cela sera fait aprés ladite declaration. Pourveu que ç'ait esté dans les temps & termes qui s'ensuivent, sçavoir, si elles ont esté chargées dans l'espace de six semaines aprés ladite declaration, dans quelque port de la Mer du Nort, ou dans la Baltique jusques au bout de la Manche, & jusques à Terneuse en la Norvegue, dans l'espace de deux Mois: depuis ces limites jusques dans le destroit de Gibraltar dans le terme de six semaines en la Mer Mediterranée, & dans huit Mois en tous les autres endroits du monde plus esloignez, tellement que les marchandises & biens des sujets & habitans, chargez en ces navires ennemis, ne pourront estre confisquez aucunement durant les termes, & dans les espaces de temps susdits à raison du navire qui est ennemi, mais seront restitués aux proprietaires sans aucun delai: si ce n'est qu'elles ayent esté chargées aprés l'expiration desdits termes. Et pourtant il ne sera nullement permis, de transporter vers les Ports ennemis, telles marchandises de contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel navire ennemi, quoy qu'elles fussent renduës par la susdite raison. Et comme il a esté reglé ci-dessus, qu'un navire libre affranchira les denrées y chargées, il a esté de plus accordé, que cette liberté s'estendra aussi aux Personnes, qui se trouveront en un navire libre, à tel effect que quoy qu'elles fussent ennemies de l'une & de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles. C'est pourquoi se trouvant dans un navire libre, elles n'en pourront estre tirées, si ce n'est qu'ils fussent gens de guerre, & effectivement au service desdits ennemis. Il demeurera de plus une liberté entiére aux sujets & habitans de part & d'autre, pour avoir & entretenir leurs correspondances & commerces

de lettres avec ceux qui sont ennemis de l'un & de l'autre, ou de l'une desdites Parties. Et mesme à tel effect que si les lettres doivent passer le Territoire de celuy qui est en inimitié avec l'autre à qui cette addresse se fait : c'est pourquoy le passage en demeurera libre, & sans aucun détourbier tellement qu'on ne pourra le deffendre ou empescher, moins intercepter ou detenir les pacquets en façon quelconque.

XXXVI.

Tous les sujets & habitans desdites Provinces Unies jouïront reciproquement des mesmes droits, libertez & exemptions en leurs negoces & commerce dans les ports, rades, mers & Etats de sadite Majesté : ce qui vient d'estre dit que les sujets de sa Majesté jouiront en ceux desdits Seigneurs Estats & en haute Mer se devant entendre, que l'égalité sera reciproque en toute maniere, de part & d'autre, & mesmes en cas que ci-aprés lesdits Seigneurs Estats fussent en Paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Estats qui devinssent ennemis de sadite Majesté, chacune des deux Parties devant user reciproquement des mesmes conditions, & restrictions exprimées aux Articles du present traité, qui regarde le trafic & le commerce.

XXXVII.

Et pour assurer davantage les sujets desdits Seigneurs Estats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par lesdits vaisseaux de guerre, sera fait deffences à tous Capitaines des vaisseaux du Roy, & autres sujets de sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit, sur peine d'estre punis & tenus en leurs Personnes & biens des dommages & interests soufferts & à souf-

souffrir, jusques à la duë restitution & reparation.

XXXVIII.

Et pour cette cause seront d'oresnavant les Capitaines & Armateurs obligés chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable par devant des Juges competans, de la somme de quinze mille livres tournois, pour respondre chacun d'eux solidairement des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au present Traité, & aux Ordonnances & Edits de Sa Majesté, qui seront publiés en vertu & en conformité de la disposition d'iceluy, à peine de descheance & nullité desdits congez & commissions, ce qui sera pareillement practiqué par les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux.

XXXIX.

S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fit prise d'un vaisseau chargé desdites marchandises de contrebande, comme dit est; ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir, ni rompre les coffres, malles, bales, bougettes, tonneaux & autres caisses, ou les transporter, vendre, ou eschanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës à terre en la presence des Juges de l'Amirauté, & aprés inventaire par eux fait desdites marchandises trouvées dans lesdits vaisseaux; si ce n'est que les marchandises de contrebande ne faisant qu'une Partie de la charge, le Maître ou Patron du navire trouvât bon & aggreât, de livrer lesdites marchandises de contrebande audit Capitaine, & de poursuivre son voyage: auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement estre empesché de poursuivre sa route, & le dessein de son voyage.

XL.

Sa Majesté voulant, que les sujets desdits Seigneurs Etats Generaux soient traités, dans tous les Païs de son obeïssance, aussi favorablement que ses propres sujets, donnera tous les ordres necessaires pour faire, que les jugemens & arrests qui seront rendus sur les prises, qui auront esté faites en Mer, soient donnez avec toute justice & equité par Personnes non suspectes, ni interessées au fait dont sera question, & donnera Sa Majesté des ordres precis & efficaces, afin que tous les arrests, jugemens, & ordres de justice desja donnez & à donner, soient promptement & duëment executés selon leurs formes.

XLI.

Et lors que les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de Sa Majesté, feront plainte desdits jugemens qui auront esté rendus; Sa Majesté fera revoir lesdits jugemens en son conseil, pour examiner si les ordres & précautions, contenuës au present Traité, auront esté suivies & observées, & pour y faire pourvoir selon la raison, ce qui sera fait dans le temps de trois Mois au plus, & neantmoins avant le premier jugement, ni aprés iceluy pendant la revision, les biens & effets, qui seront reclamez, ne pourront estre vendus, ni deschargez, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour eviter le deperissement desdites marchandises.

XLII.

Quand procez sera intenté en premiere & seconde instance contre ceux, qui auront fait des prises en Mer, & les interessés en icelles; & que lesdits

dits intereſſés viendront à obtenir un jugement ou arreſt favorable, ledit jugement ou arreſt aura ſon execution ſous caution, nonobſtant l'appel d'iceluy qui aura fait la priſe; mais non au contraire. Et ce qui eſt dit au preſent Article, & aux precedens, pour faire rendre bonne & briéve juſtice aux ſujets des Provinces Unies, ſur les priſes faites à la Mer, par les ſujets de Sa Majeſté, ſera entendu & practiqué par les Seigneurs Etats Generaux à l'égard des priſes faites par leurs ſujets ſur ceux de Sa Majeſté.

XLIII.

Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux, pourront en tout temps faire conſtruire ou fretter dans le Païs l'un de l'autre tel nombre de navires, ſoit pour la guerre ou pour le commerce, que bon leur ſemblera, comme auſſi acheter telle quantité de munitions de guerre qu'ils auront beſoin, & employeront leur autorité à ce que leſdits marchez de navires & achapts de munitions ſe faſſent de bonne foy, & à prix raiſonnables, ſans que Sa Majeſté ni les Seigneurs Etats Generaux puiſſent donner la meſme permiſſion auxdits Ennemis l'un de l'autre, en cas que leſdits Ennemis fuſſent attaquans ou aggreſſeurs.

XLIV.

Arrivant que des navires de guerre, ou de Marchands eſchoüent par tempête, ou autre accident aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, leſdits navires, appareils, biens & marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étant periſſables, ont été vendues, le tout étant reclamé par les Proprietaires, ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de procés; en payant ſeulement les frais raiſonnables,

& ce

& ce qui ſera reglé entre leſdits Alliés, pour le droit de ſauvement, & en cas de contravention au preſent Article, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux promettent employer efficacement leur autorité, pour faire châtier avec toute la ſeverité poſſible ceux de leurs ſujets,qui ſe trouveront coupables des inhumanitez, qui ont eſté quelques fois commiſes à leur grand regret en de ſemblables rencontres.

XLV.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne recevront & ne ſouffriront,que leurs ſujets reçoivent dans nul des Païs de leur obeïſſance aucuns pirates,& forbanis quels qu'ils puiſſent être, mais ils les feront pourſuivre & punir & chaſſer de leurs Ports, & les navires deprodez comme les biens pris par leſdits pirates & forbanis, qui ſe trouveront en eſtre, ſeront incontinent, & ſans forme de procez reſtituez franchement aux proprietaires qui les reclameront.

XLVI.

Les habitans & ſujets de côté & d'autre pourront par tout, dans les terres de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoy auſſi ils ſeront commis par les Juges Ordinaires, quand il ſera beſoin, & que leſdits en ſeront requis, & ſera permis auxdits ſujets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure les livres de leur trafic & correſpondance, en telle langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet ils puiſſent eſtre inquietés, ni recherchés.

XLVII. Le-

XLVII.

Ledit Seigneur Roy comme aussi lesdits Seigneurs Etats Generaux pourront establir, pour la commodité de leurs sujets, trafiquans dans les Royaume & Etats l'un de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits sujets, lesquels jouiront des droits, libertez & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & emploi. Et l'établissement en sera fait aux lieux & endroits où de commun consentement il sera jugé necessaire.

XLVIII.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne permettront point qu'aucun vaisseau de guerre ni autre equipé par la commission, & pour le service d'aucun Prince, Republique ou Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Havres, ou aucunes rivieres, qui leur appartiennent, sur les sujets de l'un ou de l'autre, & en cas que cela arrive, Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur autorité & leur force pour faire faire la restitution ou reparation raisonnablement.

# MEMOIRE

*pour les affaires d'Orange.*

1. PRemierement S. A. S. demande avec beaucoup de justice le retablissement des fortifications du Chasteau & de la Ville d'Orange, abbattuës par le Roy Tres-Chrestien en l'année 1660. avec ce qui a manqué dans l'Inventaire fait audit temps.

2. S. A. S. n'a pas moins sujet de se plaindre de ce qui s'est passé en l'Année 1673. à l'occasion des represailles, accordées à Monsieur le Comte d'Auvergne, Sa Majesté ayant fait raser ledit Chasteau, & de ce il demande le rétablissement.

3. On a enlevé l'Artillerie, les armes, les munitions, & autres choses qui estoient dans ledit Chasteau, comme il appert par les Inventaires signés par le Sieur l'Eutant Commissaire de Sa Majesté.

4. Les revenus de ladite Principauté appartenans à son Altesse ont esté retirez par les Agens de Monsieur le Comte d'Auvergne, lesquels se montent à la somme de . . . . . . . . y compris la somme de 20000. livres qu'ils ont fait payer au Fermier general de son Altesse, ou pour frais & dépens que lesdits Agens luy ont fait souffrir.

5. Que son Altesse jouira paisiblement du peage qu'elle a droit d'exiger sur toutes marchandises montans & descendans sur la riviere du Rhosne, suivant & conformément aux atteintes & panchartes verifiées & enregistrées en la chambre des Comptes de Montpellier: non-obstant l'ordonnance de Monsieur de Champigny Intendant de Justice, Police & Finances du Dauphiné & Lionnois en date du 4 Septembre 1665, & nonobstant l'arrest du Conseil qui s'en est ensuivi, en date du 26 Novembre 1665. auquel il doit estre dit, que Sa Majesté déroge par exprés, & que ledit peage s'exigera à l'avenir, sur le pied & sur les mêmes atteintes & panchartes, qu'on l'a exigé en l'Année 1660.

6. Que S. A. S. sera maintenuë en la possession & jouïssance, qu'elle a de faire prendre par ses Officiers, ou Fermiers generaux le peage du sel en espece, sur tous les sels qui passent sur la riviere du Rhosne pour les fournissemens des greniers

greniers & gabelles de Sa Majesté és Provinces estrangeres, à raison d'un gros minot par Muyd, comme est de coûtume, pour être le sel provenant dudit peage, distribué aux sujets de S.A. & par eux consumé dans ladite Principauté.

7. Que pour faire cesser les contestations qui arrivent souvent entre les Officiers de Sa Majesté & ceux de S. A. pour la jurisdiction des Isles, qui sont vis à vis du Terroir d'Orange joignant à iceluy, jusque au grand Canal du Rhosne, dont l'étenduë n'ait qu'environ une demi-lieuë de long, & la moitié moins de large, les Officiers de S. A. auront toute Jurisdiction sur celles, qui sont aujourd'huy en estat, & autres qui pourroient estre formées par le delaissement du Rhosne, dans ladite estenduë, depuis la terre ferme d'Orange & du plain d'icelle, jusques au grand Canal du Rhosne, qui servira de limites & de bornes perpetuelles de ladite Jurisdiction du côté d'Occident; Et pour ce qui est du Septentrion & du Midi, les lignes de separation des Terroirs dudit Orange, & du Comtat Venaissin limitrophes d'un & d'autre côté, étant continuées directement jusques au grand Canal du Rhôsne, serviront aussi de borne perpetuelle à ladite Jurisdiction des côtés du Septentrion & du Midi.

8. Que pour l'avenir, il ne pourra passer sur la riviere du Rhosne aucuns radeaux ni marchandises de quelle qualité & pour quel usage que ce soit, sans payer les droits du peage; que S. A. S. est en coûtume de faire exiger au Port de Balthazard ou autre endroit voisin, où le bureau pour la levée dudit peage est, ou sera établi conformément aux atteintes, panchartes & reglemens, faits par les Commissaires & Officiers de S.M. & ce nonobstant tous autres arrêts, reglemens, ordonnance & Passeports de Franchise, qu'on pourroit obtenir au contraire.

9. Que

9. Que toutes les marchandises, denrées & bestiaux traversant ladite Principauté d'Orange, payeront le peage de Terre accoûtumé, non-obstant les Franchises, & Passeports contraires.

10. S. A. S. a aussi grand interest de demander qu'Elle soit restablie dans les anciens droits de la nomination des Evesques d'Orange, puis qu'il est incontestable que le droit de patronage lui appartient, & par consequent la nomination.

11. Que toutes les monoyes d'or, d'argent, de cuivre, & autres, ou le Tin entre, qui se fabriqueront dans ladite Principauté au coin & armes de S. A. auront libre cours dans toute l'estenduë du Royaume de France, nonobstant tous arrests & ordonnances auxquelles S. M. entant que le besoin dérogera par exprés.

12. Que S. M. accorde aussi à S. A. en faveur de ses sujets de sa Principauté d'Orange, des Lettres Patentes de naturalité, portans que lesdits sujets de sa Principauté ne soient soumis à aucun droit d'Aubeine; Mais au contraire qu'ils soient censez Regnicoles dans toute l'estenduë du Royaume de France, conformément à celles, qui furent octroyées par le Roy Loüis Treize à feu Monseigneur le Prince Frederic Henry, en date du 17. Aoust 1634. & qu'il soit tres expressément enjoint tant à la Chambre des Comptes de Paris, qu'à toutes les autres du Royaume de le verifier & enregîtrer.

13. Que tous les sujets de S. A. S. dans sa Principauté d'Orange seront exempts de tout Traité, Foraine & Domaniale en France, de mesme que le sont ceux du Comtat d'Avignon ou Venaissin.

14. Que sa Majesté Trés-Chrestienne accorde aussi à S. A. S. des Lettres generales d'Evocations au Parlement de Paris pour tous les Procez mûs & à mouvoir, qu'il peut avoir en demandant & defendant

fendant pour raison des Terres & droits en dependans, qu'elle peut avoir en la Province du Dauphiné, semblables à celles que le defunct Roy Loüis Treize a octroyée à S. A. Monseigneur le Prince Frederic Henry, le 13. Aoust 1634.

15. Qu'attendu l'extrême misere des Terres d'Orpierre, Tresclеux, Montbrison & Carnigier appartenans à S. A. situées dans ladite Province du Dauphiné, elles seront exemptes de toutes estapes & passages des Gens de guerre.

16. Que S. A. S. intervienne, aussi au Traité de Paix en qualité de Prince Souverain d'Orange, & qu'en cette qualité il stipule, que tout ce que le Roy Tres-Chrestien a fait en faveur de Monsieur le Comte d'Auvergne, soit reparé en tous les chefs. & toutes choses rétablies dans ladite Principauté en l'état qu'elles estoient avant le 14. Mars 1673.

## *Excerptum Tractatus Commercii cum Suecis.*

## TRACTATUS

de Commerciis & Navigatione cum Rege Sueciæ delineatus.

*Pro* * *fundamento & firma basi sit reciproca, & omnibus modis absoluta Navigationis & Commerciorum libertas per omnia & quævis altissime præfatorum Regis & Ordinum Generalium Regnum, Status, Ditiones, & Provincias in Europâ, circa omnia & singula mercium genera observanda.*

*Naves etiam Suecorum, quæ speciali aliquo gaudent privilegio, simul & merces, quæ iis transvehuntur, tam in exitu, quàm in introitu, in Regnis & Ditioni-*

* Post Art. 19. & 20. addendum;

*Ditionibus prædictis, pluribus aut aliis commodis aut immunitatibus non utantur, fruantur, nec teloniorum, aliorumque onerum minùs solvant, quàm Naves Unitarum Belgii Provinciarum mercimoniaque, quæ iis ex præfatis Regnis & Ditionibus aut eò versus transvehuntur.*

2. *Omnia & singula ejusmodi Collegia & Societates, quæ circà salis, picis tàm aridæ quàm liquidæ, herbæ Nicotianæ, vulgò* Tabac, *aliarumque rerum & mercium, cujuscumque conditionis aut nominis sint, commercium privatum & singulare, erecta & stabilita sunt, imposterùm cassa & nulla sint & maneant.*

3. *Cassa itidem & abolita sint & maneant omnia & singula ejusmodi vectigalia aliaque onera, quæ in Portubus Rigæ, Revalæ, Wyburgi, aliisque Ditionibus Suecicis, in Mari Balthico Navibus Uniti Belgii imponuntur; quamvis saburratis duntaxat, nec ullo mercium genere oneratis.*

4. *Utriusque partis subditis & incolis eorumque Negotiorum gestoribus, famulis, nautis & naviculatoribus ire & redire per Terras & Ditiones utriusque Partis ibique conversari, hærere, negotiaque sua curare, & perficere absque ullo impedimento liberum esto.*

5. *Licitum etiam iis sit, vel propria vel conducta habere, possidere quævis ædificia tam habitationi quàm conservandis, & venum exponendis mercibus apta, eas autem merces in Domiciliis aut Tabernis, aliisve Locis publicis exponere aut venundare nullatenùs teneantur.*

23.

*Si Unitarum provinciarum Civis aut Incola aliquis, in Suecia commorans postremum suum diem, sive testatus sive ab intestato, obeat, fas & licitum esto ejus hæredibus omnia & quævis ejus bona, nullis exceptis, confestim adire, accipere & auferre, nec eâ de*

*de causâ juris aliquid Regno Sueciæ, vi aut tenore Privilegiorum indultorum aut statutorum, quibus aut Provinciæ, aut Urbes, aut Privati aliqui gaudent, persolvere tenetur, nominatim ab eo statuto jure, quod hæreditatis partem tertiam, aut aliam majorem aut minorem sibi vindicat, liberi & immunes sunto quocumque terrarum loco, sive in Sueciâ sive in Provinciis Unitis, sive alibi degant.*

*Art. 13. sex Mensium spatium convertatur in novem.*

*Vectigalia, quæ pro invehendis exportandisque mercibus solvenda sunt, quorum mentio fit in fine Art. 20. redigantur ad annum 1640. quo ad Sueciam & Nostro respectu ad annum 1554.*

TRADUCTION.

# PROJET

*du Traité de commerce & de la navigation avec le Roy de Suede.*

POur * base & fondement solide, il y aura une pleine & entiere liberté de navigation & de commerce de part & d'autre en general & en particulier, entre les Royaumes, Etats & Provinces des susdits Roys & Etats Generaux, situés dans l'Europe, laquelle sera observée à l'égard de toute sorte de Negoce.

Les navires même des Suedois, qui ont quelque prérogative particuliere, & les marchandises qu'ils portent, ne joüiront point d'autres benefices & immunités, & ne payeront pas moins de peage & autres droits dans les Royaumes & Etats susnommez, tant pour la sortie que pour l'entrée, que les navires des Provinces Unies, & les marchandises qui y sont transportées desdits Royaumes & Etats ou des environs.

2. Tou-

*. Il faut l'ajouter aprés les Articles 19. & 20.

2. Toutes & chacune en particulier Compagnies & Societez establies & dressées pour le commerce privé & particulier du sel, de la poix tant séche que liquide, de l'herbe Nicotiane dite communément *Tabac*, & d'autres choses & marchandises de quelque nom & qualité que ce soit, seront & demeureront à l'avenir cassées & annullées.

3. Seront pareillement & demeureront cassez & abolis tous & chacun des Peages & autres droits, qu'on levoit dans les ports de Riga, Revel, Wibourg & autres endroits de la Suede sur la Mer Balthique, sur les navires des Provinces Unies, quoique vuides de toutes sortes de marchandises.

4. Il sera libre aux habitans & sujets de part & d'autre, & à leurs facteurs, serviteurs, mariniers & batteliers d'aller & retourner sans aucun empêchement dans les terres & Etats de l'une & l'autre des Parties, & là s'arrêter, sejourner, faire & parachever leur trafic.

5. Même il leur sera permis d'avoir & tenir toutes sortes de bâtimens, en propre ou à loüage, tant pour y loger que pour y garder ou exposer en vente leurs denrées, & ne seront en aucune maniere tenus de debiter & vendre ces marchandises dans leurs domiciles, ou boutiques, ou autres lieux publics.

23.

Si quelque Bourgeois ou habitant des Provinces Unies, sejournant en Suede, vient à mourir aprés avoir fait testament, ou *ab intestato*, il sera permis à ses heritiers de prendre aussitôt, s'emparer & emporter tous & chacuns ses biens, sans aucune exception, sans que pour ce sujet, ils soient tenus de payer aucun droit au Royaume de Suede, en vertu des privileges, indults ou coutumes, dont joüissent quelques Provinces, ou villes ou certains particuliers, sur tout ce droit établi, qui s'attribuë la troiziéme

ziéme partie, ou autre plus grande ou moindre de la succession, ils en seront libres & exempts en quelque lieu que ce soit, soit qu'ils demeurent en Suede, soit dans les Provinces Unies, ou ailleurs.

Art. 13. le Terme de six mois sera converti en celuy de neuf.

Les Peages qu'on doit payer pour conduire & transporter les denrées, dont il est parlé à la fin de l'Article 20. seront mis sur le pied de l'année 1640. à l'égard de la Suede, & à nôtre égard sur le pied de l'année 1654.

# MEMOIRES
de ce qui s'est passé
à L'ASSEMBLE'E de NIMEGUE
touchant
La NEGOTIATION
Depuis L'ECHANGE
DES I. RESPONSES
Jusques à la Fin
Du Mois de Novembre 1677.

---

## AVERTISSEMENT.

*Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs d'Angleterre ayant fait sçavoir le 12 May 1677. aux Ambassadeurs des Alliez, que les Ambassadeurs de France & de Suede n'avoient pas intention de reponsdre à leurs Propositions par écrit; mais de bouche, ou par l'entremise des Mediateurs, ou teste à teste, pour éviter tant la longueur que l'occasion d'aigrir les esprits, par les termes qui pourroient quelquefois se couler dans les écrits; & qu'ils déclaroient que si les Alliez persistoient à vouloir donner leurs responses par écrit, ils les accepteroient, mais sans s'obliger à faire le même; les Ambassadeurs Alliez ayant examiné l'affaire donnerent la declaration qui suit, à laquelle lesdits Ambassadeurs de France & de Suede acquiescérent.*

DE-

# DECLARATION

*de Messieurs les Ambassadeurs Alliez touchant la methode de traiter, donnée aux Ambassadeurs d'Angleterre.*

LEurs Excellences, Messieurs les Ambassadeurs des Alliez ayant deliberé sur la réponse à eux donnée par la Partie adverse, ont trouvé à propos de dire à Vos Excellences, que quant aux réponses données par écrit, ils ne trouvent pas convenable de les reprendre; mais les ayant desja consignées à Vos Excellences, ils les prient de les exposer aux Parties adverses, leur laissant la liberté d'y répondre comme il leur plaira, pourvû qu'ils puissent avoir leurs réponses autentiques. Quant à l'expedient proposé par Vos Excellences & aggréé par les Parties adverses, à sçavoir: Que les Parties de part & d'autre se contentent de laisser la liberté à Vos Excellences de mettre par escrit le sens & la substance de leurs reponses données, & aprés en avoir fait la lecture à ceux qui donnent les réponses, la communiquer autentiquement à l'autre Partie, Ils l'acceptent pour l'avenir, se reservant toutefois la liberté de proceder selon les occurrences & la nature des affaires, tantôt par escrit, tantôt de bouche, le tout sans préjudice de la teneur des Pleinpouvoirs.

# PROTESTATION

*de Messieurs les Ambassadeurs de France, que les qualitez données au Duc de Lorraine ne sçauroient nuire à leur Maistre.*

LEs soussignés Ambassadeurs de France aprés avoir vû le Pleinpouvoir des Sieurs Canon, &

de Serinchamp du 15 May dernier, déclarent à Messieurs les Mediateurs; qu'ils l'acceptent, avec protestation que conformément à ce qui a esté arresté par l'acte du 4 jour de Fevrier dernier style ancien, les qualitez prises dans ledit Pleinpouvoir par Monsieur le Prince Charles, ni celles qui luy ont esté données par le Roy leur Maistre, dans les Passeports, accordez aux Ministres dudit Prince, ne pourront nuire ni préjudicier à Sa Majesté.

Fait à Nimegue ce dixseptiéme Juin mil six cens soixante dix-sept.

Le Mareschal D'ESTRADES.
COLBERT.
D'AVAUX.

# AVERTISSEMENT.

*Les Propositions de S. A. S. le Duc de Lorraine, se trouvent à la Page 69. parmi celles des autres Alliés.*

# MEMORIALE

*Ministri R. Episcopi Argentoratensis, unà cum literis Salviconductus & Plenapotenciâ suâ Dominis Mediatoribus exhibitum 19. Julii 1677.*

„ Cum Infrascriptus Celsissimi Principis Domini Episcopi Argentinensis ad hosce Conventus pacis Ablegatus Extraordinarius & Plenipotentiarius necessarium esse duxerit, ut Illustrissimis & Excellentissimis D.D. Legatis Mediatoribus Magnæ Britanniæ Originales sacræ suæ Cæsareæ Majestatis & reliquorum summorum belligerantium Salvosconductus unà cum Plenipotentiâ suâ iteratò exhiberet; sic Excellentias vestras his denuò perquàm enixè rogat, „ ut

,, ut pro Nobilissimo Officio suo Mediatorio, Il-
,, lustrissimis & Excellentissimis D. D. Legatis
,, Cæsareis,ac ubi præterea opus fore judicaverint,
,, eorumdem Salvorumconductuum & Plenipo-
,, tenciæ suæ notitiam & communicationem dare
,, non graventur, simulque à benè commemora-
,, tis Excellentiis eorum sibi benevolum respon-
,, sum impetrare velint, quo ad præstationem
,, suorum obsequiorum ab iis admitti possit;quip-
,, pe qui post adimpleta illa,quæ eidem hac in par-
,, te erga Illustrissimos & Excellentissimos D.D.
,, Mediatores incumbebant, ad reliquorum Do-
,, minorum Legatorum Ministrorumque hîc præ-
,, sentium visitationem procedere hactenus non
,, voluit, quin priùs idem debitum erga præfatos
,, D.D. Legatos Cæsareos implevisset. Novioma-
,, gi die 19 Julii 1677.

TRADUCTION.

# MEMOIRE

***du Ministre de S.A. de Strasbourg, à Messieurs les Mediateurs, en presentant ses passeports & son Pleinpouvoir.***

LE Soussigné Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire du tres-Haut Prince Monsieur l'Evêque de Strasbourg voyant quelle est la necessité de faire voir pour la seconde fois aux tres-Illustres & tres-Excellens SS. MM. les Ambassadeurs Mediateurs de la G. B. les Lettres Patentes, les Saufconduits & Pleinpouvoirs de toutes les Parties interessées dans la presente guerre; suivant dis-je cette necessité indispensable de les produire, le Soussigné supplie instamment Vos Excellences, d'avoir la bonté, en vûë de la noble fonction de Mediateur qu'ils exercent, de communiquer à L.L. EE. Messieurs les Ambassadeurs de sa Ma-

jesté Imperiale, & à ceux à qui il appartiendra ce qu'ils sçavent de leurs Saufconduits & de leurs Pleinpouvoirs; Et en même-temps de faire en sorte que leursdites Excellences agréent que ledit Soussigné soit reçû à exercer sa Commission. Ce qu'il n'a pas voulu entreprendre, ni comme tel leur rendre visite, ni à Messieurs les autres Ambassadeurs & Ministres qui sont presentement ici, qu'il n'eût auparavant rendu ses devoirs aux susnommez M. M. les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale. A Nimegue le 19. Juillet 1677.

DUCKER.

Ce Memoire a esté presenté en même-temps à Monsieur le Nonce, à condition d'y pouvoir changer ce qui le devra estre selon l'exigence des affaires.

Le Passeport susnommé se trouve dans le premier tome pag. 122. & le Pleinpouvoir pag. 290.

## RESPONSE

*de Messieurs les Ambassadeurs de France à Messieurs les Mediateurs sur l'Ecrit contenant les Propositions de S. A. M. le Duc de Lorraine, donné le 25. Juillet, 1677. S. N. & rapporté à Messieurs les Alliez le 26 dudit Mois.*

QUe nous reçevrons les Propositions de ce Prince lors qu'elles seront faites dans les formes, mais que nous ne pouvons accepter l'écrit qui nous a esté presenté, parce que la maniere dont il est conçû suppose que faute de passeports, il n'avoit pû faire passer ses Ministres à Nimegue, qu'ainsi il estoit reduit à faire valoir ses pretentions par les mains des Amb. de l'Empereur, du Roy Catholique, & des Etats Generaux; ce qui s'ac-

s'accorde si peu avec l'état auquel il est aujourd'huy, que ce seroit une espece de nullité dans cet acte, lors que le temps, & l'estat de choses sont entierement changez, & qu'il y a ici un Ministre dont nous avons accepté le pouvoir, & reçu la visite ; C'est pourquoy nous avons sujet d'attendre, que ledit Prince Charles explique ses demandes par ses Ministres en la même maniere que les autres Princes qui sont en guerre l'ont fait dans cette Assemblée par leurs Ambassadeurs, & Plenipotentiaires.

## Cette RESPONSE

a esté dictée par Monsieur le Nonce comme il suit.

*CHe i Signori Ambasciatori di Francia riceveranno le propozitioni del Señor Duca, quando saranno fatte secondo le forme, mà che non possono accettare la scrittura ultimamente loro presentata, perche la maniera, nella quale è concepita, suppone che per mancanza di Passaporti, non haveva S. A. potuto far passare i suoi Ministri à Nimega, è che perciò era costretta à far valer le sue pretensioni par le mani de gli Ambasciatori dell' Imperatore, del Rè Cattolico, e de gli Stati Generali, il che si accorda cosi poco collo stato, nel quale si trova hoggi, che indurebbe una specie di nullità in quest'atto, hor che il tempo e lo stato delle cose sono intieramente mutati, e che S. A. hà qui un Ministro, del quale hanno accettato il potere, e ricevuta la visita, onde hanno occasione d'aspettare, che il Señor Duca spieghi le sue dimande per mezzo de' suoi Ministri nell' istessa maniera, che gl' altri Principi, che sono in guerra hanno fatto in questo Congresso per mezzo de' i loro Ambasciatori, e Plenipotentiarii.*

## La même RESPONSE

*a esté dictée par Monsieur l'Ambassadeur Mediateur Jenkins comme il suit.*

LA responsé de Messieurs les Ambassadeurs de France, sur le sujet de l'escrit contenant les propositions de S.A. de Lorraine du 4. de Fevrier 1677. qui leur avoit esté faite de la part de sadite A. a esté à cet effet, que ledit escrit contenoit un exposé qui ne s'accordoit pas avec le fait dans l'état où il est à present, à sçavoir où il est dit dans l'écrit que faute de Passeports, S.A. ne pouvoit pas envoyer ses Ministres à Nimegue, & qu'elle étoit obligée de faire valoir ses propositions par le Ministere de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de l'Empire, d'Espagne & des Etats Generaux, qu'il y a un Ministre de sadite A. presentement reconnu pour tel dans ses visites, & duquel le Pleinpouvoir a esté accepté; Que pour cette raison ils ne sauroient accepter, ni respondre audit escrit, croyant que ce seroit une espéce de nullité, mais qu'ils attendoient, que S. A. Monsieur le Duc de Lorraine expliquât ses demandes dans la même maniere que d'autres Princes ont fait dans cette Assemblée, & lors que les Propositions de Sadite A. seroient données dans les formes, qu'ils les recevroient, & y respondroient.

## RELATION

*de la Reponse de Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, rapportée au Sieur Ducker par Monsieur l'Ambassadeur Mediateur Jenkins, le 27. Juillet 1677.*

MOnsieur l'Ambassadeur Jenkins, m'ayant fait l'honneur de me venir voir aujourd'hui à cinq

à cinq heures du soir, pour me faire part, à ce qu'il a dit, de ce qu'il avoit fait pour moy hier & aujourd'huy, il m'a dit à peu prés en substance.

Qu'ils avoient veu hier Monsieur Stratman, pour le disposer à l'Audience, qu'il avoit prise aujourd'huy de Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur, au sujet de la communication de mon Pleinpouvoir, de mes Passeports, & de l'envie que j'avois de leur rendre mes devoirs, conformément à ma requisition faite à son Excellence par mon Memoire du 19. de ce Mois, dont la Copie est cijointe.

Qu'ayant pris aujourd'huy ladite Audiance, son Excellence avoit commencé à témoigner à mesdits Sieurs les Ambassadeurs la disposition où j'estois de leur rendre mes tres-humbles respects, que pour cet effet cet Ambassadeur leur avoit premierement présenté mon Pleinpouvoir avec la Copie, les priant de le voir & l'accepter, & d'agréer, que je pusse avoir l'honneur de les aller voir.

Que là-dessus Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux n'ayant pas voulu accepter le Pleinpouvoir, que Monsieur Jenkins presentoit, ils l'avoient prié de les écouter auparavant; & entrant ensuite là-dessus en discours, ils luy avoient témoigné, qu'ils ne consideroient Monsieur l'Evêque de Strasbourg, ni comme ennemy de l'Empereur ou de l'Empire, ni comme allié d'aucun des Ennemis de l'Empereur, ou de Empire, suivant ce qu'on leur avoit verifié depuis peu, que ledit Sieur Evesque n'estoit pas de ce nombre; & que par cette raison ils n'avoient à faire ou à traiter ici qu'avec des Ennemis de l'Empereur & de l'Empire, ou avec ceux qui estoient leurs Alliez, & n'avoient rien à faire avec Monsieur Ducker, ni à accepter aucun Pleinpouvoir de Monsieur l'Evesque de Strasbourg.

 Que

Que Monſieur l'AmbaſſadeurJenkins ayant répondu ; qu'il avoit bien appris , que Monſieur l'Evêque de Strasbourg n'avoit jamais ceſſé de ſe déclarer Prince & Membre fidelle de l'Empire ; mais que par cette même raiſon, ledit Prince Evêque n'avoit pas laiſſé de ſe croire obligé d'envoyer icy , pour avoir ſoin de ſes intereſts,& de ceux de ſon Evêché, Principautez & Eſtats, qu'il a dans ledit Empire ; & que pour cet effet Sa Majeſté Imperiale luy avoit même accordé ſon Sauſconduit & paſſeport, & qu'il en avoit autant de toutes les Parties, qui ſont aujourd'huy la guerre en chef, dont mondit Sieur Jenkins leur avoit en même-temps preſenté les copies,offrant de leur faire voir les originaux,quand il ſeroit jugé à propos.

Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur avoient repliqué, que le Paſſeport de Sa *Majeſté* Imperiale eſtoit fort bon & fort neceſſaire pour Monſieur Ducker, veu que ſans ledit Paſſeport ledit Sieur Ducker n'auroit pas de ſeureté dans l'Empire, que ce Paſſeport ne les regardoit point, que ce n'eſtoit pas icy *forum competens* de Monſieur l'Evêque de Strasbourg, qu'il y avoit prevention de cauſe, *& litis pendentia* dans la Diéte Imperiale, où Monſieur l'Evêque de Strasbourg avoit eſté declaré décheu de ſes ſeſſions & ſuffrages dans l'Empire, que c'eſtoit là où il falloit que Monſieur l'Evêque de Strasbourg agiſt, & que pour eux ils n'avoient rien à faire ou à traitter avec Monſieur Ducker ; & quoi que Monſieur Jenkins m'ait dit,qu'il n'avoit pas laiſſé d'y faire pluſieurs Repliques & Inſtances, il n'avoit pourtant pas pû obtenir d'autre Reſponſe, s'offrant, ſi je ſouhaittois qu'il diſt quelque choſe de plus en cette affaire, & que je luy en vouluſſe ſuggerer les raiſons, de s'en acquitter tres-volontiers. A Nimegue de la même datte.

Cette

*Cette Responſe ayant enſuite eſte demandée par eſcrit par le Sieur Ducker, Monſieur Jenkins la dicta le 6. Aouſt.*

## RESPONSE

*de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Imperiaux, dictée par Monſieur Jenkins au Miniſtre de Monſieur l'Eveque de Strasbourg, le 6 d'Aouſt.*

QUe quant au Pleinpouvoir ils n'avoient à traiter en ce lieu, qu'avec les Ennemis de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, ou bien avec les Alliez de tels Ennemis; que Monſieur l'Eveſque de Strasbourg declarant expreſſément de ne vouloir pas paroiſtre icy comme Ennemy de ſadite Majeſté Imperiale & de l'Empire, ni même comme Allié de leurs Ennemis, qui avoient declaré auſſi de ne le pas reconnoiſtre pour tel; ils n'avoient rien à traiter avec luy, & par conſequent n'avoient que faire de recevoir aucun Pleinpouvoir de ſa part.

Que quant au Paſſeport de Sa Majeſté Imperiale accordé au Miniſtre de Monſieur l'Evêque de Strasbourg, quoy qu'ils n'ayent que faire d'entrer dans une diſcuſſion là-deſſus, non plus que ſur les autres Paſſeports; ils croyent, qu'il luy eſt bien neceſſaire pour ſa ſeureté, Monſieur l'Eveſque eſtant *in reatu* devant l'Empereur & l'Empire, dont il n'appartient pas de connoître ici. A Nimegue ce 6. Aouſt.

N o t a, Qu'enſuite l'onziéme du meſme Mois Meſſieurs les Ambaſſadeurs du Roy furent trouver Meſſieurs les Mediateurs, pour leur declarer la ſurpriſe, qu'ils avoient d'avoir veu entre les mains du Sieur Ducker cette reſponſe de Meſſieurs les Ambaſſadeurs Imperiaux; que pour cette raiſon ils avoient jugé neceſſaire de renouveller leur

Declaration en forme, & de declarer Monsieur le Prince de Strasbourg allié, & estant sous la protection du Roy leur Maistre : ce que le Sieur Ducker fit le mesme jour à Monsieur Jenkins, & à Monsieur l'Auditeur du Nonce, Monsieur le Nonce ne voyant personne à cause de son indisposition; & ladite Declaration luy ayant esté demandée par écrit, il la dicta ensuite, le 6. Aoust. comme il suit.

NOTA, Encore que Messieurs les Ambassadeurs de France disoient aussi à Monsieur Jenkins dans cette Declaration, que son Excel. se devoit encore souvenir, que lors de la concertation d'un Formulaire general, pour tous les Pleinpouvoirs, comme les Alliez vouloient qu'en parlant des Alliez de châque Partie il y fust mis: *Les Alliez, qui sont presentément en guerre,* Messieurs les Ambassadeurs de France s'opposerent, & ne voulurent pas admettre cette modification *en guerre*: Disant, qu'ils avoient des Alliez, qui n'étoient pas en guerre, comme par exemple Monsieur l'Evesque de Strasbourg, qui estoit allié du Roy leur Maistre, quoy qu'il n'eust jamais esté ni ne fust encore presentement en guerre. Et dont Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale se devant encore souvenir, ils estoient surpris de voir qu'ils voulussent alors douter d'une qualité de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, en laquelle sa Majesté Imperiale luy avoit accordé ses Passeports, comme le Roy avoit donné les siens à Monsieur le Duc de Lorraine, & autres Alliez de l'Empereur.

RE-

# REPLICATIO

D. D. Fœderatorum ad Responsionem D. D. Legatorum Galliæ super negotio Lotharingico D. Nuntio exhibita.

*GRatias agunt illustrissimæ Dominationi Suæ Excellentissimi Legati Fœderatorum P.P. Catholicorum, quod instantiam suam in causâ Lotharingicâ ad Legatos Regis Christianissimi deferre, & eorum responsum iisdem communicare dignata sit. Tametsi nunc inveniant ejusmodi Responsum magis retardandæ quàm promovendæ Paci idoneum, multaque contra idem Responsum moveri possent; cùm tamen nihil magis cordi habeant quàm ut semotis omnibus ambagibus quantociùs Pax Christiano Orbi reducatur: Non renuunt officia ad persuadendum Ministro Serenissimi Ducis Lotharingiæ, ut Propositionem ita qualificatam exhibeat qualem prædicti Oratores Gallici videntur expetere, modò simul prædictum Ministrum Lotharingicum certiorem reddere possint intra quot tandem dies categoricum responsum ad Propositionem per eum dandam circa restitutionem Statuum sine ulteriori morâ habiturus sit, & ut illustrissima D.S. pro munere suo Mediatorio possit magis urgere responsum, declarant Excellentissimi Legati prædicti quòd tali casu Propositio Ministri Suæ Celsitudinis Serenissimæ, erit in substantiâ eâdem cum subscripta à Serenissimo D. Duce ejus Principe, quæ Oratoribus Gallicis aliàs tradita fuit. Insuper rogant iidem D.D. Legati, quòd si videat ulteriores moras à Legatis Regis Christianissimi necti, pro Suâ insigni prudentia illis insinuet, omnem moram quæ injicitur respondendo ad Propositionem Serenissimi Ducis Lotharingici, simul injici universis, & singulis Tractatibus Pacis Universalis.*

TRADUCTION.

# REPLIQUE

*de M. M. les Alliez à la Réponse de M. M. les Ambassadeurs de France, touchant l'affaire de Lorraine, du 25. Juillet presentée à M. le Nonce, le 31. Juillet.*

Leurs Excellences M. M. les Ambassadeurs des Princes Catholiques Confederés, rendent tres-humbles graces à Sa Seigneurie Illustrissime, d'avoir bien voulu interposer ses soins & ses offices pour les interêts de la Lorraine, auprés des Ambassadeurs du Roi Tres-Chrêtien, & leur communiquer la réponse qu'il en a reçuë, encore qu'ils trouvent presentenent que cette réponse soit plus capable de retarder, que d'avancer la Paix, à cause des inconveniens, qui pourroient s'en ensuivre: ce qu'ils s'efforcent d'éviter, n'ayant rien plus à cœur, que de couper pied au-plutôt à ce qui pourroit s'opposer à la Paix qu'on veut redonner à l'Europe Chrêtienne. Ils ne refusent pas même de s'employer à induire le Ministre du Serenissime Duc de Lorraine de faire une Proposition telle, que les Orateurs de France semblent la souhaiter, pourvu qu'ils puissent assurer le susdit Ministre de Lorraine d'un temps préfix, auquel il pourra recevoir une réponse cathegorique, à la Proposition qu'il veut faire, sur ce qui regarde la restitution des Etats de son Maistre. Et afin que Sa Seigneurie Illustrissime puisse, en vertu de sa fonction de Mediateur, presser cette réponse, leurs Excellences M. M. les Ambassadeurs susnommés declarent, qu'à l'égard de cette affaire, la Proposition du Ministre de S. A. S. sera la même en substance, que celle qui a été signée par le Prince Son Maître,

&ci-

& ci-devant donnée & produite aux Orateurs de France. Deplus M. M. les Ambassadeurs la supplient, en cas qu'elle s'apperçoive que les Ambassadeurs de France aient envie de traîner encore cette affaire en longueur; ils supplient disje Sa Seigneurie Illustrissime, de leur insinuer qu'on ne peut rien conclure en dernier ressort, touchant la Paix universelle, que l'on n'ait satisfait à la Proposition du Serenissime Duc de Lorraine, & que le retardement de cette réponse est en quelque façon s'opposer au repos general.

## RISPOSTA

de Signori Ambasciatori di Francia alla sudetta Replica conforme fu dettata a i Segnori Ambasciatori Collegati Cattolici da monsignor Nunzio, li 2, Agosto.

*Che se bene la Proposizione pareva alle E. E. loro assai straordinaria, non mancherebbono tutta via di rispondere che quando per parte di S. A. di Lorena fosse essibita loro alcuna Proposizione secondo le forme solite, l'haverebbono ricevuta e considerata affine di rispondervi convenevolmente: Essendo ben vero ch' havevano havuta in mano la Proposizione, sottoscritta dal Sr. Duca, ma essendo ancora vero che non era stata da essi considerata, & essaminata se non in riguardo delle formalità, che li permetteranno di considerarla per rispondervi.*

TRA-

TRADUCTION.

# RESPONSE

*de Messieurs les Ambassadeurs de France à la susdite Replique comme elle a esté dictée à Messieurs les Ambassadeurs Catholiques des Alliés, par Monsieur le Nonce, le 2. Aoust.*

QUe la Proposition avoit parû à leurs Excellences fort extraordinaire, & qu'ils ne manqueroient point toutefois d'y répondre. Que quand de la part de son Altesse de Lorraine, on leur auroit presenté quelque Proposition dans les formes ordinaires, ils l'auroient reçuë, & considerée, afin de répondre convenablement, étant bien vrai qu'ils avoient eu en main la Proposition souscrite dudit Sieur Duc ; mais étant encor bien vray aussi qu'ils ne l'avoient ni considerée, ni examinée, qu'à l'égard des formalitez qui n'y sont pas observées, & lesquelles ne leur permettoient pas de la considerer pour y repondre.

# ACTE

*de Messieurs les Ambassadeurs Alliez, donnée à Monsieur le Président Canon en témoignage que la Proposition signée de lui, ne devoit pas prejudicier à son Maître, ni au Passeport & Pleinpouvoir desiré de lui. Lundy 2. Aoust 1677.*

EN la conference de ce jourd'hui Messieurs les Ambassadeurs des Alliés, deliberans de nouveau sur l'affaire de Lorraine, ont jugé à propos que le Ministre & Plenipotentiaire de son Altesse Serenissime le Duc de Lorraine, ici present, donne la Proposition & demande signée de luy, comme M. M. les Ambassadeurs de France la desirent sans rien changer, ni ôter de la substance, & ce pour le bien

bien de l'avancement de la paix, & pour les mettre d'autant plus dans le tort, s'ils différent d'y répondre aprés un temps competant categoriquement, & sans préjudice des Passeports & Plein-pouvoirs desirez par sadite Altesse Serenissime, dont il est fait ici reserve expresse, & dequoy ce present Acte a esté octroyé à son Ministre & Plenipotentiaire. Fait à Nimegue l'an & jour susdits.

# REPLICATIO

*D. D. Confœderatorum Catholicorum ad dictam Responsionem eâdem die 2. Augusti, Domino Nuntio exhibita unà cum Propositione D. Ducis Lotharingici juxta formam à D. D. Legatis Gallicis desideratam.*

„ EXcellentissimi Domini Legati Fœderatorum Principum Catholicorum acceperunt „ cum summâ gratiarum actione officia, per Il„ lustrissimam Dominationem Suam, apud Excel„ lentissimos Oratores Galliæ, ad illorum instan„ tiam in causâ Lotharingicâ præstita, & habita „ deliberatione super Responso à dictis Legatis „ Gallicis lato, quò magis de illorum studio in re„ stabiliendâ Christiano Orbi quantociùs pace con„ staret, non omiserunt persuadere Ministro Sere„ nissimi Ducis Lotharingici, ut suæ Celsitudinis „ Serenissimæ, Propositionem ita extraderet, ut „ nullus ampliùs color reliquus esset Dominis Le„ gatis Galliæ in illâ nullitates causandi: eisque „ persuasionibus cùm dictus Minister Lotharingi„ cus assenserit, exhibent Illustrissimæ Domina„ tioni Suæ Propositionem per dictum Ministrum „ exaratam, impensè rogantes ut eandem Domi„ nis Legatis Galliæ pro officio suo mediatorio „ præsentare, eosque simul certiores reddere di-

„ gnetur,

,, gnetur, quod prædicti Domini Legati Fœderatorum Principum Catholicorum prout anteà ,, declararunt & rursùs declarant, quòd omnis ,, mora & dilatio, quæ injicitur Causæ Lotharingicæ, simul injiciatur universis & singulis Tractatibus Pacis, & sic confidunt Dominos Legatos ,, Gallicos ita responsuros, ut Pax maturetur potiùs quàm diutiùs differatur: Cæterùm inhærentes iis quæ in ultimâ Instantiâ Illustrissimæ ,, Dominationis suæ prolixiùs repræsentarunt.

TRADUCTION.

# REPLIQUE

*de Messieurs les Alliés Catholiques à ladite reponse du 2. Août, présentée à M. le Nonce, avec la Proposition du Duc de Lorraine, selon la forme que Messieurs les Ambassadeurs de France avoient desirée.*

LEurs Excellences M. M. les Ambassadeurs des Princes Catholiques Confederez, sont extrêmement obligez à Sa Seigneurie Illustrissime, d'avoir à leur instance interposé ses soins & ses offices auprés de L. L. E. E. les Orateurs de France, afin d'en obtenir la réponse positive, qu'ils ont faite sur la Proposition des interêts du Seren. Duc de Lorraine. Et afin de prouver d'autant mieux la passion, qu'ils ont de rétablir au-plutôt le repos de la Chrêtienté, ils n'ont pas manqué de conseiller au Ministre du Serenissime Duc de Lorraine, de presenter la Proposition de S. A. en termes si pressans, que M. M. les Ambassadeurs de France n'eussent plus moyen de la refuser. Auquel conseil le Ministre de Lorraine ayant acquiescé, ils representent à sa Seigneurie Illustrissime, que le susdit Ministre a mis au net sa Proposition, & la supplient tres-instamment qu'il luy plaise en vertu de

de son Office de Mediateur, de la presenter aux Ambassadeurs de France, & de les assurer, que M. M. les Ambassadeurs susnommés des Princes Catholiques Confédérez declarent presentement, ainsi qu'ils l'ont ci-devant declaré, qu'on ne peut differer de décider, touchant l'affaire de Lorraine, qu'on ne retarde en même-temps tous les Traités de Paix. Motif à leur avis si pressant, qu'ils ne doutent pas, que M. M. les Ambassadeurs de France ne tâchent plutôt de l'avancer, que de la retarder. Du reste, ils n'ont rien à ajouter à la derniere instance, qu'ils ont amplement representée à Sa Seigneurie Illustrissime.

## DECLARATION

*donnée par Messieurs les Alliés à Monsieur l'Ambassadeur Jenkins, avec la Proposition du Duc de Lorraine.*

LEurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs des Alliés ayant eu conference sur la réponse de M. M. les Ambassadeurs de France, qui contenoit, qu'ils étoient toûjours prests à recevoir la Proposition de Lorraine & d'y répondre, & qu'ils avoient pouvoir d'y répondre à tel temps & en telle maniere qu'ils trouveront à propos; les Alliés esperent, que le temps & la maniere que Messieurs les Ambassadeurs de France trouveront à propos d'observer, en répondant à la Proposition de Lorraine, sera conforme à l'avancement & non pas au retardement de la Paix, laquelle pour avancer de leur côté, ils donnent ici la Proposition de Lorraine, en telle forme qui ne pourra causer aucune nullité; se remettant au reste à l'expression qu'ils ont faite dans leurs dernieres instances portées à V. E. sur l'affaire de la susdite réponse à la Proposition de Lorraine.

PRO-

# PROPOSITION

*de Lorraine faite par Monsieur le President Canon, Ministre Plenipotentiaire du Duc de ce Nom, dans la forme que Messieurs les Ambassadeurs de France l'avoient desirée dans leur response du 25. Juillet.*

Son Altesse Serenissime de Lorraine, se trouvant aujourd'huy le seul & unique heritier des Ducs de Lorraine ses Prédecesseurs, espere dans la conjoncture présente, où toutes les Puissances de l'Europe concourent à procurer à tous les Princes engagés dans la guerre une bonne paix, juste & de durée, & se promet de la justice de Sa Maj. Tres-Chrestienne la restitution de ses Etats & Duchez de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y appartenantes, & en dependantes & annexées, occupées présentement par les armes de sadite Majesté, qui sont l'heritage, les biens, & la succession de ses Ayeuls; ensemble la restitution des Titres, Archives, Meubles, & effets emportés desdits Duchés par les Officiers de sadite Majesté, avec indemnité des ruines des Villes, Châteaux, Bourgs & Villages, dont il sera fait un détail dans la suite. C'est la proposition & demande, que fait quant à present le soussigné Ministre & Plenipotentiaire de sadite Altesse Serenissime en son Nom, & de l'aveu & à l'instance de ses Alliez, & pour le bien de l'avancement de la Paix. Fait à Nimegue ce deuxiéme Aoust 1677. Signé Canon, & séellé du Sceau des ses Armes.

DE-

# DECLARATION

*du Ministre de Monsieur le Prince de Strasbourg, dictée à son Excellence Monsieur Jenkins, le 17. Aoust* 1677.

QUe c'est rendre justice à Monsieur le Prince Evesque de Strasbourg, que de ne le pas considerer comme Ennemy de l'Empereur & de l'Empire. Qu'il l'a toûjours declaré & le declare encore, qu'il n'a jamais songé seulement à le devenir. Pour ce qui est de la Protection & de l'Alliance, dans laquelle il a l'honneur d'estre receu de Sa Majesté Tres-Chrestienne, il croit, qu'il ne s'est nullement departi par là de son devoir envers Sa Majesté Imperiale & l'Empire. A Nimegue, le 17. Aoust 1677.

*La même Declaration fût donnée le lendemain* 18. *à Monsieur l'Auditeur du Nonce, sa Seigneurie Illustrissime estant indisposée.*

# INSTANTIA

Excellentissimorum Legatorum Principum Catholicorum pro habendâ responsione Galliæ ad petitiones Serenissimi Ducis Lotharingiæ Reverendissimo ac Illustrissimo Nuntio per Deputatos porrecta die 19 Augusti 1677.

*EXcellentissimi D. Legati Fœderatorum Principum Catholicorum, videntes elabi tantum temporis à quo Legati Gallici asseruerunt se instructos esse ad respondendum Propositioni Lotharingicæ, & ipsam responsionem polliciti sunt, quæ tamen hactenus semper differtur, requirunt rogantque per nos Illustrissimam Dominationem vestram, repetere iterum iterumque sua apud*

*apud Legatos Gallicos officia, ut tandem hoc obice, qui omnium Fæderatorum Tractatus impedit hactenùs, sublato, iisdem promovendis via aperiatur.*

La même Instance a esté faite à Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre de bouche par les Ambassadeurs deputez des Alliés.

TRADUCTION.

# INSTANCE

*de Messieurs les Ambassadeurs Catholiques faite par leurs Deputez à Monsieur le Nonce, pour avoir la reponse de Messieurs les Ambassadeurs de France aux Propositions du Duc de Lorraine le $\frac{9}{19}$ d'Août 1677.*

LEurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Princes Alliés Catholiques, voyant écouler tant de temps, depuis que les Ambassadeurs de France ont asseuré d'estre instruits à répondre à la Proposition de Lorraine, & qu'ils ont promis la réponse qu'ils ont differée jusques à present. Nous requerons, & prions Vôtre Seigneurie Illustrissime de vouloir reiterer ses offices auprés de Messieurs les Ambassadeurs de France, afin que la difficulté qui retarde la Negotiation de tous les Alliés étant ôtée, elle puisse être continuée.

# RISPOSTA

de SS. Ambasciatori di Francia, alla sopra detta Instanza dettata da M. Nunzio le 23. Agosto a li SS. Ambasciadori de Principi Cattolici.

*ESsendo state da Monsignor Nunzio, conforme gli hanno ordinato l'E. E. V. V. rinuovate apresso i Signori Ambasciadori Francesi le instanze per la risposta alle Propositioni del Serenissimo Duca di Lorena, si sono compiaciute l'E. E, loro di trasferirsi in Casa sua & di rappresentargli.* Non

*Non cagionare in essi poca occasione d'ammirazione la premura de Signori Collegati per la Risposta su gl'affari della Lorena, quando dal loro canto potrebbono i medesimi promovere con qualche nuova Propositione la Pace.*

*E dal altro essendo stato dai Signori Ambasciatori di Francia riconosciuto il Ministro del Signor Duca di Lorena, & ricevute le sue dimande si poteva dire, che se bene egli era venuto l'ultimo nel presente congresso, i suoi affari tutta via erano così avanzati come quelli dei Collegati, & i loro stessi, mentre pareva, che niuna delle parti si fosse partita dalle sue prime Proposizioni, che perciò quando i Signori Ambasciatori, & Plenipotentiarii di sua Maestà Imperiale dell' Rè Cattolico, e di tutti gli altri Prencipi loro Collegati vorranno fare altre proposizioni convenevoli tanto per la Francia, quanto per i suoi Collegati, che l'Eccellenze loro faranno conoscere per le loro Risposte conforme havevano fatto sempre in ogni altra occasione, che sua Maestà Christianissima non ha cosa più à cuore, che di concorrere al riposo della Christianità. Hanno poi l'E. E. loro aggiunto, che in tanto non pareva loro, che doppo di havere sua Maestà Cesarea, e tutti i suoi Collegati conceduti i loro passaporti al Ministro di Monsignor Vescovo di Strasburg, per rendersi à Nimega si potesse adesso ricusare di riconoscervelo per tale, poiche lo stato competente el sudetto Vescovo di Prencipe immediato dell' Imperio, e di alleato della Francia, gli concedeva di agire nel presente congresso con intiera libertà.*

*Circa poi l'instanza portatagli a nome dell' E.E. Vostre per il Passaporto de Deputati del Capitolo di Argentina, l'E. E. loro gli hanno risposto, che il Signor Jenkins havendo loro per l'inanzi fatta la dimanda di un Passaporto per gli amministratori del Vescovo di Argentina gli havevano risposto, che non potevano impiegarsi per ottenerglielo mentre Monsignor Vescovo di Strasburg haveva quì in Nimega il suo Ministro, che*

*al presente non dimandando Monsignor Nunzio piu Pasaporto per gli Amministratori, ma semplicemente per i Deputati del Capitolo stimavano che potesse il detto Capitolo indrizzarsi al suo Vescovo, e che in tanto l'E.E. loro sarebbono parte al Ministro del sudetto Vescovo delle instanze di Monsignor Nunzio.*

TRADUCTION.

# RESPONSE

*de Messieurs les Ambassadeurs de France à la susdite instance dictée par Monsieur le Nonce, aux Ambassadeurs des princes Catholiques le 23. Aoust.*

MOnsieur le Nonce ayant selon les ordres de V. E. renouvellé chez Messieurs les Ambassadeurs de France les instances pour la réponse aux propositions du Duc de Lorraine, leurs Excellences se sont transportées dans la Maison ; & luy ont representé.

Qu'ils ne s'estonnoient pas peu de l'empressement des Alliez pour avoir response sur les affaires de Lorraine, quand eux mesmes pourroient avancer la paix par quelque nouvelle Proposition.

Et que les Ambassad. de France ayant reconnu le Ministre du Duc de Lorraine, & reçu ses demandes, il se pouvoit dire, que quoi qu'il se soit trouvé le dernier à ces Conferences, ses affaires estoient neanmoins aussi avancées que celles des Alliez & les leurs propres ; puisque pas une des Parties ne s'estoit encor esloignée de ses premieres Propositions. Que pour cela, quand Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux, du Roy Catholique, & des autres Princes leurs Alliez voudront faire d'autres Propositions convenables, tant pour la France, que pour ses Alliez, leurs Excellences feront connoistre par leurs réponses, comme elles ont toûjours fait en toute autre occurrence, que

Sa

Sa MajeſtéTres-Chreſtienne n'a rien plus à cœur, que de concourir au repos de la Chreſtienté.

Leurs Excellences ont auſſi ajouſté, qu'aprés que Sa Majeſté Imperiale, & tous ſes Alliez avoient donné des paſſeports au Miniſtre de l'Eveſque de Strasbourg pour ſe rendre à Nimegue, il ne leur ſembloit pas que l'on pût refuſer de le reconnoiſtre pour tel, puiſque la qualité de Prince immediat de l'Empire, & d'Allié de la France, donnoit à cet Eveſque un Pleinpouvoir de traiter dans cette Aſſemblée.

Quant aux Inſtances faites auxdits Ambaſſadeurs de France au nom de V. V. E. E. pour un Paſſeport pour les Députés du Chapitre de Strasbourg, leurs E. E. ont reſpondu, que Monſieur Jenkins ayant ci-devant demandé un Paſſeport pour les Adminiſtrateurs de l'Eveſché de Strasbourg, ils lui avoient répondu, que ledit Eveſque ayant icy ſon Miniſtre, ils ne pouvoient s'employer à en impetrer un. Que preſentement Mr. le Nonce ne demandant plus de paſſeport pour les Adminiſtrateurs, mais ſimplement pour les Deputés du Chapitre, ils croyoient que ledit Chapitre pourroit s'addreſſer à ſon Eveſque & que cependant L. L. E. E. communiqueroient au Miniſtre dudit Eveſque les Inſtances de Monſieur le Nonce.

## RESPONSE

*dictée par Monſieur Jenkins à la ſuſdite Inſtance ce 23 Aouſt 1677.*

**La Reſponſe de M. M. les Ambaſſadeurs de France a eſté quant à la ſubſtance à cet effet.**

QU'ils ne s'attendoient pas que leurs E. E. M. M. les Ambaſſadeurs des Alliez, auroient tant preſſé pour une reſponſe ſur les affaires de

Lorraine, mais qu'ils se croyent en droit, d'attendre plutôt de recevoir quelqu'autre Proposition de la part de M.M. les Alliez, qui fût plus approchante de la paix que ne sont celles qu'ils ont déja reçuës selon le jugement qu'ils en font.

Que Monsieur le Président Canon & ses demandes ayant esté reçuës par M.M. les Ambassad. de France, ils disent que quoy-qu'il soit venu le dernier en cette Assemblée, ses affaires sont aussi avancées que celles des premiers; & nommément que celles de France, puis qu'on est demeuré de part & d'autre jusques ici aux premieres Propositions.

Que lorsque Messieurs les Alliez présens, & tous les autres Alliez voudront faire des Propositions qui seront convenables tant pour la France que pour ses Alliez, Messieurs les Ambassadeurs de France feront connoître par leur réponse, que le Roi Tres-Chrestien leur Maistre n'a rien plus à cœur, que de concourir au repos de la Chrestienté.

Que cependant Messieurs les Ambassadeurs de France témoignent, ne pouvoir pas comprendre sur quel fondement on refuse de reconnoître le Ministre de Monsieur l'Evêque de Strasbourg; aprés que Sa Majesté Imperiale même, & les Rois & Princes Alliez luy ont donné des Passeports pour se rendre à Nimegue. Messieurs les Ambassadeurs de France soûtenant que M. l'Evesque de Strasbourg par son Etat de Prince immediat de l'Empire, & d'Allié de la France, est en droit d'agir dans cette Assemblée, & que son Ministre y soit reconnu, & les Propositions qu'il a à faire, reçûës, de mesme que tout autre parti Allié.

RE-

# REMONSTRANCE

*de Monsieur le President Canon, Ministre & Plenipotentiaire de Monsieur le Duc de Lorraine, pour le Traité de Paix à Nimegue.*

Le dire de Messieurs les Ambassadeurs de France, apporté par Messeigneurs les Mediateurs à V. V. E. E. Lundy dernier 23, de ce mois, n'estant rien moins que la réponse qu'elles attendoient à la Proposition de Lorraine, mais plûtôt une elusion de cette juste demande, & de vos instances; & une marque dans le fond du peu de disposition, qu'il y a encore de cette part à la Paix, je n'entreprens pas de rien adjouster à ces sentimens-là, qui ont esté les vostres premiers, & qui seront ceux de tout le monde, à qui cette maniere d'agir sera connuë; non plus qu'à toutes les autres reflexions que V. V. E. E. y pourront faire par leur grande prudence; je pretens icy seulement, Messieurs, satisfaire à ce qu'elles ont desiré de moy, en leur faisant, ou pour mieux dire, en les suppliant de faire une petite recollection en elles-mesmes, de ce qu'elles sçavent déja; & beaucoup mieux que moy, qui s'est passé dans cette Assemblée, depuis le commencement jusques à maintenant, au sujet de cette affaire, afin qu'elles puissent avec plus de facilité y prendre les resolutions qu'elles trouveront convenables, dans la deliberation qu'elles ont remis d'en faire aujourd'huy en leur assemblée. Elles se souviendront aisément qu'aussi-tôt que cette ville de Nimegue fut choisie & agréée pour l'assemblée de la paix comme le premier pas à faire pour y venir, étoit de donner seureté aux Ministres des Puissances interessées, il y eut de la contradiction pour

lesSaufconduits ou passeports necessaires àceux de Lorraine. Les François ne les refuserent pas,comme ils avoient fait pour l'assemblée de Cologne precedente, parce qu'ils y avoient trop ressenti la force de vos alliances, sur l'attachement qu'elles avoient eu pour l'admission de ces Ministres-là mesme, & le peu de satisfaction que les Roys Mediateurs avoient eu de ce refus, particulierement le Roy de la Grande Bretagne. Mais comme si la sanglante tragedie, qui se joüe sur le Theatre de l'Europe, avoit changé de scene par la mort survenuë du feu Duc, ils prirent cette occasion pour disputer à celuy-cy le titre, & se conserver la possession des Estats de Lorraine qui lui estoient devolus naturellement,& par tous les droits d'une succession legitime. Dans ce mesme temps tous les autres Potentats de l'Europe le reconnurent en cette qualité de Duc, & luy firent tous les traitements accoustumés aux Ducs ses Predecesseurs, par les lettres de condoleance qu'ils luy escrivirent sur la mort de son Oncle,& de felicitation sur son avenement à ses Duchés. Sa Majesté Britannique singulierement luy fit cét honneur & justice, le traittant de Duc & de Frere, & par son exemple authentique, par les offices de Roy Mediateur qu'il en fit à Sa Majesté Tres-Chrestienne, il obtint qu'elle luy feroit le mesme traittement dans ses Passeports. Ils furent expediés avec cette qualité de Duc & de Frere à Son Altesse Serenissime, mais non pas avec le titre d'Ambassadeur pour ses Ministres, quoy que celuy qu'il a à la Haye les eust requis avec cette denomination. De cecy les François en firent un nouvel incident. Ils ne dirent pas que cette prerogative, qui est une appartenance de la Souveraineté ne fust pas deüe, parce qu'il n'y a point d'Estat, qui ait plus de conviction de la grandeur de la Maison de Lorraine

&

& de sa Souveraineté que la France mesme: mais pour eluder la chose & la traisner en longueur, ils dirent, qu'il falloit prouver que les Dues de Lorraine precedents avoient envoyé des Ministres avec ce titre-là. Ce seroit un beau moyen vrayement si tout le monde ne sçavoit pas, qu'ils detiennent les preuves par devers eux de l'exercice de ce droit-cy, & de tous les autres qu'ils pourroient également mettre en question, par l'enlevement militaire, qu'ils ont fait faire de tous les titres, papiers,& documents des Thresors des Chartres ou Chanceleries, & des Chambres des Comptes des Duchés de Lorraine & de Bar, quatre jours aprés leur invasion, sans y avoir appellé aucunOfficier du Duc, & sans inventaire, les ayant chargés sur des chariots confusément & sans distinction, comme du foin & de la paille, en sorte que les Papiers les plus importans étoient devenus l'usage des Espiciers dans Nancy mesmes; & dans Metz, où ils furent transportés, & où les Soldats s'en servoient aux portes, par lesquelles ces voitures avoient passé, comme d'un droit de corps de garde, & pour en allumer leur feu. C'est là le moyen qu'ils avoient laissé de faire cette preuve. Toutefois on a satisfait encore à ce point d'une maniere peut-estre, à laquelle ils ne s'attendoient pas, car si on n'a pas eu les lettres de Creance & de Recreance, les Commissions, les Pleinpouvoirs & autres Actes semblables, parce qu'ils les ont donc enlevés, on leur en a fait voir d'autres publics, comme le traité fait en pleineDiéte de l'Empire à Nuremberg, le 26. Aoust 1542.entre l'Empereur Charles Quint, & Ferdinand Roye des Romains,qui étoit present avec plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire,& tous les Etats generalement de cet Auguste Corps, d'une part, & Anthoine Duc de Lorraine qui y avoit quatre Mi-

niſtres qualifiés Ambaſſadeurs. La meſme denomination ſe trouve dans le contract de mariage, qui fut fait peu aprés du Duc François, fils d'Anthoine avec Chriſtine fille de Chreſtierne Second, Roy de Dannemarc, & de Marguerite d'Auſtriche Sœur de l'Empereur Charles Quint, luy-meſme contractant pour cette Princeſſe, qui a toûjours eſté ſa Niepce bien-aymée, avec quatre Ambaſſad. du Duc. Ces titres peuvent paſſer pour ſolemnels, le premier juſtifiant l'independance des Ducs de Lorraine, & la protection neantmoins que l'Empereur & l'Empire leur doivent, & l'autre une Alliance Auguſte, qui n'eſtoit pas meſme nouvelle alors dans la Maiſon de Lorraine, puiſque, ſans rechercher plus avant, Simon I. du nom avoit épouſé Adeleide Sœur de l'Empereur Lothaire en 1129. depuis Matthieu I. auſſi Duc de Lorraine épouſa Berthe Sœur de l'Empereur Frideric; & Frideric IV, encore Duc de Lorraine Iſabelle fille de l'Empereur Albert, & Charles I. Marguerite fille de l'Empereur Robert; parmy leſquelles Alliances, & celles qui ont ſuivi depuis, il n'y en a preſque point eu que de Royales, & de la Maiſon meſme. Tant de Sceptres & de Couronnes entées dans cette ancienne & Sereniſſime Maiſon, peuvent-ils pas bien y arguer le droit de Legation? mais les Actes, je veux dire l'exercice de ce droit, eſt en France, & on les a cottés par dates & par perſonnes du regne du feu Roy Louïs XIII. Il eſt conſtant, que les François admettent ce titre & ce rang en des Maiſons, qui ne ſe croyent pas meilleures que celle de Lorraine: Ils leur font juſtice, & il eſt vray auſſi qu'il n'y a que l'hoſtilité ou le peu de bonne volonté, qu'ils ont à preſent pour celle-cy, qui les empeſche de faire le meſme. C'eſt pourquoy ſon A.S. ayant eu des Paſſeports de leurs Majeſtés Imperiale & Catholique, & de leurs Hau-

tes

tes puissances Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies ses Alliez, avec ce titre d'Ambassadeur pour ses Ministres, il a passé prudemment par dessus cet obstacle, & par une moderation qui a receu déja son éloge des amis & ennemis mémes il s'est contenté d'envoyer des personnes ici de sa part, avec la qualité de Ministre & Plenipotentiaire jusques à son bon plaisir. Vous vous souvenez Messieurs, qu'avant cet envoy Son Alt. Serenis. pour ne rien retarder de l'avancement de la paix, addressa à V. V. E. E. sa Proposition & demanda avec priere, de le présenter avec les leurs à Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs. Vous le fistes Messieurs, & j'ay appris que ce fut au commencement du mois de Mars; Messieurs les Ambassadeurs de sa Majesté Britannique les ayant receuës, les presenterent aussi-tôt, & avec leur diligence accoûtumée, à Messieurs les Ambassadeurs de France, qui en refuserent l'acceptation sous pretexte qu'il n'y avoit point ici de Ministre du Duc pour traiter. Ce fut leur dire alors, comme V. V. E. E. l'ont fait sçavoir à S. A. Seren. Au commencement du mois de May, je suis arrivé en cette Ville; J'ay deposé aussi-tôt la commission de S. A. Serenissime, contenant mon Pleinpouvoir, & celuy du Baron de Serinchamp mon Collegue, entre les mains de Messieurs les Mediateurs, de l'aveu de V. V. E. E. Je ne dis rien des manieres de civilité; elles se sont passées de toutes parts à la satisfaction de Son Alt. mon Maître & de moy, & en cela il a esté correspondu obligeamment par les personnes de Messieurs les Ambassadeurs de France, & avec beaucoup d'honnesteté. L'affaire des Ceremonies achevée pour entrer dans celle de la Negotiation, Messieurs les Mediateurs ayant pris la peine de presenter le Pleinpouvoir à Messieurs les Ambassadeurs de France, ils en receurent la

communication, & depuis ils dirent, qu'ils avoient trouvé des reflexions à y faire telles, qu'ils avoient crû en devoir donner part au Roy leur Maître. Je ne parle pas de moy : V.V. E.E. ont eu la patience d'attendre plus de six Semaines, au bout desquelles Messieurs les Ambassadeurs de France ont declaré à Messieurs les Ambassadeurs Mediateurs, qui l'ont rapporté à l'assemblée, qu'ils acceptoient le Pleinpouvoir, il est vray qu'ils y adjoûterent une Protestation tres-inutile, relative à l'Acte du 4. Fevrier, passé ici dans cette assemblée, portant que les qualités prises ou omises ne pourront préjudicier. Cette Protestation étoit tres-inutile, dis-je, car tout le monde sçait bien, que le Duc de Lorraine a droit d'en prendre le nom & la qualité, puis qu'il l'est, & que Sa Majesté Tres-Chrestienne n'y a de droit pour sa detention que la force de ses armes. Il estoit de plus eschappé un mot ou deux dans l'expression de cette Protestation, qui pouvoient n'estre pas supportables ; mais ayant esté improuvés par le Roy Mediateur, ainsi que V. V. E. E. sçavent, comme contraires à ce qui avoit esté convenu avec luy, de traiter le Duc de Lorraine du nom de Duc de Lorraine, il suffit, & je n'en parle plus. Aprés cette acceptation du Pleinpouvoir de la part de Messieurs les Ambassadeurs de France, eux ne communicant pas celuy que l'on presupposoit qu'ils devoient avoir pour traitter & se legitimer, comme l'on dit, dans la negotiation de cette affaire de Lorraine, il fut trouvé à propos par V. V. E. E. de leur en faire instances par Messieurs les Mediateurs. Les uns & les autres en avez pris la peine diverses fois. Ce qu'elles ont produit n'a esté autre si non cette réponse : Que le Roy donnant son Pleinpouvoir pour traiter avec Monsieur l'Electeur de Brandebourg, avoit dit, qu'il n'en donne-

donneroit plus, & qu'attendu ce discours de sa Majesté, ils ne pouvoient pas mesme se charger de luy en escrire, & sauf au Duc de Lorraine de traiter s'il vouloit sur le pouvoir de quelqu'un de ses Alliés. Et jusques à present ce Pleinpouvoir, necessaire & indispensable, & preallable en toutes negotiations n'a point esté fourny. Cependant & dans cet entredeux, Mess. les Ambassadeurs de France ayant fait donner à VV. EE. leurs réponses à vos Propositions, & ne s'en trouvant point sur celles de S. A. S. de Lorraine, vous jugeastes convenable, Messieurs, de faire instance pour en avoir, parce qu'ayant l'honneur d'estre dans la mesme Alliance, il estoit juste & necessaire, que ses affaires marchassent d'un mesme pied, il faloit qu'il y fust procedé dans une mesme forme; & sans delaisser la poursuite ny des Passeports, ny du Pleinpouvoir, à la satisfaction de S. A. vous jugeastes à propos, de presser les réponses à ses Propositions; comme vous aviés eu les vostres, & pour cet effect l'extradition des Propositions fut consentie. Mess. les Ambassad. d'Angleterre la firent. Elle fut receuë par Mess. les Ambassadeurs de France, & aprés les avoir tenuës un mois entier, ils dirent, au-lieu d'y donner réponse, que ces Propositions ne s'accordoient pas avec le fait d'à present, parce qu'il y estoit fait mention, que le Duc n'avoit pas pû jusques alors envoyer ses Ministres icy faute de Passeports, qu'il y en avoit un maintenant, dont le pouvoir avoit esté accepté, & qui estoit reconnu par ses visites; qu'il y auroit nullité, & que quand son Ministre donneroit ses Propositions signées de luy, ils les accepteroient volontiers, & y répondroient. Cecy vous sauta aux yeux d'abord, pour une dilation affectée, & une Nonvolonté de traiter encore la paix; car en effet de prendre pretexte de rejetter l'escrit du

Maistre pour recevoir preferablement celuy du Serviteur, il n'y a pas de sujet, si ce n'est celuy de traisner les choses en longueur. Un de vous, Messieurs, l'a fort bien remarqué, & ramassé le sens de ce discours en deux paroles, comme VV. EE. s'en souviendront. Messieurs les Ambassadeurs de France, dis-je, n'ont pas voulu cy-devant répondre aux Propositions de Lorraine, parce qu'il n'y avoit point de Ministre icy; à present ils n'y veulent point répondre parce qu'il y en a un. Sur la nullité pretenduë & la forme, j'ay demandé à VV. EE. s'il y a un style de formalité establi. Il me semble qu'Elles m'ont dit, que non. Et il est vray aussi; car si elles estoient convenuës d'une forme contraire à ces Propositions, elles ne s'en seroient point chargées, ny l'alliance ne les auroit point fait porter à Messieurs les Mediateurs par Mess. les Ambassadeurs Deputés, & n'auroit pas fait depuis tant d'instances pour y avoir des réponses. Qu'il faille pour la validité de l'instrument de paix qui doit se faire un jour, que le Ministre signe la Proposition; & que ce soit une nullité au traité, si le Maistre l'a fait & l'a signé, je ne sçay pas, mais je sçay bien, que regulierement l'escriture du principal prevaut à celle du Ministre. Il y auroit cent choses à dire là-dessus, qui ont esté remarquées par VV. EE. sur lesquelles neantmoins elles ont passé, pour donner le comble de la mesure à Messieurs les Ambassadeurs de France; de sorte qu'à vos instances j'ay baillé les Propositions & demandes de son Altesse Ser. mon Maistre, les mesmes à la verité dans la substance, mais dans la forme signées de moy, & cachetées de mon cachet, comme ils pouvoient les desirer. Ce fut le 2. de ce mois, que je les expediay ainsi en vostre présence, pendant la tenuë de la conference sur l'asseurance reïterée que Messieurs les Mediateurs venoient de bailler

bailler de la part de Messieurs les Ambassadeurs de France, que supposé les Propositions de cette façon, ils y répondroient, & que mesme ils en avoient le pouvoir. Il faut qu'ils n'ayent pas voulu s'en servir ; Ils ont fait attendre trois semaines, & pressés de leur parole par Messieurs les Mediateurs sur les instances que l'alliance leur en a faites par Messieurs les Ambassadeurs deputés, voicy à la fin ce qu'ils ont dit pour réponse, que Messieurs les Mediateurs ont pris la peine d'apporter & dicter de mot à mot comme s'ensuit.

*Qu'ils ne s'attendoient pas que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Alliés auroient tant pressé pour une réponse sur les affaires de Lorraine, mais qu'ils se croyoient en droit d'attendre plûtost de recevoir quelque autre Proposition de la part de Messieurs les Alliés qui fut plus approchante à la paix que ne sont celles qu'ils ont déja receuës selon le jugement qu'ils en font.*

Que Monsieur le President Canon & ses demandes ayant esté receuës par Messieurs les Ambassadeurs de France, ils disent, que quoy qu'il soit venu le dernier en cette assemblée, ses affaires sont aussi avancées que celles des premiers & nommément que celles de France, puis qu'on est demeuré de part & d'autre jusques icy aux premieres Propositions.

Que lors que Messieurs les Alliés présens & tous les autres Alliés voudront faire des Propositions qui seront convenables tant pour la France que pour ses Alliés, Messieurs les Ambassadeurs de France feront connoistre par leur réponse, que le Roy tres-Chrestien n'a rien plus à cœur que de concourir au repos de la Chrestienté.

Que cependant Messieurs les Ambassadeurs de France tesmoignent, de ne pouvoir pas comprendre, sur quel fondement on refuse de recevoir le Mini-

Miniſtre de Monſieur l'Evêque de Strasbourg, aprés que ſa Majeſté Imperiale meſme & les Roys & Princes Alliés lui ont donné des Paſſeports pour ſe rendre à Nimegue, Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ſouſtenant que Monſieur de Strasbourg par ſon eſtat de Prince immediat de l'Empire & d'Allié de la France, eſt en droit d'agir en cette aſſemblée, & d'avoir ſon Miniſtre reconnu, & les Propoſitions qu'il a à faire receuës de meſme que tout autre party Allié.

Comme ce dire contient des choſes qui ſont du fait d'autruy, je n'y entre pas, je m'attache ſeulement à ce qui eſt du propre de ſon Alteſſe Sereniſſime mon Maiſtre, & regarde, que depuis le 19. Fevrier que ſes Propoſitions ſont dattées & envoyées, & depuis le mois de Mars qu'elles ont eſté preſentées, il n'y a pas encore de réponſe aujourd'huy 26 d'Aouſt, ſix mois aprés. Que peut-on dire ſur cela de la diſpoſition de la France à la paix ? Elle ſçait bien que la reſtitution des Eſtats de Lorraine eſt une condition, ſans laquelle la paix ne ſe fera pas. & elle la differe en refuſant d'y reſpondre. Toutefois elle l'a promis; Il eſt vray. Mais promet-on auſſi ſolemnellement, comme Meſſieurs ſes Ambaſſadeurs ont fait, par une interpoſition de Mediateurs de cette elevation, des Puiſſances auſſi grandes que celles que vous repreſentés pour ne pas y ſatisfaire? Ces engagements peuvent-ils eſtre en vain, entre des Perſonnes du caractere le plus eminent, qu'il y ait aprés celuy de leurs Maiſtres puis qu'ils les repreſentent, & qui ont la foy publique icy en depoſt, pour parvenir à ce grand ouvrage qui doit rendre le repos à l'Europe & l'aſſurer ? La Propoſition ou demande de ſon Alteſſe S. de Lorraine eſt publique, tout le monde l'a peu deviner, & la ſçait; ce ſont ſes Eſtats qu'il repete, ſon Patrimoine & l'heritage de ſes Anceſtres

que

que soixante cinq Ducs consecutifs, dont il a l'honneur d'être issu, ont possedé. Depuis six Mois que cette demande a esté mise par écrit en cette Assemblée, & que la réponse en a esté pressée, depuis plus de trois Mois qu'on la fait esperer, & depuis six Semaines au moins qu'elle a esté promise solemnellement, peut-on se figurer qu'elle ne soit pas encore donnée? Mais qui croira en voyant cette réponse-cy, que ce soit la réponse à la demande de la restitution de la Lorraine, qui ne contient pas un mot, lequel signifie, si on veut la rendre, ou ne la rendre pas? Ils se joüent Messieurs les Ambassadeurs de France, dans une nouvelle apparence de bonne fortune, qui vient de leur reluire à propos, disant que je suis autant avancé qu'eux-mesmes, sur la presupposition qu'ils font, que V. V. E. E. par leurs reponses ne leur accordent pas l'immensité de leurs demandes, (ce que le sort des armes, appellent-ils, leur a mis en main.) Ils les reputent, comme si elles n'étoient pas réponses. Elles le sont pourtant & extradées & receuës dans l'ordre de proceder dans cette Assemblée. C'est pourquoy, Messieurs, comme cet ordre est tel, je supplie tres-humblement V. V. E. E. de vouloir sans relasche renouveller leurs Instances envers Messieurs les Mediateurs, pour qu'il y soit satisfait serieusement par Messieurs les Ambassadeurs de France, & d'aviser aux moyens convenables pour les y obliger. Ils peuvent d'autant moins s'en excuser & le refuser à la face de tout le monde, qu'ils ont du temps plus que competant pour le faire; Qu'ils l'ont promis, & s'y sont engagés; qu'ils ont declaré en avoir le Pouvoir, & que Sa Majesté Tres-Chrestienne ne le leur a pas donné pour ne s'en servir pas; mais au contraire qu'il voudra sans doute qu'ils satisfassent à une chose qui est si fort dans l'ordre, & si juste, tout

comme Son Altesse Serenissime espere de sa justice la restitution de ses Duchés & Païs, aussi-bien que de la protection des Puissances que vous représentez icy, dont ayant l'honneur d'estre Allié, & par le Sang & par traité, & ce Prince n'espargnant ny ses soings, ny ses fatigues, ny son sang, ny sa vie pour leur service, & pour le bien de la cause commune dans laquelle il se trouve, il s'y confie, & que pour parvenir à cette restitution, la faculté de traiter qui est deuë d'un Allié à son Coallié, qui luy est promise, & qui luy est necessaire, luy sera procurée & fournie. C'est Messieurs la fin de cette Remonstrance que présente à V. V. E. E. le sousigné son Ministre & Plenipotentiaire.

*Vostre tres-humble, & tres-obeissant Serviteur*

LE PRESIDENT CANON.

*Le 16 Aoust* / 26 1677.

# PROJECTUM RESPONSI

*D. de Somnitz, dandi ab Excellentissimis D. D. Legatis Confœderatorum, ad Responsionem D. D. Legatorum Gallicorum, dictatam à Mediatoribus die 23 Augusti.*

„ SEx menses sunt & excurrerunt, cùm Dux „ Lotharingiæ postulata sua, suâ manu sub„ scripta, Cæsaris, Hispaniarum Regis, & Fœde„ rati Belgii Legatis Neomagum misit, unà cum „ Literis ad Mediatores, quibus à Duce rogaban„ tur, ut dicta postulata Legationi Gallicæ extra„ dere vellent, cum ipse ob defectum Salvi-con„ ductus à Gallia non dati, ministrum suum mit„ tere non posset. Consignata igitur sunt in illum „ finem

„ finem in manus Mediatorum die $\frac{1 \text{ Martii}}{23 \text{ Febr.}}$ & per „ hos Legatis Galliæ data, qui tum temporis de- „ clararunt se recipere ea nolle, nisi Plenipotentia- „ rius Lotharingicus adfuerit. Venit ille, & proin- „ dè rogant Fœderati, ut Mediatores Ducis postu- „ lata, quæ penes ipsos erant, iterùm Legatis Gal- „ licis exhiberent, & responsionem ad ea urge- „ rent.

„ Gallici Legati respondent, si postulata Ducis „ in formâ usitatâ exhibita fuerint, se ad illa re- „ sponsuros. Dictus Minister subdubitabat, an Mi- „ nistro conveniret, ista quæ à Principe suo sub „ manu ipsius jam edita fuerant sub manu sua ede- „ re, quemadmodum hoc à Gallicis Legatis requi- „ rebatur. Fœderati censebant consulturum eum „ satis dignitati Principis sui, si Paci consuleret.

„ Ut autem tantò excusatiores & ipse & Fœ- „ derati essent, nec quicquam temerè aut frustrà „ hac in re tentarent, quod seciùs à Duce accipi „ posset, exquirendum duxerunt ante omnia, an „ Gallici Legati ad postulata Lotharingica se de- „ claraturi fuerint, si Minister Lotharingicus in „ exhibendis postulatis Domini sui morem ipsis „ gesserit.

„ Hoc igitur cùm per mediationem ex Gallicis „ Legatis quæsitum esset, receperunt illi, se ea „ postulata accepturos, & ad ea responsum datu- „ ros. Edita igitur illa à Plenipotentiario Lotha- „ ringico, & die $\frac{2 \text{ Aug.}}{23 \text{ Iulii.}}$ Mediatori tradita sunt. „ Cùm à Gallicis Legatis nihil reponeretur, & ne- „ gotium pacis propter moras in causâ Lotharin- „ gica factas, jam longo tempore suspensum quasi „ fuisset Fœderati monendos eos per Mediatorem „ de responso dando duxerunt, id quod $\frac{2}{19}$ Au- „ gusti, decimo septimo scilicet die post extra- „ ditionem postulatorum, factum est.

„ Ad

,, Ad hæc Mediator Fœderatis die $\frac{13}{23}$ Augusti ,, nomine Galliæ Legatorum retulit, Non expe- ,, ctasse se, ut Fœderati responsum in causâ Lotha- ,, ringicâ tantoperè urgerent, expectasse potiùs, ,, ut alias Propositiones Gallis Fœderatisque ,, convenientiores, atque ad Pacem faciendam ,, aptiores ederent. In Negotio Lotharingico eos- ,, dem factos progressus, qui in reliquis causis, in ,, specie in Gallicâ, facti essent. Cæterùm, non ,, videre se quomodo Fœderati, Ministrum Epi- ,, scopi Argentoratensis pro tali agnoscere non ,, possint, cùm Salviconductus literis à Cæsareâ ,, Majestate, aliisque Fœderatis sit instructus, Ipse ,, Episcopus quoque Status Imperii sit, & Gallis ,, Fœderatus.

,, Ad hæc Fœderati ità respondent, cùm per ,, hoc Fœderatis illatum bellum ingentia *ipsis da-* ,, ta fuerint damna, nihil vel juri vel æquitati ,, convenientiùs postulare Fœderatos potuisse, ,, quàm indemnitatem, satisfactionem, & secu- ,, ritatem in futurum. In eo tamen aliquid iniqui ,, esse; nec demonstratum à Legatis Gallicis, nec ,, tamen æqui quidquam oblatum est.

,, Non stat igitur per ipsos, quominùs Nego- ,, tium Pacis meliore cum successu agatur. De cæ- ,, tero declaratio Gallica ipsa indicat factas esse ,, utrinque inter Partes declarationes; ad Lotha- ,, ringica autem postulata nihil à Parte Gallicâ in ,, hunc usque diem dictum est.

,, Non est igitur causa illa in pari statu & con- ,, ditione cum reliquis. Quamprimùm verò jux- ,, ta naturam Tractatuum in tali fuerit statu, in ,, quo aliorum Negotia versantur. Fœderati non ,, cessabunt ea proponere deinceps quæ justitiæ & ,, æquitati convenient.

,, Episcopi Argentoratensis causa alibi, ut in ,, Imperio atque inibi in foro competenti agita-

,, tur;

,, tur; Et Galliæ Eum fœderatum non esse Gallici ,, Legati coram Mediatoribus mense Januario, ,, cum de Mandatorum formulis ageretur, testati ,, sunt, idque Mediatores Fœderatorum Deputa- ,, tis sub medium ferè ejusdem mensis retulerunt.

TRADUCTION.

# PROJET

*de M. de Semnitz, de la réponse qui pourroit estre faite à celle de Messieurs les Ambassadeurs de France, dictée par les Mediateurs, le 23 d'Août.*

IL y a plus de six Mois que S. A. le Duc de Lorraine envoya sa Proposition, signée de sa main aux Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, du Roy d'Espagne, & des Etats des Provinces Unies à Nimegue, avec une lettre écrite aux Mediateurs, par laquelle ledit Duc les prioit de la vouloir montrer aux Ambassadeurs de France, dautant que, faute de Passeport de la France, il ne pouvoit pas encore envoyer son Ministre au lieu du Traité de la Paix. Elle fut donc consignée aux Mediateurs le 5 Mars / 23 Fevrier, & presenté par iceux aux Ambassadeurs de France, qui alors declarerent qu'ils ne la vouloient pas accepter, avant qu'un Plenipotentiaire de la part du Duc de Lorraine fût ici present. Lequel étant arrivé, les Alliez prierent les Mediateurs de vouloir derechef montrer aux Ambassadeurs de France la Proposition du Duc de Lorraine, qui étoit entre leurs mains, & de les presser à y répondre. La réponse de Messieurs les Ambassadeurs de France alors donnée ne fut autre, sinon que lorsque les Propositions du Duc de Lorraine seroient données dans les formes usitées, qu'ils les recevroient, & y répondroient.

Le Ministre Plenipotentiaire du Duc de Lorraine

raine y hesita un peu, doutant qu'il fût permis à un Ministre de faire voir suivant la demande des Ambassadeurs de France, un écrit signé de sa main, lequel avoit été déja montré & signé de la main de son Prince; Les Alliés furent d'avis qu'il le pourroit faire sans préjudicier à la reputation de son Prince, vû que cela pourroit aboutir à l'avancement de la Paix. Mais afin qu'ils fussent d'autant plus excusables, eux aussi bien que le Ministre dudit Duc, & qu'ils n'entreprissent rien temerairement & en vain, ce qui pourroit estre pris en mauvaise part du Duc de Lorraine, ils trouverent bon de savoir avant toutes choses des Ambassadeurs de France, s'ils vouloient répondre à la Proposition de la part de la Lorraine, en cas que le Ministre Plenipotentiaire du Duc de ce Nom, la leur pût montrer dans les formes qu'ils demandoient. Ce que les Mediateurs leur ayant demandé, ils promirent de l'accepter selon ces formes & d'y répondre. Elle fut donc montrée par ledit Ministre Plenipotentiaire le $\frac{2 \text{ Aoust}}{23 \text{ Iuillet}}$ aux Mediateurs, & par iceux aux Ambassadeurs de France.

Mais ceux-ci differant de jour à autre d'y répondre, & la Negotiation de Paix ayant esté déja long-temps accrochée à cause du retardement de l'affaire du Duc de Lorraine; les Alliés trouverent bon de les faire presser par les Mediateurs à répondre, ce qui fut fait le $\frac{9}{19}$ d'Août, qui étoit le 17, jour, depuis celui auquel la Proposition de Lorraine avoit esté produite.

La réponse que le Mediateur apporta aux Alliés le $\frac{13}{23}$ d'Août de la part des Ambassadeurs fut celle-ci, qu'ils ne s'étoient pas atttendu que les Alliés auroient tant pressé pour une reponse dans l'affaire du Duc de Lorraine.

Qu'ils

Qu'ils avoient plutôt attendu que les Alliés fissent des Propositions, qui fussent plus convenables, tant pour la France, que pour ses Alliés, & plus approchantes de la Paix.

Que les affaires du Duc de Lorraine étoient aussi avancées, que celles des autres Alliés, nommément que celles de la France.

D'ailleurs qu'ils ne pouvoient pas comprendre sur quel fondement les Alliés pourroient refuser de reconnoître le Ministre de l'Evêque de Strasbourg, aprés que Sa Majesté Imperiale & les autres Alliés luy avoient donné des Passeports pour se rendre icy, & vû l'état de l'Evesque de Strasbourg qui étoit Prince immediat de l'Empire & Allié de la France.

A tout cecy les Alliés répondent, que vû que par la présente guerre on leur fait beaucoup de dommage, ils sont en droit d'en demander reparation, satisfaction, & caution pour leur seureté à l'avenir, & que les Ambassadeurs de France n'avoient pû dire que les Alliés demandoient quelque chose qui ne fût pas juste; eux-memes, à sçavoir les Ambassadeurs de France, n'ayant rien offert qui fût équitable; tellement qu'il étoit notoire, qu'il n'avoit pas tenu aux Alliés, que la negotiation de la Paix ne fût plus avancée.

Qu'au reste lesdits Ambassadeurs de France disant clairement dans leur Declaration, que de part & d'autre les Parties se sont declarées, touchant les conditions de la Paix; & n'ayant jusques icy rien répondû à la Proposition de Lorraine, il appert que les affaires du Duc de Lorraine ne sont pas dans l'état, où sont maintenant celles des autres Parties.

Au-reste les Alliés déclarent, qu'aussi-tôt que suivant la nature des Traités, les affaires de Lorraine seront mises dans l'état où sont les autres, les

Alliez

Alliez ne manqueront pas de proposer d'oresenavant ce qui sera conforme à la Justice & à l'équité. Pour ce qui est de l'Evêque de Strasbourg, que l'on traite son affaire où il la faut traiter, à sçavoir dans l'Empire devant les Juges competens.

Enfin qu'au Mois de Janvier dernier, lorsqu'on travailloit à concerter un Formulaire de Pleinpouvoir; les Ambassadeurs de France protestérent aux Mediateurs, que l'Evéque de Strasbourg n'étoit point Allié de la France, ce que peu aprés les Mediateurs rapporterent aux Députez des Alliez.

# MEMORIALE

Confœderatorum, de rebus Lotharingicis D. Nuntio exhibitum 3 Septembris 1677.

**Illustrissime & Reverendissime Domine,**

*Quod ab Illustrissimâ Dominatione Vestrâ nobis vigesimâ tertiâ Augusti, nomine Legationis Gallicæ allatum est, cùm responsum non contineat ad Propositionem ministri Lotharingici; repetendas duximus instantias nostras, velit Dominatio Vestra Illustrissima Officia Sua porro impendere, ut à Dominis Legatis Franciæ promissa sæpius responsio ad Propositionem prædictam tandem edatur.*

TRA-

TRADUCTION.

# MEMOIRE

*des Alliés, presenté à Monsieur le Nonce, touchant les affaires de Lorraine le 3 Septembre 1677.*

MONSEIGNEUR,

CE qui nous fut apporté le 23 Août, de la part de Vôtre Seigneurie Illustrissime, ne disant rien touchant la Réponse à la Proposition du Ministre de Lorraine; nous avons jugé à propos de renouveler nos instances, pour supplier Vôtre Seigneurie Illustrissime de vouloir employer ses soins, pour obtenir de M. M. les Ambassadeurs de France, la Réponse qu'ils ont si souvent promise à ladite Proposition.

# MEMOIRE

*des Alliés presenté à Monsieur Jenkins Mediateur, touchant les affaires de Lorraine.* $\frac{24\ d'Août}{3\ Septembre}$ 1677.

MONSIEUR,

VOstre Excellence nous fit rapport le 28. d'Août de la presente année de la resolution de M. M. les Ambassadeurs de France, laquelle ne contient pas la réponse sur la Proposition du Ministre de Lorraine; c'est pourquoy nous venons luy reïterer nos instances, à ce que la susdite réponse sur la Proposition du Ministre de Lorraine, soit délivrée de la part de Messieurs les Ambassadeurs de France, & ainsi qu'ils nous l'ont promis par la bouche même de vos Excellences, & de celle de son Excellence M. Temple son Collegue.

ESPO-

# ESPOSIZIONE

di M. Nunzio a i SS. Amb^ri. di Francia a nome de SS. Colleg. Cattolici su l'affare del Ser. di Lorena, 5 Settembre 1677.

*HAvere l'EE. loro sù le rappresentazioni fatteli à nome dell' EE. VV. e sù la speranza di ottenere risposta, persuaso il Ministro del Sr. Duca di Lorena à dare la Proposizione di S. A. nella forma desiderata dall' EE. VV. per conformarsi allo stile praticato nel presente Congresso da tutti i Prencipi, ma che non havendola saputa comprendere in quella data loro ultimamente per parte dell' EE. VV. instavano percio di nuovo per la sudetta risposta, sperando che l'EE. VV. per osservare l'ordine del trattato, e conformandosi anch' elle allo stile pratticato nel presente Cong. con tutti i Prencipi, non siano per lasciare l'unica Propositione di S. A. di Lorena senza risposta, per la quale premono i SS. Colleg. affine di facilitare tanto maggiormente dal loro canto la Pace.*

## TRADUCTION.

# EXPLICATION

*de Monsieur le Nonce à Messieurs les Ambassadeurs de France au nom de Messieurs les Alliés Catholiques sur l'affaire de Son Altesse de Lorraine, le 5 Septembre 1677.*

QUe vos Excellences, sur les representations qui leur ont esté faites au nom des Ambassadeurs & Ministres des Princes Catholiques, sur l'esperance d'obtenir une réponse, avoient persuadé le Ministre du Duc de Lorraine, de donner la Proposition de S.A. dans la forme desirée de vos Excellences, pour se conformer au style accoustumé dans cette

cette Assemblée de tous les Princes: Mais ne l'ayant pu comprendre par celle qui leur fut donnée dernierement de la part de vos Excellences,ils insistoient derechef pour la susdite réponse, esperans que vos Excellences,pour observer l'ordre du Traité,& se conformer pareillement au style accoustumé dans cette présente Assemblée avec tous les Princes, ne laisseront pas la seule Proposition de S.A.deLorraine sans réponse laquelleMessieurs les Alliés pressent, pour faciliter d'autant plus de leur côté la Paix.

## RESPONSE

*de Monsieur Jenkins Mediateur aux Alliés,touchant l'affaire de Lorraine.*

MESSIEURS,

J'ay porté les Instances que vos Excellences m'ont faites, afin d'avoir Réponse sur la Proposition de Lorraine à Messieurs les Ambassadeurs de France,avec le respect qui est dû aux ordres de vos Excellences. Messieurs les Ambassadeurs de France ont pris temps pour en déliberer, & Vendredi dernier, ils vinrent dire, que n'ayant pas reçû Réponse sur l'affaire de l'Evêque de Strasbourg, ils ont fait instance à ce que cette Réponse fût donnée, afin qu'il soit reçû, & son Pleinpouvoir accepté.

RE-

# RESPONSE

*de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Alliés, sur celle de L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs de France apportée aux Alliez par les Mediateurs le 23. Août 1677.*

QU'ils ne s'attendoient pas, que L. L. E. E. M. M. les Ambassadeurs de France, au-lieu de répondre à la Proposition de Lorraine, y auroient apporté un nouveau delai; mais qu'ils se croient en droit, d'y attendre la Réponse même, & de la presser; dautant que l'ordre de traiter le requiert, & que M. M. les Ambassadeurs de France l'ont promise aux Alliés par les Mediateurs plusieurs fois; & derechef le $\frac{23 \text{ Iuillet}}{2 \text{ Aoust}}$ dernier, que le delai qu'on y fait, accroche le Traité de tous les Alliez.

Que M. M. les Ambassadeurs de France, ayant reçû Réponse sur leurs Propositions, & de même répondu sur celles, qui ont esté produites de la part des Alliés, hormis la seule de Lorraine, on ne peut pas dire que les affaires de Lorraine soient aussi avancées que les autres; du moins quant à l'ordre & à la forme du Traité: Qu'aprés que les Alliés par cette guerre qui leur est faite par la France, ont souffert des pertes & dommages presque irreparables, ils n'ont sçû faire rien de plus convenable à la raison, & à la Justice, que d'en demander dédommagement, satisfaction, & seureté pour l'avenir, surquoi se fondent uniquement leurs Propositions. Et comme les Ambassadeurs de France, bien loin d'y faire des offres conformes à la raison & à l'équité, prétendent jusques-ici de retenir tout ce que les armes de la France ont occupé, & en même temps aussi restitution

tution de ce que les Alliez ont recuperé sur la France, & ses Alliez (NB.) (*on attend avec raison de la France des Propositions plus approchantes de la paix, & plus convenables pour les Alliez, lesquelles alors ne cesseront pas de faire connoître, que veritablement leurs Maistres n'ont rien plus à cœur, que de contribuer au repos de la Chrestienté.*)

Que quant à Monsieur l'Evêque de Strasbourg, comme l'unique objet des Instructions & Pleinpouvoirs de M. M. les Ambassadeurs Alliez est de faire la paix, ils ne comprennent pas sur quel fondement ils pourroient traiter avec le Ministre dudit Evêque, lequel declare incessamment de n'estre pas ennemi de leurs Maistres, estant aussi surpris, que Messieurs les Ambassadeurs de France declarent à cette heure ledit Evesque Allié de leur Roy, aprés avoir déclaré auparavant, & nommément au mois de Janvier dernier par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, que leur Roy n'avoit ni Alliance, ni liaison avec ledit Evêque, lequel ne peut pas ignorer, que la connoissance des affaires de l'Empire n'appartient pas aux Ambassadeurs. Quant au Passeport qui a esté accordé à son Ministre, on croit, qu'il lui donne sureté, mais non pas qu'il l'autorise à traiter ici une affaire, dont la connoissance appartient ailleurs.

(NB.) Au lieu de la Periode enchassée de deux petites lignes, les Ambassadeurs d'Espagne proposerent ce qui suit.

*Y Siendo la rason de los Aliados, en quanto a sus pretensiones tan fundada en justicia, son los que consecuentemente estan enderecho de poder esperar de la Franzia, las Propositiones mas adecuadas al breve*

*restablecimiento de la Paz los quales à qualquiera a-bertura dezente, mostraran quam vivo esta e nel Cora-zon de sus Amos el fixo animo de concurrir à la Con-clusion de esta obra y reposte Comun.*

TRADUCTION.

ETant les raisons des Alliez en ce qui regarde leurs pretentions si bien fondées en justice, ce sont par consequent eux qui sont en droit d'atten-dre de la France des Propositions plus convena-bles à un prompt rétablissement de la paix, & ils feront paroître en toute rencontre combien leurs Maistres ont à cœur de contribuer à la conclusion de ce grand Ouvrage de la paix, & du repos com-mun.

# ISTANZA

fatta ai SS^ri. Collegati sù l'affare del Vescovo di Strasburg da Monsignor Nunzio li 11. Set-tembre 1677.

*CHe i SS^ri. Ambasciadori di Francia gli haveva-no fatta Istanza della risposta sù l'affare di Mon-signor Vescovo d'Argentina con rappresentargli, che se devono ambe le parti conformarsi allo stile & ordine medesimo del presente Trattato, havendo L. Eccellenze loro ricevuta la plenipotenza, e la visita del Ministro del Signor Duca di Lorrena parergli convenevole, che i SS^ri. Collegati facessero lo stesso della Plenipotenza e della visita del Ministro di Monsignor Vescovo di Strasburg Alleato della Francia, il che seguito non haverebbono mancato di far dare immediatamente doppo dal medesimo Ministro la Propositione del suo Padrone, perche cosi da tutte le parti si caminarebbe con passo uguale negli interessi de' loro Alleati.*

TRA-

TRADUCTION

# INSTANCE

*faite à Messieurs les Alliez, sur l'affaire de l'Evêque de Strasbourg, par Monsieur le Nonce, le 11, Septembre 1677.*

QUe Messieurs les Ambassadeurs de France luy avoient fait instance pour la réponse sur l'affaire de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, en luy representant, que les deux Parties se doivent conformer au stile, & à l'ordre mesme du présent Traité, & ayant leurs Excellences reçu le Pleinpouvoir & la visite du Ministre de Monsieur le Duc de Lorraine, il leur sembloit convenable, que M.M. les Alliez fissent le même du Pleinpouvoir, & de la Visite du Ministre de Monsieur l'Evêque de Strasbourg, Allié de la France; aprés quoy ils n'auroient pas manqué de faire donner immediatement par ledit Ministre la Proposition de son Maître, parce qu'en usant de la sorte, ce seroit faire voir, que les interêts de leurs Alliez sont également chers.

# MEMOIRE

*presenté à Monsieur le Nonce par le Ministre du Duc de Lorraine le 19. Septembre 1677.*

LE Ministre & Plenipotentiaire de Son Altesse Serenissime de Lorraine qui a eu communication de la Resolution de Messieurs les Ambassadeurs de France, communiquée le 23. du Mois d'Aoust dernier de la part de Monsieur le Nonce Mediateur, par Monsieur son Auditeur à cause de son indisposition à Messieurs de Straetman, & Christin, Ambassadeurs de leurs Majestez Imperiale & Catholique, Deputés vers luy par l'assemblée

des Alliez, sans entrer en ce qui est du fait d'autrui, mais s'attachant uniquement à ce qui est du propre du Duc son Maître, il supplie tres-humblement Sa Seigneurie Illustrissime de representer à Messieurs les Ambassadeurs de France, de la maniere qu'il jugera la plus convenable, que ce n'est point satisfaire à la Response que l'on attendoit d'eux, laquelle ils ont pu donner il y a prés de six mois sur la Proposition de son A.S. qui leur fut présentée dés lors, laquelle aussi ils ont fait espérer du moins depuis sa venuë en cette Ville aprés l'acceptation de son Pleinpouvoir, en cas que cette Proposition leur fût communiquée, comme elle l'a esté, l'ayant eû un mois entre leurs mains; & laquelle Réponse enfin ils se sont engagés de donner, & l'ont promis solemnellement par l'Interposition de sa Seigneurie Illustrissime le 2. Aoust, aussi-tôt que cette Proposition seroit remise en une autre forme, & signée de lui, laquelle il a baillée telle en effet, & selon leur desir le mesme jour; aprés quoy, sa Seigneurie Illustrissime fit rapporter par Monsieur son Auditeur, le 5. ensuivant qu'ils en estoient contents, & avoient assuré qu'ils y respondroient. Tout cela ne s'est pu ny dû entendre, que d'une Response précise sur la Proposition & demande, laquelle est de la restitution des Duchés & Pays appartenans au Duc son Maître.

Et comme l'ordre de proceder dans cette Assemblée a esté par propositions & par Responses, qui ont esté respectivement delivrées par toutes les autres Parties, ayant satisfait de sa part au nom de S.A.S. en donnant sa Proposition & demande, il ne s'agit plus, sinon qu'il plaise à Messieurs les Ambassadeurs de France de satisfaire de la leur, en baillant leur Response, ayant déclaré ci-devant, qu'ils n'avoient point de Contrepropositions à

donner,

donner ; comme en effet il croit bien qu'ils n'ont rien à demander au Duc son Maître.

Ils sçavent bien , & sa Seigneurie Illustrissime Monsieur le Nonce Mediateur le sçait aussi , qu'il manque beaucoup de choses , pour que l'affaire de Lorraine puisse estre dite autant avancée seulement dans la forme , que celle de Messieurs les autres Alliez ( sans parler de la leur ) & que jusqu'à ce que ces Responses ayent esté fournies , elle n'est point au mesme estat.

Il supplie donc derechef tres-humblement Sa Seigneurie Illustrissime dans son office de Mediateur ( à qui il touche de diriger la procedure & la faire accomplir , aussi-bien que de faire avancer les choses à la Paix ) de vouloir prendre la peine de s'employer efficacement, à ce que ces Réponses soient données par Messieurs les Ambassadeurs de France ; quelles qu'elles puissent estre , il les recevra avec beaucoup de respect au nom du Duc son Maître , qui se confie toûjours , qu'elles seront conformes à la grande Generosité , & Justice de sa Majesté Tres-Chrestienne.

## MEMOIRE

*Presenté à Monsieur le Mediateur Jerkins le 9/29 Septembre 1677. par le Ministre de Lorraine.*

LE Ministre & Plenipotentiaire de S. A. S. de Lorraine , qui a esté present au dire apporté par S. E. Monsieur l'Ambassadeur Jenkins , Mediateur , de la part de Messieurs les Ambassadeurs de France en l'assemblée des Alliez du 23. du mois d'Aoust dernier , & en communication de l'escrit qu'il luy a plû d'en dicter , sans entrer en ce qui est du fait d'autruy ; mais s'attachant uniquement à ce qui est du propre du Duc son Maître , supplie tres-humblement S. E. de representer à M.M. les

Ambassadeurs de France dans la maniere la plus convenable qu'il jugera, que ce n'est point satisfaire à la Reponse que l'on attendroit d'eux, laquelle ils ont pû donner, il y a aprés de six mois sur la proposition de S. A. S. qui leur a esté presentée dés-lors; laquelle aussi ils ont fait esperer, du moins depuis sa venuë en cette ville, aprés l'acceptation de son Pleinpouvoir, en cas que cette Proposition leur fût communiquée comme elle l'a esté, l'ayant euë un mois dans leurs mains, & laquelle Réponse enfin ils se sont engagés de donner, & l'ont promis solemnellement par l'interposition de S. E. le 26. Juillet aussi dernier, lorsque S. A. S. expliqueroit ses demandes dans la même maniere, que d'autres Princes ont fait en cette Assemblée, & que ces Propositions seroient données dans les formes, & adjoûté le 2. Aoust suivant, qu'ils estoient prêts de les recevoir & d'y répondre selon le pouvoir qu'ils en avoient.

Ensuite dequoy ce Ministre les expedia aussi-tôt à leur desir signées de luy, & elles furent mises és mains de S. E. encore ce jour-là 2. Août. Laquelle rapporta depuis en l'Assemblée des Alliez, qu'ils les avoient receuës; & dit qu'ils y répondroient.

Tout cela ne s'est pû ny dû entendre, que d'une Réponse précise sur sa Proposition & demande, laquelle est de la restitution des Duchez & Païs appartenans au Duc son Maître.

Et comme l'ordre de proceder dans cette Assemblée a esté par propositions & par Réponses qui ont esté respectivement données, par toutes les autres Parties, ayant satisfait de sa part au nom de Son A. S. en donnant sa proposition & demande, il ne s'agit plus sinon qu'il plaise à Messieurs les Ambassadeurs de France, de satisfaire de la leur, en donnant leur Réponse, ayant declaré ci-devant, qu'ils n'avoient point de Contrepropositions à donner,

donner comme en effet il croit bien, qu'ils n'ont rien à demander au Duc son Maître.

Ils sçavent bien, & S.E. Monsieur l'Ambassadeur Mediateur le sçait aussi, qu'il manque beaucoup de choses, pour que l'affaire de Lorraine puisse estre dite autant avancée, seulement dans la forme, que celle de Messieurs les autres Alliés, (sans parler de la leur,) & que jusques à ce que ces Réponses ayent esté fournies, elle n'est point au même estat.

Il supplie donc derechef tres-humblement, S.E. en vertu de son office de Mediateur (à qui il touche de diriger la procedure, & la faire accomplir aussi bien que de faire avancer les choses à la paix) de vouloir prendre la peine, de s'employer efficacement à ce, que ces Réponses soient données par Messieurs les Ambassad. de France. Quelles qu'elles puissent estre il les recevra avec beaucoup de respect au nom du Duc son Maître, qui se confie toûjours qu'elles seront conformes à la grande generosité & justice de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

## Ulterius RESPONSUM

D. D. Legatorum Fœderatorum Principum Catholicorum, ad id quod Dominus Nuntius iisdem nomine Legatorum Gallicorum $\frac{23}{13}$ Augusti attulerat. Datum $\frac{21 \text{ Septembris.}}{1 \text{ Octobris.}}$

*EXcellentissimi D.D. Legati Fœderatorum Principum distulerunt hactenùs respondere ad id, quod ab Illustrissima Dominatione Vestrâ iisdem nomine Excellentissimorum Dominorum Legatorum Galliæ $\frac{13}{23}$ Augusti nuper elapsi allatum est, ea spe fretisstre, ut præfati Domini Legati Franciæ post tot, & iterùm $\frac{13}{23}$ hujus, tum à Fœderatis omnibus, tum speciatim à*

 *Ministro-*

*Ministro Plenipotentiario Serenissimi Ducis Lotharingiæ 19. ejusdem repetitas instantias tandem responsiones ederent; sed cùm se omni exspectatione suâ frustratos videant, tametsi remonstrarint sæpiùs, moram, quæ respondendo ad Propositiones Lotharingicas nectitur, universis Pacis Tractatibus injici, loco responsi ad dictam Declarationem Gallicam repræsentandum duxerunt, se certè non sine ratione responsum ad Propositionem Lotharingicam urgere, cùm illud, & ipsimet Domini Legati Galliæ per interpositionem Illustrissimæ Dominationis Vestræ polliciti sint, & justitia exigat; nec enim pax & tranquillitas publica Christiano Orbi reddi potest (de qua hic omnis instituta est tractatio) nisi Serenissimo Duci Lotharingiæ simul satisfiat.*

*Jam verò quantùm ad editarum à Fœderatis Propositionum justitiam attinet, primùm quidem Imperator & Imperium, & speciatim Augustissima Domus Austriaca persuasum habent, postquam per hoc sibi illatum bellum ingentia perpessi sint damna, se nihil vel juri, vel æquitati convenientiùs postulare potuisse, quàm restitutionem, indemnitatem & securitatem in futurum: uti & Rex Catholicus post varias sibi per Galliam contra omnia jura ereptas Provincias & loca, nihil rationi magis consentaneum credit, quàm eorum sibi restitutionem fieri, quæ tota substantia est Propositionum Cæsaris, Imperii, & Augustissimæ Domûs, cùm ex adverso tantùm absit, ut Excellentissimi Franciæ Legati ad has convenienter responderint, ut omnia armis Galliæ occupata retinere, simul Franciæ ejusque Fœderatis restitui postulent omnia ea, quæ Fœderatorum arma ex Franciæ ejusque Fœderatorum manibus vel recuperarunt vel occuparunt. Præfatus verò Minister Plenipotentiarius Serenissimi Lotharingiæ Ducis, indubitatâ fretus justitiâ Propositionis suæ, quâ patrimonii & hæreditatis avitæ Serenissimo Domino suo omni jure debitæ, sola restitutio petitur,*

*petitur, à Dominis Legatis Galliæ hanc non controvertendam, sed ad ea ita respondendum confidit, ut generositati & justitiæ Christianissimi Franciæ Regis injuria non fiat. Ideoque jure meritoque sperare possunt D. D. Fœderati, fore ut totus mundus agnoscat, uti Propositiones suas omni jure & æquitate nixas esse, ita penes Galliam stare, ut datis ad eas responsionibus ad Justitiam & propositum Pacis scopum magis accommodis meliore cum successu quàm hactenùs negotium Pacis agatur.*

*Ut interim novum specimen dent, nihil magis in votis & exoptatius esse altissimè & alte memoratis Principalibus suis quàm pacem honestam, & securam tranquillitatem publicam Christiano Orbi quantocius reddi, D. D. Fœderatorum Legati hîc præsentes se paratos offerunt vigori Plenipotentiarum & discussionem negotii & rerum, eâ viâ quâ ipsissimis Excellentissimis D. D. Franciæ Legatis ad propositum Pacis scopum videbitur & efficacior & promptior.*

TRADUCTION

## Autre RESPONSE

*de Messieurs les Ambassadeurs Alliés, à ce que Monsieur Jenkins leur a rapporté de la part de Messieurs les Ambassadeurs de France, en l'Assemblée du 23 d'Aoust dernier donné le $\frac{21 \text{ Septembre.}}{1 \text{ Octobre.}}$*

*Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre ayant fait quelques remarques sur les termes de la susdite Response, leurs Excellences les ont proposées aux Deputés de l'Alliance dans la Maison au Comte de Kinsky, le $\frac{25 \text{ Septembre}}{6 \text{ Octobre.}}$ comme il est au bas de la page qui suit.*

Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Alliés ont differé jusques aujourd'huy de répondre à ce que Son Excellence Monsieur l'Am-

l'Ambassadeur Jenkins, Mediateur leur a apporté en l'Assemblée du 23. d'Aoust dernier st. n. de la part de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, sur l'espoir qu'ils avoient eu, que lesdits M. Ambass. de France donneroient les Responses aux Propositions de Lorraine aprés beaucoup d'instances, que l'Alliance leur en avoit fait porter, & encore nouvellement le 3. de ce mois de Septembre, ensuite aussi de celle, que le Ministre & Plenipotentiaire de Son Altesse Serenissime le Duc de Lorraine en a faite en son particulier le 19. suivant au contenu du Memoire, qu'il en a delivré à cet effet à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Jenkins. Mais comme ils se voient frustrés de leur attente, quoyqu'ils ayent fait connoître que la dilation qu'il y avoit à fournir ces réponses, en étoit une aux Traittés de la paix, qui demeuroient accrochés, ils se trouvent obligez, de faire representer encore aujourd'huy, respondans sur le rapport qu'ils ont eu, & ont d'autant plus de sujet de presser les responses sur les Propositions & demandes de Son Altesse Serenissime de Lorraine, que Messieurs les Ambassadeurs de France les ont promis aux Alliez, par l'interposition de l'Ambassade d'Angleterre, *& que la Justice* (a) *le requiert.*

Car s'agissant de restablir la tranquilité publique par la paix qui se traitte icy, (b) *il est certain, qu'elle ne se peut faire sans la satisfaction de Son Altesse Serenissime de Lorraine*, Or quant à la justice des Propositions, ledit Ministre & Plenipotentiaire dit, que les siennes n'estant que de la restitution des Duchez & Païs, appartenants au Duc Son Maistre, comme le Patrimoine & heritage de ses Ancestres, il espere, qu'elles ne seront point contre-

(a) Ce mot de *justice* emporte quelque dureté.
(b) Cela est dit trop positivement.

contredites par Messieurs les Ambassadeurs de France, mais que plustost leurs Réponses y seront conformes, selon la grande generosité & justice du Roy leur Maistre.

Au regard des autres Puissances Alliées, si leurs Ambassadeurs n'étoient persuadez de ce que leurs Propositions sont justes & les plus convenables à restablir & asseurer pour l'avenir le repos de la Chrestienté, ils seroient Eux-mesmes les premiers à les changer, pour les approprier au possible à la fin salutaire de la tranquillité publique, qui est leur unanime & unique visée, se promettans, que tous ceux qui considerent *sans passion* (c) leurs Propositions, en seront convaincus, d'autant:

Que quant à l'Empereur, l'Empire, & specialement (d) *la tres-Auguste Maison* d'Austriche ayant souffert par cette guerre *leur faite* (e) *par la France* des pertes & dommages presque irreparables, on n'a sçu faire une Proposition, (f) plus *convenable à la justice*, que d'en demander restitution, desdommagement & seureté pour l'avenir: Comme aussi le Roy Catholique se voyant dépoüillé par la France, (g) *contre tout droit* de plusieurs de ses places & Provinces, n'a sceu faire des Propositions plus (h) *convenables à la raison*, que d'en demander la restitution, ce qui est toute la substance des Propositions de l'Empereur,

 l'Empire,

(c) Il y a aussi quelque dureté.

(d) Il se faut declarer, si l'Espagne y est comprise.

(e) Et outre cela les mots *leur faite* ne peuvent pas estre entendûs de l'Espagne, le Roy d'Espagne ayant esté l'aggresseur en cette guerre.

(f) Il falloit omettre *à la justice*, & dire simplement *convenable:* pour la raison alleguée dessus.

(g) Il y a de la dureté, & il seroit mieux d'omettre ces mots là.

(h) Il falloit omettre *à la raison*, & dire simplement *convenable*, car ces mots *à la raison* ont de la dureté.

l'Empire, & de toute l'Auguste maison d'Austriche, où leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, (bien-loin d'y respondre convenablement) n'ont proposé, que de retenir tout ce que les armes de France ont occupé, (i) *& en même-temps la restitution de tout ce que les Alliez ont occupé sur la France & sur ses Alliez.*

Que le Dannemarc ne demandant, que la seureté qui luy est indispensable, & la mesme satisfaction pour soy & pour ses Alliés, que la France desire de luy, on ne void pas, comment il pourroit faire des Propositions plus conformes à l'equité, à l'honnesteté, & au necessaire mesme, que celles qui desja de son costé en sont faites.

Et pour ce qui est de sa Serenité Electorale de Brandebourg, elle ne demande, que ce que Sa Majesté Tres-Chrestienne a trouvé par ci-devant juste & équitable Elle-même, sçavoir l'indemnisation, & en aprés la seureté, sans laquelle selon le jugement de tout le monde la paix se feroit en vain. Aprés-quoy tous les Alliez se promettent, que (l) *tout le monde connoitra*, que leurs Propositions sont justes & equitables, & que c'est à la France d'y donner des réponses plus convenables & plus approchantes à la paix.

Et pour donner une nouvelle preuve, que leurs Maistres ne souhaitent rien plus; que de voir en repos la Chrestienté, par le moyen d'une paix seure & honnéte, & qu'ils ne manqueront jamais de leur côté de l'avancer au possible, tous les Alliés qui

(i) La mediation d'Angleterre ne se souvient point, que les Ambassadeurs de France ayent dit cela nommément.

(l) Ces declarations n'estant point publiques, le monde n'en peut pas juger, & par ainsi ces termes ne sont pas bien competens.

qui sont icy presents, s'offrent à entrer incontinent ensuite des Pleinpouvoirs dans la discussion des affaires par la voye, que *Messieurs les Ambassadeurs de France* (m) mêmes trouveront la plus efficacieuse, & la plus prompte.

(m) Icy il se devroit aussi parler de Suede.

# RESPONSE

*de Messieurs les Ambassadeurs Alliez à ceux d'Angleterre, sur leurs remarques données, le 6. Octobre, 1677.*

LEurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs Alliés se trouvent fort obligez à vos Excellences, pour la peine qu'elles se sont donnée de nous dire leur sentiment, & reflexions sur ce que nous leur avons representé de la part de l'Alliance le 4. de ce Mois; & l'ayant derechef examiné, ils n'y trouvent rien d'aigre ou de choquant, ne s'estant servis envers leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, que des mêmes termes, dont eux se sont auparavant servis envers les Alliés; Outre quoy dés que le formulaire a esté examiné & approuvé dans leur Assemblée, quand on en a parlé maintenant, on a trouvé, que la pluspart d'eux l'avoient desja envoyé à leurs Maîtres, de sorte que la chose n'estant plus en son entier, ils prient derechef vos Excellences, de vouloir representer leurs sentiments dans les termes donnés ad dictaturam, à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France.

# DECLARATIO

***DD. Legatorum Imperatoris Augustissimi, tradita D. Nuntio & DD. Legatis Mediatoribus ex Anglia, in causa Episcopi Argentinensis, die 27 septemb. / 7 Octobris. 1677.***

„ Crediderat meritò Legatio Cæsarea, habi-„ turas fuisse locum rationes, ob quas Mini-„ strum Domini Episcopi Argentinensis ad hosce „ tractatus Pacis negat admittendum, cùm verò „ intellexit ex iis, quæ sua Dominatio Illustris-„ sima 13. elapsi mensis Augusti, & nuper 11. Se-„ ptembris ad Excellentissimos Fœderatorum „ Catholicorum Legatos, nomine Excellentissi-„ morum D.D. Legatorum Franciæ retulit urgeri „ adhuc ab iis admissionem dicti Ministri *paucis* „ repetendum duxit.

„ Primò causam præfati Episcopi Argentinen-„ sis ad cognitionem solius Cæsaris & Imperii „ spectare, eamque ibi tanquam in foro compe-„ tente agitari, nec ullo jure huc trahi aut evocari „ posse, eoque minus, cùm non facilè appareat, „ quo modo ad tractationem hîc de pace institu-„ tam, tanquam pars contra Cæsarem & Impe-„ rium admitti prætendat dictus Dominus Epi-„ scopus, cum tamen in publicis Imperii Comi-„ tiis & hic identidem asserat, sibi cum Cæsare & „ Imperio non esse bellum.

„ Nec adstruere se potest aut socium, aut fœde-„ ratum hostium Cæsaris & Imperii, quin pro-„ priam simul turpitudinem arguat, cùm subdi-„ tus Imperatoris & Imperii non sine nota & labe, „ cum hostibus Cæsaris & Imperii in societatem „ aut fœdus transire possit, contra quos cum ex „ legibus Imperii, tùm ex debito natalium, Va-„ sallagii & Sacramenti præstiti, cum Imperatore

&

„ & Imperio ſtare tenetur; imò nec ſubſiſteret fœ-
„ dus vigore Weſtphalicæ Pacis, aliorumque Im-
„ perii Conſtitutionum, quod ſæpè dictus Epiſco-
„ pus cum hoſtibus Imperatoris & Imperii ini-
„ viſſet, ſicut nec omne illud, quo ſe à naturali &
„ juratâ obligatione univerſis concluſis Imperii,
„ & repetitis Avocatoriis ſubtrahit, uti cuivis no-
„ tum eſt.

„ Adeoque ipſimet Domini Legati Galliæ, co-
„ ram Dominis Mediatoribus de Berklay & Jen-
„ kins ſæpè nominatum Epiſcopum Galliæ Fœ-
„ ratum non eſſe, nec ullum inter Galliam &
„ dictum Epiſcopum interveniſſe Tractatum ad-
„ ſtipulati ſunt, ut hîc Excellentiſſimis Dominis
„ Legatis Daniæ & Uniti Belgii 11. Januarii nu-
„ per elapſi retulerunt.

„ Quod Salvum-conductum attinet, quem Sa-
„ cra Cæſarea Majeſtas Miniſtro Domini Epiſcopi
„ ad hanc urbem proficiſcenti clementiſſimè in-
„ dulſit: nemo ignorat, naturam Salvi-conductus
„ eſſe, ut præſtet ſecuritatem, nullatenùs verò ut
„ perſonam & cauſam legitimet, ad eam, quæ ad
„ ſolius Cæſaris & Imperii cognitionem ſpectat,
„ & in Imperio tanquàm in foro competenti cœ-
„ pta eſt, ad hoſce pacis Tractatus evocandam:
„ Proindè rogat iterùm iterùmque Legatio Cæ-
„ ſarea Dominationem Veſtram Illuſtriſſimam,
„ ut hiſce rationibus Excellentiſſimis Dominis
„ Legatis Franciæ ante oculos poſitis pro munere
„ ſuo Mediatorio perſuadeat, ne hunc obicem
„ Tractatibus pacis diutiùs objectum velint.

TRA-

TRADUCTION.

# RESPONSE

*de Messieurs les Ambassadeurs Imperiaux, à Monsieur le Nonce, & à Messieurs les Mediateurs d'Angleterre le* $\frac{27 \text{ Septembre}}{7 \text{ Octobre}}$ 1677.

L'Ambassade Imperiale avoit crû avec justice que ses raisons auroient eu lieu, par lesquelles elle refuse d'admettre l'Envoyé de M. l'Evêque de Strasbourg à ces Traités de Paix, mais comme elle entend des choses que Sa Seigneurie Illustrissime a rapportées le 13. du Mois d'Aoust passé & recemment le 11. Septembre à leurs Excellences les Ambassadeurs des Confederez Catholiques, au nom de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, qu'ils pressent encore l'*admission* dudit Envoyé, elle a crû à propos de repeter en peu de mots.

Premierement, que la cause dudit Evêque de Strasbourg est de la connoissance du seul Empereur & de l'Empire, & qu'elle doit être agitée là comme dans sa Jurisdiction competante, & ne peut par aucun droit estre tirée & evoquée icy, & d'autant moins, qu'on ne conçoit pas facilement, comment ledit Seigneur Evesque peut pretendre d'être receu au Traité formé pour la Paix, comme partie contre l'Empereur & l'Empire, veu que cependant il tombe d'accord dans les Assemblées publiques de l'Empire & icy pareillement, qu'il n'est point en guerre auec l'Empereur & l'Empire.

Il ne peut pas aussi s'eriger en Associé ou Confederé des Ennemis de l'Empereur & de l'Empire, à moins que de reveler en même-temps luy-même sa turpitude, veu qu'un sujet de l'Empereur & de l'Empire, ne peut sans crime & sans infamie faire

faire societé ou alliance avec les ennemis de l'Empereur & de l'Empire, contre lesquels il doit prendre parti avec l'Empereur & l'Empire, selon les loix de l'Empire, par le devoir de la nature & par le serment & hommage prétez; & même ne pourroit subsister l'Alliance que ledit Evesque auroit souvent reïterée avec les Ennemis de l'Empire en vertu de la Paix de Westphalie & des Constitutions de l'Empire, non plus que tout ce qu'il pourroit faire pour se soustraire de son obligation naturelle & jurée aux Conclusions de tout l'Empire, & aux revocations repetées, comme chacun sait.

C'est pourquoy Messieurs les Ambassadeurs de France eux-mêmes sont convenus souvent, devant Messieurs les Mediateurs de Barcklay & Jenkins, que ledit Evêque n'étoit point allié de la France, & qu'il n'y avoit aucun traité entre la France & ledit Evesque, comme ils l'ont raporté icy à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Dannemarc, & des Etats de Provinces Unies, le 11. Janvier dernier.

Pour ce qui est du Saufconduit que Sa Majesté Imperiale a accordé benignement à l'Envoyé de Monsieur l'Evesque venant en cette Ville, qui ne sait, que la nature du Saufconduit est telle qu'il donne seureté, & non pas qu'il legitime la personne & la cause pour l'evoquer à ce traité, puis qu'elle depend de la seule connoissance de l'Empereur & de l'Empire, & qu'elle est commencée dans l'Empire comme dans sa Jurisdiction competante; ainsi l'Ambassade Imperiale supplie tres-humblement vôtre Seigneurie tres-Illustre, que mettant ces raisons devant les yeux de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, elle leur persuade selon sa fonction de Mediateur, que cet obstacle ne retarde plus long-temps les Traités de Paix.

EX-

# EXTRACT

*uy het Verbaal van de Heeren Extraordinaris Ambassadeurs van de Ho: Mog: Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, gegeven aan de Graaf Kinsky, tot getuygenis dat de Fransche Ambassadeurs aan de Mediateurs verklaart hadden de Bisschop van Straesburg geen Geallieerde van hun Koning te zyn.*

*Jovis den 21. Januarii 1677.*

,, DE Heeren Berckley ende Jenkins rapporteerden ons onder anderen van wegen de ,, Heeren Fransche Ambassadeurs, dat benevens ,, verscheyde argumenten, tot astructie van ha- ,, re sustenuen bygebracht, namentlyck om in de ,, respective Volmachten te doen influeren de ,, woorden van *Allies*, sy oock hadden geinsisteert, om daar en boven noch ook te hebben ,, het woort van *Adherants*, gelyck sy seyden, dat ,, tot Munster was geobserveert geweest, ontrent ,, de Volmachten van den Keyser ende van haar ,, Koning, in gevolge van de Conventie daar over ,, gemaakt. En dat sy Heeren Mediateuren daar ,, op hebbende versogt Esclaircissement, om te ,, weten, wie sy onder het getal van haar Geallieerden wilden placeren, ende wie onder dien ,, naam van Adherenten souden begrepen zyn. De ,, Heeren Franschen daar op hadden verklaart, dat ,, den Bisschop van Straesburg, (den welken sy nu ,, ende dan by exempel geallegeert hadden tot ,, antwoort op onse vragen,) geen Geallieerden ,, van haaren Koning en was, noch met eenige ,, Tractaten verbonden, maar dat hy alleen een ,, vrund ende een adherent van haar Koning was, ,, die daromme onder dat laatste woort van adherents soude moeten begrepen werden.

,, Ende

„ Ende getuygen wy ondergeschreven, dat het „ rapport alsoo aan ons gedaan, ende dat dit Ex- „ tract in syne substantie accordeert met de Notu- „ len by ons daar van gehouden. Actum Nimegen „ den 23. January 1677.

BEVERNINGH.
W. V. HAREN.

TRADUCTION.

# EXTRAIT

*des Regêstres de Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires des Hauts & Puissans Seigneurs, Messeigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, donné à M. le Comte de Kinski, pour servir de preuve que les Ambassadeurs de France avoient déclaré aux Mediateurs, que l'Evêque de Strasbourg n'estoit point allié de leur Roy, du Jeudi 21. Janvier 1677.*

POur ce qui est des Ambassadeurs de France voici ce que Messieurs Berkley & Jenkins, nous en ont rapporté. Aprés plusieurs raisons touchant l'Instruction de leurs substituts, ils prétendoient faire inserer dans leurs Pleinpouvoirs le mot *d'Alliez*, & même celui *d'Adherens*, comme il avoit été observé à Munster dans les Pleinpouvoirs de l'Empereur & de leur Roi, ainsi qu'on en étoit convenu. Et lors que M.M. les Mediateurs leur demanderent qui étoient ceux qu'ils mettoient du nombre de leurs Alliés & Adherens, les Ambassadeurs de France répondirent & declarérent, que l'Evêque de Strasbourg, (ci-devant plusieurs fois nommé,) n'étoit nullement Allié du Roy, ni même engagé à aucun Traité: Mais simplement Ami, & Adherent du Roi leur Maître, c'est pour-quoi

quoi ils le consideroient comme tel, & non comme Allié.

C'est ce que nous soussignez attestons suivant le rapport qu'on nous en a fait; & que le present Extrait est conforme à ce qui est couché dans nostre Journal. A Nimegue, le 23. Janvier 1677.

BEVERNINGH.
W. HAREN.

## EXCERPTUM

*ex Diario Legatorum Brandeburgicorum ejusdem tenoris quo proxime præcedens.*

,, Die $\frac{12}{22}$ Januarii anno 1677, actum fuit in ,, Consessu Legatorum Fœderatæ partis, de ,, formando Mandato, quo utriusque Partis Lega- ,, ti in Negotio Pacis tractando ex æquo uti pos- ,, sent. Regis Daniæ, tum quoque Fœderati Bel- ,, gii Legati egerant hac de re deque aliis eò perti- ,, nentibus, ad petitum Consessus, cum Legatis ,, Mediatoribus, retuleruntque ex ore ipsorum ,, inter alia, desiderare Galliæ Sueciæque Legatos, ,, ut in dicto Mandato Legatis facultas daretur, de ,, Pace non modò cum Sueciæ Galliæque Legatis, ,, sed & cum Fœderatis, sociis, & adhærentibus ,, utriusque Coronæ agendi.

,, Facilè conveniebat inter Legatos, nullam esse ,, faciendam in Mandato dicto mentionem socio- ,, rum atque adhærentium. De Fœderatis ambi- ,, gebat nonnihil atque imprimis Legatus Cæsa- ,, reus, qui nec Fœderatorum mentionem admit- ,, tere se posse dicebat, si Gallia inter Fœderatos ,, Episcopum Argentoratensem haberet.

,, Testabantur autem supradicti Daniæ Belgii- ,, que Legati, se ex ore Legatorum Mediatorum

,, ac-

„ accepisse, quòd Gallici Legati asseruerint, di-
„ ctum Episcopum non esse Regis sui Fœdera-
„ tum, nec hoc nomine indigitari: placuit ita-
„ que & Cæsareo, & reliquis Legatis ut formula
„ Mandati, de quâ agebatur, ad Fœderatos quo-
„ que extenderetur. Cùm autem Cæsareus Le-
„ gatus desideraret, ut hâc de re, quomodo nem-
„ pè acta sit, præsentes testarentur, Excellenciæ
„ suæ hoc Diarii sui Excerptum Serenissimi Ele-
„ ctoris Brandenburgici Legati Plenipotentiarii
„ tradi jusserunt. Die & Anno supra memoratis,
„ $\frac{12}{22}$ Jannuarii 1677.

L. C. Somnitz.
W. Blaespiel.

Traduction.

## EXTRAIT

*du Journal des Ambassadeurs de Brandebourg, lequel est de même teneur que celui qui le precede immediatement.*

Le $\frac{12}{21}$ Janvier 1677, il a esté arrêté dans l'Assemblée des Confederez, qu'il se feroit un formulaire ou mandement suivant lequel les Ambassadeurs des Parties interessées se regleroient pendant le cours du present Traité. L'Ambassadeur de Sa Majesté Danoise, & ceux des Provinces Unies, ayant proposé ce dessein de la part de l'Assemblée à M.M. les Ambassadeurs Mediateurs; Ils ont eu pour réponse que les Ambassadeurs de France & de Suede, souhaitoient principalement qu'il fût inseré audit formulaire, que les Ambassadeurs pourroient traiter, non seulement avec les Ambassadeurs de France & de Suede, mais même avec les Confederez, les Alliez, & ceux qui tiennent le parti de l'une & de l'autre Couronne.

Tous

Tous les Ambaſſadeurs convenoient unanimement, de ne faire aucune mention des Adherens audit Formulaire. Pour ce qui eſt des Confederez, on doutoit un peu s'ils y devoient être compris ; l'Ambaſſadeur de S.M.I. étoit celuy qui y trouvoit le plus à redire, alleguant pour raiſon, ne pouvoir conſentir, qu'on fît mention des Confederez, ſi la France prétendoit que l'Evêque de Strasbourg fût du nombre.

Deplus les Ambaſſadeurs de Dannemarc & des Provinces Unies proteſtoient avoir entendu de la bouche des Mediateurs, que les Ambaſſadeurs de France avoient aſſuré, ledit Evêque n'être pas compris au nombre des Alliés de leur Roy, ni eſtimé tel. C'eſt pourquoi l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale, & les autres ſusdits ont arrêté & conclu entr'eux, que le Formulaire *dont il s'agiſ*ſoit comprendroit auſſi les Confederez.

Et ſur ce que l'Ambaſſadeur de S.M.I. a requis, que ceux qui étoient préſens à cette concluſion, en portaſſent témoignage ; leurs Excellences ont ordonné de délivrer le préſent Extrait du Journal de l'Ambaſſadeur Plenipotentiaire de ſon Alteſſe Electorale de Brandebourg. Audit jour & an $\frac{12}{22}$ Janvier 1677.

LAUR. CHRISTOPH. SOMNITZ.

WILH. BLAESPIEL.

RIS-

# RISPOSTA

dei SS. Ambasciatori di Francia sù l' affare di Monsr. Vescovo di Strasburg, presentata per l'Auditore del Nuntio a i SS. Ambasciatori Collegati Catholici li 13 Ottobre 1677.

*Havendo Monsignor Nuntio parlato à i SS. Ambasciatori di Francia sù l'affare di Monsignor Vescovo di Strasburg hanno L. Eccellenze loro risposto.*

*Che reiterando la dichiaratione altre volte fatta che il predetto Monsignor Vescovo è Alleato della Francia, fanno nuova istanza, perche il di lui Ministro sia riconosciuto in qualità d'inviato d'un Principe Alleato del Rè Christianissimo.*

*E perche sperano che i SS. Imperiali siano per adherire alla predetta instanza, affine intanto di mostrare la sincera intentione di S. M. Christianissima all' avanzamento della Pace, da questa hora pongono in mano di Monsignor Nuntio la Proposizione del predetto Vescovo di Strasburg, acciòche sia consegnata à i SS. Imperiali subito, che dall' EE. loro sarà stata accettata la Plenipotenza del Ministro sudetto, e non prima, ne in altro modo: Dichiarando, che in questo mentre, e sin che D. Ministro non sarà stato riconosciuto nelle qualità predette e la di lui Plenipotenza ammessa; non possono l'EE. loro, ne sono per rispondere, ò passare avanti nella Proposizione & affare del Serenissimo di Lorena.*

TRA-

TRADUCTION.

# RESPONSE

*de Messieurs les Ambassadeurs de France sur l'affaire de Monsieur l'Evesque de Strasbourg, presentée par Monsieur l'Auditeur du Nonce à Messieurs les Ambassadeurs Alliés Catholiques, le 13 Octobre 1677.*

Monsieur le Nonce ayant parlé à Messieurs les Ambassadeurs de France de l'affaire de Monsieur l'Evêque de Strasbourg, leurs Excellences ont fait la réponse suivante.

Qu'ils reïterent la Declaration qu'ils ont faite ci-devant, sçavoir que mondit Sieur l'Evesque est Allié de la France, & qu'ils insistent encore à ce que son Ministre soit reconnu pour *Envoyé d'un* Prince Allié du Roy Tres-Chrestien.

Et parce qu'ils esperent que Messieurs les Imperiaux ne rejetteront pas ladite instance pour témoigner d'autant plus la sincere intention de Sa Majesté Tres-Chrestienne à l'avancement de la Paix, ils mettent dés à present entre les mains de Monsieur le Nonce la proposition du susdit Evêque de Strasbourg, afin qu'elle soit donnée à Messieurs les Imperiaux, declarent que jusques à ce que le Pleinpouvoir dudit Ministre ait esté accepté par leurs Excellences dans la forme qu'il est, & tandis que le susdit Ministre ne sera point reconnu dans la qualité susdite ni son Pleinpouvoir reçu, leurs Excellences ne peuvent répondre, ni passer plus avant sur l'affaire & Proposition du Serenissime Duc de Lorraine.

PRO-

# PROPOSITIO

*Celsissimi Principis Argentinensis in Conventu Pacis Noviomagensis deposita apud Dominos Mediatores die* 10. *Octobris* 1677.

„ QUanquam notorium sit Celsissimum Prin-
„ cipem Dominum Episcopum Argentinen-
„ sem, in flagranti hoc bello activè, ne quidem
„ contra Fœderatos Belgii Ordines, quantumvis
„ tum temporis nullo cum Sacrâ Cæsareâ Maje-
„ state & Imperio vinculo unitos; sed potiùs va-
„ riorum Imperii locorum, ac præcipuè insignis
„ illius in finibus Imperii siti & ad Archidiœcesin
„ Coloniensem spectantis Propugnaculi Rheno-
„ bergæ detentores nullam unquam partem ha-
„ buisse. Ac idcircò Celsitudini Suæ super licitis-
„ simo fœdere, pro recuperando tanti momenti
„ Propugnaculo, Sacram suam Regiam Christia-
„ nissimam Majestatem inter, & Serenissimum
„ Electorem Coloniensem pacto, indeque contra
„ altesatos uniti Belgii Ordines exorto bello, nul-
„ lam aliam præter eam tribui posse quam in si-
„ mili emergenti, quilibet Electoris Ecclesiastici
„ primarius Minister, ejusdemque Archidiœcesis
„ Prælatus habere potest, utpote qui Ecclesiæ suæ
„ zelo & Imperii bono ductus, ac sanctionibus
„ Pacis Westphalicæ tanto labore & sanguine par-
„ tæ, & super illam fundatâ juratâ Capitulatione
„ Cæsareâ confisus, Archiepiscopo & Principi suo
„ tale sibi jure licitum, & ad repellendam vim,
„ maximè post tot irritas ipsius etiam Augustissi-
„ mi Cæsaris & Imp. Principum amicas interposi-
„ tiones, necessarium medium non dissuasit, non
„ prævidens, Sacram suam Cæsaream Majestatem
„ aut ullum alium Imperii Statum se huic bello
„ etiam contra fidelem Imperii Electorem impli-

,, caturos esse, præsertim ubi in prædicto fœdere
,, sua Serenitas Electoralis omnes casus exceperat,
,, quibus bellum hoc contra Augustissimum Cæsarem & Imperium devolvi, aut quoquo modo
,, dilatari posset.

,, Quibus omnibus ritè consideratis, etiamsi
,, clare pateat, prout id adhuc nuper authenticè
,, declaratum est, altè dictum Celsissimum Dominum Episcopum Argentinensem nullum
,, aliud cum Rege Christianissimo vinculum aut
,, Tractatus habere, quàm quòd sua Regia Christianissima Majestas altè commemoratæ suæ
,, Celsitudini eamdem Garantiam, quæ vigore
,, Pacis Westphalicæ omnibus Imperii Principibus
,, super articulis inibi expressis tenetur, occasione
,, hujus Fœderis (ut si fortè hoc intuitu altè memorata Celsitudo aut Illustrissima *familia sua*
,, quocunque modo directè vel indirectè quidquam adversi pati possent) de novo specialiter
,, promiserit, eumque in finem altè dictam Celsitudinem suam in numerum suorum Confœderatorum sine ullâ aliâ reciprocâ belli gerendi
,, obligatione susceperit.

,, Nihilominùs palàm constat, his rationibus
,, minimè consideratis, altè memoratam Celsitudinem suam, ac si declaratus Imperii hostis
,, fuisset, statim habitam esse; quippè quæ post violentam in Fratre suo Principe Guillelmo in loco
,, pacis Coloniæ commissam abductionem, cujus
,, circumstantiæ toti Orbi constant, à Tractatu Sacram Cæsaream Majestatem inter & Serenissimum Electorem Coloniensem ab iisdem Cæsareæ Majestatis Ministris non solùm exclusa, sed
,, & pari sorte vel publicè comminata fuit: iisdem
,, erga suæ Serenitatis Electoralis Ministros &
,, Summi Capituli Deputatos se distinctè his verbis non solùm declarantibus, ABEAT EPI-
,, SCOPUS

„ SCOPUS IN GALLIAS, ſed etiam Leodium, „ ubi Celſitudo ſua ex Aulâ Cæſareâ ſuper petitis „ Salviſconductibus, & oblatione ad ſe ſiſtendum, „ per expreſſum Ablegatum factâ, reſponſum „ præſtolari intendebat, diſertè nuntiantibus: „ Quòd nec ibi in ſummâ æde, nec in ipſo pede „ altaris ſecura foret.

„ Quâ ratione juſtè commota altè memorata „ ſua Celſitudo, cùm nullo alio modo niſi fugâ „ ſecuritati ſuæ conſulere, ac illam non niſi in „ Galliis, & primò quidem Rhemis in Abbatia ca- „ ptivi fratris ſui ſancti Remigii dictâ, pro rece- „ ptione ſua invenire potuiſſet, usque dum Sacra „ ſua Regia Chriſtianiſſima Majeſtas eundem mo- „ tu proprio in particularem ſuam protectionem „ non minùs, quàm ante in numerum ſuorum „ Confœderatorum acciperet eidemque Aulam „ ſuam pro aſylo aſſignaret.

„ Non tamen prætermiſit altè memorata Celſi- „ tudo ſua, quin eodem quaſi tempore Aulam Cæ- „ ſaream de conſtanti ſua in Auguſtiſſimum Im- „ peratorem & Imperium devotione per Mini- „ ſtrum ſuum Viennam amandatum, ut & de hac „ coactâ fugâ ſuâ, deque ſuo in Imperium ac Sta- „ tus ſuos proclivi revertendi animo (Salviscon- „ ductibus quamprimùm ſibi conceſſis) perquàm „ ſubmiſsè edoceret. Sed loco Reſponſorum & „ Salvorum-conductuum tanto animo deſidera- „ torum idem Celſitudinis ſuæ Miniſter, neſcio „ quo prætextu, ſine ulteriori cauſæ diſcuſſione, „ Viennæ carceri incluſus, & non niſi poſt elapſum „ anni unius & aliquot menſium ſpatium, ſine ul- „ la aliâ ratione allegatâ, multò minùs examine „ facto, benè autem juramento de non vindican- „ do exacto, rurſus dimiſſus fuit.

„ Interea verò altè dicta Celſitudo ſua ſemper „ pejus habita, ac inuſitato planè in Imperio mo-

,, do, sub prætextu Avocatoriorum Imperialium, ,, non solùm in Comitiis Imperialibus à Sessioni- ,, bus & Votis sibi competentibus suspensa, verùm ,, etiam Episcopatus & aliorum in Imperio Prin- ,, cipatuum administratione exuta, ac insuper illi ,, debitus defensionis locus, tam in Aula Cæsarea ,, quàm in Diæta Ratisbonensi tam sollicitè quæ- ,, situs, vigore Decreti Cæsarei ad Status dati, ab- ,, solutè denegatus fuit. Præterea quoque omnes ,, decimæ, reditus, bona & ad ejusdem Celsitudi- ,, nis suæ Abbatiam Stabulensem spectantia, & in ,, Ducatu Luxemburgensi sita, ab Hispanico ipsius ,, Ducatus regimine, nescio quo juris aut rationis ,, prætextu, per Decretum die 19. Februarii anni ,, 1674. arrestata & confiscata sunt.

,, Cui accedit Celsitudinis suæ Nepotis, *Princi-* ,, *pis Egonis Antonii de Furstemberg gravis perse-* ,, cutio, qui post sponsalia tempore peregrinatio- ,, nis suæ facta, in Gallias ad contrahendum ma- ,, trimonium jure gentium omnibus permissum ,, abiverat, & inde post consummatum in Germa- ,, niam reversus, elapsis quinque mensibus, sub ,, prætextu Avocatoriorum Imperialium, quæ ta- ,, men nullam cum iis relationem habere possunt, ,, eodem modo à Voto & Sessione in Diæta Ratis- ,, bonensi suspensus, & insuper Terris suis redi- ,, tibusque de facto ita privatus est, ut non solum- ,, modò bona sua in Imperio sita sibi sequestrata, ,, sed & se omnibus sustentandi mediis destitutum ,, videat.

,, Quæ cùm ita se habeant (prout sæpiùs altè ,, memorata Celsitudo sua hisce quàm solemnissi- ,, mè protestatur, se hic allegata non alio fine ,, quàm pro necessaria causæ & honoris sui defen- ,, sione recensere) ut inde clarè pateat, Celsitudi- ,, nem suam unà cum Illustrissima familia sua ,, contra omnem juris in Imperio recepti ratio-

,, nem

„nem enormiter læſam eſſe, & adhuc quotidie
„magis lædi, hæc jure non niſi optimo petit.
„Ut jam tandem ante omnia Celſitudinis ſuæ
„Frater D. Princeps Guillelmus de Furſtemberg
„eo quo conſtat modo abreptus & jam tanto tem-
„pore detentus in priſtinam libertatem, benefi-
„cia, dignitates, jura, honores & prærogativas, an-
„nullatis omnibus in contrarium emanatis, quàm
„primùm reſtituatur: deinde ut Celſitudini ſuæ
„Epiſcopatus Argentinenſis unà cum omnibus
„aliis Principatibus, Territoriis, Dominiis, Ju-
„riſdictionibus boniſque tam in Imperio quàm
„alibi ſitis, ac ſimul ut eadem in omnia Beneficia,
„Prælaturas, Dignitates, Officia, Jura, prærogа-
„tivas & honores, quibus ante cœptum bellum
„gaudebat, cum caſſatione omnium in contra-
„rium mandatorum, plenariè reſtituatur, ſibique
„omnia damna, & jacturæ quæ durante hoc bello
„Celſitudo ſua tam per oppreſſiones, exactiones
„Copiarum militarium & exuſtiones ſuarum
„Civitatum, Arcium, Oppidorum & Pagorum,
„quàm per ſequeſtrationem ſuorum redituum
„paſſa eſt, reſarciantur: & demùm ut proceſſus
„contra Principem Egonem Antonium Landt-
„gravium de Furſtemberg fiſcaliter inſtitutus,
„cum prætenſâ ſequeſtratione ſuorum redituum
„& reparatione damnorum inde ſecutorum caſ-
„ſetur, atque altè commemorata Celſitudo ſua,
„Fraterque Princeps Guillelmus cum Nepote
„Landtgravio Egone Antonio de Furſtemberg,
„& univerſa Illuſtriſſima Familia ipſi Paci gene-
„rali per Articulum expreſſum & garantiæ ita
„comprehendatur, ut eadem pro futura eorum
„ſecuritate gaudere & frui poſſint.
„Quæ omnia ex ſpeciali ſæpiùs altè memora-
„ti Celſiſſimi Principis Domini Epiſcopi Argen-
„tinenſis mandato & Plenipotentia infra ſcriptus
 „ejus-

„ ejusdem Celsitudinis suæ Ablegatus extraordi-
„ narius & Plenipotentiarius hisce præsentare de-
„ buit, expressè sibi reservata facultate augendi,
„ mutandi, aut ulterius explicandi, prout exigen-
„ tia causæ, pro emergentia casuum, postulare
„ poterit. Exhibebatur Noviomagi, die decimo
„ Mensis Octobris, anno Domini millesimo sex-
„ centesimo septuagesimo septimo.

*Erant signatæ*,

W. L. B. DUCKER.

TRADUCTION.

# PROPOSITION

*de son Altesse le Prince de Strasbourg presentée en l'Assemblée de Nimegue, pour la Paix, à Messieurs les Mediateurs, le dixiéme Octobre 1677.*

PUis qu'il est manifeste que son Altesse le Prince & Seigneur Evêque de Strasbourg n'a eu aucune part actuellement, dans cette derniere & sanglante guerre, non pas même contre les Etats des Provinces Unies, bien qu'ils ne fussent pour lors en aucune maniere alliez avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; mais plustôt détenteurs de plusieurs lieux de l'Empire, & sur tout de Rhinberg Forteresse tres-importante dans les confins de l'Empire, & dépendante de l'Archidiocese de Cologne, & qu'ainsi on ne peut imputer aucune chose à S.A. sur l'alliance tres-juste faite entre Sa Maj. Très-Chrestienne, & le Serenissime Electeur de Cologne, pour le recouvrement d'un boulevard de cette importance, & sur la guerre qui en est survenuë contre les susdits Etats des Provinces Unies, que ce qu'est obligé de faire dans une pareille occasion chaque premier Ministre d'un Ele-
ctcur

ćteur Ecclesiastique & un Prelat de son Archidiocese, comme celui qui est touché d'un veritable zele de l'Eglise & du bien de l'Empire, & appuyé des Reglemens de la Paix de Westphalie, établie aprés tant de travaux & de sang repandu, & sur la Capitulation Imperiale fondée & jurée sur cette paix, il n'a point dissuadé à son Archevêque & Prince un tel moyen necessaire & permis de droit, sur tout aprés les interpositions reïterées de Sa Majesté Imperiale même, & des Princes de l'Empire, ne prevoyant pas, que Sa Majesté Imperiale, ou aucun autre Etat de l'Empire se dussent mêler dans cette guerre, même contre un fidele Electeur de l'Empire, puisque dans la susdite alliance, Sa Serenité Electorale avoit particulierement excepté tous les cas, par où cette guerre auroit pû se tourner & s'étendre contre Sa Majesté Imperiale en quelque maniere que ce fût.

Ce qui estant bien consideré, quoi qu'il paroisse manifestement, comme il a encore été declaré il n'y a pas long-temps d'une maniere autentique, que le susdit Seigneur Evêque de Strasbourg, n'est attaché par autre lien ou traité avec le Roi Tres-Chrestien, qu'en ce que Sadite Majesté Tres-Chrestienne doit à Sadite Altesse la même Garentie, dont il est tenu envers tous les Princes de l'Empire en vertu de la Paix de Westphalie, touchant les articles qui y sont exprimez, à l'occasion de cette Alliance (pour prevenir les accidens que Sadite Altesse ou son Illustre famille en auroit pû souffrir en quelque maniere directement ou indirectement) il l'a promise de nouveau & d'une maniere particuliere, & à cette fin S.A. l'a reçû au nombre de ses Alliez, sans aucune obligation de part ni d'autre de faire la guerre.

Cependant, tout le monde sçait, que sans avoir

aucun égard à ces raisons, son Altesse fut tenuë aussi-tôt, comme s'il se fût declaré ennemi de l'Empire, puis qu'ensuite de la violence & enlevement commis en la personne du Prince Guillaume son Frere à Cologne, lieu même de la paix, dont les circonstances sont connuës à toute la terre, non seulement elle a esté privée par les Ministres de Sa Maj. Imp. du Traité entre Sadite Maj. & le Serenissime Electeur de Cologne, mais a esté même menacée publiquement d'un pareil sort; les mêmes se découvrant distinctement aux Ministres de Sa Ser. Electorale & aux Députez du Souverain Chapitre, non seulement par de telles paroles; (Que l'Evêque s'en aille en France,) mais à Liége même, où S.A. pretendoit aller attendre response de la Cour de l'Empereur, *sur les Saufconduits qu'il avoit demandés*, & *sur l'offre de se representer*, faite par un Envoyé exprés, avertissant expressément, qu'elle ne seroit pas même en seureté dans les lieux les plus Sacrez, ni même aux piez des Autels.

C'est pourquoy S. A. touchée d'une juste émotion, ne pouvant mieux travailler à sa seureté, & par aucun autre moyen que par la fuite, & ne la pouvant faire qu'en France, & premierement à Rheims dans l'Abbaïe de son Frere prisonnier, dite de saint Remy, jusqu'à ce que Sa Majesté Tres-Chrestienne le reçût de son propre mouvement en sa singuliere protection, aussi bien qu'au nombre de ses Confederez, & lui donnât pour azy le son propre Palais.

Cela n'empêcha pas neanmoins, que S. A. presque dans le même temps, ne donnât des assurances pleines d'humilité, à la Cour de l'Empereur, de son zele sincere envers Sa Majesté Imperiale & l'Empire, par son Deputé envoyé à Vienne, & l'avertir de sa fuite forcée, & de son dessein & inclina-

clination de retourner dans l'Empire, & dans ses Etats, dés le moment qu'on lui auroit accordé un Saufconduit. Mais bien-loin de répondre, & d'accorder le Saufconduit attendu avec tant de passion, le même Envoyé de S.A. sans aucun pretexte apparent, & sans connoissance de cause, fut mis en prison, & n'en fut tiré qu'un an & quelque mois aprés, sans aucune raison préallable & d'examen encore moins, mais bien avec serment de ne le point delivrer.

Pendant cela, les affaires de S. A. alloient de mal en pis, & par un moyen qui ne fut jamais usité dans l'Empire, sous pretexte de Revocations Imperiales, non seulement il fut suspendu des seances & vœux qui lui sont dûs dans les Diétes de l'Empire, mais on le depoüilla même de son Evêché, & de la possession de ses autres Principautez dans l'Empire, deplus on luy refusa absolument tout lieu de se défendre, tant à la Cour de l'Empereur qu'à la Diéte de Ratisbonne, ce qu'il avoit requis avec tant d'empressement, & cela en vertu d'un Decret de l'Empereur donné aux Etats, outre cela encore toutes les dismes, tous les revenus, & tous les biens de S.A. ceux qui dépendent de l'Abbaïe de Stabud, & qui sont situez dans le Duché de Luxembourg sous le Gouvernement d'Espagne, sans aucune apparence méme de droit ni de raison, furent saisis & confisquez, par ordonnance du 19. Fevrier 1674.

A tout cela il faut ajouter la rigoureuse persecution du Prince Egon Antoine de Furstemberg Néveu de S.A. lequel aprés ses fiançailles contractées dans son voyage, estoit allé en France pour terminer son mariage, chose que le droit des Gens accorde à tous les hommes, & cinq mois aprés estant retourné en Allemagne, sous pretexte de Revocations Imperiales, quoi qu'il n'y ait cepen-

dant aucun rapport, il fut pareillement interdit du vœu & session dans la Diéte de Ratisbonne; & d'ailleurs, fut tellement depouillé de ses terres & revenus, que non seulement ses biens situez dans l'Empire furent mis en sequestre, mais qu'il se voit denué de tous moyens de subsister.

Les choses estant ainsi, & selon que S. A. a souvent protesté, comme il fait encore par ces presentes solemnellement, qu'il ne publie ce qu'il allegue à autre fin que pour la necessité de la deffense de sa cause & de son honneur: afin qu'il paroisse clairement, que S. A. & son Illustre Famille a esté, & est encore de plus en plus maltraitée d'une maniere énorme, contre toute raison de droit reçû dans l'Empire; il est trop bien fondé à faire les demandes suivantes.

Qu'enfin & avant toutes choses, le Prince Guillaume de Furstemberg Frere de S. A. enlevé de la maniere qu'on sçait, & retenu depuis si longtemps, soit rétabli incessamment dans sa premiere liberté, Benefices, Dignitez, Droits, honneurs & prerogatives, toutes choses émanées au contraire, demeurant abolies: En second lieu que S. A. soit rétablie entierement dans son Evêché de Strasbourg, pareillement dans toutes ses autres Principautez, Territoires, Domaines, Jurisdictions & Biens situez tant dans l'Empire qu'ailleurs, ensemble aussi dans tous les Benefices, Prelatures, Dignitez, Offices, Droits, prérogatives & honneurs, dont il joüissoit avant la guerre, avec l'abrogation de toutes les ordonnances au contraire, & que tous les dommages & pertes qu'il a souffertes durant la guerre, tant par les accablemens, & exactions des troupes militaires & les embrasemens de ses Villes, Chateaux, Bourgs & Villages, que par le sequestre de ses revenus, lui soient restituez. Et enfin que le Procez formé par le Fisc contre

tre le Prince Egon Antoine Lantgrave de Furstemberg, soit annullé, avec le pretendu sequestre de ses revenus & rétablissement des dommages qui s'en sont ensuivis, & que S. A. & son Frere le Prince Guillaume avec son Neveu le Landtgrave Egon Antoine de Furstemberg, & toute sa Tres-Illustre Famille, soit tellement comprise dans la paix generale, par une article exprés de garentie, qu'elle en puisse jouir pour leur commune seureté à l'avenir, toutes lesquelles choses ont dû estre representées dans ces presentes, par l'Envoyé Extraordinaire & Plenipot. dudit Tres-Haut Prince & Seigneur Evêque de Strasbourg, sousigné, selon le mandement & Pleinpouvoir qu'il en a, se reservant expressément le pouvoir d'augmenter, changer, ou s'expliquer plus amplement, selon que l'exigence de la cause, & l'écheance des cas le pourront requerir. Donné à Nimegue le 10 Octobre l'An mil six cent soixante & dixsept.

Signé W. L. B. DUCKER.

# REPLIQUE

*de Messieurs les Ambassadeurs de France à la response de Messieurs les Ambassadeurs Alliez du 21 Septembre, 1 Octobre, 1677. faite à Messieurs les Mediateurs le 28 Octobre.*

QUe comme nous connoissons combien l'intention du Roy nostre Maistre est sincere pour la tranquillité publique, nous aurions vû avec plaisir le desir que les Ambassadeurs des Alliez font paroistre pour l'avancer, si nous avions vû dans leurs Memoires de nouvelles ouvertures pour en faciliter les moyens; Mais que n'y ayant trouvé que les mêmes prétentions de restitution, de dédommagement & de seureté pour l'avenir de

la part de l'Empereur & de SaMajeſtéCatholique, même ſur le pretexte que cette guerre leur a eſté faite par la France.Nous jugeons qu'ils ont oublié que cette même guerre dont ils ſe plaignent a eſté declarée au Roi noſtre Maiſtre, par l'Empereur & par le Roy Catholique.

Que c'eſt aſſez pour faire connoiſtre avec combien de Juſtice nous avons propoſé que toutes choſes demeuraſſent dans l'eſprit où le ſort de la guerre les a mis,puiſque Sa Majeſté auroit éſté en droit de pretendre la ſatisfaction des dommages & des despenſes que cette guerre luy a cauſez.

Qu'ainſi nous attendrons que les Miniſtres des Alliez ſe portent à des Propoſitions plus équitables que celles qu'ils ont faites jusques à preſent pour ce qui regarde le Prince Charles de Lorraine, aprés avoir admis ſon Miniſtre,reçu ſonPleinpouvoir , & ſes propoſitions , il eſt eſtrange que Meſſieurs les Alliez faſſent difficulté d'admettre auſſi le Miniſtre de Monſieur l'Evêque de Strasbourg, & qu'on veuille remettre la diſcuſſion de ſes Intereſts au jugement de la Diéte de l'Empire , lorsqu'il eſt dépoſſedé de ſes Etats,& qu'il doit & pour luy-même , & comme allié du Roy agir en ſon Nom en cette Aſſemblée , de même qu'y agiſſent les Alliez de l'Empereur , & du Roi d'Eſpagne. Ainſi jusqu'à ce que ſon Miniſtre & ſes propoſitions ſoient reçûës , les Ambaſſadeurs de France ne peuvent répondre aux Propoſitions dudit Prince Charles de Lorraine.

Cette

# Cette REPLIQUE
## fut faite à M.M. les Ambassadeurs Catholiques par Monsieur le Nonce le 30. Octobre comme il suit.

*I Signori Ambasciatori di Francia hanno detto à Monsignor Nuntio.*

*Che conoscendo la sincera intenzione del Rè loro padrone per la tranquillità publica, averebbono veduto volontieri, che gli Eccellentissimi Signori Ambasciatori de i Collegati secondando il desiderio che hanno di accettarne il consequimento, havessero fatte nuove aperture di pace nell' ultima lorò risposta, ma che non havendone trovate, che le prime Proposizioni di restitutione, di rifacimento di danni & di sicurezza, sul fundamento, che la presente guerra sia stata fatta dalla Francia alle loro Majestà Imperiale e Catholica. Alle Eccellenze loro per justificar la prima proposta data per parte del Rè loro Padrone di lasciar le cose nello stato in cui la sorte dell' armi le haverà poste, bastava che dicessero esser stata la presente guerra dichiarata dall' Imperatore, e dal Rè Catholico alla Francia, laquale percio (come hanno detto i medesimi Signori Ambasciatori) haverebbe potuto pretendere ancora il rifacimento de' danni e delle spese.*

*Che l' Eccellenze loro aspettarebbono dunque, che se fossero fatte da i Signori Alleati nuove Proposizioni diverse da quelle, ch' erano state fatte fino al presente.*

*Quanto poi al Signor Duca di Lorena hanno replicato haverne l' Eccellenze loro admesso il ministro, e ricevuta la Plenipotenza & le Proposizioni: altretanto aspettare i Signori Ambasc. che da i Signori Collegati si facci verso Monsignor Vescovo d' Argentina, la discussione de gl' interessi del quale non poteva rimetterfi alla dieta dell' Imperio, quando si trovava privato de' suoi Stati, e quando tanto come Prencipe dell' Imperio, quanto come Alleato della Francia poteva agire nel presente congresso, nel*

*istesso modo, che vi agiscono gl' Alleati dell' Imperatore, e del Rè Catholico: reiterare dunque la dichiaratione altre volte fatta, che fino atanto, che non era ammesso il Ministro, e ricevute le Proposizioni di Monsignor Vescovo sudetto non potevano rispondere a quelle del Signor Duca di Lorena.*

## TRADUCTION *de ladite* REPLIQUE.

MEssieurs les Ambassadeurs de France ont dit à Monseigneur le Nonce, Que connoissant la sincere intention du Roi leur Maître pour le repos public, auroient vû volontiers que Messieurs les Ambassadeurs des Alliez, secondant le desir qu'ils ont d'en accepter l'impetration, auroient fait nouvelles ouvertures de Paix dans leur derniere Réponse, mais que n'y ayant trouvé que les premieres Propositions de restitution, de restauration de dommage & de seureté, sur le fondement que la presente guerre ait esté declarée par la France à leurs Majestez Imperiale & Catholique, que pour justifier à leurs Excellences la premiere Proposition donnée par le Roy leur Maître de laisser les choses au mesme état que le sort des armes les avoit mises, il suffira qu'ils disent la presente guerre avoir été declarée par l'Empereur & le Roy Catholique à la France, laquelle parce que comme ont dit Messieurs les Ambassadeurs, auroient pû prétendre la restitution des dommages & des frais: que leurs Excellences attendroient donc que de nouvelles Propositions soient faites par Messieurs les Alliés, differentes de celles qui ont esté faites jusques à present.

Quant à Monsieur le Duc de Lorraine, leurs Excellences ont repliqué en avoir admis le Ministre, & reçû le Pleinpouvoir & les Propositions; Cepen-

Cependant attendent Messieurs les Ambassadeurs qu'il se fasse par Messieurs les Alliez, auprés de Monsieur l'Evêque de Strasbourg la discussion des interests, lesquels il ne pouvoit remettre à la Diéte de l'Empire quand il se trouvoit privé de ses Etats, & que tant comme Prince de l'Empire, que comme Allié de la France, il pouvoit agir dans la presente Assemblée, en la mesme maniere qu'y agissent les Alliés de l'Empereur, & du Roy Catholique. Il reïtere donc la declaration faite autrefois, que jusqu'à ce que ce Ministre ne soit admis, & les Propositions receües de Monsieur l'Evêque susdit, ils ne pourront répondre à celle de Monsieur le Duc de Lorraine.

## La mesme REPLIQUE

*fut faite par leurs Excellences Messieurs les Mediateurs Hyde & Jenkins le 30. Octobre 1677.*

MEssieurs les Ambassadeurs de France nous ont representé, combien l'intention du Roy leur Maistre est sincere pour la tranquillité publique, & qu'ils auroient esté bien aises d'avoir trouvé dans le Memoire que nous leur avions dicté, de *nouvelles ouvertures*, pour en faciliter les moyens; mais que n'y ayant trouvé que les mesmes pretentions de restitutions, de dédommagement & de seureté pour l'avenir, *de la part de l'Empereur & du Roy Catholique*, *Ils* n'avoient *autre Réponse à donner*, *que celle qu'ils avoient desja faite*, & qu'ils attendoient que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs & autres Ministres des Alliés, se porteront à des Propositions plus convenables que celles, qu'ils ont faites jusques à present.

Pour ce qui regarde son Altesse Monseigneur le Duc de Lorraine: Ils nous ont dit, qu'ayant admis son Ministre, & reçû son Pleinpouvoir & ses Propo-

positions, Ils insistent, que le Ministre de Monsieur l'Evêque de Strasbourg soit pareillement admis,& puisse agir comme Allié du Roy leur Maître en cette Assemblée, de mesme qu'y agissent les Alliez de l'Empereur & du Roy d'Espagne; Ainsi, jusques à ce que le Ministre de l'Evesque de Strasbourg & ses Propositions soient reçûës,ils ne peuvent répondre aux Propositions de Monseigneur le Duc de Lorraine.

## RAISON

*que S. A. S. le Duc de Lorraine a pour le recouvrement de ses Etats.*

NOstre tres-Saint Pere ayant témoigné desirer estre informé des raisons que S. A. S. le Duc de Lorraine a pour le recouvrement de ses Etats,le sousigné son Ministre & Plenipotentiaire à l'Assemblée de Nimegue en a dressé le present Memoire qu'il presente à Monsieur le Nonce pour en referer à Sa Sainteté ce qu'il trouvera convenable.

Entre les Maisons Souveraines qui sont dans l'Europe, celle de Lorraine estant connuë pour une des plus anciennes & des plus illustres, & qui a autant bien merité du Saint Siege, il n'est pas besoin de donner aucune information là-dessus, parce que S. S. en sçait plus que tout ce que l'on pourroit luy en dire.

Il suffit pour satisfaire à son desir paternel de lui representer avec l'humiliation qui se doit, que Charles V. du Nom, aujourd'huy Duc de Lorraine & de Bar, a tous les droits successifs ez Duchez de Lorraine & de Bar & en tous les autres Etats competans à la branche aisnée & regnante de cette Serenissime Maison reünis & confondus en sa seule personne.

Cette

Cette verité est constante, & la preuve en tout cas est celle-ci. Au commencement du siecle dernier (sans remonter plus avant) la Maison de Lorraine s'étant divisée en deux branches, par les deux freres, Anthoine, & Claude fils de René II. Duc de Lorraine & de Bar, il y a eu depuis ce temps-là cette distinction de la branche cadette, procedante de Claude surnommé Duc de Guise, frere puisné d'Anthoine, qui l'a transplantée en France où elle a fleuri glorieusement par beaucoup de Princes qui y ont esté, & dont le nombre y est encore grand presentement, Anthoine est demeuré en Lorraine avec la branche aisnée, qui est la regnante attachée à son tronc illustre par soixante Ducs qui l'ont precedé, la lignée duquel enfin est parvenuë jusques au Duc d'apresent.

La descente par filiation en est telle.

Anthoine Duc de Lorraine & de Bar a eu François son fils aussi Duc de Lorraine & de Bar.

François a eu Charles III. du Nom.

Charles a eu Henry & François.

Henry n'a eu que deux filles Nicole, & Claude. François son frere puisné a eu deux fils, Charles, & Nicolas François, qui espouserent ces deux Princesses. Du mariage de Charles avec Nicole il n'y a point eu d'enfant, & est decedé en cet estat le 18 Septembre 1675. Du mariage de Nicolas François & de la Duchesse Claude, il ne reste d'enfant que le Duc d'à-present, Neveu de Charles & de Nicole, par son Pere & par sa Mere, unique & arriere petit fils de Charles III. son bisayeul & du Duc Anthoine son cinquiesme Ascendant.

*Si filius, ergo hæres.*

On ne peut rien contredire à S. A. Serenissime de tout cela, cependant le R. T. C. luy détient ses Etats sans vouloir luy rendre jusqu'à present, ny respondre seulement à la juste demande & repeti-

tion

tion qu'il en a faites par diverses instances qu'il a plû à Monsieur le Nonce d'en porter avec beaucoup de peines & de fatigues à Messieurs les Ambassadeurs de France dans cette Assemblée de la Paix.

Le sujet du retardement à lui faire cette justice qu'il a attenduë, & attend encore de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ne lui est pas connu, il ne se sent pas même lui en avoir donné aucun, ayant toûjours eu pour elle tous les respects dûs à un grand Roi.

Il est vray, qu'il se trouve aujourd'hui dans le parti qui lui est opposé, & à la teste des armes de l'Empereur; mais il est vrai aussi qu'il se trouvoit déja dans son service lors que le Duc son Oncle, que Dieu absolve, est mort. Le Roi lui detenant ses Etats, que pouvoit-il faire autre chose, que de demeurer dans la protection de Sa M.I. & dans les alliances que son Predecesseur avoit faites avec d'autres Puissances engagées dans la même guerre, pour parvenir à les recouvrer? Et jusques à ce que Sa Majesté se portât à les luy rendre par sa grande generosité qu'elle exerce en tant de rencontres & par sa justice; il s'y confie toûjours, & d'autant plus que Sa Sainteté veut bien s'y employer par sa bonté paternelle, particulierement par l'interposition de Monsieur Son Nonce Extraordinaire en cette Assemblée, lequel y travaille tant par l'avancement de cette affaire, que pour celle de tous les autres Princes Catholiques & interessez à la Paix generale avec des soins infatigables. A Nimegue ce 30. Octobre, 1677.

CANON.

RE-

# RESPONSUM

Fœderatorum Catholicorum ad Gallicorum Legatorum Replicam dictatam 30. Octobris per Nuntium. Datum 19. Novembris 1677.

*Excellentissimi Domini Fœderatorum Legati existimant, ex ordine tractandi oportuisse Propositiones suas ab Excellentissimis Dominis Legatis Franciæ aut admitti ut justas, aut non esse justas probari, aut oblatam à Fœderatis discussionem rerum, quæ hîc tractandæ sunt, acceptari: verùm cùm horum nihil, sed hoc unicè agatur, ut à Fœderatorum Legatis nova media Pacis & Propositiones convenientiores (ut ajunt) edantur, nec tamen se super ea convenientia novarum Propositionum, quas contendunt, explicent, planè apparet, hac ituâ viâ Propositionibus quibuslibet exhibitis, Galliæ semper liberum fore identidem novas postulare, quod & stylo modoque tractandi inter Supremos Principes in ejusmodi congressibus recepto contrarium est & ipsos Tractatus in immensum extraheret.*

*Quòd à Fœderatis juxta priores Propositiones etiamnùm postuletur sibi illata damna sarciri, occupata restitui, & de securitate in futurum provideri, eò fit quòd illi ipsa credant basim & fundamentum esse debere Tractatuum conciliandæ æquæ & securæ Pacis, quæ unicus illorum scopus est, ad ea se referentes, quæ in ipsorum Propositionibus satis superque deducta & aliàs notoria sunt, adeòque Excellentissimi Domini Fœderatorum Legati, eo quo nuper modo ad discussionem materiarum tractandarum, eâ viâ quæ ipsismet Dominis Legatis Franciæ juxta Plenipotentias ad scopum visa fuerit, & efficacior, & promptior, etiamnùm offerentes sibi ab illis declarationem desiderio tranquillitatis publicæ, quod profitentur, conformem pollicentur.*

*Quantùm Serenissimum Lotharingiæ Ducem concernit, cum Excellentissimi Domini Legati Franciæ dudùm*

*dùm promiserint, se ad ejusdem Propositionem responsuros, prout ordo tractandi exigebat, nullâ additâ conditione aut factâ mentione Episcopi Argentoratensis, rationi consentaneum videtur, ut satisfaciant huic obligationi quam injecta postea prætensio de admittendo ad hosce Pacis Tractatus Ministro dicti Episcopi nullo modo tollit. Cæterùm constat Serenissimum Lotharingiæ Ducem non comparere in hisce de Pace Tractatibus solùm ut Fœderatum Cæsaris, Regis Catholici & Dominorum Ordinum generalium uniti Belgii, sed etiam ut partem simul principalem, eâdem omninò ratione dictis Potestatibus Fœdere junctam, ut illæ inter se & cum ipso Fœdere junctæ sunt, est enim & ipse Princeps Superiorem non recognoscens, & belli consors & suomet milite belligerans, cujus negotio alibi tractari non possunt quàm hic loci ubi pariter reliquorum omnium belli consortium negotia tractanda, & Pace universali componenda veniunt; è contra Episcopus Argentoratensis à Cæsare & Imperio dependet, eum judicem habet & agnoscit, non vult inter belligerantes, aut belli consortes & Socios censeri, nec allegare Fœdus cum Galliâ potest, postquam huic cum Cæsare & Imperio bellum intercedit, ut alias prolixiùs ostensum est; eoque merito speratur fore ut D. D. Legati Franciæ negotium Lotharingicum & simul ipsos Pacis Tractatus diutiùs protractos nolint, allata in medium ejusmodi comparatione, quæ nec simile quidquam habet, nec ullo fundamento nititur.*

TRA-

TRADUCTION.

# RESPONSE

*des Alliez Catholiques, à la Replique des Ambassadeurs de France, dictée par Monsieur le Nonce le* 30. *Octobre, donnée le* 19. *Novembre* 1677.

MEssieurs les tres-Excellents Ambassadeurs des Confederez sont de sentiment, selon l'ordre de traiter, que leurs Propositions devoient être reçûës comme legitimes, par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, ou être prouvées non recevables; ou bien que la discussion des affaires qui doivent être agitées ici, offerte par les Alliez, doit être acceptée; mais comme tout cela ne les touche point, & qu'ils pretendent seulement, que les Ambassadeurs des Confederez mettent au jour de nouveaux moyens de Paix & des Propositions plus convenables, comme *ils disent*, & que cependant ils n'expliquent point sur cette convenance de nouvelles Propositions, ce qu'ils pretendent; il paroît manifestement, que par cette maniere d'agir, quelques Propositions qu'on avance, la France se veut toûjours conserver la liberté d'en demander de nouvelles, ce qui est contraire au stile & à la forme de traiter entre les grands Princes & reçû dans de pareilles Assemblées, & qui tireroit les Traités à l'infini, ce que les Alliez demandent encore, & selon leurs premieres Propositions, qu'ils soient indemnisés des pertes soufferts, que les choses prises sur eux leur soient restituées, & qu'il soit pourvû à leur seureté à l'avenir, c'est parce qu'ils croient que ces choses doivent être la base & le fondement des traités, pour le rétablissement d'une Paix juste & certaine, qui est leur unique fin, se remettant à ce qu'ils ont avancé, & publié suffisamment

ſamment dans leurs propoſitions. Ainſi leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Confederez, s'offrans de traiter de la diſcuſſion de ces matiéres, ſelon leurs moyens déja propoſez,& par la voie conforme au deſſein de Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France ſelon leurs Pleinpouvoirs, c'eſt-à-dire la plus efficace & la plus prompte, ils ſe promettent de leur côté une Déclaration qui réponde au ſouhait de la tranquilité publique, qu'ils font Eux-mêmes.

Pour ce qui regarde le Sereniſsime Duc de Lorraine,comme leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs deFrance ont déja promis qu'ils répondroient à ſa Propoſition, ſelon que le demandoit l'ordre de traiter, ſans y ajoûter de condition ni de mention de l'Evêque de Strasbourg, *il ſemble* tres-raiſonnable, qu'ils ſatisfaſſent à cette *obligation*, à quoy la pretenſion depuis ſurvenuë d'admettre à ces traitez de Paix l'Envoyé dudit Evêque, ne déroge en rien. Au reſte il eſt conſtant que le Sereniſſime Duc de Lorraine ne comparoit pas ſeulement dans ces traitez de Paix comme Allié de l'Empereur, du Roy Catholique, & de Meſſeigneurs les Etats Generaux des ProvincesUnies, mais auſſi commePartie principale jointe aux ſusdites Puiſſances par Alliance, & ſous la même raiſon,qu'elles mêmes ſont jointes entr'elles & avec lui par la même Alliance, car ce Prince lui-même, ne reconnoît point de Superieur, & eſt participant à la guerre, & combattant avec ſes propres forces, dont les interêts ne peuvent eſtre agitez ailleurs qu'en ce lieu; où les affaires de tous les autres Alliés doivent eſtre pareillement traitées & compoſées par une Paix generale. Au contraire l'Evêque de Strasbourg dépend de l'Empereur, & de l'Empire, qu'il reconnoît pour Juge, & ne veut pas eſtre declaré Partie en guerre, & mis au nombre

des

des Alliés & Adhérans, & ne peut alleguer l'Alliance avec la France depuis que la guerre est survenuë entre luy & l'Empereur & l'Empire, comme il a esté montré plus au long ailleurs; Par ces raisons on espere que Messieurs les Ambassadeurs de France ne voudront pas prolonger l'affaire de Lorraine, non plus que les Traitez mesmes de Paix, en apportant une telle comparaison qui n'a rien d'égal & qui est sans fondement.

## Cette RESPONSE

*de Messieurs les Alliez fut dictée à Messieurs les Ambassadeurs de France, par Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, le 22. Novembre, comme il suit.*

QU'ils croyent que l'ordre de traiter requeroit que leurs E. E. M. M. les Ambassadeurs de France, ou admettroient les Propositions des Alliés comme justes, ou en montreroient l'injustice, ou accepteroient ce qu'on leur a offert d'entrer en discussion des matiéres dont il se traite. Mais comme au lieu de cela ils ne font que prétendre des Alliés de nouvelles ouvertures pour la Paix, & des Propositions plus convenables, sans expliquer mesme en quoy consiste la convenance de ces nouvelles Propositions qu'ils demandent, il semble que par cette voie la France seroit en état, aprés toutes les Propositions qu'on feroit d'en pretendre toûjours de nouvelles, chose qui est contre le stile de traiter entre les Puissances Souveraines dans de semblables Assemblées, & qui les mettroit à l'infini.

Quant à ce que les Alliés persistent ensuite de leurs precedentes Propositions à pretendre restitution de dédommagemens & seureté pour l'avenir, c'est ce qui leur semble devoir estre le fonde-

ment du Traité, pour parvenir à une Paix équitable & seure, qui est leur unique visée, s'en remettant à ce qui a esté suffisamment deduit & prouvé dans leurs Propositions & Réponses, *& qui outre cela est notoire*, de sorte que reiterans l'offre qu'ils ont faite d'entrer en discussion des matieres, par la voie que M.M. les Ambassadeurs de France même y trouveroient la plus prompte & la plus efficacieuse, se promettent que leurs E. E. s'y declareront conformément au desir qu'elles professent pour la tranquillité publique.

Quant à Monsieur le Duc de Lorraine, Messieurs les Ambassadeurs de France ayant promis il y a long-temps de répondre à sa Proposition, sans avoir mis en condition, ni parlé seulement de Monsieur l'Evêque de Strasbourg; il semble estre raisonnable, qu'ils satisfassent à cet engagement, outre que l'ordre de traiter le requiert ainsi, la pretention meuë peu aprés de l'admission dudit Evêque, ne devant pas en dégager.

Deplus il est constant, que Monsieur le Duc de Lorraine n'entre pas en ce Traité comme simple Allié de Sa Majesté Imperiale, de Sa Majesté Catholique, & des Etats Generaux des Provinces Unies du Païs-Bas; mais aussi en chef, & comme partie principale, estant Allié de ces Puissances, de même que châcune d'elles est le sien, & qu'elles le sont entr'elles, parce qu'il est Prince Souverain, il est en guerre, il a un Corps de Troupes à soy, & ses interests ne peuvent estre traités & vuidés qu'en ce lieu-cy, choisi pour regler ceux de tous les interessez en la presente guerre par la Paix generale: là où l'Evêque de Strasbourg est dependant de l'Empereur & de l'Empire, les reconnoît pour son Juge, ne pretend point d'estre en guerre, ni d'estre Partie, & ne peut pretendre d'estre en Alliance avec la France, dés qu'elle est en guerre contre l'Empe-

l'Empereur & l'Empire; de sorte qu'on espere, que Messieurs les Ambassadeurs de France ne voudroient pas differer plus long-temps l'affaire de Lorraine, pour une autre qui n'y a point de rapport, celle de Lorraine ne pouvant pas outre cela estre laissée en arriere plus long-temps, sans l'entier retardement de la Paix.

## La même RESPONSE

*fut dictée par Monsieur le Nonce le 23. Novembre, comme il fuit.*

,, GL' Eccellentissimi SS[ri]. Ambasciatori de' ,, Principi Collegati Catholici hanno detto che stimavano, che l'ordine del Trattato ,, fosse, che gl' Eccellentissimi SS[ri]. Ambasciatori di Francia, ò ammettessero le loro Proposizioni come giuste, ò dicessero, in che ,, non sono giuste, ò accettassero l'offerta discussione delle materie, che quì si devono trattare, mà che continuando nell' istanza, che per ,, parte de' Collegati vengano fatte nuove Proposizioni, e più convenevoli senza dichiarare ,, in che consista la convenienza, appariva che ,, sequitandosi questa strada, resterebbe non ostante l'esibizione di qualsivoglia Proposizione sempre libero a SS[ri]. Francesi di rinuovare ,, la dimanda d'altre nuove Proposizioni, il che ,, dicevano, che non sarebbe conforme allo stile ,, e modo di trattare frà Prencipi Supremi in somiglianti Congressi, e li prolongherebbe in ,, immenso.

,, Che poi dall' E. E. loro in conformità delle prime Proposizioni adesso ancora si dimanda il rifacimento de' danni, la restituzione dell'

,, occupato, e la sicurezza per l'auvenire. Hanno detto di farlo perche credono, che queste debbano essere la base & il fondamento d'ogni trattato di Pace equa e sicura, ch'è l'unico loro scopo, riferendosi à quanto sopra di ciò è stato abbondantemente addotto nelle altre loro Proposizioni. Quindi è che offerendosi l'Eccellenze loro di nuovo pronte di venire alla discussione delle materie, secondo le Plenipotenze per quella strada, che sarà stimata da gl'Eccellentissimi Signori Ambasciatori di Francia più efficace, e più pronta; si promettevano dall' Eccellenze loro una dichiarazione adequata al desiderio della publica tranquillità, che professano. Quanto al Serenissimo Signor Duca di Lorena hanno l'Eccellenze loro detto, che havendo i SS$^{ri}$. Ambasciatori *di Francia* promesso di rispondere alla Proposizione di S. A. Serenissima senza alcuna condizione, e senza far menzione di Monsignor il Vescovo d'Argentina, pareva convenevole, che sodisfacessero a detta promessa, la quale non restava tolta dall' istanza messa doppoi dell' admissione a presenti Trattati di Pace del predetto Monsignor Vescovo. Oltre che l'Ordine d'ogni Trattato cosi richiede. Di più hanno detto constare che il Serenissimo di Lorena non comparisce in questi Trattati solamente come Confederato d'altre potenze guerreggianti, ma insieme come parte principale unita per Confederazione alle sudette Potenze nel medesimo modo, che quelle sono unite frà di loro, e con S. A. essendo egli Principe Sovrano Collegato in guerra, e guerreggiante con esercito proprio, i cui affari non ponno trattarsi altrove, che nel principale Congresso; dove parimente si devono trattare gl'affari di tutti gl'Alleati in guerra, e comporli

„ porli con una Pace universale, All' incontro, „ che Monsignor Vescovo d'Argentina dipende „ da Cesare, e dall' Imperio, e riconosce quello „ per Giudice. Non vuole essere annomerato frà „ le Parti guerreggianti ò collegate in guerra: „ Ne può allegare confederazione colla Francia „ doppo che questa è in guerra con Cesare, e coll' „ Imperio. Per le quali ragioni speravano che „ gl'Eccellentissimi SSri. Ambasciatori di Fran- „ cia non verrebbono più longamente differire il „ negozio di Lorena per un altro, che non hà „ rilazione veruna, non potendo oltre ciò essere „ lasciato in dietro l'affare della Lorena senza ri- „ tardare ancora la Pace.

# MEMOIRE

*de Messieurs les Ambassadeurs de France, pour servir de Replique à la derniere réponse des Alliez le 28. Novembre 1677.*

LEs Ambassadeurs de France répondant à ce qui leur a esté representé par M. M. les Mediateurs le 22. du present mois de la part de M. M. les Ambassadeurs & Ministres des Alliez disent: Que la Chrestienté jouiroit déja du repos qu'elle attend de cette Assemblée, si M. M. les Ambassadeurs & Ministres des Alliez avoient bien voulu apporter de leur costé autant de facilité que les Ambassadeurs de France du leur à l'avancement de la Paix.

Que sans parler du temps que les Alliez leur ont fait employer inutilement sur la frontiere de France, on ne peut disconvenir que les difficultez preliminaires sur le sujet des Pleinpouvoirs que lesdits Ambassadeurs de France ont offert de terminer en une heure de conference chez Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre, ont servi

 pen-

pendant cinq ou six mois de pretexte à ceux desdits Ministres qui estoient à Nimegue pour attendre la venuë des autres.

Et pour ne rien dire contre les premieres Propositions desdits SS. Ambassadeurs & Ministres des Alliez qui soit contraire à la moderation & à la douceur, que doivent toûjours garder ceux qui ont l'honneur d'estre employez à procurer la paix à toute l'Europe, ils se contenteront d'avancer, qu'il a plû à Dieu de faire voir la justice de celle desdits Ambassadeurs de France par les heureux succez que la Providence Divine a depuis donnés aux armes du Roy leur Maistre, qui font assez connoistre, que si lesdits Seigneurs Ambassadeurs des Alliez eussent voulu entrer dans les premieres Propositions de la France, ils auroient depuis long-temps conclu une paix plus avantageuse à leurs Maistres qu'ils ne la peuvent raisonnablement demander à present.

Cependant, depuis l'échange des premieres Propositions, & dans le temps qu'on en faisoit esperer aux Ambassadeurs de France, de seconder de la part des Alliez, bien moins esloigner des justes conditions d'une paix generale, les Ambassadeurs des Alliez ont produit des escrits en date du 3. May, qu'on peut plutôt appeller manifestes pour la continuation de la guerre, que moyens d'avancer la paix, aussi lesdits Ambassadeurs de France n'ont pas crû pouvoir mieux marquer leurs bonnes intentions pour la tranquillité publique, qu'en s'abstenant d'y faire réponse.

Quant aux interests de Monsieur le Prince Charles, aussi-tôt que les Alliez se sont ressouvenus d'en faire mention & qu'ils ont fait paroistre à Nimegue un Ministre de ce Prince, les Ambassadeurs de France ont agréé son pouvoir, admis ses visites & reçû sa Proposition, ils ont même offert d'y

d'y répondre dans le temps, & en la maniere qu'ils le jugeroient à propos, ne doutant point qu'en se rendant si faciles à l'introduction dans cette Assemblée d'une negotiation, qu'ils auroient eu assez de raison de rejetter, ou au moins de retarder jusqu'à ce que les principaux differens fussent terminez, lesdits Ambassad. & Ministres des Alliez ne feroient aucune difficulté d'admettre le Ministre d'un Prince de l'Emp. Allié de la France, d'agréer son Pleinpouvoir, & de recevoir pareillement ses Propositions, car quoi-qu'il ne soit point en guerre, qu'au contraire l'Alliance qu'il a avec sa Maj. Tres-Chrêt. ait toûjours eu pour son principal objet le maintien d'une parfaite correspondance & amitié reciproque entre l'Empereur & saditeMaj. qu'il ait même donné tous ses soins & toute son application, conjointement avec le Prince Guillaume son Frere, à la conservation du repos de sa Patrie; neanmoins il est certain comme lesdits SS. Ambassad. de France l'ont toûjours declaré, que pour se mettre à couvert du ressentiment de ses ennemis, soit audehors de l'Emp. soit au-dedans contre la calomnie de ceux, dont les interêts sont incompatibles avec la tranquilité de leur Patrie, il s'est mis sous la protection de sa Maj. Tres-Chrest. en quoy il n'a rien fait qu'il n'ait droit de faire, & par les constitutions de l'Empire, & par le Traité de Munster, & qu'il ne soit justifié par l'exemple des Electeurs, & de tous autres Princes de l'Empire, qui joüissant comme lui de tous droits de Souveraineté & de toutes autres appartenances à un Estat immediat de l'Empire, ont eu souvent recours à la protection de la France & des autres Couronnes voisines, qui se sont employées ou amiablement, ou par armes à leur rétablissement, le Traité de Munst. est tout plein de pareilles stipu-

lations:ainsi lesdits SS. Ambassadeurs & Ministres des Alliez ne peuvent refuser d'admettre le Ministre de ce Prince, dans la juste demande qu'il fait de son rétablissement dans les Estats & biens, qui lui appartiennent, sans tesmoigner trop ouvertement vouloir abolir les principaux droits des Electeurs & Princes de l'Empire, sa Majesté Imperiale n'ayant pas plus de droit de traiter Monsieur l'Evesque de Strasbourg de sujet, que ceux qui possedent de plus grands Estats, c'est pourquoi lesdits Ambassadeurs de France esperent, que lesdits SS. Ambassadeurs & Ministres des Alliez feront au plûtôt cesser la difficulté, qu'ils ont faite jusqu'à present d'admettre l'Envoyé de ce Prince, puis qu'ils ne peuvent la continuer sans se rendre d'autant plus responsables du retardement de la Paix.

# NEGOTIATIONS
Faites & paſſées en
# ANGLETERRE.

---

## AVERTISSEMENT.

*Comme dans ce temps les Ambaſſadeurs & Miniſtres des Princes intereſſez dans la guerre, & le Parlement, ont fait leur poſſible pour porter le Roi d'Angleterre à ſe declarer partie, on a crû convenable d'inſerer ici pluſieurs Memoires des Negotiations faites à Londres ſur ce ſujet à cauſe du rapport qu'elles ont avec l'hiſtoire de la Paix; & qui ont abouti à une Alliance d'entre ſa Majeſté Britannique, & Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies. Signé à la Haye le* 31 Decembre, 1677. / 10 Janvier, 1678.

## ADRESSE

*de la chambre Baſſe à ſa Majeſté Britannique pour la diſpoſer à s'oppoſer à l'accroiſſement de la puiſſance du Roy de France. Faite le 16. Mars 1677.*

Avec la permiſſion de voſtre Majeſté, nous, ſes tres-fideles ſujets, les Chevaliers, Citoyens & Bourgeois aſſemblés au Parlement, nous trouvons obligés par le devoir & la fidelité que nous devons à Voſtre Majeſté & pour nous acquitter de la confiance qu'on a en nous, de repreſenter tres-humblement à voſtre Majeſté & de luy faire conſiderer ſerieuſement, que les penſées du peuple de vo-

ſtre Majeſté ſont fort allarmées des dangers manifeſtes que courent les Royaumes de voſtre Majeſté par l'accroiſſement de la puiſſance du Roi des François, & particulierement par les progrés qu'il a déja faits, & qu'apparemment il fera encore, dans les Provinces des Païs-bas de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne, en la conſervation & à la ſeureté deſquelles nous jugeons que V.M. & le bien de ſon peuple ſont notablement intereſſés; c'eſt pourquoy ſupplions tres-humblement V. M. d'y avoir égard, & de ſe fortifier d'alliances, qui puiſſent conſerver & maintenir les Royaumes de V. M. & ſecourir les mêmes Païs-bas, en ſorte que les eſprits du peuple de V. M. ſoient mis en repos.

## PROPOSITION

*de la Chambre Haute faite à la Chambre Baſſe, par laquelle elle approuve la precedente adreſſe & y demande quelque changement de paroles.*

LEs Lords conviennent avec la Chambre Baſſe touchant l'addreſſe qui leur fut envoyée Samedy dernier; mais ils craignent ſeulement, qu'elle ne quadre pas avec le but qu'on s'eſt propoſé, puis que la Chambre Haute doute, ſi cette addreſſe encouragera aſſez S.M. de s'employer à cela de la maniere requiſe en une affaire de cette importance, à moins que le reſpectueux avis de ces deux Chambres ne ſe trouve appuyé d'aſſeurances, qui faſſent voir au monde, que ſi les alliances que S. M. jugera à propos de faire, ne ſuffiſent pas pour procurer cette ſeureté, nous ne manquerons pas de contribuer de toute noſtre aſſiſtance à ce qui la pourroit effectuer.

Les Lords vous prient auſſi de conſiderer, ſi dans la ligne .... l'on ne doit pas ajouſter le mot de la *Sicile* aprés celuy des *Pais-Bas*, comme auſſi en

la

la ligne.... puis qu'il importe fort que la Sicile ne soit pas entre les mains du Roy des François.

## RESPONSE

*de la Chambre Basse à la precedente Proposition de la Chambre Haute.*

LEs Communes jugent, que la nature de l'Addresse, qui a esté envoyée à vostre Chambre des Lords, regarde de si prés la conservation de S.M. & de son peuple, qu'elle ne laisse point lieu de douter, qu'on ne donne les assistances que la seureté du Royaume requerra.

## RAISONS

*pourquoy les Communes n'approuvent pas le changement que la Chambre Haute veut faire, en y ajoustant ces mots*, & la Sicile.

L'Addresse faisant voir le danger, que nous courons par l'accroissement de la puissance du Roi des François, les Communes jugent, que ces termes generaux comprennent, non seulement la Sicile, mais aussi tous les autres Païs, où S.M. jugera qu'on doive reprimer ce dangereux accroissement.

La specification de la Sicile sembleroit donner moins de poids pour la seureté des Païs-Bas, dont la conservation est de bien plus grande importance pour les Royaumes de S.M. que la Sicile. Car bien qu'il soit fort important pour nostre commerce; que la Sicile ne soit pas entre les mains des François, cela ne touche pourtant pas de si prés la seureté des Royaumes de S.M. c'est pourquoy il n'y faut pas si fort insister, &c.

# RESPONSE

*du Roi de la G.B. sur la precedente Adresse aprés qu'elle lui eut esté presentée le 26 Mars, 1677.*

JE suis de mesme opinion que les deux Chambres de mon Parlement, que la conservation de la Flandre est de grande consequence, & j'employeray tous les moyens, qui sont en mon pouvoir pour la seureté de mes Royaumes.

# Nouvelle ADRESSE

*de la Chambre Basse, par laquelle elle assure sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne de l'assister puissamment, en cas qu'on vint à une rupture avec la France, presentée le 9. Avril 1677.*

NOus, les tres-humbles sujets de Vostre Majesté venons remercier vostre Majesté avec une joye & un contentement indicibles, de la faveur que vostre Majesté nous à faite de recevoir nostre adresse, & de ce qu'il luy a plû faire connoistre, que selon sa prudence Royale elle avoit les mesmes sentimens, que ses deux Chambres, touchant la conservation des Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roy d'Espagne. Nous prions tres-instamment vostre Majesté qu'il luy plaise donner de bonne heure les ordres necessaires, pour prevenir les dangers que ces Royaumes pourroient courir par la grande puissance du Roy des François, & par les progrés qu'il continuë de faire aux Païs-Bas & ailleurs, & ainsi qu'il plaise

plaiſe à V.M. ne pas differer de faire des alliances qui puiſſent remedier à cela. Et en cas qu'il arrivaſt qu'en vertu des alliances V.M. ſe trouvaſt engagée à faire la guerre au Roy des François, nous ſerions obligés, & venons aſſeurer V.M. en toute humilité & de toute noſtre affection, que nous, vos tres-humbles ſujets, ſerons toûjours preſts, ſur l'ouverture qu'on en fera au Parlement, d'aſſiſter de temps en temps V.M. de ſecours & d'aides qui puiſſent mettre V.M. en eſtat de faire cette guerre avec avantage, moyennant la grace de Dieu. Ce que nous offrons tres-humblement à V.M. comme eſtant le deſir general de toute la Nation.

## RESPONSE

*de ſa Majeſté le Roy de la G.B. à la precedente adreſſe de la Chambre Baſſe du 9. d'Avril 1677.*

C.R.S. Majeſté ayant conſideré la derniere adreſſe, & voyant du changement dans les affaires de dehors, juge neceſſaire de vous repreſenter, que le ſeul moyen de prevenir les maux dont ces Royaumes pourroient eſtre attaquez, c'eſt, de mettre S.M. en eſtat de faire les preparatifs qu'elle jugera neceſſaires pour pourvoir à leur ſeureté, & ſi vous deſirez de demeurer plus long-tems aſſemblez pour cette effet, S.M. conſent que vous vous ajourniez devant Paſques, & reveniez incontinent aprés les feſtes, pour perfectionner cette affaire, & pour achever quelques Bils neceſſaires qui n'ont pas encore leur profection.

# ADDRESSE

*de la Chambre Basse presentée à sa Majesté de la G. B. le 28. Avril 1677 par laquelle elle luy accorde l'augmentation des imposts pour la seureté du Royaume.*

AVec la permission de vostre tres-Illustre Majesté, nous les tres-humbles & tres-obeïssants sujets de V. Maj. les Communes assemblées en ce present Parlement, avons appris avec beaucoup de joye & de satisfaction l'égard qu'il a plû à V. Maj. avoir à nostre precedente addresse, en nous faisant connoître le dernier changement arrivé aux affaires de dehors, & luy rendons graces de la favorable offre, que V. M. a faite par sa derniere Deputation, & ayant serieusement deliberé sur les *preparatifs* que V. M. juge qu'il est à propos de faire pour obtenir le but qu'on se propose nous avons pour le present pourveu à un moyen, qui est un Bil pour l'augmentation des imposts, sur laquelle V. M. peut emprunter 200000. livres Sterlins. Et si V. M. trouve bon de nous rassembler sur ce sujet un peu aprés Pasques, par une publication que son plaisir est que nous revenions, à nôtre retour nous serons prests, non seulement de rembourser V. M. des sommes qu'elle auroit pû employer pour ces preparatifs extraordinaires, mais aussi de nous appliquer de tout nôtre cœur, tant alors qu'en d'autres temps, à donner à V. M. des secours proportionnez aux occurrences, en sorte qu'ils puissent servir à V. M. & à toute la terre de temoignages autentiques de nôtre fidelité, & de l'affection que nous avons au service de V. M. & à mettre V. M. en état de maintenir, avec l'aide de Dieu, les alliances qu'elle aura faites, contre les oppositions qu'on y pourroit former, quelles qu'elles puissent estre.

PRO-

# PROPOSITION

*de Sa Majesté de la G.B. envoyée à la Chambre-Basse pour luy remontrer que la somme accordée par la precedente Addresse n'étoit pas suffisante pour pourvoir à la seureté du Royaume, donnée le 31. May 1677.*

CHARLES R.

SA Majesté ayant consideré la réponse, que cette Chambre a faite sur le dernier message qu'elle luy a fait faire, touchant l'estat, où on la doit mettre, de faire les preparatifs necessaires pour la seureté de ces Royaumes, y a trouvé, qu'on luy donne seulement pouvoir d'emprunter 200000. livres Sterlins sur un fonds qu'on luy a déja assigné pour d'autres usages; c'est pourquoy S.M. desire que cette Chambre sçache, & espere qu'elle sera persuadée, que non seulement ce fonds; mais aussi tous les autres qui sont en son pouvoir, seront employés pour la conservation de ces Royaumes, dont il ne faut nullement douter; mais comme c'est une chose qui n'est pas moins connuë de la Chambre que d'elle, il faut qu'elle declare, qu'à moins d'une somme de 600000. livres Sterlins, ou le moyen de l'emprunter sur un nouveau fonds, elle ne pourroit pas parler de rien faire qui fût conforme aux Addresses de la Chambre, sans jetter les Royaumes en de plus grands dangers. S.M. declare deplus, qu'apres avoir fait ce qui dépend d'elle, & aprés avoir representé le veritable estat des choses, elle ne manquera pas d'employer tous les moyens, qui sont presentement en son pouvoir, pour le bien de son peuple. Donnée en nôtre Cour de Whitehal le 26. Avril, 1677.

# PROCLAMATION

*de Sa Majesté de la G. B. pour faire assembler le Parlement le 21/31 May, 1677.*

LE Roy considerant que la seance du Parlement a esté remise du 16-26. Avril, au 21-31. May, & desirant que les membres s'y trouvent en nombre competent, à cause de plusieurs affaires de grande importance sur lesquelles il est à propos qu'il delibere, à ces causes Sa Majesté a trouvé bon, par l'avis de son Conseil privé, de declarer & de faire publier, que son bon plaisir & intention Royale sont, que tous les Seigneurs de ce Royaume, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, & les Chevaliers, Citoyens & Bourgeois de la Chambre Basse, se trouvent à Westmunster ledit jour 21-31. May precisément. Auxquels bon plaisir & volonté Royale Sa Majesté s'attend que les deux Chambre se conformeront.

# HARANGUE

*du Roy au Parlement l'assurant qu'il travailleroit sincerement à la seureté du Royaume, fait le 2. Juin 1677.*

NOBLES,

JE vous ay fait appeller pour prevenir les defauts dans lesquels j'apprens qu'on étoit prêt de tomber, sçavoir que je vous assemblois pour employer l'argent à d'autres effets que vous ne le destiniez. Je vous asseure que vous ne vous repentirez point de vous estre fiés en moy, en ce qui regarde la seureté du Royaume, & desire que vous soyez persuadés,

ſuadés, que je ne veux pas perdre le credit que j'ay auprés de vous:mais il ne m'eſt pas poſſible, ainſi que je vous l'ay desja dit,de parler ou d'agir d'une maniere à obtenir l'effect de vos Addreſſes, ſans mettre le Royaume en plus grand danger ; c'eſt-pourquoy je vous declare encore une fois, que je ne veux point hazarder ma propre ſeureté & la voſtre, que je ne ſois en meilleure poſture, & en eſtat de proteger mes ſujets & d'attaquer mes ennemis. Je vous aſſeure que depuis voſtre derniere ſeparation, je n'ay pas manqué un jour à travailler à tout ce qui peut contribuer à voſtre protection, & je vous dis franchement, que ce ne ſera pas ma faute ; mais la voſtre, ſi l'on ne pourvoit pas ſuffiſamment à voſtre ſeureté.

# ADDRESSE

De la

# CHAMBRE-BASSE

Preſentée

# AU ROY,

Pour aſſeurer Sa Majeſté que l'on conſentiroit aux 600000. livres Sterlins, & à davantage, dés que Sa Majeſté ſe ſeroit engagée dans les Alliances qu'on ſouhaitoit. Le 4. Juin, 1677.

---

*Avec la permiſſion de Voſtre Tres-Illuſtre Majeſté.*

NOus, les tres-humbles & obligés ſujets de Vôtre Majeſté les Communes Aſſemblées en ce preſent Parlement, aprés avoir ſerieuſement deliberé ſur le favorable diſcours de V. M. la ſupplient de croire, qu'ils ont beaucoup de regret de ne pouvoir pas accorder preſentement l'aſſiſtance, qu'il a plu à V.M. leur demander, parce qu'ils conſiderent, que ce n'eſt pas la couſtume du Parlement, de fournir de l'argent pour les frais de la guerre, ou pour executer des Alliances, qu'on ne les ait premierement fait connoître au Parlement : ce qui ſe prouve aſſez par les deux guerres qu'on a eües avec les Etats Generaux depuis l'heureux rétabliſ-

ſement

ſement de V.M. & par la ligue qui fut concluë au mois de Janvier 1668. pour la conſervation des Provinces des Païs-bas de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne, ſans qu'il ſoit beſoin d'affliger V.M. par des circonſtances de plus vieille date. Nous jugeons que ſi nous outre-paſſons le paſſé, cela ſeroit de dangereuſe conſequence pour l'avenir, bien que la bonté de V.M. nous donne une grande aſſeurance pendant ſon Regne, que nous prions Dieu de vouloir faire durer long-temps. Ces conſiderations furent cauſe, que dans la derniere Addreſſe que nous preſentaſmes à V.M. devant nôtre derniere ſeparation, nous marquions que nous eſperions, qu'à noſtre retour, V. M. nous feroit la grace d'en faire ouverture au Parlement, afin que la paſſion, que nous avons, d'aſſiſter V. M. à procurer le grand bien, dont nous avons tres-humblement ſupplié V.M. ne rencontraſt point d'obſtacle, étant entierement perſuadés de la neceſſité de faire & d'entretenir les Alliances que nous avons inſtamment ſollicitées par nôtre derniere Addreſſe, & que nous jugeons être de ſi grande importance pour la ſeureté de V.M. & du Royaume, qu'à moins d'eſtre infideles à V.M. & à ceux que nous repreſentons, nous ne pouvons nous diſpenſer d'y inſiſter en toutes manieres, ſuppliant tres-humblement V.M. de vouloir faire une Ligue offenſive & defenſive avec les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, pour s'oppoſer à l'aggrandiſſement du Roy des François, & pour la conſervation des Provinces des Païs-Bas de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne; comme auſſi telles autres Alliances avec les Confederés que V.M. jugera propres pour parvenir à ce but. Et afin de haſter cette bonne œuvre, nous prenons la liberté de repreſenter à V.M. les raiſons ſuivantes.

1. Que ſi par le moyen de ces Alliances l'on ſe

trouvoit engagé dans la guerre contre le Roy des François, les sujets de V.M. en souffriront le moins, puis que c'est en cette saison de l'année qu'ils ont le moins d'effets en France.

2. Que bien que nous ayons sujet de croire, que la puissance du Roy des François est à craindre pour V.M. & son Royaume, s'il a le temps de nous inquieter, nous jugeons neanmoins que le grand nombre d'ennemis qu'il a presentement sur les bras, joint à la situation du Royaume de V.M. & à la concorde de Vôtre peuple à ce regard, le soin qu'il plaist à V.M. prendre des affaires de la Marine, & le credit qu'elle a acquis par l'Acte du Parlement qui continuë l'augmentation des imposts pour 3. ans, rendront ces Alliances fort considerables, en attendant que nous mettions V.M. en état de faire de nouvelles Alliances & de garantir son Royaume.

3. Le danger & la grande dépense, dont les Royaumes de V.M. seroient indispensablement chargés, si par la faute du temps & manque de resolution & de l'assistance qu'on recevroit de V.M. en cas qu'elle se joignist aux Etats Generaux des Prov. Unies & aux autres Alliés desdits Etats, ou si quelqu'un des autres Princes Alliés, venoient à faire Paix ou Tréve avec le Roy des François, (& il faut avoüer, que ce n'est que par une grace particuliere de Dieu envers nous que cela ne s'est point encore fait) puis que cela arrivant V.M. seroit obligée de s'opposer avec les autres Alliés, & peut-être mêmes toute seule, à la puissance du Roi des François, qui depuis tant de tems a si heureusement resisté à un tel nombre de puissants adversaires; & puis qu'il continuë de pousser toûjours plus loin cette grande puissance, il doit estre bien formidable à ses voisins, veu qu'il a sçu opprimer un des Alliés devant que les autres se fussent joints, &

ayent

ayent esté en état de luy resister. Et s'il étoit assez heureux pour faire la Paix avec quelqu'un des Alliés, ou pour mettre de la division entr'eux, quand mêmes l'on pourroit esperer de reconcilier les esprits, à quoy il n'y auroit gueres d'apparence, ce seroit une affaire de si longue haleine & si remplie de difficulté, que les Royaumes de V. M. demeureroient cependant exposés au danger.

Aprés nous estre ainsi acquités de nôtre devoir, en faisant voir à V.M. les dangers qui menacent V.M. & le Royaume, & le seul remede dont il nous semble qu'on se peut servir pour les prevenir, & pour mettre à repos les esprits inquiets du peuple de V.M. & en allegant quelques-unes des raisons qui nous ont meus à presenter cette Addresse sur ce sujet, nous supplions tres-humblement V.M. de vouloir considerer cette affaire bien serieusement, & de prendre sur ce sujet des resolutions, qui ôtent à d'autres Princes le Pouvoir de frustrer vos sujets du bonheur dont ils joüissent sous le gratieux Regne de V.M. que nous supplions d'être asseurée, que quand il plaira à V.M. de notifier ces Alliances au Parlement, nous nous trouverons obligés, non seulement d'effectuer la parole & les asseurances, qui ont esté renouvellées dans la Chambre d'un consentement unanime; mais aussi de faire voir le zele & l'affection de ceux que nous representons, & l'interest que nous avons de pourvoir à la seureté de nous tous, en donnant de temps en temps à V.M. avec bien de la joye des secours si grands & si puissants, qu'ils puissent mettre entierement à couvert, moyennant la grace de Dieu, les affaires, & la gloire de V.M. & la seureté du peuple. Ce que nous soumettons tres-humblement à la prudence de V.M.

RES-

# RESPONSE

*de Sa Majesté de la G. B. sur la precedente Addresse faite de bouche à la Chambre-Basse dans la grande Sale de Whithal, le 7. Juin 1677. luy reprochant qu'elle sortoit des bornes de son Pouvoir.*

NObles. Si je me pouvois taire, j'aimerois mieux le faire que de vous parler de choses dont il vous convient si peu de vous mêler, & qui sont une partie de Vôtre Addresse, où vous donnez une telle atteinte au droit de la Couronne, que je suis asseuré qu'on n'en trouvera point d'exemple dans tous les siecles, à moins qu'on n'ait esté en guerre ouverte, où l'on ait si dangereusement empieté sur les prerogatives de faire la Paix ou la Guerre. Vous ne vous contentez pas de demander que je fasse des Ligues qui tendent à la seureté du Royaume; mais vous me prescrivez aussi quelles sortes de Ligues ce doivent estre, & avec qui je les dois faire, & de la maniere que vôtre Addresse est couchée, il semble que vous donniez la permission plûtôt, que de me presenter requeste, à ce que je fasse telles autres Alliances qu'il me plaira avec les autres Confederés. Pourrois-je souffrir que cette faculté fondamentale, de faire la Paix & la Guerre y fût envahie de cette maniere, quand mesme ce ne devroit estre que pour une fois, comme aussi que le Parlement me prescrive la maniere & les circonstances des Ligues? Aucun Prince ni Etat ne pourroit plus croire que la Souveraineté de l'Angleterre reside en la Couronne. Je ne puis m'imaginer, que je me pusse faire reconnoître aux Princes étrangers, que comme un Roy titulaire; c'est pourquoy vous pou-

pouvez estre asseurés qu'aucune consideration ne me fera abandonner une si essentielle partie de la Monarchie ; je veux croire, & m'asseure même de la Chambre des Communes, que ce n'est pas Vôtre intention d'en tirer ces pernicieuses consequences. Ce sont en peu de mots les raisons pour lesquelles je ne puis aucunement approuver Vôtre Addresse, & bien que vous m'ayez refusé l'assistance qui est si necessaire pour obtenir le but que vous vous y proposez, je vous declare encore, que comme depuis la derniere Assemblée j'ay fait tout ce qui a esté en mon Pouvoir, je m'appliqueray encore de toute ma puissance à faire voir au monde, en quelle recommandation j'ay la seureté & la satisfaction de mon peuple, bien que ce ne puisse pas estre avec le même avantage pour luy que si vous y contribuyez de vôtre assistance.

# MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné Envoyé d'Espagne au Roy d'Angleterre, par lequel il offre l'Alliance du Roy son Maître, du 5. Juin 1677.

SEÑOR,

*EL Marques del Borgomagne de les Principes de la casa d'Este, Caval. de la insigne orden del Toson de oro del Consejo de guerra de S. M. Mestre de Campo General en sus exercites, Governador y Capitan General del Contado de Burgoña y Charolois, represента à V.M que hallandose los Payses Baxos del Rey su Señor, en tan oprimido estado, come consta à V. M. y necessitado de un pronto remedio, no solo para su preservation, pero assi mismo para la siguridad de toda la Europa, ha jusgado el Ducque de Villabermosa Govern. y Capitan*

*tan General de dichos paeses per combeniente à la causa commun y a los proprios interesses de V. M. embiarme a sus Reales pies no solo para darle parte de su peligroso estado, pero assi mismo para manifestar a V. M. el ultimo essuerzo y anhelo con que el Rey mi Señor sollecita l'empeño de V. M. para pacificar por el medio, y gloria de sus armas lo que la prudencia y desvelo de V. M. no ha podido lograr por medios suales experimentando V. M. mismo el poco effetto, que hazen en el animo del Rey Christianissimo los officios amigables de su mediation, para reducerlo a la conclusion de una Paz justa, pues si se pudiera desir en termino sincero, parece que el Rey de Francia mira con poca attention la interposicion y diligencia de V. M. para reducir a un reposo firme las inquietudes, la destrucion, y los incendios de tota l'Europa, sacrifica da oy a sola una ambicion que no tendrà mas limite que el que V. M. quisiere ponerle, come se lo pide a V. M. su propria razon d'estado, y el augmento de su gloria. De la misma sorte y con los mismos motibos el Rey mi Señor, y todos sus alliados acuden al unico medio de V. M. paraque por el logre la Christiandad lo que le niega la insatiable ambicion de la Francia y yo en su Real nombre, autoriçado de la Plenipotentia y poderes generales con que se halla del Rey my Señor el dicto Governador de Flandez vengo a los Reales piez de V. M. a ofrecille (come le ago en su Real nombre) de entrar con V. M. en un' allianza estrecha, firme y conveniente, a entrembas Coronas y assi mismo la del S. Emperador, como lo haran tan bien los Estados Generales de las Provincias Unidas, paraque avista de los progressos de la Francia, y de lo que su Fortuna amenaza a toda l'Europa y por consequiente à la seguridad de los Dominios de V. M. se sirba V. M. por el bien de la Christandad entrar con nostro partido en guerra abierta contra Francesez con descendiendo por su Real prudencia y a certada direction à tan justa demanda, ne teniendo Monarca en todo el orbe tan gloriosa action què*

*empren-*

*emprender, pues por lo tomido que esta el gran poder de la Monarchia de V. M. basta solo la generosa y justa resolucion de V. M. en declarar la guerra a la Francia para que si consigna el poner la Europa en quietud, dando à cadauno los limites, que aseguran el reposo comun de la Christiandad oprimida y amenaçada del universal Dominio de un Principe, que a tenido la Fortuna de encubrir sus vastas maximas con pretextos especiosos que han tenido a tantas potentias en el error y riesgo de su perdicion, hasta que el conocimiento del peligro le ha ydo abriendo los ojos para atender a sus proprios intereses, y entrar en un partido tan justificado a todas luces, que ni pretende conquistas injustas sobre sus vecinos ny mantienne la guerra mas que para defenderse naturalmente de insultos contra sus tradados y contra el derecho de las gentes, parallegar a una Paz firma, justa y durable come se debia suponer lo hubiera sido, la que empeço a gocer el orbe Christiano el año de 1660. se no lo huviera interrompido la ambition insatiable de la Francia sin motibo ni razon humana contra los vinculos mas sagrados de la fée publica, del parentejo mas estrecho, y de los juramentos mas Sagrosantos, que se han visto y oydo jamas en vos y escrito de Principes Christianos.*

*Sobre estos presupuestos, Señor, no estrañara V. M. que las potentias confederadas, cuyos Dominios, y erarios se hallan de esaustos y destridos con los gastos preciolos de tan sangrienta guerra no ofrescana V. M. gruessas assistencias de Caudal y medios para entrar en ella contra Francia por ne offender el puncto y generosidad de V. M. y la opulencia de su Monarchia.*

*En cuyo cambio offresen a V. M. España y sus alliados si se sirbe de abraçar este empeño con ellos de ne deponer las armas ny trattar paz ny tregua alguna hasta que V. M. y sus Reales Dominsos hallen competente satisfacion sobre los del enemigo en las tierras o plaças que tan justamente han possedido los gloriosos progenitores*

dores

*dores de V. M. y que mas particularmente, se declararan en el tradado de Alianza y rompimento, de manera que las conquestas que se hizieron a favor de las operationes y de las armas de V. M. se adjudiquen a su Corona, come revendicadas por recompensa y Trofeo de su Christiano disignio, para pacificar por este unico medio el Orbo Christiano, que de otro modo continuaran los incendios de la guerra, pues ny el que prospera en ella dexara de quere prosequir su Fortuna ny los que han sido desgravados desisteran de la justa deffença de sus Estados con que unicamente esta oy en manos de V. M. entrando in guerra la paz justa y permanente de la Christiandad, que de otra suerte se la amenaça de una nueva y universal Monarquia; y a de mas ofrecen a V. M. el Rey mi Señor y sus dichos aleados de no poner las armas hasta que en los tradados que se hizieren depues de declarada la guerra, sea juste y concluya a gusto de V. M. y con utilidad de tota la nation Inglesa y satisfation de los daños recibidos en esta guerra, un tratado de comercio con la Francia, cuyas combeniencias solas pudieran ser motibo bastante, para entrar en la Sociedad de nuestros Empeños, quando no hubieran tantos de la rason de gloria, de piedad y de justicia, para que V. M. abraçe esta conjuntura tan digna de toda su Real aprobation. Y ultramente, Señor, el dicho Marques se halla pronto y autoriçado para concluyr todo lo referido y la demas combeniencias particulares que la Real prudentia de V. M. hallara combenientes a entrambas Coronas, suplicando a V. M. sea serbido de considerarlo, tomando la pronta resolution que pide tal conjuntura y ordenando en attention a ella misma se le de una pronta respuesta paraque segun ella el Rey su Señor y todos sus Aliados tomen las medidas mas combenientes. Londes 5. de Junio 1677.*

BORGOMAGNE D'ESTE.

TRA-

TRADUCTION.

# MEMOIRE

*du Marquis de Bourgomagné Envoyé d'Espagne au Roy d'Angleterre, par lequel il offre l'Alliance du Roy son Maitre, du 5. Juin, 1677.*

LE Marquis de Bourgomagné, des Princes de la Maison d'Este, Chevalier de la Toison-d'or, Conseiller de guerre de Sa Majesté, Mestre de Camp General dans ses Armées, Gouverneur & Capitaine General de la Comté de Bourgogne & Charolois, represente à V. M. que les Pays-Bas du Roy son Maître se trouvant dans un état si affligé, comme V. M. sçait, & dans un si grand besoin d'un prompt remede, non seulement pour sa conservation; mais aussi pour la seureté de toute l'Europe, le Duc de Villa-hermosa, Gouverneur & Capitaine General desdits Pays, a jugé convenable à la cause commune & aux propres interests de V. M. de m'envoyer à ses pieds Royaux, non seulement pour luy donner avis du dangereux état où elle est; mais aussi pour donner à connoître à V. M. le dernier effort & souhait, avec lequel le Roy mon Maître desire l'engagement de V. Maj. pour pacifier par le moyen & la gloire de ses armes, ce que par des voyes amiables sa prudence n'a pû effectuer; V. M. même voyant le peu d'effet, que font les aymables offices de sa Mediation sur l'esprit du Roy Tres-Chrestien, pour le porter à la conclusion d'une Paix juste; car, à en parler sincerement, il paroît, que le Roy de France a fort peu d'égard à l'interposition & aux soins de vostre Maj. pour ramener à un repos durable les troubles, la destruction, & l'incendie de toute l'Europe, présentement sacrifiée à une seule ambition, qui n'aura d'autres bornes, que ceux

que V. M. luy voudra mettre, comme le luy demande sa propre raison d'état, & l'aggrandissement de sa gloire.

De la mesme façon & par les mesmes motifs le Roy mon Maistre & tous les Alliez regardent l'unique moyen de V. M. afin que par là la Chrêtienté obtienne ce que l'insatiable ambition de la France nie ; & moy en son nom Royal, authorisé du Pleinpouvoir & Pouvoirs generaux, que *ledit* Gouverneur de Flandre a du Roy mon Maître, je viens aux pieds Royaux de V. M. pour luy offrir, (comme je le fais en son nom) d'entrer avec V. M. dans une Alliance étroite, ferme, & convenable aux deux Couronnes, ainsi que celle de l'Empereur, comme aussi feront les Etats Generaux des Provinces Unies, afin que, en consideration des progrés de la France, & de ce que sa *fortune menace* toute l'Europe, & par consequent la seureté des Etats de V. M. Elle se resolve pour le bien de la Chrestienté d'entrer avec nostre party en guerre ouverte contre la France, condescendant avec sa prudence & discernement à une si juste demande, nul Monarque au Monde n'ayant une plus glorieuse entreprise, puisque pour la consideration, dans laquelle est le grand pouvoir de la Monarchie de V. M. il suffit seulement de la genereuse & juste resolution de V. M. de declarer la guerre à la France, pour obtenir le repos dans l'Europe, donnant à chacun les limites, qui asseurent le repos commun de la Chrêtienté oppressée & menacée de la domination universelle d'un Prince, qui a eu la fortune de couvrir ses grandes maximes avec des pretextes apparents, qui ont tenu tant de Puissances dans l'abus & risque de leur ruine, jusques à ce que la connoissance du danger leur a ouvert les yeux, pour prendre garde à leurs propres interests, & entrer dans un party si clairement justifié, le-
quel

quel ne pretend point de conqueſtes injuſtes ſur ſes voiſins,&ne continuë la guerre,que pour ſe deſendre naturellement des inſultes contre les traités & contre le droit des gens, pour arriver à une Paix ferme, juſte & durable, comme on devoit ſuppoſer, qu'auroit eſté celle, dont la Chreſtienté commença à joüir l'an 1660. ſi l'ambition inſatiable de la France ne l'avoit interrompuë ſans ſujet ni raiſon humaine contre les liens les plus ſacrés de la foy publique,du plus eſtroit parentage,& des plus ſaints ſerments, qui ont jamais eſté veus & ouys de voix, ou par eſcrit des Princes Chreſtiens. Cecy preſuppoſé,V.M. ne s'eſtonnera pas, que les Puiſſances Confederées, dont les Etats & Finances ſe trouvent eſpuiſées & ruinées par les grands frais d'une ſi cruelle guerre,n'offrent à V.M.de groſſes aſſiſtances & des moyens pour y entrer contre la France, afin de n'offencer la generoſité de V.M. & l'opulence de Sa Monarchie.

En eſchange de quoy l'Eſpagne & ſes Alliez offrent à V.M.ſi elle veut embraſſer cet engagement avec Eux, de ne quiter les armes, ny traiter Paix, ny Tréve aucune, jusques à ce que V.M. & ſes Eſtats trouvent la ſatisfaction convenable ſur ceux de l'Ennemy dans les Terres ou Lieux, que les glorieux Anceſtres de V. M. ont poſſedés ſi juſtement,& qui ſeront plus particulierement declarés dans le traité de l'Alliance & rupture, de ſorte que les Conqueſtes,qui ſe feront par les operations des armes de V. M. ſeront ajugées à ſa Couronne, comme y retournées pour recompenſe & trophée de ſon Chreſtien deſſein, pour pacifier par ce ſeul moyen la Chreſtienté, là où autrement l'incendie de la guerre continuera,puisque celuy, qui y gagne, ne laiſſera de pouſſer ſa fortune, & ceux qui y ſont malheureux ne deſiſteront de la juſte defence de ſes Etats, & ainſi eſt uniquement

entre les mains de Vostre Majesté (en entrant en guerre) la Paix juste & durable de la Chrestienté, qui autrement est menacée d'une nouvelle & universelle Monarchie. Et deplus offrent à Vostre Majesté le Roy mon Maistre & sesdits Alliez de ne quiter les armes jusques à ce que dans les traités, qui se feront aprés la declaration de la guerre, il soit ajusté & conclu au goust de Vostre Majesté & avec utilité de toute la Nation Angloise, & satisfaction des dommages receus dans cette guerre, un traité de commerce avec la France; lesquelles conveniences seules pourroient estre un suffisant motif pour entrer dans la societé de nos engagements, quand ils n'auroient tant de la raison, de la gloire, de la pieté, & de la justice, pour que Vostre Majesté embrasse cette conjoncture si digne de sa Royale approbation. Et finalement ledit Marquis se trouve prompt & authorisé, pour conclure sous le susdit & les autres conveniences particulieres, que la Royale prudence de Vostre Majesté trouvera convenables aux deux Couronnes, suppliant Vostre Majesté de le considerer, en prenant une promte Resolution, comme une semblable conjoncture le requiert, & ordonnant qu'à cet esgard luy soit donné une prompte Response, afin que le Roy son Maître & ses Alliés puissent ensuite prendre leurs mesures.

Londres le 5. de Juin 1677.

BOURGOMAGNE' D'ESTE.

Autre

## Autre MEMOIRE

du Marquis Bourgomagné au Roi d'Angleterre de 13 Juin 1677. pour le rappel des troupes Angloises du service de la France.

SEÑOR,

*EL Marques del Burgomagné dize con todo rendimento y humildad à V.M. que el Ducque de Villahermosa con las cartas que hoi llegaron de Flandes le encarga, represente a V. M. en nombre del Rey su Señor y suyo, come despues de haver el numero tan considebile de Ingleses que serbe en Francia, ajudado este año a tomar el Rey su Señor tres plaças de las mas importentes de los Payses-baxos y a ganar una batalla, se hallan a un en tan gran prejuizio suyo y de la causa comun sirbiendo su enemigos, formando un Cuerpo, que por la quantidad, y calidad contribuye casi del todo los buenos successos de los enemigos, y causa los malos que las armas del Rey Señor han temido sabiendose muy bien del Rey de Francia valer del valor de tan generosa nation que sus Reynos con tanto pernicio suyo han reconocido quando los gloriosos antecessores de V.M. conquistaron la Francia dexaron en su Corona con tanta justitia el titulo de Rey de Francia y assi.*

*Suplica à V.M. en execution de lo que V.M con tanta justitia ha decretado, que se reclamen dichas tropas, de modo que se vea libre el Rey su Señor de tan capital pernicio, que lo espera de la somma justitia de V. M.*

*Londez 13. de Junio 1677.*

BURGOMAGNE' D'ESTE.

TRADUCTION

## Autre MEMOIRE

*du Marquis de Bourgomagné au Roi d'Angleterre pour le rappel des Troupes Angloises qui sont au service de la France du* 13. *Juin*, 1677.

LE Marquis de Bourgomagné dit à V. M. avec toute sorte de soumission, que le Duc de Villahermosa le charge dans les lettres, qui sont arrivées aujourd'huy de Flandres, de representer à V.M. au nom du Roy son Maistre, qu'un nombre si considerable d'Anglois, qui servent la France, aprés avoir aidé à prendre cette année au Roi son Maistre trois des plus importantes places du Païs-Bas, & à gagner une bataille, se trouve encore au service de l'Ennemy à son grand préjudice, & à celui de la cause commune, formant un Corps, qui pour sa quantité & qualité contribuë quasi entierement aux bons succés des ennemis, & cause les maux, que les armes du Roy son Maistre ont craint, le Roy de France sçachant tres-bien la valeur d'une si genereuse nation, que ses Etats ont esprouvé avec leur grand dommage, quand les glorieux Ancestres de V.M. conquesterent la France, & laisserent à leur Couronne avec tant de justice le titre de Roy de France; & ainsi il supplie V.M. qu'ensuite de ce qu'elle a resolu si justement, ses troupes soient rappellées, afin que le Roy son Maistre se voie delivré d'un prejudice si grand ce qu'il espere de la justice de V. M. A Londres le 13, Juin 1677.

BOURGOMAGNE' D'ESTE.

RE-

# RESPONSE

*du Roi de la G. B. aux deux Memoires du Marquis de Bourgomagné, Envoyé du Roi a'Espagne, du 27. Juin, 1677.*

SA Majesté a lû & examiné les deux Memoires qui lui ont esté presentez par le Marquis de Bourgomagné, le premier daté du 5. Juin, l'autre du 15.& quoi-que les choses les plus considerables qui sont contenuës dans le premier Memoire, ayent été déja proposées plus d'une fois à S.M. par le Comte de Bergeyk dans plusieurs audiances qu'il a euës, & que Sadite M. ait suffisamment expliqué ses intentions,& fait voir par de bonnes raisons qu'il n'est nullement à propos qu'elle condescende à ce que l'on souhaite d'elle en cette rencontre, neanmoins parce que le Marquis de Bourgomagné luy a fait encore de pressantes instances au nom du Roi Catholique,& qu'il l'a fortement sollicité par écrit sur ce sujet, S. M. a bien voulu déclarer de nouveau ses resolutions, afin de contenter son bon Frere le Roi Catholique, & ses Ministres, & elle a jugé à propos de donner sa réponse par escrit aux deux Memoires du Marquis de Bourgomagné ainsi qu'il l'a demandé. Dans le premier le Marquis presse fortement S.M. au nom de tous les Confederez, d'entrer sans aucun retardement dans leur parti, & déclarer incontinent la guerre à la France. Dans le Deuxiéme on prie S.M. de rappeller tous ses sujets qui sont au service du Roy Tres-Chrêtien. S.M. a trouvé à propos d'examiner joint la substance & les motifs de ces propositions, & ensuite les circonstances du temps, & la maniere avec laquelle on luy a fait ces Propositions. S.M. tombe d'accord, que la conservation de la Flandre entre les mains du Roi

terest general, & en particulier celui de Sa Majesté, &que cela merite bien queS.M. en prenne soin, son honneur & son interest y étant engagés, mais S.M. ne sçauroit se persuader, & il n'est pas aisé de l'en convaincre, qu'il faille declarer la guerre, il luy paroist au contraire, que la prudence, la justice, & son propre honneur demandent qu'elle y travaille en continuant d'employer sa mediation, ainsi qu'elle a déja fait au gré du Roi *Catholique* & des autres Confederez, l'ayant elle mesme & ses Ministres déja portée assez loin avec beaucoup de peine, de zele & d'application. L'unique raison dont le Marquis se sert pour engager Sa Majesté à entreprendre plustost la guerre qu'à continuer sa mediation, est que l'experience a dû faire voir à S. M. que Sa mediation n'a eu aucun pouvoir sur l'esprit du RoiTres-Chrêtien, & qu'il n'a point fait de cas de son entremise & de ses soins, si la chose va de la sorte ou autrement, personne ne le doit mieux sçavoir que S.M. Cependant si elle avoit remarqué dans ceRoi une si forte aversion pour la paix, ou un tel mespris de Sa mediation, elle n'auroit pas pris tant de peine pour procurer l'Assemblée de Nimegue, & pour la continuer, seulement afin de se tromper elle-même, & tout le monde ensuite; mais quand elle fait reflexion que le Roy T. C. s'est ouvertement relâché en plusieurs choses par les seuls égards qu'il a eus pour la mediation de S.M. elle ne peut avec aucune apparence de justice considerer l'endurcissement & l'aversion pour la paix en ce Roy, comme une raison capable de l'obliger à lui declarer la guerre, pour ce sujet n'a-t'il pas consenti de traiter dans un païs ennemi? n'a-t-il pas quitté la resolution qu'il avoit prise solemnellement de faire remettre en liberté le Prince de Furstemberg? n'a-t-il pas exempté de tous actes d'hostilités Nimegue

&

& le Païs d'alentour jusques à l'estendue de deux lieues?n'a-t-il pas admis les Ambassadeurs du Duc de Lorraine? Ces seuls points auroient pû causer beaucoup de retardement si ce Roy en eust eu la pensée, & toutes ces choses obtenuës par l'entremise de S.M. sont des preuves évidentes de plus de consideration & de respect pour elle, que le Memoire ne le témoigne.

Pour ce qui regarde encore plus particulierement S. M. comment veut-on qu'elle se porte à une semblable resolution, aprés avoir surmonté déja de grandes difficultés, aprés avoir conduit le Traité au point où il est, & l'avoir mis en si bon état, que toutes les contestations touchant les ceremonies,& autres choses,qui ne regardent pas le fond du Traité, mais qui pourtant dans ces sortes d'assemblées ont autrefois consumé beaucoup de temps, sont finies ou mises en arriere; & les Propositions commencent à se faire reciproquement sans que l'on en puisse venir à des disputes pour soutenir, accorder, ou rejetter les Propositions, qui auront esté faites; le Mediateur doit-il renverser tout ce grand ouvrage par une soudaine déclaration de guerre, sans avoir auparavant allegué d'autres raisons, une telle aversion pour la paix n'estant point évidente à Sa Majesté, comme l'on s'efforce de le montrer dans le premier escrit, ce seroit au jugement de S. M. faire une demande bien contraire à cet honneur qne le Marquis lui propose.

Enfin le Roi estant Mediateur, doit-il songer à declarer la guerre lors qu'il voit quelques-uns des principaux Confederez, qui sont interessez dans cette guerre, déja fort avancés dans un Traité de paix, comme S. M. ne peut pas l'ignorer? N'y auroit-il pas de l'imprudence; & de la mauvaise foi dans ce procedé? mais si le Marquis vouloit con-

vaincre Sa Majesté ou le monde par de solides raisons, & faire voir, qu'il est absolument necessaire d'entrer dans une guerre ouverte contre le Roy Tres-Chrestien, à cause de l'aversion qu'il a pour la paix, il falloit donner un memoire avec des conditions de paix dont l'équité obligeât le Roy T.C. de les accepter, ou que tout le monde demeurast persuadé de cette sorte aversion pour la paix dont le memoire fait mention, mais jusques à cette heure, nul des Ministres du Roi Cath. n'a presenté à S.M. un semblable memoire. Il n'est parlé dans une grande partie de cet écrit que de la personne, & des actions du Roi T.C. S. M. n'ignore pas qu'une guerre ouverte entre des nations donnent beaucoup de liberté de faire paroistre du ressentiment, & de la passion de l'un & de l'autre côté, mais elle sçait bien aussi que les personnes des *grands Roys* doivent estre exemptes de ces emportemens, ausquels le commun de leurs sujets se laissent aller; ainsi quoi-que la qualité d'ennemi ait pû servir de pretexte au Marquis d'en témoigner, la condition d'allié, de Roy, & de Mediateur, ne permet pas à Sa Maj. d'entendre ses invectives, particulierement quand il s'agit de faits qui ont esté rectifiez par un Traité, dont S. M. a bien voulu se rendre garand. S. M. ne sauroit aussi s'empécher de remarquer, qu'encore qu'on luy ait presenté cet écrit depuis quelques semaines, où il est parlé au nom de tous les confederez en general; toutefois quoi que l'Empereur, le Roi de Dannemarc, l'Elect. de Brandeb. & les Etats Generaux ayent des Ministres en cette Cour, pas un d'eux n'a parlé à S.M. touchant ce memoire. En second lieu le Marquis fait mention du pouvoir que lui a donné le Duc de Villahermosa, lequel a comme il dit un pouvoir general de traitter, S. M. n'a jamais oui dire, qu'aucun Deputé de ses Ancestres ait engagé leurs peuples

dans

dans une guerre contre un si puissant Prince, & où il s'agit aussi de l'interest de toute l'Europe; sans que ceux qui traitoient avec eux ne montrassent leurs pouvoirs arrivez immediatement de leurs Souverains, & particulierement aux Traitez, qu'ils venoient d'entreprendre.

Pour ce qui est du second escrit, S. M. suit la même methode en examinant ce que l'on y demande, & quelle est la raison de cette demande? La demande est de rappeller tous ses sujets qui sont au service du Roy Tres-Chrestien, la raison est que par le nombre & la grande valeur des sujets de S. M. presque seulement, le Roy Catholique a desja perdu cette année trois de ses plus considerables Villes de Flandre, & une Bataille. Pour ce qui est de rappeller les troupes, il n'y en a pas à cette heure au service du Roy Tres-Chrestien qui n'y fussent avant la rupture entre les deux Couronnes, & la plus grande partie des compagnies plusieurs années auparavant; que quand Sa Majesté fist la derniere Paix, avec la Hollande par l'entremise du Marquis del Fresne, alors Ambassad. à Londres pour le Roy Catholique, il luy fut declaré & accordé par luy, que Sa Majesté defendroit que d'autres de ses sujets n'allassent servir la France, sans estre obligée de rappeller ceux qui y estoient desja, S. Maj. a satisfait à la premiere partie plusieurs fois par des proclamations reïterées dans tous ses Royaumes, & si quelques-uns ont manqué à leur devoir, & ont violé les ordres de S. M. aussi-tôt qu'ils reviendront sous son pouvoir, ils seront punis comme transgresseurs de ses commandemens.

Pour la raison que l'on allegue pour soûtenir cette Proposition, à sçavoir que les sujets de S. M. sont cause que le Roy Catholique a perdu trois Villes & une Bataille cette année; S. M. est fort

ſurpriſe qu'on aſſeure une choſe qui eſt manifeſtement fauſſe : il n'y avoit pas une ſeule troupe ou compagnie de ſes ſujets dans les deux Armées du Roy Tres-Chreſtien en Flandre, au lieu que dans la citadelle de Cambray, il y avoit un Regiment d'Irlande, & dans l'armée du Prince d'Orange deux Regimens Ecoſſois, qui perirent pour la pluspart à la Bataille de Moncaſſel ; Ne ſeroit-ce pas auſſi un deſavantage aux Confederez ſi S. M. accordoit ce qui eſt contenu dans le Memoire, car il ne ſeroit pas bienſeant, ſelon la nature & l'impartialité d'un Mediateur, de rapeller ſes ſujects d'un côté, & non pas de l'autre, & s'il les appelloit tous en general ce ſeroit au deſavantage des Confederez, avec qui ils ont été durant la plus grande partie de la guerre, & en plus grand nombre. Ce que Sa Majeſté ſouhaitteroit *principalement*, eſt qu'il voulût diſpoſer le Roy Catholique & les Confederez à ſonger à la Paix, & à finir une guerre qui a cauſé tant de malheurs & de deſolations dans l'Europe, & ils ſeront aſſeurez que S. M. contribuera de tout ſon pouvoir, à leur en procurer une qui conſervera la Flandre en particulier, auſſi bien que les autres interests du Roy Catholique, ayant tant d'intereſt à leur conſervation. C'eſt ce que Sa Majeſté a jugé à propos de répondre aux deux Memoires.

A Wittehall, le 27. Juin, 1677.

*Signé*,

HENRY COVENTRY.

ME-

# MEMOIRE

*présenté au Roy de la G. B. par Monsieur le Comte de Wallestein, du 27. Juin 1677. par lequel il offre une Alliance offensive & defensive avec l'Empereur Son Maistre.*

Sire,

Vostre Majesté se peut entierement asseurer de la cordiale amitié de l'Empereur, selon la teneur des lettres de creance, que le sousigné Envoyé a déja eu l'honneur de luy presenter: Et quoy qu'elle n'ait pas moins reconnu, combien d'estime l'Empereur fait de sa mediation, si est-ce neanmoins, veu le danger eminent d'une Monarchie universelle, & pour donner une nouvelle marque de ses sinceres inclinations pour le repos public, que l'Empereur joint à ses Alliés, offre ici son Alliance offensive & defensive, & de s'unir tres-étroittement avec Vôtre Majesté contre la France & ses Alliés.

Sa Majesté Imperiale croit, qu'il ne faut pas de moins pressans soins pour parvenir à la conclusion d'une Paix juste & durable, & c'est par ce même desir-là, aprés avoir reconnu combien la Paix d'Aix-la-Chapelle & la garantie, qui s'en est suivie; ont esté inutiles contre les artifices & l'insatiable ambition de la France, que l'Empereur a ordonné au sousigné son Ministre d'ouvrir ce nouveau moyen à Vôtre Majesté, comme le seul & le plus seur, afin d'arrester la desolation & les saccagemens des Provinces entieres, les larmes des peuples, & l'effusion du sang Chrestien.

Delà, si V.M. considere, que l'obligation d'un Empereur est de proteger les Electeurs, & les Princes de l'Empire, ensuite de cela, quel a esté le traitement d'un si proche Allié du sang de V. M. l'E-

lecteur Palatin par ladite Couronne, il ne se peut non plus que V. M. n'en loüe l'Empereur, qu'elle ne luy donne raison d'avoir entrepris la defense des oppressez dans l'Empire, & de ce que Sa Majesté Imperiale soustient aujourd'huy, avec tant de fermeté la cause commune de toute la Chrestienté.

Il n'y va pas de moins, *Sire*, que de toute sa seureté, & veu le miserable état des Païs-Bas Espagnols, il importe plus que jamais aux interests de V.M. qu'elle se joigne à ceux, qui ont le même but avec elle contre la reduction desdits Païs dans la possession de la France.

Cela n'est pas moins visible, que V. M. ne doit esperer gueres de plus pressants offices de sa mediation auprés d'un Prince, lequel de même qu'il declara à l'ouverture de la presente guerre, pour toute raison, de l'avoir entreprise pour sa gloire & pour son bon plaisir, pretend aujourd'huy sur le Traité de Paix à Nimegue à une paisible possession de ses injustes conquêtes par la seule raison du succés de ses armes.

Et voilà, *Sire*, en partie, l'effect dudit dernier Traité d'Aix-la-Chapelle, en ce que le Roy de France ayant reüssi dans une guerre injuste fait valoir à present.

Sans doute sur ce que l'on en convint alors, la justice de ses pretensions dans la joüissance de ses usurpations, dont les suites & les consequences, à moins d'estre obviées, menacent toute l'Europe d'une tres-certaine ruïne.

Vôtre Majesté en y faisant, selon sa haute prudence, une serieuse reflection, voudra donc bien, où cela se peut à present avec gloire & seureté pour ses interests, entreprendre avec l'Empereur & ses Alliés le repos de la Chrétienté, & le salut des Païs Bas Espagnols, dont il n'en reste autrement que le seul

ſeul nom,& tres-facile à perir au Roy Catholique contre les efforts d'un Conquerant, dont toute la conduite, & une infinité de violences paſſées font aſſez clairement connoître, que malgré toutes ſes demonſtrations exterieures de compaſſion pour la Chrêtienté affligée, & de deference à la mediation de V. M. il ne ſe propoſe en luy-même le repos des Chrêtiens que pour leur joug ſous ſa domination.

C'eſt pourquoy le ſouſſigné Miniſtre repreſente tres-humblement & deſire tres-inſtamment, au nom de l'Empereur ſon Maître, qu'il plaiſe à V. M. de donner les mains à la ſusdite Alliance,& de ſon concours avec l'Empereur & ſes Alliez à la reduction d'une puiſſance, laquelle s'eſt en partie renduë formidable par le trop grand deſir de toute la Chreſtienté, de joüir plûtôt d'une Paix courte & imaginaire que de l'aſſeurer par les communs efforts d'une guerre juſte & neceſſaire.

Le ſouſſigné entend cecy de cette maniere, *Sire*, qu'au moins l'on ſongera ſerieuſement & reſolument à borner les progrés de la France par la force & l'union de nos juſtes & communes armes, & que l'on quitte ce pernicieux Principe des mechants accommodements.

C'eſt ſans aucun contredit, qu'il aſſeurera par chaque Paix qu'il ſera,les conqueſtes de la guerre precedente, & qu'il ira ainſi profitant ſur ſes voiſins pour étendre ſa domination juſques à une Monarchie univerſelle.

Cy-deſſus le ſouſſigné Miniſtre demande la reſolution de V. M. pour en pouvoir rendre compte à l'Empereur ſon Maître. Londres le 17. Juin.

CHARLES COMTE DE WALSTEIN.

Autre

## Autre MEMOIRE

*présenté au Roy de la G. B. par Monsieur le Comte de Wallestein sans date sur le même sujet.*

SIRE,

L'Envoyé de l'Empereur ayant representé à V. M combien l'Empereur, son Maître, souhaite d'établir une veritable & sincere amitié avec sa Personne Royale, afin de luy en donner des preuves plus essentielles, par un nouveau moyen, il offre d'entrer avec elle & avec ses Alliés en une Alliance tres-necessaire pour le bien & pour le repos de toute la Chrêtienté, ainsi qu'il s'en est plus précisément expliqué en son Memoire qui a esté mis entre les mains de V. M. & dont il n'a point encore receu de Réponse, laquelle il demande avec toute sorte de respect, étant asseuré qu'elle sera informée de ce que requierent la sincere amitié de son Maître, le bien public, & la justice de la Cause commune.

CHARLES COMTE DE WALLESTEIN.

## RESPONSE

*du Roy de la G. B. aux deux Memoires du Comte de Wallestein, l'un du 27. Juin, & l'autre sans date, donné le 19 Aoust 1677.*

LE Roy ayant receu depuis peu de jours un Memoire sans date du Comte de Wallestein, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, par lequel il fait ressouvenir à Sa Majesté d'un autre, que ledit Envoyé luy avoit présenté, qui se trouvoit estre du 27. Juin dernier, auquel ledit Envoyé n'ayant point eu de réponse, il prie à present qu'il en puisse

recevoir une, esperant qu'elle sera telle que la sincerité de son amitié, le bien public & la justice de la cause commune demande, Sa Majesté a ordonné de luy faire cette Réponse.

Que Sa Majesté ne doute nullement, que l'Empereur, son bon frere, n'ait déja trouvé que Sa Majesté aura soin, qu'il puisse toûjours trouver dans tous les points qui se présenteront dans cette conjoncture, aussi bien l'affection & l'estime particuliere que S.M. a pour la personne & pour l'amitié de S.M. Imperiale, comme aussi avec quel empressement S.M. s'applique à servir le public, par les soins continuels qu'elle apporte pour un prompt restablissement de cette Paix generale, dont le monde a tant de besoin, & laquelle le Roy, comme Mediateur commun receu par toutes les Parties, est obligé de considerer desormais comme la cause commune de la Chrestienté.

Que quant au premier Memoire, le Roy avoit deja ordonné d'y faire Réponse dés le lendemain même qu'il fut présenté, laquelle ledit Envoyé n'ayant pas jugé à propos jusqu'ici de demander, S.M. avoit jugé que ledit Envoyé n'avoit pas trouvé l'affaire si pressante qu'il l'avoit representée d'abord.

Mais à present que ledit Envoyé trouve bon de demander ladite reponse, S.M. a ordonné de la luy donner, étant conforme à ce que S.M. a fait répondre ailleurs sur le même sujet, ainsi que ledit Envoyé aura pû sçavoir, qui est, Que S.M. se trouvant engagée dans les fonctions de Mediateur general, non seulement avec l'agrément, mais encore avec l'applaudissement & l'approbation de toutes les Parties, ayant eu le bonheur en consequence, de faire convenir les Parties d'un lieu fixe pour l'Assemblée, d'avoir fait ensorte que le Roy T.C. ait envoyé ses Ministres, non-obstant les mal-

malheureux obstacles qui s'y estoient rencontrés d'avoir levé ensuite plusieurs difficultez considerables sur les lieux touchant les préliminaires, lesquels dans toutes les Assemblées de cette nature ont toûjours fait le plus de peine & de delay, ayant veu par la benediction de Dieu sur les peines & les soins de S. M. non seulement tous les points principaux du Traité general entamés & echangez entre les parties; mais encore fort avancez, & à ce que S. M. a appris, presque ajustez, quant à ce qui regarde leurs interests particuliers, entre quelques-uns des plus principales parties en la presente guerre, que Sa Majesté aprés de si grandes peines & tant de soins employés pour la Paix generale, & aprés des avancemens si considerables pour la procurer, vint Elle-même destruire tout à coup son propre ouvrage en faisant épandre encore une flamme, qui a déja devoré presque toute l'Europe, c'est ce que S. M. ne peut juger en aucune façon raisonnable de faire, au contraire elle espere que Dieu inspirera les sentimens, qui sont necessaires dans les cœurs des parties, afin que chacun veuille de son côté seconder les efforts justes & desinteressez que Sa Majesté a resolus par la grace de Dieu de continuer toûjours pour une Paix generale à des conditions justes, seures & honorables. Fait à Whitehal le 10. jour d'Aoust, 1677.

WILLIAMSON.

Autre

## Autre MEMOIRE

*du Marquis de Bourgomagné presenté au Roy de la G. B. le 6. Aoust 1677. pour luy faire sçavoir qu'il avoit reçû un Pleinpouvoir du Roy son Maitre, de conclure une Alliance contre la France.*

SEÑOR,

„ EL Marques de Burgomayne dize, con to„ do rendimiento, à V. Magestad que ha„ viendo bisto en el ultimo Capitulo de la re„ spuesta que V. M. le diò, a las Memorias que „ presento à V. M. reparava V.M. que el Mar„ ques no tenia poder susiziente para tratar la „ Alianza que en birtud del que tenia del Duque „ de Villa-Hermosa ofrezia à V.M. en nombre „ del Rey su Señor; Asi le ha parezido de su obli„ gazion, poner en la notitia de V.M. como „ el Rey su Señor le ha embiado poder amplis„ simo para tratar y concluyr qualquier Trata„ do con V.M.

„ Y por que tambien V.M. dize en la sobre di„ cha Respuesta, que ninguno de los Aliados ha„ via asegundado su Memoria, deve represen„ tar à V.M. como antes que el Marques bi„ niesse à esta Corte, havia y a dado el Embaxa„ dor de Hollanda una à V.M. solizitando lo „ mesmo que el Marques pide en la suya, ha„ viendo tambien despues dado otra el Conte de „ Valstain Embiado Extraordinario del Empe„ rador, concurriendo regularmente los demas „ Aliados en el mesmo sentir, y teniendo el „ Marques Orden del Rey su Señor, de repre„ sentar las mesmas instanzias, que y a havia he„ cho de Orden del Duque de Villa-Hermosa;

„ buelbe

,, buelbe à reprefentar à V.M. quanto combie-
,, ne que V.M. ponga la Franzia en los limites
,, que pide el bien y quietud de la Chriftiandad
,, que oy en dia pende de la poderofa mano de
,, V.M. fiendo cierto, que en el eftado prefen-
,, te de las cofas, y en la fortuna en que fe hal-
,, lan las armas de la Franzia, no baftaran las
,, amigables y juftas perfuafiones de V.M. para
,, reduzirla à los limites que combiene à todos
,, los Prencipes de la Europa, en la qual no ay
,, ninguno que no rezele fu poder llegando efta
,, impreffion hafta el gran Turco, como pare-
,, ziò, quando el Rey de Franzia moviò la guer-
,, ra à la Holanda, que haviendo bifto el Ma-
,, nifiefto del Chriftianiffimo, que dezia entre-
,, prenderla folo por fu gloria, y gufto, y bien-
,, do la fazilidad con que la conquiftava, por
,, medio del Gran Vifir fe quefo, de como no
,, le pedian los Eftados de Holanda focorro: a
,, que refpondieron, que pues tenia efta buena
,, voluntad, les pedian no mobieffe la guerra a
,, los Principes Chriftianos, para que eftos pu-
,, dieffen affiftirles, loqual prometiò, y aun-
,, que no conoze fée, la mantubo, rezelando la
,, protènzia de la Franzia, como me lo apunta
,, el Embaxodor de Hollanda, que oy rezide en
,, efta Corte; Si efto fubçede a donde cafi no
,, puede llegar el folo nombre de las armas de
,, Franzia, confidere V. M. con fu foberano en-
,, tendimiento, que deven hazer los Principes
,, bezinos, como lo han moftrado los Potenta-
,, dos de la Alemania, que uniformes hazen la
,, guerra para defender fu libertad; Ahora cayen-
,, do à los Dominios de V.M. tan conocidamen-
,, te opueftos à Franzia, como pareze por lo
,, que ha fucedido en todos tiempos, en muy
,, jufto, que el Rey mi Señor folizite à V. M.
,, de

,, de unirse con el, y con todos sus Aliados por ,, su propria combenienzia y por la de V. M. ,, mesma, siendo cierto, que si se consideran ,, las fuerzas que a puesto el Christianissimo en ,, la mar, berà V. M. que la bentaja que V. M. ,, tenia sobre ellos en ella, la pondra en duda ,, el poder de la Franzia, con daño del comer- ,, çio de los Reynos de V. M. por cuya consi- ,, derazion la Reyna Elisabet no permitia sabri- ,, casen bajeles los Franzesses declarando los que ,, maria en sus mesmos puertos.

,, Ahora, Señor, en manos de V. M. està, ,, prevenir estos irreparables daños, dar la quie- ,, tud à Europa, y hazerse el mas glorioso Rey ,, del mundo, declarando la guerra à Francia con ,, las condiziones que dize la Memoria que so- ,, bre este particular presentò à V. M. el Mar- ,, ques ratificando en esta todo lo que ha expre- ,, sado en aquella, y ademas ofreziendo todo lo ,, que fuere justo y combeniente, en semejan- ,, ter tratados de Alianzas, asegurando à V. M. ,, que el Rey su Señor no dessea que V. M. en- ,, tre en la guerra con la Franzia, si no es, pa- ,, ra que por este medio se pueda conseguir la ,, justa Paz, al bien commun de la Christiandad. ,, Londres à 6. de Agosto del 1677.

TRA-

TRADUCTION.

## Autre MEMOIRE

*du Marquis de Bourgomagné presenté au Roy de la G. B. le 6 Aoust 1677. pour luy faire sçavoir qu'il avoit reçû un Pleinpouvoir du Roy son Maître pour conclure une Alliance contre la France.*

SIRE,

LE Marquis de Bourgomagné explique à Vôtre Majesté avec toute soumission, qu'ayant vû par le dernier point de la Réponse que vostre Majesté luy a donné aux Memoires presentez à vostre Majesté, qu'elle remarque, que l'ordre qu'il avoit du Duc de Villa-Hermosa n'estoit pas suffisant pour traiter l'Alliance, qu'en vertu d'iceluy il avoit offert à vostre Majesté, au nom du Roy son Maistre, il a crû estre obligé de témoigner à vostre Majesté, que le Roy son Maistre luy a envoyé un Pouvoir tres-ample pour faire & conclure avec elle quelque Traité que ce soit.

Et puisque vostre Majesté dit aussi dans la susdite Réponse, qu'aucun des Alliés n'avoit secondé son Memoire, il doit representer à vôtre Majesté, qu'avant que le Marquis arrivast en cette Cour, l'Ambassadeur de Hollande en avoit déja presenté un à vôtre Majesté, dans lequel il solicita la mesme chose que le Marquis demande dans le sien, que le Comte de Wallestein, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, en avoit aussi donné un autre depuis, & qu'enfin tous les autres Alliez concouroient unanimement à ces sentimens là: Et comme le Marquis a ordre du Roy son

son Maître de renouveller les mêmes instances, qu'il avoit déja faites par ordre du Duc de Villa-Hermosa, il va representer derechef à Vôtre Majesté combien il importe, que Vôtre Majesté mette la France dans les bornes, qu'il faut pour le bien & la tranquillité de la Chrestienté, laquelle dépendant aujourd'hui des mains puissantes de Vôtre Majesté, il est constant que dans l'état present où sont les affaires & pour l'heureux succés des armes de la France, les amiables & justes persuasions de Vôtre Majesté ne suffiront point, pour la reduire dans les limites qui conviennent à tous les Princes de l'Europe; & que parmy eux, il n'y en a point jusqu'au grand Turc même qui ne prist ombrage de sa puissance; Cela paroissoit assez, lorsque ce puissant Prince ayant veu par le manifeste du Roy Tres-Chrestien quand il fit la guerre à la Hollande, qu'il ne l'avoit entreprise que pour sa gloire & pour son plaisir seul, & ayant consideré la facilité avec laquelle il l'avoit conquise, s'enquit par le grand Visir, de ce que les Hollandois ne luy demandoient pas du secours, à quoy ayant répondu, que puis qu'ils le voyoient porté de si bonne volonté pour eux, ils le prioient seulement de ne point faire la guerre aux Princes Chrestiens, afin qu'ils les pussent assister, il leur en donna sa parole, laquelle non obstant le peu de foi qu'il observe autrement, il leur tint ensuite dans l'apprehension qu'il avoit de la Puissance de la France, ainsi que l'Ambassadeur de Hollande Resident en cette Cour me l'a raconté, si cela arrive, là où le seul nom des armes de France a peine d'arriver, que Vôtre Majesté considere selon sa haute prudence, ce que doivent faire les Princes voisins? & comme les Princes d'Allemagne ont fait, qui sont unanimement la guerre pour deffendre leur liberté? Or les Etats de Vôtre Majesté se trouvant si evi-
demment

demment opposez à la France, comme il paroît de ce qui est de tout temps arrivé, il est tres-juste que le Roy mon Maître convie Vôtre Majesté, de s'unir avec luy & avec tous ses Alliez, tant pour le bien de ses affaires propres, que pour celuy de Vôtre Majesté même, étant certain que si on considere bien les forces, que le Roy Tres-Chrestien a mises en mer, Vôtre Majesté trouvera que la puissance de la France rendra l'avantage fort douteux que Vôtre Majesté y a sur elle, non sans un grand préjudice du commerce des Royaumes de Vôtre Majesté, en consideration duquel la Reyne Elisabet ne vouloit point permettre aux François de bastir des Vaisseaux, leur declarant, qu'elle iroit les brusler dans leurs Ports mêmes. Mais il est au pouvoir de Vôtre Majesté de prevenir tous ces dommages irréparables, aussi bien que de redonner le repos à l'Europe, & d'eslever sa gloire au delà de celle tous les Roys du monde, en declarant la guerre à la France, aux conditions contenuës dans le Memoire que le Marquis a presenté à Vôtre Majesté sur ce sujet-là, en ratifiant tout ce qui y est contenu, & en offrant toutes choses justes & convenables aux semblables Traitez d'Alliance, assurant Vôtre Majesté que le Roy son Maître ne desire, que Vôtre Majesté entre en guerre avec la France, que pour obtenir par ce moyen-là une juste Paix pour le bien commun de la Chrêtienté. A Londres ce 6. Août 1677.

Autre

## Autre MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné, au Roy de la G. B. du 6. Septembre 1677. touchant le rappel des troupes Angloises qui sont au service de la France.

SEÑOR,

*HAviendo el Marques de Burgomagne dado à V. M. una Memoria en nombre del Rey su Señor, en 5. de Juno con amplio poder del Duque de Villa Hermosa (que lo tenia de Su Mageſtad) pidiendo à V M. su Alianza, y haviendo V. M. respondido no ser suficiente el que tenia, devia creer que no avia otro obstaculo para executarse una obra tan digna de V. M. Pero haviendo dado el Marques segunda Memoria à V. M. en 6. de Agosto, en laqual declarava à V. M. tenere poder del Rey su Señor, para ello, y ratificado en ella todo quanto ofrezia en la primera y ademas prometiendo à V. M. todo aquello es justo concederse en semejantes Tratados de Alianzas, loqual no se puede entender de otra manera, si no es que se daria a V M. todas las seguridades de que quisiera, y cauzion de una plaça, y no haziendo V. M. admitido el tratado, y teniendo el Marques orden del Rey su Señor de representar à V. M. en su Real nombre el sentimiento con que su M. està, por no haver V. M. en orden à los tratados hecho retirar las Tropas de Vassallos de V. M. que sirven en el Exercito del Rey Christianissimo con tanto perjuizio suyo, no obstante las representationes que para su effecto han hecho tan repetidas vezes à V. M. D. Pedro Ronquillo, D. Bernardo de Salinas, y el Conde Bergheycq, en execucion de que dize à V. M. el Marques ser ya indispensable el que el Rey su Señor tenga la devida satisfazion, que pide el grave perjuizio que ha padecido y padeze su M. por el numero tan considerable de vassallos de V. M. que sirven al Christianissimo, haziendose mas sensible esto caso, por*

*haver bido en lo mas bigoroso destaCampaña elDuque de Monmout (Principe de tanta suposiçion y conocido valor) a servir à la Françia; pues parece que en lugar de obligar à los Vasallos deV.M.ha dexar aquel servizio como pide la Justicia de los Tratados, se piensa en afirmar los mas, no siendo dudable que quedan sin fuerza las ordenes que se diz°, se han dado para que se retiren las dichas Tropas, y quedaran del mesmo modo las que se dieren para este efecto, biendo que en lugar de castigar los que no las han obedezido, se embia ahora la persona de mayor suposizion deste Reyno, y que tiene un Regimiento al servizio de la Françia, de donde era su obligacion retirarse quando se huviera hallado halla para dar exemplar à la obediencia de las Reales ordenes de V. M. con que los efectos que han producido los ofreximientes del Rey su señor (tan combenientes al bien comun de la Christiandad y a V.M.) sirven de mayor fuerza al Rey Christianissimo, haziendose esto aun mas sensible, biendose obligado el Rey su Señor, à que sus Exercitos peleen contra una nation de que Su Magestad haze tanto aprezio, y por cuyas combenienzias ofreze hazer quanto se le pudiere.*

*Todo lo qual pone el Marques en la notitia de V.M. en exsecution de las justas ordenes que tiene del Rey su Señor para ello. Londres à 6. de Settiembre de 1677.*

TRADUCTION

## Autre MEMOIRE

*du Marquis de Bourgomagné au Roy de la G. B. du 6. Septembre 1676 touchant le rappel des Troupes Angloises qui sont au service de la France.*

LE Marquis de Bourgomagné, ayant présenté le 5. Juin dernier un memoire à V.M. avec un Pleinpouvoir du Duc de Villahermosa qui est autorisé pour cela par le Roi son Maître, pour demander

mander à entrer en Alliance avec V. M. laquelle auroit répondu que ce Pleinpouvoir n'étoit pas assez ample, cela fit croire audit Marquis qu'il n'y avoit point d'autre obstacle qui empeschast la conclusion d'une affaire si digne de V.M. mais le même Marquis ayant presenté un autre memoire à V. M. le 6. Aoust, pour luy faire connoistre qu'il avoit pouvoir du Roy, son Maître, pour cela, qui approuvoit & ratifioit le contenu en son premier memoire, offrant de plus tout ce que l'on peut justement & raisonnablement accorder en de pareils Traités: ce qui ne se peut entendre autrement, sinon qu'on donneroit à vostre Majesté toutes les asseurances qu'elle desire, & même qu'on deposeroit une place entre ses mains; mais vôtre Maj. n'ayant pas voulu entrer en ce Traitté, & ledit Marquis ayant receu ordre du Roy, son maître, de témoigner de sa part à vostre Majesté le ressentiment, qu'il a de ce que vôtre Majesté n'a pas rappellé ses sujets qui sont au service de la France, conformément aux Traités, & nonobstant les instances si souvent renouvellées à ce sujet par Don Pedro Ronquillo, par Don Bernardo de Salinas & par le Comte de Bergeyck, ce qui est fort préjudiciable à sa Majesté Catholique. En execution de ces ordres, ledit Marquis dit donc à vostre Majesté, qu'on ne se peut pas dispenser de donner au Roy, son maître, la satisfaction qui luy est si justement deüe, à raison du préjudice qu'elle a reçeu, & qu'elle reçoit encore par le grand nombre des sujets de vostre Majesté qui servent la France. Et ce qui aggrave encore beaucoup cette affaire, c'est que le Duc de Montmouth, qu'on sçait estre un Prince plein de feu & de courage, est passé au service de la France dans le plus fort de la Campagne, de sorte qu'au lieu de rappeller lesdits sujets, ainsi que le droit des Traités

le demande, il ſemble qu'on ait deſſein d'en augmenter le nombre, eſtant certain que les ordres, qu'on dit avoir eſté donnés pour leur rappel, ne s'executent point,& qu'il arrivera la meſme choſe de ceux qu'on envoyera à l'avenir, puis que ledit Marquis voit, qu'au lieu de chaſtier ceux qui n'y ont pas obey, l'on y envoye encore preſentement la plus conſiderable perſonne de ce Royaume, & qu'elle a un regiment au ſervice de la France, d'où elle devroit eſtre partie, ſi elle y avoit eſté, afin de ſervir d'un exemple d'obeïſſance aux ordres de vôtre Majeſté : de ſorte que de cette maniere les offres du Roy ſon maiſtre, qui ſont ſi avantageuſes à toute la Chreſtienté, & à vôtre Majeſté meſme, ne ſervent qu'à fortifier le Roy de France; ce qui eſt d'autant plus faſcheux, que le Roy, ſon maiſtre, eſt contraint de ſouffrir que ſes armées combattent une Nation que ſa Majeſté eſtime tant;& afin de le prevenir, ſa Majeſté offre tout ce que l'on peut legitimement prétendre d'elle. Ce que ledit Marquis fait connoître à vôtre Majeſté en execution des juſtes ordres qu'il en a du Roi, ſon maiſtre. Fait à Londres le 6. Septembre 1677.

## MEMOIRE

*de Monſieur van* Beuningen *Ambaſſadeur de Meſſeigneurs les Eſtats Generaux des Provinces Unies, préſenté au Roi de la* G. B. 28. *Septembre* 1677. *pour la conſervation des Païs-Bas.*

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire de M. M. les Etats Generaux des Provinces Unies, ſe trouve obligé par ordre exprez de ſes Maîtres de repreſenter à ſa Majeſté avec les tres-humbles reſpects qu'il luy doit, que meſdits Seigneurs les Eſtats,

Etats, n'ayant pas manqué dés qu'ils ont eu le bonheur de voir l'amitié & la paix établie avec elle, de lui témoigner leurs justes inquiétudes, sur la trop grande puissance de la France, & les fatales revolutions qui en pouvoient arriver, la priérent aussi tres-instamment de ne pas souffrir, que ses sujets servissent à augmenter le commun danger, en passant en trouppes tres-nombreuses au service de cette Couronne, comme ils ont fait, & d'employer plûtôt les moyens pour la prevenir, & pour procurer le repos à la Chrestienté par une paix prompte, honneste & seure.

Et quoi que sa Majesté aprés plusieurs instances, qui lui ont été faites à cette fin ait fait publier plusieurs Edits pour priver la France du secours desdites troupes, elles n'ont pas laissé neanmoins d'y demeurer, d'agir & de se signaler, dans les postes & dans les occasions les plus importantes, au tres-grand avantage d'un voisin déja plus que dangereux, sans que les personnes, mesme d'un rang relevé à la Cour de sa Majesté ayent fait scrupule de les suivre, & de s'exposer avec elles au hasard de la guerre. Que le grand progrez des armes de France, ayant cependant rendu de plus en plus évident, combien lesdites apprehensions sont justes, & que l'application des remedes, que sa Majesté trouveroit necessaires, pour la conservation des Païs-Bas Espagnols, ne pouvoit plus estre differée, sans les exposer à une perte inevitable, ont fait redoubler à M. M. les Estats de temps en temps leurs susdites remontrances, & d'offrir à sa Majesté d'entrer avec elle dans tous les engagemens, qu'en bonne raison elle pourroit desirer d'eux, pour empescher un si pernicieux accroissement d'une puissance si voisine, mais que L. H. P. n'ont pas trouvé sa Majesté disposée à y respondre.

Et bien que cependant elle eût la bonté de les

consoler par des assurances tres-positives que sa Majesté avoit extrémement à cœur les affaires desdits Païs-Bas, & qu'elle apporteroit tous ses soins pour les conserver, & que mesdits Seigneurs les Estats par là encouragez, ont fait d'extrêmes efforts pour y soustenir les affaires en estat de pouvoir estre remediées. Que toutefois ces bonnes intentions, n'ont point eu d'autres suites jusqu'à present non-obstant que L.H.P. n'ont jamais cessé d'en presser sa Majesté & de lui remonstrer en toute sincerité, qu'il leur étoit entierement impossible de continuer lesdits Efforts, & qu'il estoit d'autant plus necessaire, qu'elle ne differât pas davantage à s'employer, avec l'efficace & la promptitude requises, pour prevenir cet éminent danger, non en intention d'obliger sa Majesté à une rupture avec la France, si elle la pouvoit éviter, M. M. les Estats ayant toûjours preferé, & préferant encore une prompte, honneste & seure paix, comme dit est, ou par des voies amiables, & si elles ne faisoient point l'effet desiré, par des voyes plus fortes.

Mais bien que lesdites declarations, de si bonnes & de si fortes intentions pour la conservation des Pais-Bas, ayent souvent été reïterées par sa Majesté, sur tout depuis le commencement de cette année, & que sa Majesté ait trouvé bon de communiquer ses inquietudes sur les affaires desdits Païs-Bas à son Parlement, les deux Maisons se sont declarées unanimement dans les mémes sentimens avec elle, mesdits Seigneurs les Estats à leur grand regret ont pourtant vû arrester les bonnes resolutions, qu'on devroit esperer d'une si belle & si heureuse consonance.

Que là-dessus leurs ennemis n'ont pas negligé de pousser leurs desseins aussi loin, qu'il leur a été possible, & ont achevé de mettre lesdits Païs-Bas,

en un si déplorable état, qu'il n'y reste quasi plus rien de considerable pour en achever la conqueste.

Que sa Majesté ayant depuis fait declarer à M. M. les Estats qu'elle faisoit venir Monsieur Temple son Ambassadeur pour l'instruire de ses intentions sur le fait de la paix, afin de la mener à une prompte & bonne fin, mesdits Seigneurs les Estats ont encore vû differer les effets de cette resolution & se trouvent d'ailleurs tellement épuisez & accablez par les miseres & frais de la guerre, qu'ils ne la pourront plus poursuivre de cette maniere; & d'autre côté la France étant accruë par les conquestes, pendant que la force de ceux qui luy doivent resister est notablement affoiblie: il n'est pas possible de prévenir les derniers malheurs, à moins que sa M. à la fin n'entreprenne fortement d'y remedier, & que par une execution prompte & ponctuelle de ses susdites favorables déclarations, elle remette les esprits d'une apprehension préjudiciable, & faire achever, comme si sa Majesté n'étoit pas autant contraire à des longueurs & des deslais que la matiere en elle même est devenuë ennemie, si bien que mesdits Seigneurs les Estats se trouvent infiniment necessitez, d'avoir derechef leur recours à sa Majesté & de la prier tres-instamment & tres-humblement de faire partir au plutôt ledit Sr. Temple avec les ordres & les instructions necessaires pour declarer explicitement & positivement ses intentions, pour la conservation desdits Païs-Bas, & pour restablir le repos de la Chrétienté, à des conditions qui servent à l'affermir de tous côtez & à rendre durable & permanant un establissement auquel la gloire de sa Majesté, & le bien de ses Etats est si puissamment engagé, & que le monde présent & les siecles avenir regarderont & observeront comme son ouvrage.

Que mesdits Seigneurs les Etats n'ont rien con-

clû avec la France, que jusques-icy ils n'ont point eu d'autre but, que de voir leur voisinage par ladite prompte, bonne & seure paix à couvert d'une oppression entiere de la France, étant entierement resolus de persister à contribuer tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir cette bonne fin.

De sorte qu'on ne peut pas sans une grande injustice les tenir suspects, comme si leur accommodement avec la France étoit fort avancé, & faire naître de là des scrupules à sa M. de s'engager avec eux & leurs Alliez, en la présente conjoncture, sa M. devant être tres-persuadée, que rien au monde ne sera plus cher à Mesdits SS. les Estats, que de concourir avec elle à procurer une telle paix à l'Europe par tous les moyens les plus efficaces, & les plus forts pour l'effectuer promptement & seurement.

Mais en cas que toutes leurs remonstrances, offres, sollicitations & l'eminent danger où se trouvent exposez les interests communs, ce que Dieu ne veüille, ne fussent pas capables de porter sa M. à mettre la main réellement & vigoureusement à ce grand Ouvrage, & de ne la point disposer à rompre tous ses delais, Mesdits S. S. les Etats esperent au moins, que sa M. en sa grande équité ne trouvera pas étrange, & voudroit encore moins imputer la faute à L.H.P. si en ce cas étant destituez de son assistance, sans laquelle il n'y a rien à faire, ils ne perseverent pas plus long-temps à épuiser & ruiner leurs Etats par des efforts inutiles, & à les mettre en danger inutilement. Mais chercher de se sauver le mieux qu'ils pourront, & par consequent entrer dans des engagements ausquels la necessité de l'état, où ils se verront abandonnez, les obligera; & que les tristes suttes & inconveniens, qui naîtront indubitablement de là,

ne pourront aucunement estre imputez à L. H. P. qui ont tenté toutes sortes de voies & de moyens, & particulierement celui de l'Alliance & Assistance de S. M. pour les prévenir, mais à leur extrême douleur n'y auroient pas pû reüssir à cause des obstacles qu'ils auroient eû le malheur d'avoir rencontrez dans l'esprit de Sa Majesté.

De Westmunster le 18/28 Septembre 1677.

# MEMOIRE

du Marquis de Bourgomagné, présenté au Roy de la G. B. le 5. Novembre 1677. touchant la restitution de Bourgogne.

Señor,

*Haviendo entendido como V. M. da por insuperable el punto de la restitucion de la Borgoña es de mi obligacion poner en la noticia de V. M. las justas intenciones del Rey mi Señor que son de no ceder por ningun caso dicha Provincia à la Francia, aunque abenturara todos sus Reynos para su recuperacion, pues aunque S. Mag. contribuyera de buena gana parte de sus Dominios para dar la quietad a la Europa no quiere ceder una tan Capital como la Borgoña, con daño universal de toda la Christiandad, el Duque de Lorena Esclavo de la Francia entre la Borgoña y la Alsacia, los Esguiseros enteramente sugetos a su Dominio, el Duque de Saboya con duplicados grillos, los quatro Electores del Rhin a discrecion de Franceses, como assimismo las Villas Francas de Alemania del mismo parage, y ultimamente los Estados del Sr. Emperador de la Briscovia en sumo peligro y cerrada una puerta a la Alemania para la Italia, estableziendose de este modo a la Francia raiszes para la Monarquia universal a que asperia, y assi non quiere el Rey mi Señor*

*quedar cargado de toda Europa de aver admitido ce punto tan prejudicial al bien comun para manifestar con esto el cuydado que deven tener los Reyes de nos concurrir a nada, de lo que redunda ex perquisio de todos siendo infalible que ninguno oy dia puedo ignorar las fuerças y maximas de la Francia sino es los que converen al aumento della contra las verdaderas Maximas del bien universal, el quel comiendo oy en dia par quexta de V. M. como tan poderoso Mediador no puede dudar el Rey mi Señor, que no concurrira en sus tan justos dictamenes, y que no los apoye con la rason y fuerzas que V. M. tiene y deve exemplear por el beneficio de la Christiandad ex occupa tan gran parte. Londres 5. de Novembre 1677.*

TRADUCTION.

# MEMOIRE

*du Marquis de Bourgomagné au Roy de la G.B. touchant la restitution de Bourgogne, du 5. Novembre 1677.*

Sire,

Ayant entendu, comme quoi Vostre Majesté tient pour insurmontable le point de la restitution de la Bourgogne, c'est mon devoir de representer à vostre Majesté les justes intentions du Roi mon maistre, lesquelles sont de ne ceder pas à la France en quel cas que ce soit ladite Province, dût-il hasarder tous ses Royaumes pour le recouvrement d'icelle; & bien que Sa Majesté contribuëroit de bon gré une partie de ses Domaines pour le repos de l'Europe, Elle n'en veut pourtant pas ceder une si capitale que la Bourgogne, au préjudice universel de toute la Chrestienté, laissant le Duc de Lorraine esclave de la France au milieu de la Bourgogne & de l'Alsace, les Suisses entie-

entiérement sujets à sa domination, le Duc de Savoye aux ceps doubles; les quatre Electeurs prez du Rhin à la discretion des François, comme aussi les Villes Franches Imperiales dans le même arrest; & enfin les Etats de l'Empereur en Brisgou dans un extrême danger, & la porte en Allemagne par laquelle on va en Italie serrée, donnant de la sorte occasion à la France de la Monarchie universelle à laquelle elle aspire. Et ainsi le Roy mon maistre n'aime pas rester chargé du reproche de toute l'Europe, d'avoir admis un point si préjudiciable au bien commun, pour manifester par là le soin que les Rois doivent avoir, de ne concourir à rien, qui puisse être préjudiciable à tous; étant infaillible que personne puisse aujourd'huy ignorer les forces & maximes de la France, excepté ceux qui concourent à l'aggrandissement d'icelle, contre les veritables maximes du bien universel, lequel étant aujourd'hui le but de V. M. comme d'un Mediateur, qui peut donner poids aux affaires; le Roy mon maistre ne sçauroit douter que V. M. ne concoure à appuyer ses justes demandes & Propositions de la raison & des forces que V. M. a & doit employer pour le bien commun de la Chrestienté, de laquelle elle possede une si grande partie. Londres, le 5. Novembre 1677.

# PROCLAMATION

*du Roy de la G. B. par laquelle il revoqua l'ajournement fait jusques au 14. Avril, & demanda que le Parlement s'assemblât avant ledit terme au 25. Janvier 1678. faite le 17. Decembre 1677.*

CHARLES ROY,

Dautant que le Roy a fait sçavoir par sa Proclamation du 5. Novembre dernier, que Sa

Majesté entendoit, que le 13. du présent Mois de Decembre, qui étoit le jour ordonné pour l'Assemblée des deux Chambres du Parlement, il s'en fist un ajournement jusqu'au 14. Avril ensuivant, S. M. a fait notifier depuis par un message, qu'elle a envoyé à chacune d'icelles en particulier, que pour plusieurs considerations importantes, elle jugeoit à propos que lesdites Chambres s'assemblassent devant ledit 14. Avril, & qu'ainsi elle vouloit, que lesdites Chambres fussent ajournées separément, au 25. Janvier prochain, auquel jour elles ont aussi esté ajournées, dont il plait à S. M. que toutes les personnes, à qui il appartiendra, soient averties de bonne heure, ainsi qu'elle le publie & fait sçavoir par les présentes: & dautant que S. M. veut, qu'à cause des diverses matieres importantes qui y seront agitées, l'Assemblée qui commencera ledit 25. Janvier, soit composée d'un nombre competant de membres des deux Chambres du Parlement, elle a trouvé bon de l'avis de son Conseil secret, d'ordonner, ainsi qu'elle ordonne par cettes, à tous & chacun des Seigneurs Ecclesiastiques & Laïcs de ce Royaume, comme aussi elle commande, & enjoint aux Chevaliers, Bourgeois & membres de la Chambre-basse, de se trouver ledit 25. Janvier à Westmunster, sur quoi S. M. entend qu'ils ayent à se regler. Fait au Palais de Whitehal, le 17. Decembre, 1677.

# FOEDUS

inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Magnæ Britanniæ Regem, &c. & Fœderati Belgii Præpotentes D. D. Ordines Generales concluſum Hagæ Comitis die 31 Decembris 1677. / 10 Januarii 1678.

*Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps ac Dominus Carolus ejus nominis Secundus, Magnæ Britanniæ Rex, ſeriò perpendens deploratiſſimum Orbis Chriſtiani ſtatum, ingentemque iſtam neceſſitatem quæ jam urget, ut conſilia protinùs uniantur quo belli ruinas longè lateque ſpargentis, & quod univerſam pene Europam miſerum in modum hodie pervaſit ulterior ſiſtatur progreſſus, nec non apud ſe reputans quàm parum hactenùs valuerint ad pacem generalem procurandam mediationis, quam fere per triennium, ſummâ cum curâ & ſollicitudine interpoſuit conatus: neceſſe tandem duxit ad media majoris efficaciæ ſe recipere, in eumque finem cum Celſis ac Præpotentibus Dominis Generalibus uniti Belgii Ordinibus arctum Fœdus inire, cujus pondere ac momento vicini duo Reges permoverentur reapse conſentire Paci, iis pactis & conditionibus, quæ in univerſum Orbis Chriſtiani commodum poſſint cedere, præſertim verò in Belgio fæliciter reſtaurando & reſtabiliendo, quod ut ſalvum integrumque maneat, tam Majeſtatis ſuæ quàm prædictorum Ordinum permagni intereſt. In quem finem nos infraſcripti juxta facultatem in hâc causâ nobis commiſſâ, quarum Apographa in fine præſentium inſerentur, nomine & ex parte prædicti Domini Regis & prædictorum D. D. Ordinum Generalium reſpectivè deputati in iis quæ ſequuntur convenimus.*

Art. 1. *Quòd Potentiſſimus Rex Magnæ Britanniæ & Gen. Ord. Fæd. Belgii ſibi invicem aſſiſtent ac ſe*

*mutuo tuebatur summa sua opera & viribus quantum fieri potest, maximis & secundum eam quantitatem ad modum rationemque ad id meliùs efficiendum conducere queant, de quibus postea particulatim inter se conveniant, quo vicini duo Reges consentiant generali Paci, his quæ sequuntur conditionibus.*

*Quod ad Galliam & Hispaniam attinet oppida & loca appellata Carolo-Regium sive* Charle-Roy, *Athum, Andenardum, Corteniacum, Tornacum, Condæum, Valencena, & Fanum Sancti Gislani, Regi Catholico restituantur una cum aliis locis quæ Galli quocunque deinceps tempore post occupatum jam Fanum* S^ti. *Gislani in Belgio occupabunt. Comitatus Burgundiæ maneat penes Gallos: restituent quoque omnia illa Oppida & Loca, quæ Galli jam aut imposterum intra Siciliæ Regnum occuparant aut occupabunt.*

*Quod ad Galliam & Belgium Fœderatum spectat, singula in Europa hinc inde restituantur.*

*Et quandoquidem ea quæ de Pacis conditionibus quod ad Imperatorem, & Imperium in mandatis accepit Dominus Legatus Excellentissimus Regis M.B. non adeo dilucide expressa sunt, ut iis hoc tempore manus ultima imponi possit, neque ea tamen ejusmodi momenti sunt ut moram huic Tractatui facere debeant, Præfatus Dominus Legatus in se recepit, recipitque prædicti Regis intentionem eâ de re propiùs exquirere & infrascripti, promiserunt promittuntque prædictum Dominum Regem, & prædictos Ordines præstituros, quod eâ de re inter Majestatem suam & prædictos Ordines considerato Fœdere, quod inter Imperatorem & Ordines intercedit & rectâ ratione justum æquumque existimabitur.*

*Quod ad Ducem Lotharingiæ, restituatur Ducatus Lotharingiæ.*

*Quod ad Sueciam spectat, fit ibi armorum vacatio donec in singulas Pacis conditiones consensum fuerit.*

Art. 2.

Art. 2. *In quem finem prædictus Rex M.B. omnem operam, omnemque industriam protinus adhibebit apud Regem Christianissimum, ut in optima legitimaque forma solemni tractatu sibi spondeat & promittat se citra omnem quocunque sub pretextu vel quacunque de causa, exceptionem vel dispensationem in Pacem consensurum atque conventurum prædictis conditionibus, si Catholicus Rex induci aut permoveri queat per prædictum R.M.B. ut ea sua parte iisdem pariter conditionibus consentire velit.*

Art. 3. *Pari deinde opera & industria prædictus R.M.B. apud Regem Christianissimum contendet, ut in armorum vacationem per spatium trium mensium consentire velit, ut interea temporis prædictus R.M.B sedulo, omnique industria ac diligentia operam dare posset apud Regem Catholicum, ut conditionibus præfatis consensum adhibere velit.*

Art. 4 *Ut verò Rex Christianissimus nulla justa ratione dictum armistitium recusare queat R. M. B. se eodem tractatu obstringet, id se effecturum, ut æquè & Rex Catholicus prædictis Pacis conditionibus consentiat.*

Art. 5. *Quod Rex Christianissimus à prædicto Domino R.M.B. inducetur ac permovebitur, ut prædicto promisso plenam fidem adhibere, atque in eo fiduciam ponere velit, & ut proinde ejus arma imposterum quiescant in Belgio, ita quidem ut si præter omnem spem & expectationem R.M.B. nequeat per exhortationes, obtestationesque permovere dictum Regem Catholicum ante spatium dictorum trium mensium, ut consensum adhibeat conditionibus sæpe memoratis, & proinde ad media majoris efficaciæ venire necesse sit: nihilominus Rex Christianissimus intra fines & in finibus dicti Belgii sua arma non movebit aut introducet; sed R. M. B. obstringet atque in se recipiet id sese repleturum quod necessarium erit, ut Rex Catholicus re ipsa adstringatur*

*tur ut Pacem conditionibus supra dictis accipiat, adeoque Regi Christianissimo integrum non erit ullos exercere Actus hostiles in dictis Regionibus, neque ullum occupare oppidum, licet sponte suâ seipsum dedere velit, nisi R. M. B. cesset, atque omittat id quod jam dictum est præstare.*

Art. 6. *Conventum insuper & conclusum est, quòd in Tractatu inter Regem M. B. & Regem Christianissimum, eo modo quo dictum est ineundo, prædicti Ordines Fœderati Belgii de omnibus & singulis, quæ à Domino Rege M. B. versus Regem Christianissimum quovis modo sponderi atque promitti continget, unà & conjunctim cum dictis Dominis Regibus tenebuntur, atque eo casu se teneri præsentibus declarant, eodem plane modo ac si eidem Tractatui expresse intervenissent, eundemque subsignassent.*

Art. 7. *Pari modo prædictus Dominus Rex, & prædicti Ordines, eodem tempore se applicabunt conjunctim aut separatim, prout commodiùs videbitur, maximis instantiis & conatibus adhibitis ad Regem Catholicum, ut ille pariter prædictis conditionibus Pacis consentire velit.*

Art. 8. *Et si prædictus Rex Christianissimus in prædictas conditiones finaliter consentire recusaverit, virtute hujus Fœderis inter prædictam suam Majestatem & prædictos Ordines conventum est, ut illi statim, & extra omnem ulteriorem moram, conjunctis viribus, quantùm fieri potest, maximam operam adhibituri sint, quò Rex Christianissimus adstringatur in easdem conditiones consentire, juxta ejusmodi consilia & modos de quibus inter seipsos mutuò convenerit.*

Art. 9. *Ut prædicti Ord. General. quàm maximè sibi persuasum habentes & satis certi quòd prædictus Rex Catholicus dictis conditionibus assensurus sit, ita in se recipiunt, & se obstringunt conjunctim cum prædicto*

*dicto Rege M. B. omnibus viribus & modis, id reapsè effecturos, quò dictus Rex Carolus dictis conditionibus consentiat & Paci itaque ex parte Majestatis suæ mora non futura sit.*

Art. 10. *Sancitâ inter duas Coronas Pace, ejus servandi sponsores vindicesque erunt in formâ omnium optimâ, simplicissimâ & securissimâ non modò Rex Magnæ Britanniæ & Fœderati Ordines sed & omnes Reges & Principes vicini qui existimabunt sua interesse ut Orbi Christiano inconcussa maneat, quoque & Belgio sua reddatur constetque tranquillitas; in quem finem definietur Copiarum militarium numerus, atque alia media quibus utendum erit adversus obstinationem Partium, quæ impedierit vel violaverit Pacem, ut injuriam demat & Parti resarciat.*

Art. 11. *Si verò contigerit ut amicorum secum Confœderatorum aliquis proposita in sinistram (quod Deus avertat) & iniquam partem fuerit accepturus, atque intempestivâ forsan vindictâ vel bellum etiam ab aliquo modernorum Belligerantium vel ei, iisve qui eorum partibus accesserint, aliisque Statibus Fœderatorum propterea subnascatur, tenentur dictus Dominus Rex & D. D. O. O. sibi esse devinctissimi ad sustinendam omnem vim, seque mutuo & Regna Provinciasque & Ditiones, juraque & libertatem suam mari ac terrâ acerrime defendere, nec ab hoc mutuo auxilio desistere antequam sese invicem à periculo vindicaverint mutuumque satisfactionis & securitatis eventum consecuti fuerint.*

Art. 12. *Pacta hæc conventa omnia & singula in iis contenta à dicto Domino Domino Rege Magnæ Britanniæ, prædictis D. D. O. O. Gener. uniti Belgii per Patentes utriusque Partis Litteras sigillis suis munitas debitâ & authenticâ formâ intra spatium 4. Septimanarum proxime sequentium ac citiùs si fieri potuerit, confirmabuntur, & ratificabuntur, mutuaque Ratifia-*

*ficationum Instrumenta intra prædictum tempus hinc inde extradentur. Actum Hagæ-Comitis* 31. *Decembris* 1677. & 10. *Januarii* 1678. *Sigillatum & signatum.*

| | |
|---|---|
| A. HYDE. | W. van HEUCKELOM. |
| (L.S.) | D. van WYNGAERDEN. |
| | CASPAR FAGEL. |
| (L.S.) | J. de MARIGNAULT. |
| | J. Baron de REEDE, Vryheer van Renswoude. |
| | C. van BOOTSMA. |
| | BARON de PALLANDT. |
| | G. GRUYS. |

(N. B.)

*Cum Articlo Tractatus hodie conclusi inter D. Legatum Extraord. D. Regis M. B. & D. D. Deputatos Ordinum General. Fœderati Belgii expressum non sit quòd Bellinatus, Castellaniæ, Territoria, Gubernationes, Præfecturæ, vulgò* Prevoſtez, *cum appertinentiis, & dependentiis & annexis omnibus sequentiis, oppidis quæ vi dicti Articuli* I. *Regi Catholico restituenda veniunt, neque etiam Articulo* I. *quicquam cautum sit de Ducatu Limburgico & oppido Binsch, nos infrascripti dictorum Ord. Gener. deputati hisce declaramus intentionem dictorum Ord. General. eam esse ut Bellinaturæ, Castellaniæ, Territoria, Gubernationes, Præpositura, vulgò* Prevoſtez, *cum appertinentiis, & dependentiis, & annexis omnibus sequentiis, oppida quæ vi dicti articuli primi prædicto Regi C. restituenda veniunt, prout etiam cautum fuit in Tractatu Pacis Anno* 1668. *inter duas Coronas concluso & inter ea, quæ restituentur etiam comprehendi dictum Ducatum Limburgi & Oppidum Binsch cum omnibus annexis, hosque infrascriptos dictum Tractatum subsignasse ea fiducia, quòd prædictus*

*ctus Rex M. B. in eandem cum dictis Ord. General. intentionem concurret & dictum Dominum Legatum Extraord. nobis significasse, se, quod ad ea attinet, nihil in mandatis habere, & prædicto Domino Regi relicturum hanc dictorum Deputatorum declarationem, omniaque officia adhibiturum, ut Majestas sua in eandem intentionem nobiscum concurrere velit. Actum Hagæ Comitis die 31. Decembris 1677. & 10. Januarii 1678. Signatum.*

W. van HEUCKELOM.
D. van WYNGAERDEN.
CASPAR FAGEL.
J. de MARIGNAULT.
JOHAN Baron de REEDE, Vryheer van Renswoude.
C. van BOOTSMA.
G. GRUYS.

## Articulus separatus.

*QUandoquidem Articulo 10. Tractatus hodie conclusi expressum est Lotharingiæ Ducem restitutum in Ducatum Lotharingiæ; & quod ad Sueciam spectat, ibi locorum futuram armorum vacationem, donec in singulas Pacis conditiones conclusum fuerit. Nos infrascripti vigore præsentium declaramus eam esse Magnæ Britanniæ Regis & Fœderatorum Ordinum uniti Belgii intentionem prædictum Dominum Regem, omnimodo id acturum, ut Ducatus Lotharingiæ Domino Duci restituatur quo ad munimenta in eo statu in quo nunc est, si verò à Rege Christianissimo obtineri nequeat co in statu quo fuit tempore occupationis; & quòd ad Sueciam attinet, penes Regem Christianissimum ea Oppida quæ in Sicilia tenet, aut aliud quodcunque quòd extra Belgium proponi possit mansura per modum oppignorationis ac cautionis usque quò Pacis conditiones respe-*

ctu

*Sueciæ concordari & iniri poterunt. Actum Hagæ-Comitis* 31. *Decembris* 1677. *&* 10. *Januarii* 1678.
*Signatum*,

A. HYDE.

W. van HEUCKELOM.
D. van WYNGAERDEN.
CASPAR FAGEL.
J. de MARIGNAULT.
JOHAN. Baron de REEDE, Vryheer van Renswoude.
C. van BOOTSMA.
BARON de PALLANDT.
G. GRUYS.

TRADUCTION

# ALLIANCE

*entre le Roy de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces Unies, concluë à la Haye, le* 31. *Decembre* 1677, *&* 10. *Janvier* 1678.

LE Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur Charles Second, Roy de la Grande Bretagne, faisant une reflexion serieuse sur le deplorable état du Christianisme, & sur la necessité pressante de remettre incessamment l'union dans les esprits, afin d'arréter le cours impetueux de la guerre, qui s'étend de tout côté, & qui a penetré déja presque toute l'Europe d'une maniere pitoyable; & considerant en luy-même, combien peu ont servi jusqu'ici les efforts de la Mediation qu'il a interposée avec tant de soin & d'attachement depuis presque trois ans, pour retablir la Paix generale; il a resolu enfin de rechercher des moyens qui ayent plus d'efficace, & à cette fin de faire une étroite Alliance avec les tres-Hauts & tres-Puissants

Puissans Seigneurs Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies, qui puisse par sa force & par son importance obliger les deux Rois voisins de consentir de fait à la Paix, sous des Traités & Conditions convenables au bien de tout le Christianisme, sur tout pour rétablir & remettre en bon état les Païs-Bas, étant de l'interest de Sadite Majesté, aussi bien que desdits Etats qu'ils soient maintenus seurs & entiers. A cette fin nous sousfignez, selon le pouvoir à nous commis sur ce sujet, & dont la teneur est inserée à la fin des présentes, au nom & de la part dudit Seigneur Roy, & desdits Seigneurs Etats Generaux, par Eux envoyez respectivement, sommes convenus des choses, comme s'ensuit.

ART. I.

Que Sa Majesté de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces Unies, se prêteront une aide reciproque, & se defendront mutuellement avec toute affection, & autant que faire se pourra, dans tel nombre de forces, moyens & raisons, qu'il sera trouvé convenable de faire pour le mieux, & dont ils conviendront dans la suite entre Eux en particulier. Afin que les deux Rois voisins condescendent à une Paix generale, sous les Conditions suivantes.

En ce qui regarde la France & l'Espagne, les Villes de Charles-Roy, Ath, Oudenarde, Courtray, Tournay, Condé, Valenciennes & Saint Guillain, soient remises entre les mains du Roy Catholique, conjointement avec tous les autres lieux dont les François s'empareront à l'avenir dans les Païs-Bas depuis la prise de St. Guillain.

Le Comté de Bourgogne demeurera en la puissance des François : comme aussi seront renduës toutes les villes & lieux que les François ont pris

déja ou prendront à l'avenir dans le Royaume de Sicile.

A l'égard de la France & des Etats Unis, toutes choses seront restituées de part & d'autre dans l'Europe.

Et comme les choses que son Excellence Monsieur l'Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne reçuës dans ses Ordres sur les conditions de la Paix avec l'Empereur & l'Empire, ne sont pas expliquées assez clairement, qu'on puisse dés à présent y mettre une derniere resolution ; mais qui cependant ne sont pas d'une telle importance qu'elles deussent causer du retardement à ce traité, ledit Sieur Ambassadeur s'est chargé & se charge de s'informer de plus prés des intentions de sadite Majesté sur ce sujet, & les soussignez ont promis & promettent, que ledit Seigneur Roy & lesdits Etats feront en sorte, en consideration de l'Alliance entre l'Empereur & lesdits Etats, que les choses seront trouvées justes & raisonnables à cet égard.

Pour le Duc de Lorraine, son Duché de Lorraine luy sera rendu.

Et à l'égard de la Suede, il y aura suspension d'Armes jusqu'à ce qu'on soit tombé d'accord de toutes les conditions de paix.

ART. II.

A cet effect Sadite Majesté Britannique employera incessamment tous ses soins & son travail envers Sa Majesté Tres-Chrestienne, à ce qu'il lui promette & accorde en bonne & deüe forme & par un Traité solennel, que sans aucune exception ni detours, & sous quelque prétexte & sujet que ce puisse estre, il consentira & donnera les mains auxdites conditions, si le Roy Catholique peut estre induit & amené par Sadite Majesté Britannique à vouloir consentir pareillement de son côté aux mêmes conditions.

ART. III.

ART. III.

Par un même soin & diligence Sadite Majesté Britannique sera en sorte auprés de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'il consentira aussi à une suspension d'Armes, pendant quelques mois, afin que pendant ce temps là Sadite Majesté Britannique puisse s'occuper soigneusement & sans distraction ni delay, prés de Sa Majesté Catholique pour l'amener à consentir auxdites Conditions.

ART. IV.

Et afin que le Roy Tres-Chrestien ne puisse avoir aucun juste sujet de refuser ladite Suspension d'Armes, Sa Majesté Britannique s'obligera par le même Traité, de faire en sorte que ledit Roy Catholique consentira pareillement auxdites Conditions de paix.

ART. V

Que Sa Majesté Tres-Chrestienne sera sollicitée & engagée par Sa Majesté Britannique d'ajouter foy entiere à ladite promesse, & de vouloir prendre confiance en luy, & par ce moyen qu'à l'avenir il ne porte plus ses armes dans les Païs-Bas, de sorte neanmoins, que si contre l'esperance & l'attente de Sa Majesté Britannique, il ne puisse, par ses exhortations & sollicitations, porter Sa Majesté Catholique, avant le terme desdits trois Mois, de donner son aveu aux susdites Conditions, & qu'ainsi il soit necessaire d'en venir à des moyens plus efficacieux, cependant Sa Maj. Tres-Chrestienne ne portera ni n'introduira point ses armes dans les confins des Païs-Bas; mais Sa Majesté Britannique s'engagera, & se donnera le soin de suppléer à ce qui sera necessaire, à ce que Sa Majesté Catholique s'oblige de fait de recevoir la paix sous les Conditions cy-dessus, ainsi Sa Majesté Tres-Chrestienne n'aura pas lieu d'exercer aucun acte d'hosti-

d'hostilité dans lesdits Païs, ni de prendre aucune place, bien qu'elle voulût se rendre d'elle même, à moins que Sa Majesté Britannique ne laisse & ne discontinuë ce qui vient d'être dit.

ART. VI.

D'ailleurs il a esté accordé & conclu, que dans le Traité entre Sa Majesté Britannique, & Sa Majesté tres-Chrestienne, dans la maniere qu'il a été allegué, lesdits Etats Generaux des Provinces Unies declarent par ces présentes, qu'ils seront tenus de toutes les choses en general & en particulier qu'il arrivera d'être promises & accordées en quelque maniere que ce soit, par Sa Majesté Britannique envers Sa Majesté Tres-Chrestienne, & d'y estre obligez avec Sadite Majesté, comme si eux-mêmes étoient effectivement intervenus au Traité & l'eussent signé.

ART. VII.

PareillementSadité Majesté & lesdits Etats s'appliqueront en même temps, conjointement ou separément, comme il semblera plus propre, par de grands & continuels efforts,pour porter Sa Majesté Catholique à consentir auxdites conditions de paix.

ART. VIII.

Et si Sadite Majesté Tres-Chrestienne refuse enfin de ratifier lesdites conditions, en vertu du présent traité entre Sadite Majesté & lesdits Etats, il a été convenu,que sans aucun retardement, Eux ensemble joindront leurs forces les plus grandes qu'ils pourront, pour obliger par ce moyen le Roy Tres-Chrestien d'accepter lesdites conditions,selon les Conseils & moyens,dont ils seront convenus entr'eux mutuellement.

ART. IX.

Comme lesdits Etats Generaux sont entierement

ment persuadez & sont assurez, que Sa Majesté Catholique donnera les mains auxdites conditions, ainsi ils se chargent & s'obligent conjointement avec Sa Majesté Britannique de faire en sorte, par toute sorte de moyens & d'efforts que Sadite Majesté Catholique consente auxdites conditions, & qu'ainsi il n'y aura point de retardement à la paix du côté de Sadite Majesté.

### Art. X.

La Paix estant faite entre les deux Couronnes, ceux-là en seront les Cautions & Protecteurs, dans toutes les formes les meilleures, les plus simples & les plus seures, & non seulement Sa Majesté Britannique, & les Etats des Provinces Unies; mais aussi tous les Rois & Princes voisins, qui considereront comme leurs propres interêts, que le repos demeure inébranlable par tout le Christianisme, & que la tranquillité soit renduë & assurée aux Païs-Bas, à cette fin on fixera un nombre de troupes & tous autres moyens pour s'en servir contre l'un ou l'autre des Parties, qui aura empéché ou violé la paix, afin qu'il mette fin à l'injure, & repare le dommage fait à la Partie offencée.

### Art. XI.

Mais s'il arrive, que quelqu'un de leurs Amis & alliez avec Eux, ait accepté, (Dieu l'en détourne) les Propositions d'un parti contraire & injuste, & qu'il vint à se former une occasion de vangeance, peut-être impreveüe, ou une guerre même, de la part de quelqu'un des nouveaux partis en guerre, soit à lui, soit à ceux qui se seroient joints à son parti, ou à d'autres Etats des Alliez, Sadite Majesté & lesdits Etats s'obligent, de demeurer étroitement unis entr'eux, pour soûtenir tout l'effort, & emploier leurs armes mutuelles pour defendre vigoureusement leurs Royaumes, Provinces, Etats,

Privileges & libertez, par mer & par terre, & de ne point se departir de ce secours reciproque, avant de s'estre entierement delivrez du danger, & de n'avoir tiré les satisfactions mutuelles, & des seuretez pour l'avenir.

ART. XII.

Ce Traité ainsi arrêté avec ce qu'il contient en general & en particulier, sera ratifié par Sa Majesté Britannique & Messieurs les Etats des Provinces Unies, par des Expeditions de l'un & l'autre parti accompagnées de leurs lettres particulieres, dans une forme autentique, dans le terme des quatre semaines prochaines & suivantes, & plutôt, si cela se peut; & les ratifications en seront delivrées de part & d'autre dans ledit temps. Fait à la Haye le trente-uniéme Decembre de l'année 1677, & le dixiéme Janvier 1678. ainsi signé & séellé,

| | |
|---|---|
| A. HYDE. | W. VAN HEUCKELOM. |
| (L. S.) | D. VAN WYNGAERDE. |
| | CASPAR FAGEL. |
| (L. S.) | J. DE MARIGNAULT. |
| | JOHAN Baron DE REEDE, Vryheer van Renswoude. |
| (L. S.) | C. VAN BOOTSMA. |
| | BARON DE PALLANDT. |
| | G. GRUYS. |
| (N. B.) | |

Comme il n'est point exprimé en l'Article premier du présent Traité, conclu entre son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique & Messieurs les Deputez des Etats Generaux des Provinces Unies, que les Balliages, Châtellenies, Territoires, Gouvernements & Com-

& Commandements & les Prévotez avec toutes leurs appartenances & dependances,& tous les annexes des Villes comprises dans ledit premier article,doivent aussi être rendus à Sa Majesté Catholique, & qu'il n'est rien resolu non plus dans ledit article premier, touchant le Duché de Limbourg & la Ville de Binchs, nous sousignez Deputez desdits Etats Generaux declarons par ces présentes,que l'intention desdits Etats Generaux est,que lesBailliages,Châtellenies,Territoires,Gouvernements, Prévotez avec leurs appartenances & dependances,& tous les annexes des Villes qui en vertu dudit article premier doivent estre renduës à Sa Majesté Catholique, y sont compris, comme il fut arrêté aussi dans le Traité de Paix de l'année 1668, conclu entre les deux Couronnes: comme aussi sont contenus dans les choses qui doivent être restituées,leDuché de Limbourg & laVille de Binchs avec toutes leurs dependances, & que lesdits sousignez,ont signé ledit traité, dans la confiance qu'ils ont,que Sa Maj.Britannique tombera dans le même sentiment desdits Etats Generaux, & que ledit Ambassadeur Extraordinaire nous a fait sçavoir qu'à cet égard il n'a rien de precis dans les Ordres qu'il a, & qu'il donnera avis à Sa Majesté de la Déclaration des susdits Deputez, & qu'il fera tous ses efforts pour faire concourir Sadite Majesté dans nos Intentions. Fait à la Haye le 31 Decembre 1677.& 10 Janvier 1678. & signé.

W. VAN HEUCKELOM.
D. VAN WYNGAERDEN.
CASPAR FAGEL.
J. DE MARIGNAULT.
JOHAN Baron DE REEDE, Vryheer van Renswoude.
C. BOOTSMA.
G. GRUYS.

## *Article separé.*

COmme il est inseré en l'article premier du traité conclu ce jourd'huy, que le Duc de Lorraine sera retabli dans le Duché de Lorraine, & qu'à l'égard de la Suede, il y aura suspension d'armes, jusqu'à ce qu'on ait arrété toutes les conditions de la Paix, Nous soussignez declarons en vertu des présentes, que telle est l'intention de Sa Majesté Britannique & des Etats Generaux des Provinces Unies, que Sadite Majesté fera en sorte que le Duché de Lorraine soit rendu audit Seigneur Duc, à l'égard des fortifications en l'état qu'il est présentement, & si cela ne se peut obtenir du Roy Tres-Chrestien, dans l'état qu'il estoit lors de la prise. Et en ce qui concerne la Suede, que Sa Majesté Tres-Chrestienne retiendra en sa puissance les Villes qu'il a occupées en Sicile ou tout autre, qu'on pourra proposer hors des Païs-Bas, en forme de gage & de caution, jusqu'à ce que les conditions de paix à l'égard de la Suede puissent estre arretées. Fait à la Haye le 31 Decembre 1677, & 10 Janvier 1778. & signé

A. Hyde. W. van Heuckelom.
D. van Wyngaerden.
Caspar Fagel.
J. de Marignault.
J. Baron de Reede,
Vryheer van Renswoude.
C. van Bootsma.
Baron de Pallandt.
G. Gruys.

PRO-

# PROROGATION

*du Parlement depuis le 25 Janvier jusques au* 28 Janvier / 7 Fevrier 1678.

CHARLES ROY,

SA Majesté a des choses de grande importance à communiquer aux deux Chambres, servant pour la satisfaction de leur derniere Addresse pour la préservation de la Flandre ; mais ces affaires n'estant pas encor si meures, comme elles seront dans peu de jours, c'est pourquoy il plait à Sa Majesté, que les Chambres s'ajournent immediatement jusques à Lundy 28 Janvier vieux stile.

# HARANGUE

*du Roy de la G. Bretagne à Son Parlement en demandant de l'argent, pour pouvoir faire la guerre à la France, en vertu de l'Alliance faite avec les Estats Generaux des Provinces Unies le 7. Fevrier 1678.*

*Seigneurs & Gentilshommes,*

LA derniere fois que nous nous trouvâmes icy je vous promis qu'avant la prochaine assemblée, je ferois tout ce qui dependroit de moy pour vostre satisfaction, & suivant cela j'ay fait une alliance avec la Hollande pour la defence de la Flandre, laquelle ne peut manquer d'avoir effet, à moins que je ne manque du secours necessaire pour soutenir cette alliance, ou par le peu d'égard que les Espagnols mesmes pourroient avoir à leur propre conservation. Pour moy je ne le puis pas croire, vous ayant veu si souvent vous engager à cette defence ; & sachant que vous estes si prudents que vous considerez qu'une guerre, qui s'ensuit necessairement de cette resolution, ne doit pas

se faire à demi, & qu'il faut estre assuré comment la pouvoir mener à bout, ensorte que je puisse estre animé à y employer tous mes efforts, il n'est pas moins necessaire de nous faire voir à nos ennemis avec une telle resolution, qu'ils ne s'imaginent pas que nous soyons las de la guerre, jusques à ce que la Chrestienté soit en tel estat, que son repos ne puisse estre troublé par aucun Prince, je vous confesse que j'ay fait tout mon possible par la voye de mediation pour procurer une paix honorable & assurée à la Chrestienté, considerant combien une telle paix seroit préferable à la guerre, principalement à l'égard de ce Royaume, qui doit absolument recognoistre le grand proffit qu'il a en jouissant de la paix, pendant que les nations voisines souffrent la misere de la guerre : mais perdant toute esperance d'y parvenir par les voyes d'accommodement, ce ne sera pas ma faute, si nous n'en venons pas à bout par la force, puis que nous ne le pouvons autrement; par cette raison j'ay rappellé mes troupes de France, & j'ay consideré, que quoy que nous ne doutions pas, que les Hollandois travailleront de leur costé, nous devons fournir au moins 90 vaisseaux de guerre entretenus, & tout au moins 30000 ou 40000 hommes, & tout ce qui leur est necessaire pour servir ou sur nostre flotte ou ailleurs.

Et afin qu'on ne puisse pas craindre que ce que vous donnerés soit employé à autre usage, je consens, que l'argent qui se recevra soit approprié à cet effet avec toute l'exactitude qu'on pourra desirer.

J'ay donné assez de marques de mes soins dans cette occasion, par ce que j'ay avancé pour le bastiment des vaissaux de guerre neufs, où j'ay depensé pour les faire plus grands & de plus de service plus de 100000 liv. Sterlin, que j'ay levé par le der-

nier

nier acte, j'ay fait autant qu'il a esté en mon pouvoir pour restablir les vieux vaisseaux, & pour acheter tout ce qui estoit necessaire pour la flotte, & l'artillerie,& en cela &autres provisions pour la seureté de mes domaines dans l'Amerique & de mes Isles voisines de ce Royaume, j'ay dépensé beaucoup plus de 200000 livres Sterlin, que vous avez consenti que je prisse sur l'excise,quoy que je n'aye pas trouvé tout le credit,que je devois esperer sur une telle seureté.

J'ay fourny aux dépenses necessaires, pour remedier à la Rebellion de Virginie, & de la guerre contre Alger, je suis engagé envers le Prince d'Orànge pour la dot de ma niepce, & je ne pourrois pas soûtenir les dépenses ordinaires de mon Royaume & la plus necessaire, à moins que le nouvel impost sur le vin ne me soit continué; lequel autrement n'iroit qu'au profit de ceux que nous souhaittons le moins.

Je croy que ces choses n'ont pas besoin de vous estre fort recommandées, si vous considerez ce que vous avez promis touchant quelqu'une, & la necessité qu'il a pour les autres, & que je n'ay pas seulement emploié mes fonds & mes finances pour vostre seureté, mais que j'ay fait tout ce qui m'a esté possible, pour oster toute sorte de jalousies. J'ay marié ma niepce au Prince d'Orange,& par là je croy avoir donné une entiere asfurance, que je ne souffriray jamais, que l'on blesse ses interests tant que l'on m'assistera comme l'on doit pour les defendre.

Ayant fait tout cela, je dois attendre de vous un secours d'argent considerable & proportionné à une telle occasion, de laquelle depend non seulement l'honneur de la nation Angloise, mais sa conservation même,pour laquelle il ne suffira pas d'y trouver à redire aprés,mais de prévenir la fau-

te principale, de faire foiblement & à demi ce qui ne se doit faire, qu'en poussant les affaires que nous entreprenons avec vigueur & jusques au bout.

Ces considerations sont de la derniere consequence pour ce Royaume, & pourtant je souhaitte, que vous vous y appliquiés presentement sans qu'aucune autre affaire vous empêche de prendre promptement de bonnes resolutions sur cette matiere.

## RESOLUTION

*de la Chambre des Communes sur la Proposition du Roy le 10. Fevrier 1678.*

QU'une requeste sera presentée au Roy, contenant le remerciement de cette Chambre pour le grand soin, que Sa Majesté a eu de la Religion Protestante, par le mariage de sa Niéce à un Prince Protestant. Comme aussi pour prier sadite Majesté tres-humblement, qu'il luy plaise de n'admettre aucun Traité de Paix, sinon tel qui laissera le Roy Tres-Chrestien dans une condition & estat non plus capable de nuire à ses voisins, qu'il l'étoit par le traité des Pirenées, à quelle fin les assistances tres-promptes & aydes de cettedite Chambre ne manqueront jamais à sa Majesté.

## ADDRESSE

*du Parlement au Roy de la G. B. conforme à la resolution précedente, donnée le 10. de Fevrier 1678.*

SIRE,

NOus les tres-humbles & loyaux sujets de vostre Majesté, assemblez dans le présent Parlement.

Remercions tres-humblement & avec tout respect

ſpect voſtre Majeſté, pour le zele & ſoin qu'elle a montré pour la conſervation, & encouragement de la Religion Proteſtante, & pour la concluſion d'un mariage entre la Dame Marie, voſtre Niéce, & le Prince d'Orange, qui pour le preſent ſe trouve engagé par les armes, contre l'ennemy commun, & afin que voſtre Majeſté pourſuive dans ces bons deſſeins.

*Derechef*

Nous ſupplions tres-humblement, & avec un veritable zele vers l'honneur de vôtre Majeſté, & la ſeureté de ſes peuples, qu'il plaiſe à vôtre Majeſté de ne point admettre aucun Traité de paix, par lequel le Roy des François ſoit laiſſé en poſſeſſion d'aucun Pays & territoire, ou d'aucun pouvoir que ce ſoit, autre que celui qui lui a été laiſſé par le Traité des Pirenées, puiſque nous jugeons que tout autre Traité qui ſoit moins que celuy-cy, ne peut point aſſeurer les Royaumes de vôtre Maj. & le reſte de l'Europe contre l'accroiſſement de la puiſſance du Roi des François, mais que lui ſeul ſera capable de troubler la paix publique, toutes les fois qu'il aura envie de l'entreprendre. & principalement les places reſervées au Roy d'Eſpagne dans les Païs-bas & par ce Traité, eſtant fort advantageuſes, non ſeulement par le voiſinage de quelques Villes importantes & même des Forteresſes du Royaume de France ; mais encore par l'eſtenduë du territoire, & nous ſupplions deplus tres humblement vôtre Majeſté, qu'il ſoit accordé & declaré, dans tous les traitez, articles, & confederations faits pour la proſecution de cette guerre, qu'il ne ſera pas permis à aucuns vaiſſeaux de quelque nation que ce ſoit, d'entrer ou ſortir des ports de France, mais que les vaiſſeaux ſeront ſaiſis, & la charge deſtruite.

De même nous ſupplions vôtre Majeſté, de faire toutes les alliances & confederations qui ſeront neceſſaires à cette fin, & encore bien que nous croyons que vôtre Majeſté ne peut pas douter des affections de ſes peuples, nonobſtant nous renouvellons avec joye & unanime contentement nos promeſſes & engagemens paſſez.

Suppliant voſtre Majeſté, d'eſtre tres-fermement perſuadée de noſtre bonne perſeverance, dans la pourſuite de ladite guerre, & que quand il plaira à voſtre Majeſté, de nous communiquer en Parlement telles Alliances & confederations, nous donnerons en toutes rencontres à vôtre Majeſté les aſſiſtances & ſubſides ſi prompts, qu'ils pourront par la faveur divine porter cette guerre à une heureuſe fin.

## RESPONSE

*du Roy de la G.B. à la précedente Adreſſe donnée le 14. Fevrier, 1678.*

CHARLES R.

SA Majeſté a receu & examiné la derniere deputation de cette Chambre, elle y fait cette réponſe, & n'eſt pas peu ſurpriſe d'y trouver tant de ce qui n'y devroit point eſtre mentionné, & ſi peu de ce qui y devroit eſtre.

En premier lieu, la harangue de Sa Majeſté s'adreſſoit aux deux Chambres ſeparément, & la matiere eſtant d'un intereſt ſi public, il eſtoit aſſeurement fort expedient, que la réponſe ſe fiſt conjointement; car d'en envoyer deux & peut-eſtre fort differentes, cela ne peut cauſer que diſtraction à ſon Conſeil, & conſequemment aux affaires de la nation; outre qu'il n'eſt pas raiſonnable de priver la Chambre des Seigneurs de la communi-

munication des choses, qui ne se peuvent finir sans passer par leurs mains.

Secondement, il remarque que dans la deputation de cette Chambre du 20. May dernier, vous l'invitiez à une ligue offensive & defensive avec la Hollande contre le pouvoir croissant du Roy de France, & pour la defense des Païs-bas Espagnols; & que Sa Majesté faisant une telle alliance, vous l'asseuriez d'un secours d'argent tres-abondant, & tout à fait proportionné à une telle occasion. Conformément à cela Sa Majesté a fait une ligue offensive & defensive avec la Hollande, & vous l'a declarée en Parlement, & a effectué ce que vous attendiez de sa part; mais pour ce qu'il a demandé de celle de cette Chambre par sa harangue, (qui est le secours d'argent) vous ne lui donnez aucune réponse, ny la moindre esperance de lui fournir de quoy soutenir les Traitez qu'il a faits; seulement vous commencez à mettre de nouvelles conditions dans vos premieres promesses, & on le traiteroit ainsi eternellement s'il témoignoit estre satisfait d'un tel procedé; Il ne faut pas vous imaginer, que ny le Roy, ny les Etats Generaux ayants à s'embarquer en une si grande entreprise; veuillent quitter d'autres alliances si considerables. Quelques-uns des Princes les plus interessez ont veu & approuvé son Traité avec lesdits Etats, & ce qu'il n'en a pas fait formellement avec eux, c'est que la distance des lieux où lesdits Princes interessez resident, n'auroit pas permis de faire tant de Traitez, ni avoir les ratifications en Païs si esloignez; & il n'y a gueres lieu de douter que ceux là ne donnent leur consentement au Traité pour l'interest de qui il se fait. Cependant rien ne peut plus retarder ny deconcerter ces traitez que le manque de la part de cette Chambre a soûtenir ceux que Sa Majesté a déja faits; il faut qu'il main-

 tienne

tienne sa reputation dans cette occasion, & que ce à quoy il s'est engagé soit executé avant qu'il s'engage ailleurs de nouveau.

Par la response de Sa Majesté à la deputation du 30. May, il vous a dit, combien elle se trouvoit offensée de voir ce qu'on entreprenoit sur ses Prerogatives; mais vous avez peu d'égard à cela, au contraire vous ajoutés à vostre premiere méchante conduite de nouvelles usurpations injurieuses à son authorité, contraires à ses sentimens, & à ce qu'il pense, à ceux de la plus grande partie du monde.

Cette Chambre demande que le Roy oblige les Confederez, à ne venir jamais à une paix à moins que le Roy Tres Chrestien ne fût au moins reduit aux termes du Traité des Pirenées, cette determination n'appartient qu'à Dieu tout puissant; car aucun ne peut juger quelles conditions se devront mettre à une paix, que celuy qui peut predire certainement le succés d'une guerre.

Vous proposez au Roy d'enjoindre non seulement à ses Alliez, mais à tout le monde, de ne laisser aucun de leurs vaisseaux aller & venir en France, sous peine de confiscation des marchandises & de saisie des vaisseaux & de l'equipage.

Le Roy ne croit pas, que jamais aucune assemblée ait fait un deffi si grand & si public à toute la terre, sans s'estre auparavant ou pourveu, ou avoir au moins consideré comment se pourvoir des moyens, autant que Sa Maj. en a pû sçavoir de vôtre part. Quoy qu'il en soit, pour vous faire voir le grand desir, quelle a de donner toute satisfaction à cette Chambre, quelques desraisonnables que soyent les Propositions qui lui ont esté faites, il vous repète encore ce qu'il vous dit le 28 Janvier dernier, que si par vôtre assistance il peut faire des preparatifs suffisans pour une telle entre-

prise

prise, il ne mettra point les armes bas, que la Chrestienté ne soit restablie en tel repos, qu'il ne soit pas au pouvoir d'aucun Prince en particulier de la troubler.

C'est à quoy tout cecy doit aboutir, & tout ce que vous peut dire un Prince, qui comme lui est jaloux de tenir sa parole, mais de dire qu'il ne fera aucune paix qu'une telle sorte de paix, qu'il soit en pouvoir ou non, qu'il soit abandonné de ses Alliez ou non, cela ne se peut pas appeller un engagement solemnel, parce qu'asseurément on ne peut pas y satisfaire.

Pour conclusion, Messieurs, le droit de faire & conduire la guerre & la paix appartient au Roy, & si vous croyez qu'il veüille perdre la moindre partie de ce droit, vous vous abusez, les resnes du gouvernement sont en ses mains, & il a autant d'interest & prend autant de soin de vos conservations, que de celle de sa propre personne, & les continuera pour la defense & seureté de son peuple, & les poussera aussi loin qu'il pourra, si cette Chambre l'encourage à faire de nouvelles alliances, en l'aidant à maintenir celles qu'il a déja faites, & fera tous ses efforts pour vos avantages.

Si vous en avez le dessein, il le faut mettre en effet promptement, le temps & la conjoncture ne vous donnent pas le loisir de faire une longue consultation; Et ainsi le Roy desire que sans perdre plus de temps, vous vous appliquiez à deliberer sur l'argent que vous lui devez fournir, parce que sur cela il prendra ses mesures.

# RAISONS

*envoyées par la Chambre des Communes à celle des Seigneurs, touchant l'Addresse au Roy resoluë par la Chambre des Communes, sur la declaration de guerre à la France, &c. & ce que les Seigneurs y ont trouvé à reformer.*

Que Sa Majesté nous ayant declaré depuis cette assemblée, qu'il avoit fait une ligue offensive & defensive avec la Hollande, contre l'aggrandissement & pouvoir du Roy de France, & pour la conservation des Païs-bas Espagnols, nous ne pouvons croire, que Sa Majesté n'ait disposé les affaires au dehors conformément à ce dessein, & jugeons qu'elle est à present engagée si avant qu'elle ne peut encourir aucun danger ny préjudice dans ces affaires, en declarant présentement la guerre contre le Roy de France.

Que le Roy declarant présentement la guerre, il la peut commencer dés cette heure, avec avantage esgal: d'autant que si les choses continuent dans cet estat incertain, le Roy de France peut prendre son temps pour nous attaquer dés qu'il le trouvera à propos, & surprendre les sujets de Sa Majesté, pendant que sur l'assurance d'une paix apparente ils continuent leur commerce, & si nous voulions nous conformer avec les corrections que vos Seigneuries ont proposées, cette maniere de provoquer le Roy de France, ne feroit ny plus ny moins que lui declarer la guerre, & il s'en serviroit tout de mesme pour la justification de ses entreprises, & pendant cela encore Nous & nos Confederés resterons dans la mesme incertitude.

Que les Armes du Roy de France ont eu depuis quelque

quelque temps un si heureux succés, que si le Roy ne declare promptement la guerre, on ne peut s'asseurer que les Confederez, ou quelques-uns d'eux des plus considerables, ne soient forcez de faire la Paix à tels termes que le Roy de France leur voudra accorder, & par là nous n'aurons aucun secours à esperer que de nous mesmes, & bien plus à nostre desavantage, que ce ne seroit à présent.

Que par les mots que V. S. S. ont mis, le temps de la declaration de la guerre demeure indeterminé, & ainsi cela sera sujet à l'interpretation de ceux qui ont persuadé au Roy de differer cette declaration de guerre, & desja plus long-temps qu'il n'auroit esté à souhaiter.

Que declarant la guerre maintenant, les troupes que Sa Majesté a levées seront d'abord envoyées de la mer, parce qu'autrement restans dans ce Royaume, rien au monde ne seroit plus dangereux pour Sa Majesté, ny plus ruïneux aux loix, & aux libertez & privileges des sujets de ce Royaume, ce qui leur donne desja une grande apprehension.

Que par cette declaration les sujets de Sa Majesté, qui sont au service de France, seront rappellez & ramenez icy, & par ce moyen les Armées de France affoiblies, & celles de Sa Majesté & des Confederez augmentées de forces considerables, lesquelles sans cela seroient bien-tost employées contre ceux mesmes que nous voulons defendre.

Que l'entretien des troupes par terre sera d'une tres-grande despense, & que nous ne sçavons de quelle raison satisfaire ceux que nous representons, ny les faire resoudre à supporter les taxes necessaires, à moins que de leur faire voir les deniers qui se levent sur eux employés présentement.

Que

Que si le Roy se met de la partie dans la guerre, cela est incompatible avec la continuation de la mediation.

Que les Ambassadeurs de Sa Majesté restans à Nimegue ; les Confederez auront sujet de croire qu'elle n'a pas encore quitté tout à fait le dessein, de faire la Paix par la voye de mediation, & consequemment fera la guerre avec moins de vigueur, & ainsi ils pourront apprehender, que les forces envoyées en Flandres ne soient plûtôt un renfort pour procurer la paix, qu'un secours pour defendre ce Païs-là contre les François.

Que dans l'estat puissant où le Roy de France est maintenant, il n'y a pas lieu d'esperer, qu'il condescende jamais à aucun Traité de paix, par lequel il soit suffisamment pourveu à la seureté des Etats de sa Majesté.

Que le sejour de l'Ambassadeur de France en cette Cour aprés la guerre declarée, peut estre d'un grand préjudice, par les intelligences & secretes correspondances, qu'il y peut conserver, & quant à l'Ambassadeur d'Angleterre en France, nous jugeons qu'il est de meilleure grace, que Sa Majesté le rapelle, que d'attendre que l'on le renvoye.

## Autre ADRESSE

*de la Chambre Basse, presentée au Roy de la G. B. le 25. Mars 1678. pour le faire entrer actuellement en guerre contre le Roy de France, & notifier, que le Bil pour fournir de l'argent estoit passé.*

Nous les tres-humbles, & les tres-fidelles sujets de V. M. les Communes assemblées au Parlement, representons tres-humblement à V. M. avec toute sorte de sousmission, & de fide-

lité

lité pour ſon ſervice, que pour ſatisfaire les eſprits de ſes bons ſujets, qui ſont fort inquietés, par l'apprehenſion des dangers; que la grandeur & le pouvoir du Roy de France peuvent attirer au Royaume, & pour encourager les Princes, & les Etats desja Confederés contre lui, qu'il plaiſe à V. M. de immediatemment declarer, proclamer, & entrer dans une guerre actuelle contre ledit Roy, pour ſoutenir laquelle, comme nous avons desja paſſé un Bil, pour fournir de l'argent auquel il n'y a rien qui manque, que voſtre Royal conſentement: auſſi nous ſupplions V.M. d'eſtre conſtamment aſſeurée, que nous l'aiderons de temps en temps, avec de telles ſommes, & avec tels ſecours, dont V. M. aura beſoin, pour une ſi Royale entrepriſe: & puisque les ſoins, que V. M. a pour accommoder toutes choſes par la voye de mediation, n'ont point produit les bons effets, qu'elle a ſouhaités, nous la ſupplions tres-humblement de rappeller ſes Ambaſſadeurs de France & de Nimegue, de ſorte que V. M. eſtant publiquement degagée d'agir en Mediateur, ou ſur les Conditions autrefois propoſées, elle puiſſe entrer en une guerre non pas pour quelqu'autre fin, que pour reduire le Roy de France à telles Conditions, qu'il ne ſoit plus redoutable aux ſujets de vôtre Majeſté, mais que la Chreſtienté ſoit rétablie dans une telle paix que ledit Roy ne la puiſſe plus troubler.

RE-

## RESPONSE

*du Roy de la Grande Bretagne à la précedente Adresse.*

CHARLES ROY,

SA Majesté a reçu l'Addresse du Parlement, par laquelle elle apprend que le Bil pour payer par tête est arrêté, & qu'il ne reste plus qu'à y donner son consentement. Sa Majesté l'a approuvé, & est resoluë de le faire passer dés demain. Ensuite elle demande que le Parlement se hâte de terminer ce qui regarde le reste des subsides qui luy ont été promis, depeur que les préparatifs, tant par Mer que par Terre, ne courent risque d'être inutiles, si l'on différe ces supplemens. Deplus Sa Majesté souhaite d'entendre incessamment les raisons que la Chambre dira là-dessus, afin de ne pas perdre, dans la décision des subsides, le temps qui se doit employer à la reputation, & la seureté du Royaume.

## TRAITE'

*d'Alliance Defensive, entre le Roy d'Angleterre & Messeigneurs les Estats Generaux, Conclu le 3. Mars 1678.*

COmme ainsi soit, que le Serenissime Roy de la Grande Bretagne, outre les engagements estroits, dans lesquels il est desja entré avec les Estats Generaux des Provinces Unies, pour la conservation des Païs-Bas Espagnols, & l'appuy des Interests communs de cette partie de l'Europe, au-

auroit fort desiré d'entrer en même temps dans une perpetuelle Ligue defensive avec lesdits Estats, pour la conservation mutuelle l'un de l'autre, leurs Sujets & Estats contre tous ceux, qui voudroient entreprendre de les attaquer, ou en quelque maniere que ce soit les outrager ou molester; Et comme lesdits Estats estant de leur part également desireux d'entrer dans ledit Lien perpetuel, d'un Traité defensif avec Sa Majesté, auroient donné pouvoir au Sieur van Beuningen leur Ambassadeur auprez de Sadite Majesté de traiter & conclure ladite Alliance, Sadite Majesté ayant nommé pour Commissaires de sa part Messieurs Heneage Baron, Finch grand Chancelier d'Angleterre, Thomas Comte de Danby grand Tresorier d'Angleterre, Henry Comte d'Arlington Chambellan de la Maison du Roy: Henry Coventry Escuyer, & Joseph Williamson Chevalier, premiers Secretaires d'Estat & des Commandements de Sadite Majesté, lesdits Commissaires, & ledit Ambassadeur, aprés plusieurs Assemblées & Conferences ont en vertu de leurs pouvoirs respectifs, Copies desquels sont inserées à la fin de ces présentes, arresté & conclu ce qui s'ensuit.

I.

IL y aura à l'avenir entre le Roy & ses successeurs Roys de la Grande Bretagne & ses Royaumes d'une part, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas de l'autre, & leurs Estats & Terres appartenantes, & leurs Sujets reciproquement, une sincere, ferme, & perpetuelle amitié & bonne correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dehors que dedans l'Europe.

De

II.

Deplus il y aura entre Sa Majesté & ses Successeurs Roys de la Grande Bretagne & ses Royaumes, & lesdits Seigneurs Estats Generaux, & leurs Estats & Terres appartenantes, une Alliance estroite & fidelle Confederation, pour se maintenir & conserver mutuellement l'un l'autre, en la Tranquillité, Paix, Amitié & Neutralité par Mer & par Terre, en la possession de tous les Droits, Franchises, & Libertez dont ils joüissent, ou ont droit de joüir, ou qui leur sont acquis, ou qu'ils acquerront par des Traités de Paix, d'Amitié & de Naturalité, qui ont esté faits cy-devant, & qui seront faits cy-aprés, conjointement & de commun concert avec d'autres Roys, Republiques, Princes & Villes, le tout pourtant dans l'estenduë de l'Europe seulement.

III.

Et ainsi ils promettent, & s'obligent de se garantir l'un l'autre, non seulement tous les Traitez que S. M. & lesdits Seigneurs Estats Generaux ont desja faits avec d'autres Roys, Republiques, Princes & Estats, lesquels seront exhibez de part & d'autre, avant l'eschange des Ratifications, mais aussi tous ceux qu'ils pourront faire cy-aprés, conjointement & de commun concert, & de se defendre, assister & conserver reciproquement dans la possession des Terres, Villes & Places, qui appartiennent presentement, & qui appartiendront cy-aprés, tant à Sa Majesté & ses Successeurs Roys de la Grande Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Estats Generaux par lesdits Traitez, en quelque endroit de l'Europe que lesdites Terres, Villes & Places soient situées, en cas qu'en tout ce que dessus, Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Estats Generaux viennent à estre troublez ou attaquez par quelque hosti-

hostilité ou Guerre ouverte, par qui ou sous quelque pretexte que ce puisse estre.

IV.

L'obligation reciproque de s'ent r'aider & deffendre, s'entend aussi, pour estre Sa Majesté & lesdits Seigneurs Estats Generaux leurs Païs & sujets conservez & maintenus en tous leurs droits possessions, immunitez & libertez, tant de Navigation que de Commerce, & autres quelconques, tant par Mer que par Terre, qui se trouveront leur appartenir par le droit commun, ou estre acquis par des Traités faits, ou à faire, en la maniere susdite envers & contre tous Rois, Princes, Républiques, ou Estats, ensorte que si au préjudice de ladite tranquillité, Paix, Amitié, ou Neutralité présente ou future, sa Majesté ou lesdits Seigneurs Estats Generaux viennent à estre cy-aprés attaquez, ou en quelque autre sorte que ce soit troublez en la possession & joüissance des Estats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunitez & Libertez de Commerce, Navigation, ou autres quelconques, dont Sa Majesté ou lesdits Seigneurs Estats Generaux joüissent présentement, ou auront droit de joüir par le droit commun, ou par les Traités desja faits, ou qui pourront estre faits comme dessus, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux en estant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement tout leur possible, pour faire cesser le trouble ou hostilité, & reparer les torts ou injures qui auront esté faites à l'un des Alliés.

V.

Et en cas que ladite attaque ou trouble soit suivie d'une rupture ouverte, celuy des deux Alliez, qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rompre deux mois aprés la premiere requisition de celuy d'entr'eux, qui sera desja en rupture, durant lequel temps il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs ou

au-

autres Miniſtres pour moyenner un accommodement équitable entre l'agreſſeur ou turbateur, l'attaqué ou troublé, & neantmoins donnera pendant ledit temps puiſſant ſecours à ſon Allié, tel qu'il ſera convenu par des articles ſeparez entre Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Eſtats Generaux, leſquels bien qu'il n'en ſoit aucune mention au préſent article, ſeront tenus & obſervez, comme s'ils y eſtoient inſerez ou eſcrits, demeurant toutesfois, aprés ledit temps de deux mois expirez, au choix de celuy des Alliez qui ſera en rupture, de continuer à joüir du fruit du même ſecours, en cas que la conjoncture du temps, & la conſtitution de ſes affaires luy en fiſſent préferer l'effect à celuy de la rupture ouverte de ſon Allié.

VI.

La garantie reciproque eſtant de cette ſorte eſtablie & promiſe, lors qu'un des Alliez ſera attaqué ou troublé, ſi l'Eſtat des Provinces Unies venoit à l'eſtre, & ſe trouvoit obligé d'entrer en guerre ouverte, Sa Majeſté ſera pareillement obligée de rompre avec l'aggreſſeur ou turbateur, & d'employer toute ſa puiſſance & toutes ſes forces par Mer & par terre, & les joindre à celles deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, quand il ſera jugé à propos pour reduire l'ennemy commun à un accommodement honneſte, ſeur & équitable avec la Grande Bretagne, & leſdits Provinces Unies.

VII.

Et en ce cas les forces de Sa Majeſté Britannique & deſdits Seigneurs Eſtats Generaux agiront conjoinctement ou ſeparément, ſuivant ce qui ſera alors plus particulierement concerté entre Sadite Majeſté, & leſdits Seigneurs Eſtats Generaux, leſquels aviſeront & reſoudront enſemble des moyens les plus propres pour incommoder l'ennemy commun, ſoit par voye de diverſion ou autrement,

ment,afin comme dit eſt de le reduire pluſtoſt à un accommodement.

VIII.

Le ſemblable de ce qui eſt contenu aux deux articles immediatement précedents,ſe fera par leſdits Seigneurs Eſtats, en cas que la Grande Bretagne ſoit attaquée ou troublée en la maniere ſuſdite.

IX.

Quand une fois la guerre ſe trouvera ouverte avec les deux Alliés, ſuivant le preſent Traité il ne pourra eſtre fait aprés par aucun deſdits deux Alliés aucune ſuſpenſion d'Armes avec celuy,qui aura eſté declaré & reconnu Ennemy, que conjointement & d'un commun conſentement.

X.

Mais le cas eſcheant,que l'on vienne à entrer en Negotiation, ſoit pour traiter de Paix, ou de Treve de quelques années, elle ne ſe pourra commencer par l'un des Alliés, ſans la participation de l'autre, & ſans luy procurer en même temps, & auſſitoſt qu'à luy même la facilité & ſeureté requiſe & neceſſaire pour envoyer ſes Miniſtres ſur le lieu,où l'on traitera. Comme auſſi ſans donner ſucceſſivement & de temps en temps communication de tout ce qui paſſera dans ladite Negotiation. Et ne pourra ny l'un ny l'autre paſſer juſques à la concluſion de ladite Paix ou Treve ſans y comprendre ſon Allié, & le faire remettre s'il le deſire ainſi, dans la poſſeſſion des Païs, Terres ou Places,& joüiſſances des droits & immunitez qu'il tenoit,& dont il joüiſſoit devant la guerre, & ſans ſtipuler de l'ennemy commun pour l'Allié les mêmes droits,immunités, exemptions & prérogatives, que pour ſoy même, ſi ce n'eſt que les Alliez en convinſſent autrement.

XI. Il

XI.

Il sera permis à celuy des Alliez qui sera attaqué de faire des levées de toute sorte de gens de guerre, dans les Estats de l'autre, pour servir dans leurs Armées de Terre, pourveu que cela se fasse sous des Capitulations telles, que les Parties conviendront entre eux.

XII.

Les Ratifications du présent Traité seront données en bonne forme, & eschangées de part & d'autre, dans l'espace de quatre Semaines à conter du jour de la signature.

En foi dequoy de tout ce que dessus lesdits Sieurs Commissaires, & ledit Sieur Ambassadeur ont signé les présentes, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Westmunster ce troisiéme jour de Mars de l'an 16-7 7/8 estoit signé

*Finch. C.* (*L. S.*) *G. van Beuningen.* (*L. S.*)
*Danby.* (*L. S.*)
*Arlington.* (*L. S.*)
*H. Coventry.* (*L. S.*)
*Williamson.* (*L. S.*)

*Articles separez.*

I.

Le cas de l'Article cinquiesme, venant à eschoir, ledit Seigneur Roy, & ses Successeurs, & lesdits Seigneurs Estats Generaux seront obligez de s'assister mutuellement toutes les fois, qu'ils seront attaquez ou troublez, ainsi qu'il est plus au long exprimé dans ledit Article, d'un secours, à sçavoir Sa Majesté Britannique, lesdits Seigneurs Estats Generaux de dix mille, & lesdits Seigneurs Estats Generaux Sa Majesté Britanni-

tannique de six mille hommes d'Infanterie, bien armez, sous tels Regiments, Compagnies, Colonels, & autres Officiers, que sadite Majesté & lesdits Estats trouveront à propos, & jugeront les plus propres pour une telle assistance, & de vingt Vaisseaux de Guerre, bien equipez & pourvus, & livreront & entretiendront ledit secours aux depens de celuy qui l'envoyera, pour le service de celuy, qui sera attaqué.

II.

Lors que la necessité des affaires fera juger & connoistre, que le secours, promis & accordé, devra estre augmenté, ledit Seigneur Roy & les Seigneurs Estats Generaux tascheront d'en convenir ensemble.

III.

Le secours, qui sera envoyé, sera entierement sousmis au commandement & ordre de celuy auquel il sera envoyé pour s'en servir, & pour le transporter aux lieux, où bon luy semblera, par Eau & par Terre, à la Campagne, aux Sieges, à la Garde des Places, & par tout où la necessité, ou l'utilité l'exigera.

En foy dequoy les Sieurs Commissaires du Roi de la Grande B. & le Sieur Ambassadeur des Estats Generaux des Provinces Unies, ont signé les présents Articles separez, & à iceux fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Westmunster ce troisiéme jour de Mars 1677. Estoit signé.

(L. S.) *Finch. C.* (L. S.) *C. van Beuningen.*
(L. S.) *Danby.*
(L. S.) *Arlington.*
(L. S.) *H. Coventry.*
(L. S.) *Williamson.*

# DEPUTATIO

sex Commissariorum ad tractandum cum Legatis ac Ministris Principum Confœderatorum, per S. Maj. Britannicam facta, die 21. Martii 1677. ab incarnatione, seu die 31. Martii 1678.

CArolus Secundus, *Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, fidei defensor, &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem. Quum id maxime requirere videatur hodiernus rerum status, ut arctior Unio & Confœderatio inter nos & Serenissimum, Potentissimum & Invictissimum Principem Leopoldum Romanorum Imperatorem semper Augustum, & Ser. ac Pot. Principem Dominum Carolum II. Regem Hispaniarum, & demum inter nos & Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales fœderati Belgii connectatur, quò meliùs Dominiorum & Statuum respective nostrorum defensioni providere, & malis quibus belli jam flagrantis incendium rem Christianam tam late populatur, remedium tandem (volente* Deo Opt. Max.) *adhiberi possit. Quumque præmemoratæ* S.C.M. *Ablegatus apud nos residens, Illustris & Generosus Camerarius ipsius & Consiliarius Imperialis Aulicus; nec non Augustæ Imperatricis Dominæ Matris Suæ amantissimæ supremus stabuli Præfectus, Carolus Ferdinandus Comes à Wallestein, aurei velleris eques; & præmemorati Ser. Regis Hispaniarum Ablegatus extraordinarius Marchio de Burgomagnero; itemque præmemoratorum* DD. *Ordinum Generalium Legatus ad nos extraordinarius Dominus Conradus van Beuningen per Memorialia sua nobis exhibita significaverint, præfatos respective Dominos suos talem Unionem & Confœderationem nobiscum inire cupere, seque prædictos Ministros tractatum in eos fines necessarium conficiendi, plenâ potestate & autoritate muni-*

*tos esse;nos quidem huic propositioni non minùs (uti videtur) necessariæ,quàm Christianis Principibus dignæ lubenter accedentes, de & super ejusmodi arctiori confœderatione tractare paratos nos esse declaramus. Sciatis igitur quod nos spectatissima perquam fidelium & prædilectorum consanguineorum & consiliariorum nostrorum intimorum, Thomæ Comitis de Danby, summi Regni nostri Angliæ Thesaurarii, Johannis Comitis de Bridgeswater, Arthuri Comitis Essexiæ, & Thomæ vice-Comitis Falcomberge, & perquam fidelium & prædilectorum Consiliariorum nostrorum intimorum Henrici Coventri Armigeri, Primariorum Secretariorum nostrorum unius, & Josephi Williamson Equitis aurati, Primariorum Secretariorum nostrorum alterius fide, prudentiâ & integritate plurimum confisi: eosdem fecimus, ordinavimus & deputavimus, ac per præsentes facimus, ordinamus & deputamus nostros veros & indubitatos Commissarios, Deputatos & Procuratores; Dantes & concedentes iisdem omnibus sive quibusvis quatuor eorum plenam & omnimodam potestatem & authoritatem pariter & mandatum generale ac speciale nostro nomine cum prædictis Ministris S. C. M. & Serenissimi Regis Hispaniarum, cumque præfato Legato extraordinario DD Ordinum Generalium (vel cum quibusvis aliis S. C. M. Serenissimi Regis Hispaniarum & DD. Ordinum Generalium Ministris, huc postea mittendis) ad hoc sufficientem potestatem habentibus, de & super tali inter nos & novissime dictos S. C. M. & Serenissimum Regem Hispaniarum, itemque DD. Ordines Generales Fœderati Belgii unione & arctiori Confœderatione jucundâ, qualis necessaria maxime & accommodata censebitur, ad Regnorum, Dominiorum & Statuum respectivè nostrorum defensionem & securitatem, & ad remedium calamitatibus iis & malis, quæ præsens bellum peperit, vel parere poterit, afferendum, conjunctim, vel separatim communicandi, tractandi, conveniendi*

*& concludendi, cæteraque omnia & singula faciendi, quæ ad prædictos fines faciant & conducant, atque super iis articulos, litteras atque instrumenta necessaria conficiendi, & à præmemoratis Ministris & aliis quibusvis Sacræ Cæsareæ Majestatis Serenissimi Regis Hispaniarum & DD. Ordinum Generalium Ministris, huc postea mittendis, petendi & recipiendi, denique omnia ea, quæ ad præmissa vel circa eadem erunt necessaria & opportuna expediendi. Promittentes bona fide & in verbo Regis, nos omnia & singula quæ inter dictos nostros Procuratores, Deputatos ac Commissarios aut eorum quatuor, atque prænominatorum respectivè principum & Dominorum Ministros jam præsentes, vel postea mittendos conjunctim, vel separatim in præmissis facta, pacta & conclusa erunt, rata, grata & firma omni meliori modo habituros, nec contra ipsorum aliquid aut aliqua contraventuros, quin potiùs quicquid nomine nostro promissum fuerit, sanctè & inviolabiliter observaturos & observari curaturos. In cujus rei majorem fidem & testimonium hasce litteras manu nostrâ propriâ signatas, magno Angliæ sigillo communiri fecimus. Quæ dabantur in Palatio nostro de Withehal 21. die Martii, anno Domini secundum stylum Anglicanum, millesimo, sexcentesimo, septuagesimo septimo, Regnique nostri tricesimo.*

CAROLUS REX.

*Copia vera,*

ROBERTUS SOUTHWELL.

TRA-

TRADUCTION.

# DEPUTATION

***de six Commissaires faite par Sa Majesté Britannique, pour traiter avec les Ambassadeurs & Ministres des Princes Alliez, du 21. Mars 1677. de l'incarnation, ou du 31. Mars 1678.***

CHarles Second, par la grace de Dieu, Roy de la grande Bretagne, de France & d'Irlande, Protecteur de la Foy, &c. à tous ceux qui ces présentes verront, salut. L'état présent des affaires requerant sur toutes choses, qu'il y ait une plus estroite Union & Alliance, entre nous & le Serenissime & tres-Puissant & tres-Invincible Prince Leopold Empereur des Romains toûjours Auguste; Et le Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur Charles II. Roy d'Espagne, & enfin entre nous & les Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, afin de pouvoir d'autant mieux pourvoir à la defense de nos Domaines & Etats respectifs, & apporter enfin, (moyennant la grace & la faveur de Dieu,) du remede aux maux causez par l'embrasement de la guerre déja allumée par tout le Christianisme. Et l'Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale, Charles Ferdinand Comte de Wallestein, Chevalier de la Toison d'or, Resident prés de nous, son Illustre & Excellent Conseiller de la Chambre Imperiale, & premier Ecuyer de Madame l'Auguste Imperatrice Sa Mere; & l'Envoyé extraordinaire de sa Maj. Catholique, le Marquis de Bourgomagnero, & l'Ambassadeur extraordinaire de Messieurs les Etats Generaux Monsieur Conrad van Beuningen, nous ayants fait savoir par les Memoires qu'ils nous ont representez, que leursdits Maîtres respe-

ctivement desiroient de faire une Union & Alliance de cette nature avec nous;& qu'à leur égard ils estoient munis d'un Pleinpouvoir & autorité de passer le Traité necessaire sur ce sujet; Nous acceptant volontiers cette Proposition, non moins necessaire apparemment, que digne des Princes Chrestiens, declarons que nous sommes prêts de traiter sur cette estroite Alliance. Ainsi donc étant, comme nous sommes entierement persuadez de la fidelité, prudence & integrité singuliere, de nos tres-fidelles & bien amez Cousins & Conseillers nos intimes, Thomas Comte de Danby, Surintendant des Finances de nôtre Royaume d'Angleterre; Jean Comte de Bridgeswater, Arthure Comte d'Essex,& Thomas Vicomte de Falcomberge, & de nos tres-fidelles & bien amez Conseillers Henry Coventry un de nos premiers Secretaires,& Joseph Williamson Chevalier de la Jarretiere, aussi un de nos premiers Secretaires; nous les avons establis,ordonnés & commis,& par ces présentes les establissons, ordonnons & commettons nos vrais & irrevocables Commissaires, Deputez & Procureurs, leur donnant à tous en general & à chacun d'eux quatre, pleine & entiere puissance & autorité, comme pareillement mandement general & particulier, de traiter, convenir, communiquer & conclure en nostre nom, avec lesdits Ministres de sa Maj. Imp.& de sa Maj. Catholique & avec ledit Ambass. extraordinaire de Messieurs les Etats Generaux (ou avec tous autres Ministres que leursdites Maj.Imp.& Catholique & Messieurs les Etats Generaux pourroient ci-aprés envoyer) ayant pour cet effet suffisant pouvoir, pour agir au sujet de l'union & estroite Alliance sus-mentionnée, entre nous & leursdites Maj. Imp. & Cat. & Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies,la plus necessaire & convena-

ble

ble qu'ils jugeront à propos, pour la defense & seureté reciproque de nos Royaumes, Terres & Etats, & pour apporter du remede aux calamitez & pertes que cette guerre a produit, ou pourra produire, & de faire toute autre chose, conjointement ou separément, qui concernent & avancent ledit sujet, & de faire là-dessus lettres, instruments, articles necessaires, & de demander & recevoir lesd. Ministres ou autres quelconques qui pourroient ci-aprés estre envoyez de la part de leursdites Maj. Imp. & Cat. de Messieurs les Etats Generaux des Provinces Unies; Et enfin d'expedier tout ce qui sera necessaire & expedient pour le bien desdites choses ci-dessus proposées. Promettans de bonne foy & en foy de Roi, de confirmer, ratifier & avoir pour agreable, en la meilleure maniere que faire se pourra, toutes choses en general & en particulier qui auront esté faites, accordées & concluës, entre nosdits Procureurs, Deputez & Commissaires ou quelques-uns d'Eux quatre, & lesdits Ministres des susdits Princes & Seigneurs, déja présents ou qui viendroient ci aprés, & de ne point y contrevenir en aucune chose, au contraire d'observer & faire observer inviolablement tout ce qui aura esté promis en nôtre nom. En foy dequoy & pour plus grand témoignage, nous avons ces présentes lettres signées de nostre main, & fait séeller du grand seau d'Angleterre. Donné en nôtre Maison Royale de Whitehal le 21. Mars, l'an du Seigneur selon le style Anglois, 1677. & de nôtre Regne, le trentiéme.

CHARLES ROY.

*la Copie est bonne*

ROBERTUS SOUTHWELL.

# RESOLUTION

*de la Chambre des Communes du Samedy le 4. de May 1678.*

QUe la ligue defensive & offensive avec les Etats Generaux des Provinces Unies, & les Articles y appartenants, ne sont pas conformes aux instances, & addresses présentes, ny avec le bien & la seureté de ce Royaume.

Resolu que c'est l'opinion de cette Chambre, que S.M. soit treshumblement avisée & lui plaise d'entrer immediatement en l'alliance & cōfederation, qui est à present entre l'Empereur & le Roi d'Espagne & les Etats Generaux des Provinces Unies pour la poursuite vigoureuse de la guerre présente contre le Roi de France, & pour le bien & seureté du Royaume de S.M. & particulierement que l'on employe tous les moyens les plus efficaces, pour faire continuer lesd. Etats Generaux dans lesdites confederations, & que l'on tasche de faire que tous les Confederés s'accordent à defendre tout commerce entre leurs sujets & Pays & ceux de la France & toutes les Provinces dependantes de France, sans qu'aucunes marchandises de France auxdits Pays & dependances puissent estre apportées dans les Pays desdits Alliés de quelque place que ce soit: & que l'on fasse tout son possible, d'inviter tous les autres Princes & Etats d'entrer dans ladite confederation, & que l'on ne fasse ny Tréve ny Paix avec la France sans le consentement general des Confederés. Ordonné que les membres de la maison, qui sont du Conseil privé présentent treshumblement ces resolutions à S. M. & de faire l'excuse de ce qu'on ne l'a pas fait en la maniere accoustumée à cause de la necessité pressante & la grande diligence des affaires.

RE-

## RESPONSE

*du Roy de la G. B. envoyée à la Chambre des Communes, le 6. May par le Sieur Coventry, sur ce qu'elle avoit resolu Samedy passé le 4. May, 1678.*

CHARLES ROY.

SA Majesté, ayant esté informée des resolutions de la Chambre Basse du 4. du courant, n'a pu ne s'estonner de leur façon & forme. Neantmoins, quoy que sa Majesté n'ait rien à y redire comme elle a demandé sur ce sujet les sentiments des deux Chambres, elle ne trouve pas convenable de donner aucune réponse, avant que la Chambre haute s'y joigne pareillement avec son sentiment. Donné à Wittehall, *6* May, 1678.

## HARANGUE

*du Mylord Chancelier du 9. May 1678. aux deux Chambres, pour leur demander leur avis sur l'estat present des affaires publiques.*

SEigneurs, & vous Chevaliers & Bourgeois de la Chambre des Communes: Le Roy ayant fait une ligue offensive & defensive avec la Hollande, & fait son possible pour affermir cette ligue, entrant en d'autres & plus generales Alliances pour faire la guerre, a neanmoins trouvé bon, avant que d'aller jusques au bout, de prendre l'avis des deux Chambres de son Parlement, & est resolu de s'y conformer dans sa conduite.

Et afin que son Parlement puisse juger avec un

parfait discernement & certitude de ce qui est à faire en cette matiere. Sa Majesté veut que vous soyez pleinement & entierement esclaircis de l'estat present des affaires.

La premiere addresse des deux Chambres à Sa Majesté fut le 26. Mars 1676. dans laquelle faisant remarquer l'accroissement dangereux de la Monarchie Françoise & ses conquestes en Flandres, avec les consequences qui en resultoient, sa Majesté fut suppliée de se fortifier de si estroites alliances, qu'elles suffisent pour la seureté de son Royaume & la conservation des Pais-Bas Espagnols; mais la fin de cette addresse ne fut jamais que SaMajesté deust tout à coup quitter sa qualité & ses offices de Mediateur, pour devenir une des Parties dans la guerre, avant que d'avoir fait une telle alliance. Cette Addresse fut suivie de diverses autres de la part des Communes dans le Mois de Mars, Avril & May ensuivants, & toutes faisans instance à SaMajesté pour qu'il luy pleut se haster de faire ces alliances, & l'une desdites addresses tendant en particulier à une ligue offensive & defensive avec les Estats Generaux, & veritablement comme il ne se pouvoit faire aucune alliance qu'aprés avoir conclu quelques accords avec la Hollande, de mesme il ne se pouvoit rien faire avec la Hollande avant d'avoir connu parfaitement les sentiments du Prince d'Orange, de qui despendoient en partie la seureté, & le secret si absolument necessaires pour mener à bout un tel traitté; mais le Prince estoit lors en un tel embarras d'affaires & si fort occupé à la Campagne, que tout cet Esté-là ne se donna point de temps pour entrer en ce traitté; Cependant afin qu'il ne s'en perdit point, Sa Majesté fit tout ce qu'elle put icy pour se disposer à cette alliance, pour quand le temps en seroit venu, elle mit ordre, que sa Vieille

flotte

flotte fut remise en estat, pourveut une quantité suffisante de choses necessaires pour les Vaisseaux & pour l'artillerie, & pour asurer mieux les Isles & Pays hors de l'Europe & aux environs de son Royaume, despensa beaucoup au delà des 200000. livres sterlins, qu'on luy avoit donné moyen d'emprunter sur l'excise, & s'il eut peu lors se faire donner les 600000. livres sterlings qu'il demandoit; l'employ de cette somme en autres provisions & preparatifs par mer & par terre donneroit à present une satisfaction universelle. Sa Majesté n'en demeura pas là, mais tout le reste de cet Esté là, travailla autant qu'elle put à avancer cette alliance avec la Hollande: à cette fin dans le Mois de Juin, le Roy fit revenir son Ambass. le Sieur William Temple de Nimegue, pour l'employer à traiter avec le Prince d'Orange, prenant toutes les mesures les plus justes pour assurer le salut public, mais les actions perpetuelles de ce Prince y apporterent quelque retardement; Neanmoins au Mois d'Aoust le Roi envoya son Ambassad. Monsieur Hyde pour resider prés du Prince, & voir quelles voyes estoient les plus expedientes, en l'estat où estoient lors les affaires, & pour l'obliger, ou d'escrire à Sa Maj. ses veritables sentiments, ou luy envoyer quelque personne avec suffisantes instructions, ou bien de venir lui-mesme, le Prince choisit le dernier, par l'entretien que Sa Majesté eut avec luy, elle conceut d'abord le mauvais estat où les affaires d'Hollande estoient reduites, & en quel desordre estoit le reste des Confederez, se trouvant en Flandre en une condition desesperée, & le peuple d'Hollande voulant la Paix absolument, ensorte qu'il ne paroissoit point d'autre remede ou expedient, si non que Sa Majesté essayât si l'on pourroit obtenir une Paix à des termes raisonnables; cela estant le principal point sur lequel

toute cette année-là les Estats Generaux luy avoient fait de pressantes sollicitations, (c'est-à-dire dans les Mois de Janvier, May & Septembre,) avant que le Prince passât en Angleterre, & sa Majesté avoit raison de croire, que les Estats se sentiroient obligez de ses bons offices, & prit de là occasion de les engager, qu'en cas de refus ils entreroient en Alliance avec sa Majesté, de telle maniere qu'il se trouveroit en estat de parvenir à son dessein par la force des armes; car sa Maj. s'apperceut fort bien, que jamais les Estats, qu'il avoit trouvé si las de la guerre, ne voudroient faire la guerre que dans la veuë de la Paix, & pour convaincre tout le monde, que sa Majesté étoit resoluë d'épouser les interests des Estats Generaux, elle voulut bien dans le temps qu'elle les voyoit dans le plus grand danger donner sa Niéce au Prince d'Orange, dont le bonheur & la prosperité dépendoient du repos des Provinces Unies, & cela seul suffisoit pour assurer les esprits au dedans, & relever l'esperance des autres au dehors, & avec cette assurance & cette marque manifeste des bonnes intentions de Sa Majesté, à l'esgard des Estats Generaux, le Prince s'en retourna, & ensuite afin de voir si le Roy Tres-Chrestien vouloit consentir à des conditions acceptables par les Etats, & pour prendre les mesures necessaires en cas de refus, le Comte de Feversham fut envoyé à Paris avec des Articles à proposer au Mois de Novembre dernier. En Decembre il revint avec une response tres-mal satisfaisante; cette dure response obligea le Roy à avancer l'Assemblée de son Parlement, & il travailla à conclure le traitté avec les Estats, pour obtenir par les armes les conditions qu'il n'avoit pu gaigner par les voies de douceur, & fit la ligue offensive & defensive avec la Hollande, concluë au commencement de Janvier dernier, laquelle Sa Majesté a la bonté de vouloir

loit communiquer aux deux Chambres de ſon Parlement, s'ils ont le deſir de la voir. Et en meſme-temps pour une plus grande ſatisfaction à ſon Parlement & ſeureté de ſes Royaumes, contre tous evenements, prit encor ſoin de faire un autre traitté perpetuel de ligue defenſive avec les Eſtats; en execution de la ligue offenſive & defenſive, il envoya vers les Eſtats pour ſçavoir, quelles eſtoient leurs forces par mer & par terre au juſte, & convint avec eux de celles, qu'il devoit fournir par mer de ſa part, & en effet envoya quelques troupes en Flandre, & en auroit fait paſſer davantage, s'il ne s'eſtoit fait quelques difficultez de leur coſté, desquelles ſa Majeſté, par l'affection qu'elle a pour eux, ne veut pas ſe ſouvenir.

Ce qui eſtoit neceſſairement à faire enſuite de cela eſtoit un traité commun avec toutes les Parties, pour pourſuivre la guerre & de diſpoſer comment & où faire agir les forces jointes, de deffendre tout commerce avec les François, & de pourvoir par tous les moyens poſſibles, à ce qu'il ne ſe pût faire de Paix particuliere.

Pour cette raiſon ſa Majeſté nomma ſes Commiſſaires, pour traitter avec les Miniſtres qui ſont en ſa Cour, mais il ſe trouva à la grande ſurpriſe de ſa Majeſté, qui par là voyoit ſes projets decouverts, que l'Ambaſſadeur d'Hollande n'avoit point de pouvoir de traitter, ce qui fut cauſe que les autres Miniſtres refuſerent d'entrer en conference, & pour cette raiſon Sa Majeſté pour faire que ce pouvoir fut envoyé, voulut aprés les grandes inſtances faites à cette fin par ſon Ambaſſadeur en Hollande, eſcrire elle-meſme aux Eſtats Generaux ſur ce ſujet en termes tres-preſſants.

A la fin les Pouvoirs vinrent, mais il ſe trouva qu'il manquoit encor à l'Ambaſſadeur les inſtructions neceſſaires pour s'en ſervir, de ſorte que

l'on ne peut conclure aucune chose sur ces points là, lesquels étoient les plus essentiels & necessaires à establir entre nous, & pour lesquels le Roi les avoit si long temps & si continuellement pressez: mais jusques à present le Roy trouve, ce qu'il a tousjours craint, que les Hollandois se pressent tant qu'ils peuvent de se retirer de faire la guerre, & sont si éloignez de se disposer à entrer en aucune nouvelle Alliance, & de la pousser avec plus de vigueur qu'ils n'ont fait, qu'il est fort incertain s'ils veulent perseverer, ou non, dans la ligue offensive & defensive qu'ils ont faite avec le Roy, ou à quoy ira ce qu'ils feront, au cas qu'ils y perseverent, car aujourd'huy ils sont à deliberer, qu'ils n'accepteront point la Paix aux conditions offertes dernierement par le Roy Tres-Chrestien à Nimegue, même sans le consentement ny participation de sa Majesté, au préjudice de cette ligue, par laquelle ils sont engagez avec luy de poursuivre la guerre, jusques à ce que l'on puisse obtenir une Paix bien plus avantageuse.

Pour prévenir cela, le Roy a envoyé un exprés pour sçavoir à quoy tend cette maniere de proceder, & pour les en dissuader, en les faisant appercevoir, que cette paix, à laquelle ils pensent, leur sera aussi ruineuse, & à tout le reste de la Chrestienté, que leur ennemy peut desirer.

Mais le Roy avec tout cela n'a encore tiré autre response d'eux, que des plaintes de leur grande pauvreté & incapacité de porter plus long-temps les despenses de la guerre, & Sa Majesté est informée par son Ambassadeur, qu'ils veulent luy envoyer un Envoyé Extraordinaire pour le prier de vouloir accepter ces Propositions, & pour luy faire excuse, si l'impatience de leurs peuples les force à en user ainsi.

Voilà l'estat de l'affaire où l'on est aujourd'huy entre

entre nous & la Hollande, d'où nous ne devons pas esperer de grandes esperances, qu'ils veuillent s'engager si avant en cette nouvelle & commune Alliance, que l'on la puisse apeller quadruple.

Et c'est à present sur cecy que le Roy demande vos avis, & ce qui luy est expedient de faire en une si difficile conjoncture, & pour cet effet vous mettiez cette matiere en consideration avec toute l'application & la diligence possible.

Et voilà tout ce que j'ay ordre de vous dire pour le présent.

# ADDRESSE

*de la Chambre Basse presentée au Roi d'Angleterre le 21, May 1678.*

## *Avec la permission de vôtre Majesté.*

NOus tres-obeïssans & tres-fidelles sujets de V. M. les Communes ici assemblées reconnoissons, avec tres-humbles actions de graces, la sincerité & bien-veillance de V. M. lors qu'elle demande nôtre avis sur ce qui concerne ses affaires dans les conjonctures présentes, lesquelles importent extrêmement & à la gloire de V. M. & à la sureté du Royaume. C'est donc Sire suivant les ordres de V. M. que nous avons soigneusement éxaminé ce qu'il lui a plû de nous communiquer, & que nous lui donnons nôtre avis, encore qu'il ne soit pas en l'estat où il devroit être selon l'exigence des affaires. C'est pourquoi nous avons chargé nos Commis de vous en faire tres-humbles excuses. Voyant le peril si éminent, & qu'il estoit tres-dangereux d'attendre davantage à donner avis à V. M. combien il estoit préjudiciable

ciable & à elle & à son Royaume, nous avons pris la liberté de l'avertir selon l'importance de l'affaire, & selon la bonne coutume que les Communes ont euë jusqu'ici. Les choses étant donc reduites à ce point, que cette affaire est de la derniere importance pour Vôtre Majesté & pour son Royaume; Nous la supplions de nous declarer la resolution qu'elle a prise sur nôtre avis afin que nous puissions nous précautionner contre ces perils, les Communes se persuadant, qu'on auroit pû éviter ces inconveniens, si Vôtre Majesté avoit daigné se servir du salutaire avis que nous lui fîmes le 31. May, & que nous luy reïterâmes le 31. Juin de la présente année. Deplus elles croient que le refus de cet avis,& la prorogation du Parlement jusqu'au Mois de Janvier, ont causé tous les troubles qui sont survenus dedans & dehors le Royaume;tout ce qui s'est passé suivant la fausse interpretation qu'on a fait de nôtre procedé, vous ayant esté insinué,(ainsi que nous l'apprenons de bonne part,) par des particuliers à l'insçû de vôtre Conseil, qui ont fait croire à Vostre Majesté que ledit avis ne tendoit qu'à infirmer le pouvoir qu'elle a de faire la guerre comme & quand il lui plaît, quoi qu'il soit vrai, que ce que nous en avons fait, n'a esté que par un certain zele,qui nous pousse à donner avis à Vôtre Majesté,de ce qui peut être dommageable à la sureté de son Royaume. Comme nul de vos Prédecesseurs ne s'est opposé à cette loüable coutume, nous avons eu un deplaisir sensible, que nôtre avis tout juste qu'il est,ait esté meprisé, & que ce mêpris ait mis les affaires du Royaume en pitoyable estat. C'est donc pourquoi nous supplions tres humblement Vôtre Majesté, de revoquer l'avis de ceux qui ont induit V. M. à rejetter l'avis que nous lui donnâmes le 20.

May,

May, & le 21. de Janvier de la présente année, & de nous vouloir accorder nôtre derniere requête, puis qu'elle ne tend qu'à l'avancement de la gloire de V. M. C'est de quoi l'on ne peut douter, n'ayant jamais manqué de faire paroître nôtre zele pour la prosperité de V.M. & du Royaume. Nous continuons dans le même zele, & le continuerons toûjours, pendant qu'il plaira à V. M. d'escouter nos avis, quoi-qu'on puisse dire au-contraire. Ainsi nous supplions tres-humblement V. M. de casser le Duc de Lauderdale, fait depuis peu Comte de Guilford, & de le chasser du Conseil de vôtre Majesté.

## HARANGUE

*de Sa Majesté Britanniqûe, fait à la Chambre Haute le 23. May 1678.*

Milords, j'ay receu une Adresse de la Chambre des Communes, d'une façon si Extraordinaire, que je ne puis choisir, mais je me trouve par là hautement offensé, c'est pourquoy j'ay resolu de les proroger pour quelque peu de jours, à ce qu'ils songent de me porter plus de respect à l'avenir : il y a assés de temps que j'ay vescu, pour être sensible aux mauvaises consequences de ces sortes d'Adresses. Milords, je vous asseure que je suis fort satisfait de cette Chambre, & de leur conduite du respect qui m'est deu, & j'espere qu'au premieres Assemblées vous aurez deliberté quel avis vous me donnerez dans ces conjonctures presentes.



